

1 208

# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

RAPPORTS



PRÉSENTÉS PAR


LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SUR LES

SEIZE QUESTIONS INSCRITES AU PROGRAMME

avec une INTRODUCTION de M. Georges PICOT.

(Extrait du Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale.)



## TABLE DES MATIÈRES

*Introduction* par M. G. PICOT, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, à Paris.

### PREMIÈRE SECTION DU CONGRÈS.

- 1<sup>re</sup> question.* Rapport de M. J. A. ROUX, professeur à la faculté de droit, à Dijon.  
*2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> »* Rapport de M. A. LE POITTEVIN, professeur à la faculté de droit, à Paris.  
*2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> »* Rapport de M. E. GARÇON, professeur à la faculté de droit, à Paris.  
*4<sup>e</sup> »* Rapport de M. R. SALEILLES, professeur à la faculté de droit, à Paris.  
*5<sup>e</sup> »* Rapport de M. G. TARDE, professeur au Collège de France, à Paris.

### DEUXIÈME SECTION.

- 1<sup>re</sup> question.* Rapport de M. VINCENS, sous-directeur honoraire au Ministère de l'intérieur, à Paris.  
*2<sup>e</sup> »* Rapport de M. E. PASSEZ, avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, à Paris.  
*3<sup>e</sup> »* Rapport de M. J. ASTOR, docteur en droit, à Paris.  
*4<sup>e</sup> »* Rapport de M. LAURENT-ATTHALIN, conseiller à la cour de cassation à Paris.

### TROISIÈME SECTION.

- 1<sup>re</sup> question.* Rapport de M. H. JOLY, doyen honoraire de faculté, à Paris.  
*2<sup>e</sup> »* Rapport de M. le D<sup>r</sup> GARNIER, médecin en chef de l'infirmerie spéciale du Dépôt, à Paris.  
*3<sup>e</sup> »* Rapport de M. L. RIVIÈRE, membre du conseil de la direction de la Société générale des prisons, à Paris.

### QUATRIÈME SECTION.

- 1<sup>re</sup> question.* Rapport de M. R. GARRAUD, professeur à la faculté de droit, à Lyon.  
*2<sup>e</sup> »* Rapport de M. G. VIDAL, professeur à la faculté de droit, à Toulouse.  
*3<sup>e</sup> »* Rapport de M. L. BRUEYRE, membre du conseil supérieur de l'Assistance publique, à Paris.  
*4<sup>e</sup> »* Rapport de M. H. BERTHÉLEMY, professeur à la faculté de droit, à Paris.

## INTRODUCTION

En répondant à l'appel du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, la Société générale des prisons demeure fidèle à son programme. Fondée avec le dessein arrêté de poursuivre les études qui avaient été l'honneur du Gouvernement de juillet et de l'Assemblée Nationale de 1871, elle réunissait, en 1877, les jurisconsultes, magistrats, professeurs ou savants qui étaient convaincus que la réforme pénitentiaire est une des nécessités de l'ordre social.

L'opinion publique, tour à tour éprise ou distraite, s'était livrée sur cette question à des études intermittentes; il était temps qu'elle fût fixée. Grâce à la Société générale des prisons, depuis 23 ans il s'est formé en France, parmi les hommes les plus compétents, des convictions communes, ce qui est déjà rare, et, ce qui vaut mieux encore, la résolution de les défendre.

L'œuvre qu'elle poursuit avec persévérance dans ses réunions mensuelles, dont elle consigne les éléments et les résultats dans son Bulletin, se continue avec les mêmes caractères dans les Congrès. Depuis la réunion de 1872 à Londres, le Congrès pénitentiaire international s'est assemblé périodiquement. A ses sessions se sont rendus tous ceux qui s'attachent à l'amélioration du régime pénal. Comment en eût-il été autrement? Les Congrès internationaux offrent aux savants une occasion de discuter en pleine liberté; ils sont devenus en quelque sorte une institution ayant ses règles, imposant ses usages aujourd'hui reconnus par le monde entier. Il n'y a pas d'année, pas de pays où ces assises ne se soient assemblées; en 1900, on estime à plus de 130 le nombre de Congrès tenus à Paris et à plus de 50,000 les congressistes qui se

seront successivement réunis pour traiter les questions qui se rattachent à la constitution, à l'histoire ou aux besoins des sociétés humaines. Partout on a vu s'établir et prévaloir une même méthode: un programme arrêté à l'avance par les promoteurs et communiqué aux savants du monde, des rapports exprimant les faits et l'état de la science en chaque pays, les documents parvenant à l'avance aux congressistes et leur permettant de préparer des discussions où, sans amertume de paroles, avec la courtoisie naturelle entre hommes qui se respectent, on assiste au rapprochement des faits, à la confrontation des théories et à ces comparaisons fécondes qui préparent, avec le progrès des lois et au-dessus des frontières, le développement de la civilisation.

Le Congrès de 1895 avait présenté aux savants un ordre du jour très chargé; il a paru préférable de concentrer sur un petit nombre de points l'attention des congressistes.

Seize questions seulement ont été posées par la Commission permanente internationale chargée de préparer le Congrès. La Société générale des prisons a envoyé seize rapports rédigés par ses membres les plus compétents.

Les premières questions se rapportent à la législation pénale que, par une extension devenue habituelle, on a fait rentrer dans l'ensemble des études pénitentiaires. Peu à peu, les Congrès, comme la Société des prisons, ont compris dans leur domaine, non pas seulement la récidive d'où dépend la peine, mais le droit pénal tout entier. Il n'y a pas lieu d'en être surpris; telle est, en ces matières, l'indivisibilité des problèmes que l'on ne saurait où tracer la frontière; mieux valait embrasser l'ensemble.

La législation pénale forme la première section, divisée en cinq questions.

Le Congrès international de Paris en 1895 avait renvoyé à une nouvelle étude la question suivante<sup>1)</sup>:

1<sup>re</sup>. « Quels seraient les moyens les plus pratiques d'assurer à la victime d'un délit l'indemnité qui peut lui être due par

<sup>1)</sup> « Revue pénitentiaire », 1895, p. 1001.

*le délinquant.* » M. Roux, professeur à la Faculté de droit de Dijon, a passé en revue les diverses solutions, et l'intérêt de son rapport consiste en la franchise avec laquelle il a montré les dangers de la plupart d'entre elles. En dehors d'une faible fraction de son pécule personnel, le délinquant insolvable ne peut rien donner. Pour soulager la victime du délit, la loi irait-elle puiser dans la caisse des amendes, réclamerait-elle une part du travail qui allège les frais de la prison? Le rapporteur montre à merveille que ces expédients, auxquels les orateurs du Congrès de 1895 avaient paru, au cours de la discussion, attacher une valeur, ne résistaient pas à un examen sérieux; ils seraient les plus détestables de tous, puisqu'ils équivalent à la mise à la charge de l'Etat de l'indemnité: entrer dans cette voie, c'est se préparer à déclarer l'Etat responsable, c'est-à-dire porter le coup le plus terrible à la responsabilité individuelle, fondement du droit pénal, comme du droit civil.

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>. De toutes les parties de la législation criminelle, la plus propre à la discussion d'un Congrès international c'est assurément *l'extradition*.

Lorsque, il y a un demi-siècle, les chemins de fer ont changé toutes les relations entre les peuples, mettant les hommes en communications constantes, facilitant la fuite des criminels, qui aurait dit que cinquante années s'écouleraient avant que toutes les nations de l'Europe eussent établi sur ce point des règles uniformes? Le mouvement existe; mais combien il est lent! Le Congrès de Bruxelles pourra l'accélérer, si tous les rapports sont aussi précis et lucides que ceux de MM. les professeurs Garçon et A. Le Poitevin. D'un coup d'œil, le lecteur voit ce qu'est le passé et ce que sera l'avenir. Le vieux droit se préoccupe des frontières, recherche la nationalité de l'accusé, invoque le droit d'être jugé par les juges de son pays. Le nouveau droit fait dépendre la compétence du lieu du crime, s'attache à prouver que là seulement se trouvent les preuves et les témoins; il montre l'ancien principe qui refusait l'extradition des nationaux battu en brèche, l'Angleterre l'ayant récemment abandonné à l'imitation des Etats-Unis.

Si l'avenir nous promet l'extradition de tous les criminels, pour qu'ils soient jugés au lieu même où le crime a été commis, comment, en attendant que la diplomatie ait fait son œuvre, la justice criminelle doit-elle être rendue? Il faut que toutes les fins de non-recevoir tirées, de la nationalité de l'accusé tombent devant une plainte régulièrement portée au nom de la victime. Là où existe un présumé assassin, qui a commis son crime de l'autre côté de la frontière, il doit être ou jugé ou extradé. Si l'extradition n'est pas possible dans l'état des traités, l'ordre public veut qu'il soit jugé. Une idée très élevée doit ici dominer: l'universalité du droit de punir.

Une réserve domine tout ce qui précède: il faut que, la législation criminelle des pays contractants reposant sur des bases analogues, ces pays aient confiance en leurs institutions judiciaires respectives.

4°. Les conditions dans lesquelles l'emprisonnement doit être subi dépendent du caractère général de la peine, de son but, de l'objet que poursuit, en l'édicant, le législateur.

Nous croyons qu'elle doit être réformatrice et exemplaire et que ces deux conditions sont indivisibles. Il est tout naturel que l'exécution de la peine soit entièrement modifiée au gré de ceux qui ne partagent pas nos convictions.

Ainsi, celui qui se préoccupe exclusivement du salut de la société incline à exagérer la peine, pour que les coupables ou ceux qui les veulent suivre soient épouvantés.

En sens inverse, celui qui ne songe qu'à la réformation du condamné et qui subordonne, à l'égard de tous les prisonniers, les règlements à ce seul but, est bien près de transformer la prison en un asile. L'école italienne a érigé ce fait en principe: pour elle, tout criminel est un malade. Ce qui était, dans la langue des criminalistes, une comparaison assez fréquente, est devenu une doctrine. Au juge se substituerait le physiologiste ou l'aliéniste; à l'instruction criminelle, l'observation clinique; à la prison, l'hôpital ou l'asile d'aliénés.

Sans aller aussi loin, une école réformatrice, qu'il ne faut en rien confondre avec l'école italienne, a tenté aux États-Unis, à Elmira, une expérience qui, paraît-il, a réussi. Le juge, après avoir déclaré la culpabilité, confie à une maison de réforme

le condamné; il y est conduit et soumis à un traitement méthodique. Il ne s'agit plus d'une administration pénitentiaire, d'un directeur de prison, des gardiens que nous connaissons. La réforme morale du condamné est une mission; celui qui en assume la charge a une responsabilité absolue; tout pouvoir lui est délégué; il peut, si la guérison est entière, accorder la libération conditionnelle; si la tentative échoue, reprendre le condamné, et, quant à la durée de la peine, il peut la prolonger ou mettre en liberté le prisonnier, suivant ce que lui inspire sa conscience. C'est le régime des *sentences indéterminées*.

M. le professeur Saleilles, qui en expose les conditions avec une extrême précision, se montre favorable à ce nouveau système, en admettant certaines restrictions. Il ne s'agit, suivant lui, ni de l'appliquer à tous les condamnés, ni de supprimer toute limitation de durée. Le rapporteur reconnaît que le système ne doit comprendre qu'une catégorie de coupables soigneusement choisis par le juge et que le jugement doit indiquer un *minimum* et un *maximum* de peine. Il a soin, enfin, de le subordonner entièrement à la création préalable d'établissements spéciaux, organisés en vue d'une étude de psychologie individuelle. Avec les prisons actuelles, il admet qu'il n'en peut être question. « La maison de réforme, conclut-il justement, est le principe; la sentence indéterminée n'est que la conséquence. »

5°. Avec la recherche des moyens de réprimer les actes délictueux connus sous le nom de *chantage*, nous sommes sur les frontières du droit pénal qui confinent au droit politique. Il n'y a pas de question plus grave, plus urgente, et en même temps plus insaisissable; lorsqu'on croit tenir l'acte coupable, il glisse et échappe. Tout fait délictueux et dommageable doit être un fait positif. Ici, le pire chantage peut être caractérisé, dans un journal, par un fait divers en apparence banal, par un bruit rapporté sous toutes réserves, par une réticence, par un silence. Nous arrivons à perdre de vue le critérium de la culpabilité.

M. Tarde, professeur au Collège de France, pousse plus loin encore l'analyse: toute pression morale de l'homme sur l'homme

pour le déterminer à accomplir un acte auquel il répugne contient en elle-même une promesse ou une menace. Dira-t-on que toute pression de ce genre sera un chantage? Agir sur les hommes par la peur d'un mal, ou par l'espérance d'un bien, gouverner ainsi un pays, où une assemblée, ou bien les deux ou trois hommes de qui dépend une majorité, est-ce un acte illicite? Ce qu'il y a de plus grave est qu'un fait identique est, selon son but, louable ou criminel. Menacer un ministre de voter contre lui, s'il ne nomme un fonctionnaire indigne, réunit tous les caractères du délit. Mais menacer un ministre du même sort, s'il se refuse à nommer un fonctionnaire qui le mérite est, au point de vue du droit, tout aussi coupable. Le procédé est le même; il s'agit de triompher par la menace d'une volonté qui résiste. Qui songera cependant à assimiler les deux actes? Qui les tiendra tous les deux pour une manœuvre coupable?

M. Tarde en arrive à soutenir avec hardiesse que le fait punissable est non la menace, non la pression sur la volonté par la crainte ou l'espérance, mais qu'il dépend du caractère de l'acte qu'il s'agit d'obtenir.

L'auteur des menaces poursuit-il un but égoïste? cherche-t-il à satisfaire sa cupidité, ses passions, à donner un aliment à la haine? Il est coupable. Veut-il, au contraire, atteindre un but extérieur à lui-même? Cherche-t-il à réaliser un acte de générosité individuelle ou sociale? A-t-il obéi à un mobile honorable? Le juge doit l'acquitter.

Le chantage contient en lui-même un vol et une pression morale. Cette solution, inspirée par le sentiment le plus élevé, concerne la pression morale, mais ne paraît pas pouvoir s'appliquer à la soustraction frauduleuse.

Quoi qu'il en soit, au milieu de l'obscurité d'une question rarement abordée, le rapporteur a eu le grand mérite de produire une thèse qui, malgré ses lacunes, fera avancer la science en offrant aux penseurs une source nouvelle d'observations.

La seconde section, consacrée aux institutions pénitentiaires, comprend quatre questions.

1<sup>re</sup>. Avec le rôle du médecin, nous abordons *l'organisation intérieure de la prison*. M. Vincens, sous-directeur honoraire

au ministère de l'Intérieur, était plus propre que personne à nous y conduire; il expose les relations du directeur et du médecin, l'intervention de celui-ci soit à titre consultatif, soit avec un pouvoir de décision.

L'organisation de maisons spéciales pour les demi-fous, les névrosés, les déséquilibrés paraît une nécessité que le rapporteur défend avec force; il estime que leur présence au milieu des prisonniers en pleine santé est une cause de désordre, qu'elle affaiblit la discipline de la prison et ne permet pas au médecin de donner à ces malades les soins que leur état comporte.

L'observation des mêmes faits conduit M. Vincens à demander que les mineurs remis à l'administration soient l'objet d'une sélection et que des hospices spéciaux reçoivent ceux que leurs infirmités rendent impropres au travail et capables de contaminer les autres enfants. Ce vœu pratique mérite d'autant plus l'attention que la réforme est facile.

2<sup>e</sup>. La création de maisons sur le modèle des « *Reformatories* » d'Amérique revient à l'occasion des mineurs. M. Passez, avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, qui est contraire aux sentences indéterminées, étudie le système des maisons de réforme destinées aux condamnés de 16 à 30 ans, c'est-à-dire à l'âge où les prisonniers sont amendables; il nous fait comprendre le mécanisme des points, qui permet de faire progresser ou reculer automatiquement le condamné. La maison de réforme est placée entre la prison ordinaire, où elle rejette les indignes, et la libération conditionnelle, qu'elle accorde aux meilleurs. C'est un degré intermédiaire. Le rapporteur se montre favorable à cette innovation, pourvu qu'elle se borne aux condamnés jeunes et que la direction et la surveillance de ces établissements spéciaux soient confiées à un personnel d'élite.

3<sup>e</sup>. Avec M. Joseph Astor, docteur en droit, nous touchons à la plus grave des questions pénitentiaires, à celle qui, depuis soixante-dix ans, donne lieu aux plus ardents débats: Quels résultats a donnés le *régime cellulaire* sur la criminalité générale et sur la santé physique ou morale des détenus?

Une fois de plus, les faits sont groupés, les expériences exposées, les conclusions dégagées avec mesure et fermeté. Le

rapporteur n'obéit pas à une idée préconçue; il observe et juge. Ainsi, dans un chapitre où il étudie l'influence de la cellule sur la criminalité générale, il se garde d'une réponse absolue, estimant que si, en Suisse et en Norvège, l'influence est favorable, les résultats contraires en d'autres pays peuvent tenir à des causes très différentes. Lorsqu'il examine les avantages de la cellule, il est tout autrement affirmatif: partout il constate les répugnances du récidiviste pour ce genre de peine, ce qui, à soi seul, est un témoignage décisif. Il montre que la cellule rend possibles les visites et le patronage — efforts que paralysent les prisons communes — et qu'avec elle disparaissent les infractions et les peines disciplinaires, qui sont la plaie des prisons.

A tous ces avantages doit-on renoncer pour les dangers dont elle menace la santé et la raison des prisonniers? Le rapporteur rapporte les observations des savants, les statistiques médicales, tout ce qui permet, après tant d'expériences, d'asseoir un jugement motivé: — La cellule ne porte pas à la folie, elle n'altère pas la santé, si le travail en cellule est organisé, si des visites quotidiennes et régulières sont ménagées aux détenus.

Le rapport de M. Joseph Astor, loin de démentir ce que nous avons appris, nous apporte la confirmation la plus formelle.

4°. La *récidive*, ses causes, ses progrès ou ses reculs, voilà de tous nos problèmes le plus grave, celui qui provoque nos méditations et excite nos recherches.

Le Congrès de Bruxelles a demandé si les récidivistes doivent être soumis à un régime plus sévère et en quoi il doit consister. M. Atthalin, conseiller à la cour de cassation, a répondu à cette question en étudiant d'une manière décisive le régime de l'emprisonnement: il l'a soumis à l'examen le plus minutieux et il a recherché si quelque aggravation compatible avec le respect de la santé pouvait s'ajouter à la peine, telle qu'elle est appliquée à la généralité des prisonniers.

Le rapporteur fait remarquer que, si cette aggravation est possible, elle démontre la faiblesse de la répression ordinaire. Or, le plus sûr moyen d'empêcher la récidive est de causer

un légitime effroi au condamné primaire. Il conclut donc à l'application de la peine d'emprisonnement à tous les condamnés avec toute l'intensité afflictive qu'elle peut socialement et humainement comporter.

Si l'affaiblissement du régime général des prisons permet de créer un régime plus sévère réservé aux récidivistes, il ne pourra être appliqué, suivant le rapporteur, que par une disposition expresse du jugement de condamnation.

La troisième section, consacrée aux *institutions préventives*, se divise en trois questions:

1°. La première porte sur les *mineurs*: il s'agit de savoir si l'émigration ou l'établissement dans une possession coloniale peut être appliqué aux enfants ayant agi sans discernement, dont l'éducation correctionnelle est confiée à l'Administration. M. Henri Joly, doyen honoraire de la Faculté des lettres de l'Université de Dijon, a traité cette question avec une compétence qu'avaient préparée son enquête sur les colonies pénitentiaires et ses voyages en Afrique.

Comme en matière de transportation, rien n'est plus attrayant que la solution du problème pénitentiaire qui se résume en cette formule: « changer de milieu ». Mais à quelles conditions cette transplantation peut-elle réussir? Il faut que le milieu nouveau soit salubre, que l'enfant y trouve ce qu'il n'avait connu ni dans la grande ville, ni dans les lieux de répression qu'il avait traversés. Les expériences faites en d'autres pays abondent. Ou l'enfant jeté dans un mauvais milieu s'y corrompt, ou il en revient. Les envois aux colonies par les écoles de réforme anglaises ont été suivis de retours dans la proportion de moitié. Un domaine en Algérie avait été organisé à grands frais pour recevoir les libérés envoyés par le conseil municipal de Paris: 5 ou 6 colons à peine ont pris racine en Afrique. L'expérience est décisive. Le rapporteur, s'inspirant du Dr Bernardo, qui assure avoir réussi à établir plus de 6000 enfants au Canada, soutient que ce succès est dû à des conditions très précises: choisir parmi les enfants soumis à l'éducation correctionnelle et n'envoyer au loin que l'élite, c'est-à-dire ceux qui ont une robuste santé de corps et d'esprit; exercer sur les émigrants une continuelle surveillance

et, quand ils sont placés dans des familles de cultivateurs, les visiter et correspondre avec eux, sans se relâcher. Croire qu'ils se tireront d'affaire sans ce soutien moral est une présomptueuse folie.

2°. De tous les moyens de prévenir le crime, le plus sûr et le plus urgent est de lutter contre *l'alcoolisme*. Nul ne le sait mieux à Paris que M. le Dr Paul Garnier, médecin en chef de l'infirmerie spéciale du Dépôt. Dans la douloureuse et instructive revue qu'il passe chaque jour des individus arrêtés à Paris, il fait le dénombrement des malheureux que l'alcoolisme a fait déchoir.

Dans son rapport, il n'insiste pas sur l'aliéné criminel, problème terrible qui mériterait toute une étude. Il s'occupe exclusivement de celui qui a été excité, tout en demeurant responsable, et de celui qui dans sa race trouve l'origine de sa dégénérescence alcoolique. 70 % des épileptiques sont fils d'alcooliques. Le rapporteur rassemble les chiffres, montre ce qu'est le mal, explique sa marche, recueille ce qu'en ont dit les médecins, les directeurs de prison, et n'a pas de peine à faire comprendre que c'est la plus importante question sociologique qui puisse être soumise à l'examen des amis de l'humanité.

Bien qu'il puise dans ses statistiques, sans en deviner le motif, l'indice d'une légère et récente amélioration, le rapporteur cherche tous les moyens de combattre ce fléau; il réclame l'interdiction de vente de l'alcool dans les prisons, une propagande continuelle parmi les prisonniers, des conférences qui leur fassent voir l'étendue du péril, préparent le relèvement moral de l'alcoolique et fortifient sa résistance.

3°. La criminalité se multiplie quand le travail manque; le chômage entraîne avec lui tous les dangers et peuple les prisons. On a souvent cherché les moyens d'assurer du travail à l'ouvrier sans ouvrage. Pour le libéré, la situation est bien plus grave. Quel que soit le zèle de la société de patronage, rien n'est fait si elle ne place pas le libéré. M. Louis Rivière expose la nature et le fonctionnement des œuvres privées qui s'occupent du placement des femmes, des hommes et des mineurs — des œuvres d'assistance par le travail en France

— des colonies ouvrières et des bureaux de placement gratuits qui ont pris un si grand développement en Allemagne. Après un exposé très complet des moyens d'action qui existent parmi nous et à l'étranger, le rapporteur examine comment doit se faire le *placement du libéré*; il montre que l'œuvre est factice, si elle n'a pas été préparée dès la prison par les visites, que le patronage a pour mission spéciale de relever les cœurs, de donner du courage et d'indiquer du travail; il résume, dans des conclusions aussi fortes que précises, ce que doit être le rôle de la société de patronage et recommande la création d'une colonie ouvrière ou d'un atelier d'assistance par le travail qui permette d'éprouver la bonne volonté du libéré et de ne le recommander que s'il le mérite.

La quatrième section contient quatre questions relatives aux enfants et aux mineurs.

1°. La première concerne la *récidive des mineurs*: il est évident que l'enfant qui a été acquitté comme ayant agi sans discernement et placé dans une maison d'éducation correctionnelle ne peut, s'il comparait de nouveau devant le juge, être soumis aux peines de la récidive. Et, d'un autre côté, il est injuste qu'il soit traité comme s'il n'avait jamais failli.

Après avoir examiné la nature de la rechute, ses causes et ses conditions, M. Garraud, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon, n'hésite pas à demander, dans des conclusions aussi fortes que modérées, que la récidive du mineur soit soumise à des règles spéciales; il exprime le vœu que jusqu'à 21 ans elle échappe aux prescriptions du code pénal et forme un droit exceptionnel, accordant au juge une très grande élasticité de décision. La loi n'obligerait pas le tribunal à appliquer telle ou telle peine; elle lui donnerait une faculté d'indulgence ou de sévérité, les peines spéciales aux mineurs ne pouvant en aucun cas dépasser la vingt et unième année.

2°. La situation des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement ou des mineurs bénéficiant de la loi de sursis est tellement précaire qu'on s'est demandé s'il convenait d'organiser à leur profit l'intervention légale des sociétés de patronage. M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit

de l'Université de Toulouse, a examiné cette question sous tous ses aspects. L'examen des diverses législations jette la plus vive lumière sur ce rapport. M. Vidal recherche ce qui peut être fait à l'égard du mineur coupable; il montre le danger de l'emprisonnement, la nécessité vis-à-vis des mineurs des jugements de sursis, l'importance des mesures de protection les plus variées. — Tout ce qui est irrévocable, tout ce qui pèsera à jamais sur la vie, est pour l'enfance une injustice que le législateur ne doit pas permettre. — Le Congrès de Bruxelles aura rendu un service signalé à la législation criminelle s'il fait prévaloir ce principe.

3°. Comment établir *l'enseignement professionnel* dans les établissements de réforme destinés aux enfants? M. Brueyre, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, a étudié la situation respective des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés; il montre à quelles conditions l'éducation confiée aux pouvoirs publics réussit ou échoue; il préconise le placement à la campagne dans des familles rurales qui adoptent les enfants; il constate que parfois le placement par groupes chez des industriels a donné de bons résultats; mais les écoles d'apprentissage et les écoles professionnelles lui semblent moins favorables; plus théoriques que pratiques, elles réussissent rarement, sous la forme qu'elles ont reçue jusqu'ici, à conduire les enfants jusqu'au plein exercice de la profession. Le rapporteur, dont on connaît l'expérience en ces matières, ne croit pas qu'un type uniforme d'enseignement professionnel puisse être proposé: éducation rurale pour les plus jeunes, placement chez des patrons pour les plus âgés, voilà ce qui lui paraît convenir, en tenant le plus grand compte de l'âge, des origines, des goûts et des dispositions naturelles de l'enfant, en se gardant surtout de soumettre des catégories entières à une règle uniforme.

4°. La 4° question se rapproche de la précédente, au point de se confondre avec elle. En présence des jeunes délinquants de toutes sortes, vicieux ou seulement moralement abandonnés, convient-il de combiner tous les systèmes: internat dans un établissement, mise en apprentissage ou placement dans les familles? A cette question plus générale et mieux posée,

M. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit à l'Université de Paris, a répondu en un rapport très précis et décisif. Partisan du placement familial pour le jeune enfant sain de corps et d'esprit que n'ont pas encore corrompu les mauvais exemples de la grande ville, il fait remarquer avec justesse que le cultivateur auquel est confié un enfant vicieux est incapable de le redresser; l'éducation normale est excellente, l'orthopédie fait défaut. Quant à l'internat dans un établissement de réforme, il y voit pour l'enfant un moyen exceptionnel de redressement; l'internat, dit-il, est nécessaire comme l'hôpital. Son danger est l'accumulation sur un même point des éléments dangereux; si la vertu, comme la santé, ne se communique pas, le vice, comme la maladie, est contagieux. C'est aux maisons d'éducation correctionnelle à diviser les jeunes détenus et à prendre tous les moyens d'éviter les épidémies morales. Placement individuel et internat sont donc les formes diverses qu'il convient d'employer suivant le caractère et les aptitudes du sujet qu'il s'agit d'élever.

Entre tous les rapports que nous venons de résumer brièvement, qui sont venus des sources les plus diverses et qui n'ont pas été précédés de délibérations communes, il y a de nombreux points de contact: il semble, à certains égards, que les rapporteurs aient obéi à une inspiration ou du moins à une méthode semblable. C'est qu'à une même époque, ceux qui s'attachent sincèrement aux progrès d'une science cèdent naturellement à des préoccupations de même ordre; dans les études comme dans les besoins humains, il se produit de grands courants qui soufflent à la fois sur toutes les parties du monde civilisé; bien avant que notre siècle ait eu l'idée des Congrès, ces besoins se manifestaient à la même heure à travers les frontières. Quand, sous la Restauration, un groupe d'esprits généreux se préoccupait de l'amélioration des prisons, que la Société royale s'assemblait, que l'esprit des jeunes gens fermentait en projets et préparait d'avance les missions qui devaient, quelques années plus tard, illustrer les noms d'Alexis de Tocqueville et de Gustave de Beaumont, il se formait à Boston une « Société de discipline des prisons »



qui concevait la réforme pénitentiaire. Pendant vingt ans, toutes les études en France et en Europe furent tournées vers le même but : empêcher la contagion du mal, en supprimant le contact matériel et moral. La transformation des prisons fut, suivant les pays, complète ou partielle : il y eut des contrées où l'expérience fut poussée jusqu'à son terme ; d'autres où l'opinion publique se refroidit peu à peu, hésitant entre les affirmations des hommes de science et les résistances des financiers épouvantés par les devis des architectes : la réforme, sans être abandonnée, marcha d'un pas plus lent ; il en fut ainsi en France.

Mais, comme les idées généreuses et le besoin d'agir ne se sont jamais ralentis parmi nous, l'association libre a groupé les bonnes volontés et suggéré d'autres réformes : le patronage des détenus, la visite dans les prisons pour préparer la libération et assurer les premiers pas du prisonnier rendu à la vie, le placement et la surveillance des libérés, ne pouvaient être une œuvre d'Etat ; l'initiative privée s'en est emparée.

Puis, comme le retour de l'adulte à de meilleurs sentiments, comme l'amendement du coupable à un certain âge est plus difficile, c'est vers l'enfance que s'est porté en France le mouvement des esprits. Les colonies pénitentiaires modèles s'y étaient formées de bonne heure, la loi avait associé les particuliers à son œuvre de relèvement ; mais la situation de l'enfant devant la justice, les moyens de le défendre, de lui assurer le traitement spécial qui convenait à sa faute et à son état moral n'avaient pas été examinés de près. Cette étude a été entamée de nos jours avec une volonté ferme et conduite avec une persévérance égale par des esprits dévoués appartenant à la magistrature et au barreau et ayant un commun souci de l'âme et des destinées de l'enfant. Les comités de défense de l'enfant traduit en justice se sont constitués dans la plupart des cours d'appel et les résultats ne permettent pas de mettre en doute les progrès.

Le patronage des jeunes détenus, d'autant plus attachant que les succès y sont plus fréquents, a pris un développement considérable. A côté de l'enfance coupable confiée à l'éducation correctionnelle, l'enfant enlevé à des parents corrompus,

« moralement abandonné », a formé une classe distincte à laquelle ont été appliqués des soins spéciaux. Placé dans une famille de cultivateurs ou élevé dans une colonie, il est suivi par une tutelle morale qui essaie de sauver son adolescence et le conduit jusqu'au service militaire, sans le perdre de vue, exerçant, à la place du père absent ou indigne, une action vigilante qui préserve l'honneur du soldat et assure à l'ouvrier de 24 ans la rentrée dans la société, en pleine réhabilitation d'efforts et de travail.

Telle est, en quelques-unes de ses parties, l'œuvre qu'accomplit en France l'initiative privée.

Elle ne se borne pas à multiplier ses efforts dans la sphère de son action propre ; elle éveille et stimule le législateur. Si on observe ce qui a été fait en ces dix dernières années par la loi, on demeure frappé de la fécondité de l'œuvre accomplie par tous ceux qui ont sollicité des réformes légales. Tous les jurisconsultes, tous les hommes pratiques ont uni leurs efforts. En France, la Société générale des prisons a été le centre où aboutissaient toutes les études. Que de travaux sur les enfants moralement abandonnés, sur les parents indignes, sur les moyens de soustraire les enfants à la corruption, avant que la loi du 24 juillet 1899 ait organisé la procédure en déchéance de la puissance paternelle et confié les enfants dont l'Etat assumait la tutelle aux particuliers ou aux associations de bienfaisance ! Que de communications, auxquelles se rattache dès 1886 le nom de M. Bérenger, sur le sursis à l'exécution des peines, avant que la vigilance toujours en éveil du législateur Belge ait inauguré le système que la France lui empruntait à son tour en votant la loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines qui, le 26 mars 1891, faisait entrer dans notre code pénal la loi de sursis ! Que de critiques sur la longueur des détentions préventives avant la loi du 15 novembre 1892, qui imputait enfin la détention préventive sur la durée des peines prononcées ! Qui pourrait nier que notre persistance à réclamer l'établissement du régime cellulaire n'ait été la cause directe de la loi du 4 février 1893 destinée à accélérer la transformation des prisons départementales et la multiplication des cellules ? Que d'écrits et de discussions sur l'instruction cri-

minelle contradictoire ou publique préparant la loi du 8 décembre 1897 qui ouvrait le cabinet d'instruction et rendait obligatoire la présence du conseil!

Ce qui a été accompli depuis dix ans est le gage de ce qui peut être fait demain, si nos études ne se ralentissent pas. Le vagabondage est le fléau des campagnes: en définissant le mal, on a préparé sa guérison. Nul n'ignore aujourd'hui qu'il faut appliquer des remèdes divers aux trois catégories de vagabonds: à l'infirmes, des soins — à l'inoccupé, du travail libre — au paresseux incorrigible, un travail forcé. L'œuvre de la science pénitentiaire est faite; c'est au législateur à agir. A nos problèmes se mêlent intimement ceux de la misère et du chômage: l'assistance par le travail et les formes ingénieuses qu'a su lui donner la bienfaisance sont de notre domaine.

Dans le mouvement général qui nous emporte vers l'avenir, les savants font le métier d'éclaireurs; ils sont à l'avant-garde et préparent la marche. Après les grandes synthèses qui ont été l'effort du milieu du siècle, la tendance actuelle est d'étudier chaque cas spécial, de se livrer, en matière pénitentiaire, à une exacte analyse. En ne prenant à l'école italienne que sa métaphore, le criminaliste examine le coupable comme le médecin étudie le malade; il discerne des maladies de diverses sortes et il est tenté de demander pour chacune un traitement particulier. Ce souci de la science qui apporte en cette matière ses procédés d'observation est profondément respectable comme toutes les recherches de la vérité; mais la science pénitentiaire ferait fausse route s'il lui arrivait jamais de perdre de vue son double objet - l'homme qui est le premier but de ses études ne doit pas lui cacher la société. Le prisonnier malade ne peut lui faire négliger un autre malade d'autant plus intéressant qu'il embrasse ce qui nous touche de plus près: nous-mêmes, notre famille, notre patrie.

Considérée à ce point de vue, la science qui nous réunit à Bruxelles a des devoirs de la nature la plus haute. Il s'agit certes de guérir le mal local; mais il faut sauver l'ensemble du corps social. Chaque remède et surtout l'indulgence doivent être jugés suivant un double point de vue: l'action sur le

coupable, l'influence sur la société. Si la peine cessait d'être réformatrice, la société languirait; si elle cessait d'être exemplaire, la société périrait. Nous voulons donc que la peine corrige le coupable: c'est l'honneur de nos recherches; mais si, en ne considérant que l'individu, il nous arrivait d'oublier l'ordre public, nous aurions inconsciemment accompli une œuvre funeste, nous n'aurions pas fait ce qu'attend de nous, à bon droit, la science sociale.

GEORGES PICOT,

Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques,  
président honoraire de la Société générale des prisons<sup>1)</sup>.

---

<sup>1)</sup> M. Georges Picot présidait la Société générale des prisons en 1899, lorsque son conseil de direction décida de confier à 16 de ses membres les plus compétents l'étude des questions soumises aux délibérations du Congrès de Bruxelles. C'est à ce titre qu'il a été chargé par le conseil de direction du soin de rédiger l'introduction à l'œuvre collective qui constitue la contribution de la Société aux travaux du Congrès de 1900. (*Note du secrétaire général de la Société.*)

# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

---

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

PREMIÈRE SECTION

PREMIÈRE QUESTION

*Quels seraient, dans l'ordre d'idées indiqué par le Congrès de Paris, les moyens les plus pratiques d'assurer à la victime d'un délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. J.-A. ROUX,

professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Dijon.

---

La réparation du dommage causé par le délit est une mesure à la fois juste et nécessaire. Tout le monde le reconnaît; et notre législateur en a été convaincu comme les autres, quoiqu'on l'ait accusé d'avoir sacrifié le côté privé de l'infraction. Mais les articles 51, 54, 55 du code pénal et l'art. 188 alinéa 2 du code d'instruction criminelle sont, entre d'autres, d'irrécusables preuves de la sollicitude, même scrupuleuse et inquiète, que les auteurs de nos codes ont témoignée aux parties lésées: et, plus tard, quand il a été question de l'abolition

de la contrainte par corps, Bayle-Mouillard, pour justifier son maintien en ce qui concerne la réparation civile, exposait encore que la société tout entière était intéressée à l'acquittement de ce genre de dette, que ce n'était pas assez pour elle que la peine ordinaire ait été subie, et qu'il fallait, pour que la conscience publique fût satisfaite, que le préjudice ait été réparé<sup>1)</sup>.

La partie civile n'a donc pas été oubliée. Il est rare cependant qu'elle soit payée; et l'on cite des chiffres, vraiment attristants, sur le nombre des condamnations pécuniaires demeurées inexécutées. Mais, la faute en est-elle au législateur, qui n'a pas su prendre les mesures convenables? N'est-ce pas plutôt que la misère est le principal facteur de la criminalité, et que celui qui n'a rien ne peut rien donner? On a pu hésiter; mais aujourd'hui il existe un courant d'opinion qui fait remonter les déplorables résultats que l'on constate, plus encore au premier motif qu'au second.

Dans les écrits des jurisconsultes, dans les divers congrès de droit pénal, dans ceux de Christiania et de Paris surtout, on a en effet montré la possibilité d'assurer le paiement de la partie lésée, en apportant, dans le domaine du droit pénal et dans celui de la procédure pénale, des réformes simples, et pour la plupart facilement acceptables. Il ne faut pas s'abuser toutefois. Stimuler l'effort du délinquant à réparer le préjudice qu'il a causé, en faisant de la réparation une excuse légale, la condition des mesures gracieuses et de la réhabilitation, et même dans certains cas une cause d'absolution; débarrasser d'un autre côté l'action civile des entraves égoïstes qui la serrent et donner à la partie civile le moyen d'arriver, sans danger et sans frais, à la constatation judiciaire de ses droits, ce sont incontestablement de très heureuses réformes, mais ce ne sont pas des réformes qui procurent, toujours et dans tous les cas, le dédommagement de la partie lésée. Elles permettent de tirer un parti meilleur des ressources qu'offre le patrimoine du condamné; elles permettent à la victime pauvre d'obtenir justice; mais elles ne remédient pas à l'in-

<sup>1)</sup> V. Sirey, « Lois annotées » de 1867, p. 167.

solvabilité du délinquant, et n'apportent, dans ce cas qui n'est pas rare, aucune amélioration à la situation actuelle.

C'est cette hypothèse du délinquant insolvable, dont le Congrès de Paris a renvoyé l'examen au Congrès de Bruxelles, non seulement parce qu'elle est pratiquement intéressante, mais aussi parce que la première est à peu près épuisée, et que le législateur trouvera, quand il le voudra, dans les très nombreux documents qui existent, tous les éléments de sa loi nouvelle, tandis qu'on n'a rien proposé de satisfaisant pour résoudre l'autre hypothèse.

Mais une question préalable se pose. Est-il possible de découvrir une solution satisfaisante, quand on a contre soi la misère du débiteur? Et ceux qui cherchent à en tirer une indemnité, ne ressemblent-ils pas quelque peu aux alchimistes d'autrefois, qui voulaient extraire de l'or de matières n'en contenant point? On peut se demander aussi si l'œuvre législative n'est pas finie, quand la loi a tout fait pour garantir à la partie lésée le paiement de sa créance, sauf contre l'insolvabilité de son débiteur, et si l'intérêt que la société doit attacher à la réparation du dommage, n'est pas simplement que le délinquant ne demeure pas enrichi des dépouilles de sa victime.

Si l'on devait répondre affirmativement, il n'y aurait plus à se préoccuper d'un problème dont la solution, pratiquement et théoriquement, serait hors de la compétence de la loi. Il resterait seulement, pour ne pas s'en tenir à des regrets adressés aux parties lésées, à leur conseiller de chercher le remède de leurs maux, en se prémunissant contre le délit, comme elles se garantissent de l'incendie, de la grêle et des accidents, par l'assurance. Et ce conseil, qui commence à être entendu, est peut-être en somme, pour les victimes dont on prend en mains les intérêts, la meilleure et la véritable solution, quelque opinion que l'on professe sur le problème posé.

On n'en convient pas cependant, et l'on réclame du législateur qu'il fasse cesser le préjudice causé par le délit: il le peut et il le doit.

Qu'il le doive d'abord, c'est beaucoup dire. Où est en effet la cause de cette obligation? Juridiquement, il ne peut pas être question de responsabilité encourue par l'Etat. Cette

responsabilité, que l'on a soutenue parce que l'Etat serait en faute de n'avoir pas empêché le délit, n'existe pas véritablement; car il n'y a d'obligation valable que celle dont l'objet est possible; or la société ne peut pas faire qu'il n'y ait pas de délinquants, ni la police la mieux organisée que tous les crimes soient prévenus. Ce qui se comprendrait mieux, c'est, en dehors de la notion de faute, l'idée de la société assumant le risque pécuniaire des délits pour l'enlever à ses membres. Il ne s'agit plus alors de droit privé, mais de droit public, de conception politique. Seulement, cette conception n'est autre que le socialisme d'Etat; et il faut dire si l'on veut du socialisme dans le droit pénal, quand partout ailleurs on le rejette comme un fléau. Enfin, il n'est pas plus exact de supposer à l'Etat un devoir particulier d'assistance vis-à-vis des parties lésées. Les victimes des délinquants, généralement pauvres, sont certainement dignes de compassion. Mais on ne voit pas cependant qu'elles le soient plus que nombre de malheureux, sur qui fondent des calamités imprévues et également imméritées, et pour lesquels la société fait si peu.

La vérité est que l'on exagère l'importance sociale de la réparation. Sans doute, le délit, ayant causé un trouble public et un dommage privé, comporte une double mesure: et il est insuffisamment châtié s'il donne seulement lieu à la répression. Mais, on paraît oublier que la réparation est pour la société un complément de la peine, qui peut être procuré sous la même forme que celle-ci; et que le châtiment du coupable peut être intégral, quoique le préjudice ne soit pas effacé, si la répression est pour cette cause augmentée. Ce qui importe à la société, c'est donc moins de procurer un dédommagement à la victime que de mesurer la peine, en tenant compte de la non-réparation du dommage. C'est ce qu'ordonnent expressément certains codes étrangers; et c'est ce que font dans tous les pays, sans ordre particulier de la loi, les magistrats chargés de prononcer la peine, lorsqu'on leur a laissé un pouvoir appréciateur suffisant. C'est du moins ce qu'ils peuvent faire, s'il est vrai qu'ils ne le font pas.

Le problème du paiement de l'indemnité due par un délinquant insolvable n'a donc pas l'importance sociale que lui

attribuent certains jurisconsultes. Il est indéniable cependant que la meilleure peine du délinquant pour le dommage privé consiste à dédommager sa victime; et c'est pourquoi la société a intérêt à y pourvoir, et qu'elle doit y pourvoir pour sa propre défense, comme elle doit pourvoir au remplacement des solutions vicieuses de son droit pénal par d'autres, mieux appropriées au but final. Seulement, et l'on aperçoit maintenant l'importance des idées précédentes, elle doit dans cette recherche observer deux règles: d'une part, veiller à ce que la réparation reste sur le dos du délinquant, et ne passe pas sur celui des contribuables; et, d'autre part, ne pas compromettre les autres intérêts qu'engage la répression des infractions, pour une réparation qui n'est pas indispensable sous cette forme, et que l'insolvabilité du délinquant rend quelque peu chimérique.

C'est l'objection pratique qui a été adressée à l'intervention du législateur. Voyons comment on y a répondu et si réellement, comme on l'a affirmé, «la science pénitentiaire offre des moyens aussi logiques qu'efficaces d'imposer même aux condamnés insolubles la réparation civile de tout ou partie du dommage causé par le délit<sup>1)</sup>».

## I.

On a d'abord parlé du pécule<sup>2)</sup>. Il est logique, a-t-on dit, que le pécule, qui fait partie du patrimoine du délinquant, serve à l'acquittement de sa dette. Il est, de plus, juste que la réparation soit procurée par ce moyen, parce qu'il n'y a pas de spectacle plus moralisateur que celui du condamné travaillant pour sa victime et «amassant, centime par centime, à la sueur de son front, la somme qui devra payer le dommage du crime<sup>3)</sup>». Il est enfin possible d'obtenir cette réparation, puisque le pécule s'élève parfois à plusieurs centaines de francs. Mais, serait-il insuffisant, qu'il conviendrait encore de

<sup>1)</sup> Bonneville de Marsangy, «Institutions complémentaires du régime pénitentiaire», p. 72.

<sup>2)</sup> V. Bonneville de Marsangy, op. cit., p. 73.

<sup>3)</sup> V. Bonneville de Marsangy, op. cit., p. 74.

le faire servir à cette fin, car son montant diminuerait toujours d'autant la perte, non réparée, éprouvée par la partie lésée.

Bien que vivement défendue et souvent présentée, cette opinion n'a pas eu en général un accueil favorable. Il est facile de voir pourquoi, si l'on considère ce qu'est le pécule et à quels besoins il répond.

Le pécule, on l'a fait observer depuis longtemps<sup>1)</sup>, n'est pas la libre propriété du condamné, le produit de son travail, mais une gratification, dont le montant, le partage et l'emploi sont déterminés par l'Etat qui la concède. A la différence de ce qui existe pour ses autres biens, intervient donc, entre le condamné et sa victime, à propos du pécule, l'Etat qui le donne; et cette intervention fait naître immédiatement une question. Il s'agit en effet de savoir si l'intérêt de la société, qui accorde le pécule, est que celui-ci soit attribué au condamné, qui l'a reçu, ou passe, en vertu du droit commun, à son créancier. Il peut paraître singulier de poser une pareille question, encore plus de la résoudre contre la victime innocente du délit. Mais, si la solution devait être différente, ce n'est pas l'attribution du pécule à la partie lésée qu'il conviendrait de demander, mais sa suppression et son remplacement par des secours directement distribués aux victimes des délinquants, car, pour les secourir, il n'est nul besoin, et il n'est tiré aucun avantage de l'existence du pécule. Or, c'est une proposition qu'aujourd'hui encore on se garde bien de faire, quoique l'institution du pécule ne soit pas générale, parce qu'on reconnaît à celui-ci diverses utilités.

La question se complique et devient donc celle-ci, à savoir si, sans compromettre aucun des buts divers que la gratification accordée au condamné aide à atteindre, on peut faire subir à celle-ci des prélèvements au profit de la partie lésée. Or, voyons ce qui en est.

Des trois parts que le législateur fait du gain du condamné, il en est une, d'abord, à laquelle d'un avis général il serait imprudent de toucher: c'est la masse de réserve, remise

<sup>1)</sup> V. Vanier, dans « Institutions pénitentiaires de la France », p. 162; Prins, dans la « Revue pénitentiaire », 1898, p. 338.

au condamné à l'époque de sa sortie de prison, et lui assurant les premiers moyens de subsistance pendant l'attente d'une place péniblement trouvée. Des deux autres portions, l'une, la plus considérable de beaucoup, est retenue par l'Etat; et, quoiqu'on ait quelquefois critiqué cette mesure, il semble juste au contraire que l'Etat, avant de consentir une générosité, s'indemnise d'abord partiellement sur le travail des condamnés des dépenses que ceux-ci lui occasionnent. D'ailleurs, attribuer à la partie civile tout ou partie de ce qui est prélevé par l'Etat, c'est grever d'une somme égale le budget des prisons, et assister non plus au spectacle moral du coupable travaillant pour sa victime, mais à cet autre, beaucoup moins réconfortant, du contribuable peinant pour le délinquant.

En toute justice donc, puisque l'indemnité de la partie lésée ne doit être cherchée que sur le dos du condamné, c'est sur le pécule disponible seul que l'on pourrait faire une retenue. Mais de nouvelles raisons combattent ici encore cette solution. D'abord, le pécule disponible est le véritable stimulant du travail du condamné. Ce n'est pas au moyen d'un livret de caisse d'épargne indisponible que l'on peut réellement espérer agir sur une activité endormie; c'est par l'appât d'une remise immédiate d'argent. De plus, le pécule disponible fournit les secours que le condamné est autorisé à envoyer à sa famille: et la société, en dehors de la manifestation, chez le délinquant, d'un sentiment moral qu'elle doit tendre à développer, ne peut pas rester indifférente à ce qui se passe là-bas, dans cette maison privée de son chef, où la misère, jointe à des instincts qui ne sont pas toujours probes, peut devenir une dangereuse conseillère. Enfin, le pécule disponible procure au condamné un supplément nécessaire de nourriture; et il y a un intérêt social à ce que le condamné ne sorte pas de prison anémié, sans vigueur physique, mais qu'au contraire il puisse offrir des services industriellement acceptables. On ne peut donc être que très circonspect sur les innovations que l'on songerait à introduire. Elles peuvent compromettre l'œuvre de la régénération morale et du reclassement social du délinquant, sans procurer un avantage appréciable pour la partie lésée, et ainsi faire perdre la proie pour une ombre. Le pécule est

en effet trop peu de chose pour qu'on puisse en faire deux parts et donner l'une à la partie lésée<sup>1)</sup>. S'il prend une certaine importance, toujours médiocre du reste, c'est que l'emprisonnement a été de longue durée, qu'il a dépassé plus d'une année; ce qui suppose, en général du moins, une sérieuse atteinte à la propriété privée; et ainsi le dommage croît dans une proportion plus forte que le pécule.

Ce n'est pas à dire cependant que le pécule disponible ne doive aucunement servir à dédommager la victime du délit. L'insaisissabilité, de fait ou de droit, dont il jouit actuellement en France, ne se justifie pas aussi complètement que l'insaisissabilité de droit du pécule réservé; et l'on comprendrait qu'une certaine attribution en fût faite à la partie lésée. Mais comment s'y prendre pour l'opérer? La seule solution qui paraisse acceptable, serait d'appliquer le reliquat du pécule disponible au jour de la libération, au paiement de la créance de la partie lésée. Le décret du 22 octobre 1880 contient cette mesure pour le Trésor<sup>2)</sup>; et il serait juste de l'étendre dans les mêmes termes à la victime du délit; car aucune des objections précédentes ne s'applique à un prélèvement fait à ce moment. Seulement, quelle satisfaction a-t-on procuré à la partie lésée? Il est à craindre que l'on se soit simplement joué d'elle, en la renvoyant se faire payer sur un bien introuvable<sup>3)</sup>.

## II.

On a proposé ensuite de retenir en prison le condamné après achèvement de sa peine, pour attribuer le produit de son travail à la partie lésée<sup>4)</sup>. Plus tard, tout en conservant l'idée première, on lui a donné une forme nouvelle, et l'on a

<sup>1)</sup> Conf. «Revue pénitentiaire», 1892 p. 945; 1899, p. 1061. V. cependant Brunot, dans la «Revue pénitentiaire», 1898, p. 197.

<sup>2)</sup> Décret du 22 octobre 1880, art. 1<sup>er</sup>: «Le reliquat du pécule disponible, au jour de la sortie des détenus, sera appliqué, jusqu'à due concurrence, au paiement des condamnations pécuniaires, dues par eux au Trésor public.

«Toutefois, si le pécule réservé, déduction faite des frais de route et d'habillement, n'atteint pas cent francs, le pécule disponible sera employé par préférence à compléter cette somme.»

<sup>3)</sup> V. Brunot, dans la «Revue pénitentiaire», 1898, p. 190.

<sup>4)</sup> V. Bonneville de Marsangy, op. cit., p. 81 et suiv.

parlé de prélever l'indemnité sur le salaire du coupable rendu à la vie libre<sup>1)</sup>.

Il est aisé de comprendre la raison de cette modification. D'abord, le travail en prison est peu rémunérateur; il aurait donc fallu un temps considérable au condamné pour amasser la somme libératrice; et un léger délit, passible comme peine de quelques jours d'emprisonnement, aurait entraîné comme réparation civile une réclusion de plusieurs mois, de plusieurs années, peut-être une réclusion perpétuelle, si le préjudice avait été élevé. Pour rester humain, et aussi pour maintenir la proportion entre la peine et la réparation, il fallait limiter la durée de l'internement. Mais la victime du délit n'obtenait plus une satisfaction complète; et ainsi on manquait le but, en manquant de cruauté. Ensuite les frais d'entretien du prisonnier étaient mis à la charge de l'Etat. On ne pouvait en effet les faire supporter au délinquant, sans allonger démesurément un internement qui menaçait d'être fort long, ni les imposer à la partie civile, sans faire une réforme vaine pour les victimes indigentes. Mais c'était une charge considérable que l'on priait l'Etat d'assumer, et celui-ci accueillerait assez mal une pareille prière. Enfin, la mesure avait comme modèle la contrainte par corps, dont la légitimité est discutée, comme mode d'exécution l'emprisonnement, sur le mérite duquel on commence à revenir. Il parut donc plus juridique, préférable aux intérêts de la partie lésée, et moins onéreux pour ceux de l'Etat, à un moment surtout où l'on parle de transformer l'amende impayée en prestations de travail à l'extérieur, de faire acquitter également la réparation civile au moyen de retenues sur le salaire d'un ouvrier libre.

Tout semble réuni pour atteindre ce résultat; tout s'écroule en réalité, car on a compté sans deux choses, le mauvais vouloir de l'employeur et la résistance du délinquant. Les directeurs d'usine et les commerçants se prêteront peu à une complication de leur comptabilité, qu'il ne faudrait pas cependant exagérer, pour réserver à la partie lésée une partie des

<sup>1)</sup> V. Garofalo, «La criminologie», p. 400; et aussi, mais avec des réserves, Demogue, «De la réparation civile des délits», p. 214 et suiv., p. 253 et suiv.

salaires de leur employé. Ce qui est plus grave, c'est que les employeurs connaîtront les antécédents judiciaires de leurs ouvriers. Or, à un moment où l'on se plaint justement de l'obstacle que le casier judiciaire oppose au reclassement des libérés, et où l'on prend des mesures, pas toujours très heureuses, pour lui donner une clandestinité relative, il paraît chimérique de croire à l'efficacité d'un système qui suppose au public d'autres mœurs et d'autres idées que ses mœurs et ses idées actuelles. Ce système n'est pas fait pour le temps présent. Est-il même fait pour l'avenir? La chose paraît encore douteuse si l'on considère l'autre pierre d'achoppement, celle-ci indestructible, la résistance du débiteur. Cette résistance sera d'autant plus forte que l'on est obligé d'opérer sur son gain des retenues élevées, pour réparer le préjudice; car des miettes d'indemnité ne sont pas réparatrices. Mais, si l'on prive l'ouvrier d'une partie importante de son salaire, en général suffisant sans superflu à son entretien et à celui de sa famille, il est raisonnable de penser qu'il essayera de se soustraire par la fuite au paiement de sa dette. Les difficultés très réelles qui entourent la transformation des amendes impayées en journées de travail se représentent ici; mais elles se représentent avec cette différence que pour la peine on a la ressource de l'emprisonnement, et la répression est satisfaite, tandis qu'emprisonner le débiteur récalcitrant, ce n'est pas réparer le préjudice, et c'est revenir à la conception primitive de la prison satisfaisante, dont on avait senti les inconvénients et que l'on avait abandonnée.

### III.

Ce n'est donc pas avec le travail du délinquant, en prison ou hors de prison, que l'on indemniser la partie lésée. Or, le condamné insolvable ne peut donner que son travail.

Ne pouvant rien avec lui, on a alors songé à l'Etat; et l'on a mis en avant l'idée que la société était obligée de réparer le préjudice qu'elle avait été inhabile à prévenir <sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> V. « Actes du Congrès de Paris », de 1893: Rapports, p. 247.

Sous cette forme brutale, mais franche, la proposition a rencontré peu de faveur. Mais on lui a donné aussi une forme plus modérée, d'apparence moins inquiétante, qui au contraire a rallié d'importants suffrages. Il s'agit de former avec le produit des amendes, abandonnées par l'Etat, un fonds de ressources, servant à dédommager les parties lésées <sup>1)</sup>. On découvre ainsi des sommes importantes, susceptibles même d'être accrues, si on y joint le produit des confiscations et si l'on fait la réforme demandée de la substitution de l'amende aux courtes peines d'emprisonnement, et vraisemblablement suffisantes, parce qu'on n'a pas à indemniser toutes les victimes des délinquants, mais seulement celles qui n'auront pu l'être par leur débiteur: car « intervention subsidiaire », telle est l'idée, pas toujours précisée par ceux qui la préconisent, que l'on peut se faire de la caisse des amendes.

Reprise dans ces dernières années et souvent présentée, l'idée de la caisse des amendes est cependant une idée ancienne. Elle paraît se trouver pour la première fois dans le code criminel de Toscane de 1786. Les lois pénales de 1819 l'introduisirent dans le royaume des Deux-Siciles. Plus tard, le code pénal du Portugal et le code espagnol adoptèrent une disposition analogue. En France même, cette mesure n'est pas absolument sans précédent: deux décrets du gouvernement de 1848, du 24 mars et du 4 avril 1848, ont réalisé une pensée approachante, non pas pour toutes les amendes et au profit de toutes les parties lésées, mais pour certaines amendes et au profit seulement des invalides du travail.

En dépit de ces manifestations législatives, qui à la vérité, pour ce qui est tout au moins de la France, sont restées à l'état de simples projets, non suivis d'exécution, la caisse des amendes a rencontré plus d'adversaires que de défenseurs. L'intervention de l'Etat en est la cause. Il est en effet à pré-

<sup>1)</sup> V. Carrara, « Programme de cours de droit criminel », §§ 554, 555; Garofalo, op. cit., p. 400; Alimena, dans le « Bulletin de l'Union internationale de droit pénal », t. II, p. 63; Leveillé, dans la « Revue pénitentiaire », 1893, p. 879; Pascaud, dans la « Revue générale de droit », 1899, p. 33; et les « Actes du Congrès de Paris », de 1895: Rapports, p. 249 et 296, Séances, p. 86.



voir que, si l'Etat abandonne des sommes que l'on dit être importantes, et qui le sont réellement, il sera obligé de demander d'autres ressources pour combler ce déficit: et ainsi la création de la caisse des amendes aura pour premier résultat l'établissement d'un nouvel impôt. Or, les contribuables supportent des charges assez lourdes pour qu'on ne leur demande pas un surcroît de fardeau, dont la justice et l'utilité même, il faut bien le dire, n'apparaissent pas clairement.

Ce qui frappe en effet d'abord, c'est l'insuffisance des justifications au moyen desquelles on a essayé de motiver la mesure proposée. On a fait appel à la prétendue responsabilité de l'Etat<sup>1)</sup>. Mais, outre que cette responsabilité n'existe pas, ce n'est pas avec une caisse, qui peut se trouver insuffisante malgré ses ressources, que l'Etat acquittera sa dette; c'est au moyen d'une inscription au budget. Ce n'est donc pas une caisse des amendes qu'il faut créer, mais un chapitre nouveau qu'il faut ouvrir au service de la dette publique, comme le demandent les partisans de l'intervention directe de l'Etat.

Il n'est pas mieux d'alléguer un devoir d'assistance de l'Etat envers les victimes des criminels<sup>2)</sup>. Outre que ce devoir ne se comprend qu'à l'égard des victimes indigentes, et qu'on néglige par suite un côté du problème (les victimes non indigentes des délinquants insolubles), on peut se demander pourquoi on n'indemnise pas les parties lésées directement sur les fonds généraux de l'assistance publique. Est-ce parce que, moins rigoureux à leur égard, on se contentera d'un moindre degré d'indigence? Mais on n'aperçoit pas dans ce cas ce qui rend les victimes d'une infraction pénale plus intéressantes que les malheureux qui supportent des calamités également imprévues, et pourquoi elles méritent plus de sollicitude de l'Etat que les victimes des délits civils, ou des forces de la nature, ou que les enfants assistés, qui reçoivent actuellement une partie du fonds des amendes et qu'il faudra dépouiller si l'on adopte la mesure proposée.

<sup>1)</sup> V. Carrara, op. cit., § 554, et la note 1 de la page précédente.

<sup>2)</sup> V. cependant Demogue; op. cit., p. 313 et suiv.

Il n'est pas plus juste, enfin, de prétendre que l'Etat s'est approprié indûment le produit des amendes et que l'appliquer aux parties lésées est un simple retour à l'équité. S'il s'agissait d'attribuer l'amende provenant d'un délit particulier à la victime de ce délit, la solution précédente pourrait peut-être se soutenir; et le législateur français l'a en quelque sorte acceptée quand dans l'art. 54 il a fait passer les dommages-intérêts avant l'amende sur les biens insuffisants du condamné. Mais il n'est pas question de cela. Il s'agit des amendes provenant de délits auxquels la victime est étrangère; et l'on cherche vainement comment celle-ci peut avoir un droit d'appropriation sur des sommes dues par des tiers. L'Etat au contraire a un titre. Il prend les amendes comme compensation des dépenses de tout genre que les délinquants lui imposent, dont la condamnation aux frais ne comprend qu'une faible part et qu'il est préférable de récupérer sur les criminels, comme indemnité de guerre et rançon, plutôt que sur les honnêtes gens, comme impôt.

La caisse des amendes, qui prive l'Etat d'une ressource légitime, ne manque pas seulement de justice; elle manque aussi d'efficacité. Il n'est pas, en effet, prouvé qu'elle atteigne réellement le but qu'on lui assigne. Les statistiques actuelles permettent de connaître approximativement le rendement des amendes. Elles ne donnent aucune indication pour évaluer, même approximativement, le montant des indemnités, dont le nombre s'élèvera lorsqu'on aura simplifié l'exercice de l'action civile et fait croire à la possibilité d'une réparation. Il est donc à craindre que, malgré les ressources de la caisse, appréciables pour l'Etat qui les perd, on fasse simplement miroiter aux yeux d'un grand nombre de parties lésées une espérance que l'on sera hors d'état de réaliser et que peut-être un jour on sera contraint de réaliser, coûte que coûte, avec le budget; car on fera difficilement croire aux intelligences populaires que l'Etat n'est pas tenu de réparer le dommage des délits, quand il crée dans ce but une caisse publique, gérée par des fonctionnaires publics et alimentée par une propriété du souverain.

## IV.

Ainsi, des moyens proposés pour obtenir le paiement de l'indemnité due par les délinquants insolubles, il paraît impossible d'en retenir un seul. Pour la plupart, ils sont inefficaces; tous, ils manquent de logique, soit parce qu'ils ne mettent pas l'indemnité à la charge du délinquant, soit parce qu'ils compromettent son reclassement et deviennent par là une cause de récidive.

La démonstration est-elle faite, et faut-il maintenant avouer l'impuissance du législateur à résoudre le problème de la réparation? On rappelle<sup>1)</sup> qu'il n'en était pas ainsi autrefois et que dans les législations anciennes la partie lésée était indemnisée de son dommage, quoique cependant il y eût alors comme aujourd'hui des délinquants pauvres et des délinquants riches. Mais on oublie que l'ancien droit connaissait l'esclavage, le *carcer privatus* et le servage, que les recueils de chartes du moyen âge conservent encore les exemples d'*obnoxiationes* des délinquants, engageant leur liberté et se soumettant à la discipline des serfs pour payer leur dette<sup>2)</sup>, et qu'il était dès lors facile de faire acquitter par le travail les coupables qui ne pouvaient se libérer avec leurs biens.

Seulement, tout en renonçant à la pensée d'assurer dans tous les cas le paiement des parties lésées, on peut se demander si l'on ne pourrait pas faire quelque chose pour améliorer leur situation actuelle.

Il semble d'abord qu'il soit possible de faire quelque chose dans le sens d'une extension de la notion des personnes civilement responsables du délit d'autrui. Actuellement, cette responsabilité atteint en France ceux qui ont sous leur surveillance et dans une certaine mesure sous leur dépendance l'auteur du délit, comme le père vis-à-vis de son enfant mineur, habitant avec lui, les maîtres et les commettants vis-à-vis de leurs domestiques et préposés (C. civ., art. 1384). Ne pourrait-on pas élargir cette notion et à cette première caté-

<sup>1)</sup> V. dans la « Rivista Penale », vol. 49, p. 634.

<sup>2)</sup> V. Marcel Thevenin, « Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carolingienne », n° 38, p. 45.

gorie de personnes en ajouter deux autres, formées d'individus unis au délit d'un autre ou par leur vie, ou par leur acte, mais sans autorité légale sur le délinquant? D'une part, il n'y aurait, semble-t-il, aucun inconvénient à se débarrasser de l'idée ancienne, qu'il n'y a pas de société valable entre malfaiteurs (*nulla societas malefactorum*<sup>1)</sup>, et il y aurait au contraire avantage à reconnaître à leur association la vertu, la seule qu'elle posséderait, de les obliger tous au fait de l'un d'entre eux. D'autre part, il ne serait pas injuste de retenir comme civilement responsable celui qui, à la suite d'une entente frauduleuse, retire un profit pécuniaire du délit commis par un autre. Devant les tribunaux s'est présentée dernièrement l'hypothèse d'un entrepreneur traitant avec un marchandeur à des conditions inacceptables, de façon à rendre illusoire tout recours des ouvriers contre le tâcheron qui les avait engagés. Si blâmables que fussent ces agissements, qui avaient eu pour résultat de substituer la responsabilité d'un intermédiaire insolvable à la responsabilité effective de l'entrepreneur et de procurer à ce dernier une partie de la main-d'œuvre ouvrière sans la rémunérer, il était impossible de découvrir dans cette conduite un acte caractéristique de la complicité<sup>2)</sup>. Il y a là évidemment une solution à modifier et, en étendant la notion de la responsabilité civile, on corrigerait l'étroitesse, voulue et nécessaire, de la théorie de la complicité. Or, multiplier les personnes qui répondent d'un délit, c'est augmenter les chances d'en obtenir la réparation pécuniaire.

Ce serait également un autre progrès appréciable que d'admettre, en faisant revivre l'ancienne responsabilité collec-

<sup>1)</sup> V. Pothier, « Traité du contrat de Société », n° 14.

<sup>2)</sup> V. la note qui accompagne l'arrêt de la Cour d'Orléans, du 5 juillet 1898, dans Sirey, 1899, 2, 201. — Autre exemple: On a sans doute encore présente à la mémoire l'histoire, qui n'est pas isolée et qui s'est passée à Paris cette année, de ce particulier à qui fut volé une fortune en titres, et qui reçut avis de ses voleurs d'avoir à déposer chez un banquier une somme de .... s'il voulait rentrer en possession de ses valeurs. Il eut la malencontreuse idée de poursuivre le banquier. Non seulement celui-ci fut acquitté, mais il obtint même des dommages et intérêts pour le préjudice qu'une pareille poursuite lui avait causé. C'était très bien jugé, mais fort peu moral; car, 9 fois sur 10, le banquier qui sert d'intermédiaire est au courant de l'affaire, et partage avec les voleurs le profit qu'elle procure.

tive sous une forme moderne, la responsabilité civile des corporations pour les délits de charge commis par leurs membres, dans les professions dont le ministère est obligatoire et dont l'exercice constitue un office. L'idée a déjà été présentée<sup>1)</sup>; et l'on a rappelé une ou deux corporations qui tiennent à honneur, par un sentiment de solidarité morale, à combler le déficit laissé par leurs membres. Ce sont des pratiques généreuses, auxquelles on doit applaudir. Seulement, il y a à se demander si on doit les abandonner à l'initiative des corporations, ou s'il n'y a pas intérêt, au contraire, à les imposer légalement par un article de leurs décrets organiques; et ce dernier parti, plus prompt et plus sûr, paraît préférable.

Enfin, une dernière mesure serait encore possible, ce serait d'attribuer aux parties lésées, qui ne sont pas indemnisées par leur débiteur ou par une personne civilement responsable, les dommages et intérêts non réclamés par leurs propres bénéficiaires<sup>2)</sup>.

C'est l'idée d'une caisse des indemnités, très distincte de la caisse des amendes dont il a été précédemment parlé. Elle en diffère pratiquement en ce qu'elle ne demande à l'Etat aucun sacrifice pécuniaire, ne lui demandant pas ses amendes, et théoriquement, en ce qu'elle ne suppose à sa charge aucune responsabilité civile ou morale, empruntant ses ressources à des biens volontairement abandonnés par des particuliers.

Or, si l'on envisage la caisse des indemnités dans son but, on voit de plus qu'elle répond à un besoin, et qu'elle satisfait une haute idée de morale.

C'est, en effet, un fait incontestable qu'il y a un certain nombre de délits, surtout les délits de la parole, qui sont insuffisamment réprimés, parce que les parties lésées dédaignent une indemnité, et se contentent de la réparation morale que leur procure la condamnation du calomniateur. Ce sentiment, louable par le mépris de l'argent dont il témoigne, est profondément regrettable au point de vue pénitentiaire, car il

<sup>1)</sup> V. H. Joly, dans la «Revue pénitentiaire», 1898, p. 346 et suiv.

<sup>2)</sup> V. Roux, dans la «Revue pénitentiaire», 1898, p. 330 et suiv.

énervé la répression. La caisse des indemnités, en recevant les dommages et intérêts refusés, rendrait à la répression sa vigueur nécessaire.

Elle réaliserait de plus une conception élevée de morale. C'est une pensée incontestablement moralisatrice que de vouloir régénérer le malfaiteur, en le faisant contribuer au soulagement des misères produites par le crime, quand il se trouve que le mal particulier, dont il est l'auteur, ne demande pas de réparation. C'est l'idée de l'aumône que la science pénitentiaire emprunterait à l'Eglise, à laquelle elle a déjà pris l'idée de pardon. Et le profit, très grand et très réel, que la société a retiré de cette dernière, permet de croire qu'un certain bien pourrait aussi résulter de l'emploi de la première. Il ne coûte rien, en tout cas, de l'essayer. A vrai dire même, il s'agirait moins d'un emprunt que d'une restauration. Le droit français antérieur au code pénal autorisait le juge à affecter les dommages et intérêts en faveur des pauvres et des hospices, à la demande des parties. Cette faculté a été retirée par l'art. 51 du code pénal, moins, comme on le croit habituellement, parce que ces pratiques avaient donné lieu à des abus au préjudice des délinquants, que parce que l'on a craint de voir les parties lésées abandonner trop facilement leurs indemnités par scrupule ou par pression du juge<sup>1)</sup>. Mais il est à remarquer que ces craintes ne peuvent pas se produire avec une caisse des indemnités, dénuée de tout esprit religieux, et privée même de coaction philanthropique, si on la déclare ouverte à toute victime d'un délit, riche ou pauvre, sans autre justification qu'un dommage non réparé.

A ce double titre, une caisse des indemnités apparaît comme une création utile; et, dût elle, ce qui est possible, ne contenir que des ressources médiocres pour réparer le dommage des délits<sup>2)</sup>, son rôle pénitentiaire de complément de la

<sup>1)</sup> V. Roux, La caisse des indemnités et l'art. 51 du code pénal, dans la «Revue pénitentiaire», 1899, p. 708.

<sup>2)</sup> Il est à peine besoin de dire que sous le nom de dommages et intérêts, qui doivent seuls alimenter la caisse des indemnités, je comprends la confiscation quand cette mesure est prononcée à titre de réparation civile: code pénal, art. 429; loi du 5 juillet 1844, art. 49, sur les brevets d'invention, etc....

répression et de moyen de moralisation devrait la faire établir.

En somme, il y a des réformes qui pourraient être apportées dans la législation pénale et qui auraient pour conséquence certaine de diminuer les cas où, faute d'avoir un débiteur solvable, la victime d'un délit supporte un dommage irréparable. Mais ces réformes sont étrangères à l'ordre d'idées qu'avait indiqué le Congrès de Paris.

De ce qui précède se dégagent, en effet, les conclusions suivantes :

- I. L'indemnité due à la partie lésée par un délinquant insolvable n'est pas à chercher sur les gains faits par le condamné, en prison ou hors de la prison.
- II. On peut admettre cependant comme une amélioration théorique au droit actuel l'affectation à la partie lésée du reliquat du pécule disponible existant à la sortie de prison, après complément du pécule de réserve à 100 fr.
- III. De même, l'institution d'une caisse des amendes n'est pas à conseiller, car elle fait réparer par l'Etat le préjudice qui doit être acquitté par le condamné.
- IV. Mais les chances de la partie lésée à être indemnisée seraient sérieusement augmentées, si d'abord on donnait à la notion des personnes civilement responsables du délit d'autrui toute l'extension dont elle est susceptible ;
- V. si, de plus, on créait la responsabilité civile des corporations dont le ministère est obligatoire et dont l'exercice constitue un office, pour les délits de charge commis par leurs membres ;
- VI. et si, enfin, on organisait une caisse des indemnités, formée avec les dommages et intérêts non réclamés par les ayants droit.

*Dijon*, octobre 1899.



# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900.

---

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

PREMIÈRE SECTION

DEUXIÈME QUESTION

*Faut-il admettre l'extradition des nationaux?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. E. GARÇON,

professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

---

La question de savoir s'il faut admettre l'extradition des nationaux a été bien des fois discutée; tous les arguments ont été donnés et, théoriquement, la controverse peut sembler épuisée; mais la pratique, plus lente, fermement attachée aux traditions, n'a fait que peu de progrès. C'est aux jurisconsultes, c'est surtout aux Congrès Internationaux, qu'il appartient de renouveler ces controverses, sans se lasser de signaler les progrès désirables aux gouvernements, et de faciliter les réformes en y préparant les esprits.

Ces considérations précisent notre tâche de rapporteur. Il ne s'agit ici ni de proposer une solution nouvelle, ni d'in-

diquer des raisons inédites. Notre but, plus modeste, est de réveiller les souvenirs en rappelant les opinions en présence, et de marquer l'état actuel de la question.

### I.

D'une manière générale, la pratique internationale interdit l'extradition des nationaux. Ce principe est expressément consacré par la législation de plusieurs pays et notamment de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Hongrie, de l'Italie et des Pays-Bas. Dans ces Etats, le gouvernement, lié par un texte, ne pourrait pas, semble-t-il, de sa propre autorité, conclure un traité où cette règle serait abandonnée. Avant tout, il faudrait, sans doute, modifier la loi nationale. Il y a là une difficulté avec laquelle doivent compter ceux qui proposent d'abandonner cette solution.

D'autres pays n'ont pas de loi d'extradition, ou leur loi est muette sur le point qui nous occupe. Ils n'en acceptent pas moins le même principe : il est alors purement traditionnel et s'affirme seulement dans les traités qu'ils consentent, où on trouve d'ordinaire une clause expresse excluant l'extradition des nationaux.

En France, la question a une histoire intéressante. Mon pays n'a point de législation spéciale sur l'extradition. Cependant, un décret de Napoléon du 23 octobre 1811 a permis expressément de livrer au pays qui le réclamait un Français accusé de crime, toutes les fois au moins que ce crime ne pouvait être jugé en France. Ce décret avait été rendu nécessaire par l'ancien art. 7 du code d'instruction criminelle de 1811, qui ne donnait compétence à nos tribunaux pour juger le Français qui avait commis un crime à l'étranger, que dans des hypothèses très exceptionnelles. Le criminel français qui se réfugiait en France après son crime, eût été assuré d'une scandaleuse impunité s'il n'eût été au moins possible de le livrer au pays où il avait commis son méfait.

Il paraît certain que ce décret a reçu quelque exécution : on en cite au moins trois exemples. Le premier empire livra le 20 décembre 1812 un Français accusé de bigamie, le

25 février 1813 un voleur, et la restauration le 13 décembre 1820 un individu qui avait commis un assassinat à Genève. On a même soutenu que ce texte était encore en vigueur et que par conséquent notre droit admet l'extradition des nationaux. Ce n'est sans doute qu'un décret ; peut-être même était-il inconstitutionnel. Mais une jurisprudence constante a reconnu à ces décrets la force de la loi. Or, les lois ne s'abrogent point par simple désuétude, et il est certain que ce décret de Napoléon n'a jamais été rapporté. Pourtant il ne nous semble plus en vigueur. Nous ne dirons pas, avec quelques auteurs, qu'il a été abrogé par les chartes de 1814 et de 1830 qui ont garanti aux citoyens la liberté individuelle et le droit d'être jugés par leurs juges naturels. Mais cette abrogation résulte, selon nous, de la loi du 27 juin 1866, qui a modifié les art. 5, 6 et 7 de notre code d'instruction criminelle. En lisant attentivement le décret, on voit qu'il ne permet l'extradition du Français accusé de crime que dans le cas seulement où il ne peut être jugé en France. Cette loi, ayant établi la compétence des tribunaux français, notre national pouvant être aujourd'hui poursuivi et puni dans notre pays, dans tous les cas où cette poursuite importe à la répression, ce décret n'a plus d'application pratique.

Au surplus il est certain, nonobstant ces difficultés juridiques, restées purement doctrinales, que la France admet le principe de la non-extradition des nationaux. Dès le XVI<sup>me</sup> siècle, cette règle avait déjà été posée par le parlement de Paris ; elle est affirmée par tous nos vieux criminalistes, et dans les travaux préparatoires de nos codes et de la loi de 1866. Une circulaire du ministre de la justice qui date du gouvernement de juillet l'a mise hors de doute, et on la retrouve dans presque tous les traités d'extradition conclus par la France. Enfin elle est clairement établie par un projet de loi sur l'extradition voté par le Sénat il y a plus de vingt ans ; ce projet n'a pas abouti ; il n'a jamais été discuté devant la chambre des députés, mais il n'en conserve pas moins une autorité doctrinale considérable.

Les législations anglo-saxonnes forment ici un contraste frappant avec toutes les autres. Les lois sur l'extradition de l'Angleterre et des Etats-Unis permettent d'extrader les natio-

naux. Dans ces pays, les lois pénales ont surtout un caractère territorial. Bien que quelques modifications récentes aient été sur ce point apportées en Angleterre, il n'en demeure pas moins certain que la tendance générale est de ne point punir les crimes commis à l'étranger. Cette situation, semblable à celle que nous faisait notre code d'instruction criminelle de 1811, a amené les mêmes conséquences. L'Angleterre livre le sujet anglais pour les mêmes raisons qui avaient déterminé Napoléon I<sup>er</sup> à rendre le décret de 1811.

Cependant en pratique, jusqu'à ces derniers temps, l'Angleterre s'était conformée à la règle générale. Elle exécutait en effet les traités qu'elle avait conclus dans lesquels la clause de non-extradition des nationaux était stipulée à la demande des Etats co-contractants. Mais elle a fait enfin un pas hardi et décisif. Une commission, chargée d'examiner la question relative à l'extradition, a proposé d'abandonner sur ce point la règle de la réciprocité. Dans ses traités les plus récents, notamment dans son traité avec l'Espagne du 8 juin 1878, elle s'est engagée à livrer tous les malfaiteurs sans distinction de nationalité, et par conséquent même les Anglais qui se sont réfugiés sur le territoire de la Reine, bien que le gouvernement espagnol ait refusé de livrer ses propres sujets.

La doctrine est divisée: des auteurs considérables ont soutenu l'opinion traditionnelle; mais le plus grand nombre, surtout parmi les plus récents, se prononcent pour l'extradition des nationaux. C'est cette solution qui a prévalu dans la célèbre session d'Oxford de l'institut de droit international.

## II.

Ayant ainsi montré l'état actuel de la question, venons maintenant à la discussion. Le point central de la controverse est de déterminer le juge naturel du délinquant. Elle se trouve ainsi ramenée à une très vieille dispute, fameuse en particulier dans l'histoire de notre droit français, et qui a passionné pendant des siècles: je veux dire la rivalité du juge du lieu et du juge personnel. Ce n'est point ici la place de rappeler les épisodes de cette grande lutte qui, après des fortunes diverses, s'est

terminée par la victoire du juge du lieu. Il est aujourd'hui de principe incontesté, aussi bien en droit interne qu'en droit international, que le coupable est soumis aux lois de police et de sûreté du territoire où il se trouve et qu'il est justiciable des tribunaux de ce pays. Ce droit dérive du principe même de la souveraineté, et un Etat qui l'abandonne renonce par cela même à un des attributs essentiels de cette souveraineté. Il est donc bien certain que les tribunaux d'un pays peuvent juger selon leurs lois le criminel étranger comme le national. Le juge du lieu est si bien le juge naturel et ordinaire que, si un conflit s'élève entre l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis et l'Etat auquel appartient le coupable par sa nationalité, qui tous deux réclament l'extradition à un Etat tiers, ce dernier doit donner la préférence au pays où le délit a été commis. C'est au moins ce qu'on décide généralement.

Mais, si le juge ordinaire et naturel est le juge du lieu, on peut demander si le juge personnel n'a pas une compétence subsidiaire ou concurrente.

Qu'il ait une compétence subsidiaire, on doit l'admettre. Si l'Etat sur le territoire duquel le crime a été perpétré se désintéresse de la répression et ne réclame pas l'extradition, le pays auquel appartient le délinquant doit pouvoir le saisir et le punir. Il importe en effet à sa propre sûreté de ne point laisser sans châtement un criminel qui habite son territoire et qu'il ne peut expulser. Ainsi, même si on admet l'extradition du national, on devra conserver dans les codes pénaux les dispositions qui punissent les crimes et délits commis à l'étranger.

Mais le juge personnel doit-il avoir compétence concurrente avec le juge étranger? Juridiquement, c'est en ces termes que nous paraît devoir se poser la question que nous examinons. Les principes généraux nous semblent conduire à une distinction. Si le juge personnel est saisi le premier, il ne sera pas tenu de se dessaisir parce qu'un pays étranger réclamera l'accusé, et l'extradition devra être refusée. Mais, si le juge étranger, compétent *ratione loci*, a commencé le premier les

poursuites — ce qui arrivera presque toujours — c'est la solution inverse qui nous paraît préférable.

D'ailleurs, pour établir la compétence préférable du juge du lieu, il suffit de rappeler les enseignements de l'histoire. Ainsi que nous venons de le montrer, la controverse que nous agitions est ancienne: les raisons, bonnes autrefois, pour assurer la compétence du juge territorial, sont celles que donnent aujourd'hui les partisans de l'extradition des nationaux. C'est au lieu où le crime a été commis que la répression est efficace, rapide, exemplaire. Devant le juge national, la procédure sera nécessairement lente et coûteuse; il sera toujours difficile, parfois impossible, de rassembler les preuves; les témoins ne pourront être contraints à comparaître; le tribunal ignorera la langue de ces témoins, les lois et les mœurs du pays où le crime a été commis; sa justice sera boîteuse et tardive.

Insistons par des exemples. Le premier sera le récit d'une affaire récente qui s'est déroulée dans mon pays. Un Français avait commis un assassinat dans la République Argentine, avec laquelle la France a un traité d'extradition. Le coupable avait pris la fuite et débarquait quelques semaines plus tard à Dunkerque. Immédiatement arrêté, il ne put être livré puisqu'il était Français. On entreprit donc son procès devant la cour d'assises de Douai. On fit venir d'Amérique la procédure suivie sur les lieux qui, heureusement, était très complète. Mais les juges se trouvèrent fort embarrassés en présence de pièces écrites dans une langue qu'ils ignoraient. On établit donc tout d'abord une traduction officielle. Elle ne pouvait suffire, les dépositions devant nos cours d'assises devant être faites oralement. Le gouvernement français dut prier le gouvernement argentin de citer les principaux témoins. Quelques-uns, et non des moins importants, refusèrent ce long voyage en Europe. D'autres acceptèrent avec empressement cette excursion payée par la République française. Mais à Douai, petite ville de province, ils ne purent se faire comprendre de personne. On fit venir un interprète de Paris. Malgré toutes ces difficultés, le coupable fut enfin convaincu de son crime et condamné. Malheureusement l'arrêt fut cassé par la cour de cassation pour un vice de forme, d'ailleurs insigni-

fiant. Tout était à refaire, on pria les témoins de demeurer en France, toujours aux frais de la République, jusqu'au nouveau procès qui se termina par une seconde condamnation. Cette affaire a formé ma conviction. Pourquoi ces délais, ces obstacles opposés à la bonne administration de la justice? Pourquoi cette procédure inutile en France où tout le monde ignorait le crime? Pourquoi ces frais énormes qui dépassèrent, m'a-t-on dit, cent mille francs? Pourquoi? Parce que le paquebot était parti avant la découverte du crime emportant le coupable loin de ces juges naturels; quelques heures de retard dans la marée, et cet assassin eût été, de l'aveu de tous, très légalement condamné par les tribunaux argentins et nul n'eût douté de leur justice.

Second exemple encore tiré de la pratique. Deux malfaiteurs avaient commis un crime de concert et s'étaient réfugiés en France; l'un était étranger, l'autre Français. Le premier fut livré au pays où le crime avait été commis, mais l'extradition du second fut naturellement refusée et on dut le juger en France. Sans doute rien ne s'oppose absolument à une division des poursuites dirigées contre l'auteur principal et contre son complice; il peut même arriver que l'un soit acquitté et l'autre condamné sans qu'il y ait, dans la subtilité du droit, une contradiction dans les jugements. Mais on avouera du moins que ces résultats ne sont pas souhaitables, et qu'il est préférable de les éviter. Pour donner à une affaire criminelle sa véritable physionomie, il importe de faire comparaître en même temps et devant le même juge, tous ceux qui ont coopéré à l'action criminelle, de les entendre contradictoirement, de fixer leur responsabilité réciproque. Dans ce cas encore, on demeurera d'accord que l'extradition des nationaux amènerait tout au moins des simplifications de procédure et une justice plus efficace.

Le principe traditionnel a fait naître enfin des controverses juridiques fort embarrassantes au cas où le réfugié a acquis récemment la nationalité du pays requis. Quelques auteurs proposent d'accorder alors l'extradition, sans tenir compte de la naturalisation acquise depuis le crime, qui est considérée comme frauduleuse. Cette solution se trouve dans



un assez grand nombre de traités d'extradition récents; elle fut admise dans les propositions d'Oxford, affirmée par le rapporteur devant le Sénat français lors de la discussion du projet de loi voté par cette assemblée. Mais cette opinion radicale n'est pas admise par tous, et il semble difficile en effet de ne point faire de distinctions: on tombe ainsi dans d'inextricables subtilités. Que décider, par exemple, pour la naturalisation acquise de plein droit par le seul effet de la loi, pour une femme qui a changé de nationalité par l'effet du mariage? Faut-il livrer un accusé lorsqu'il n'a la nationalité du pays requis que sous condition résolutoire ou suspensive? Certes les difficultés juridiques que soulèvent l'application d'un principe ne suffisent pas pour le repousser, s'il est juste et nécessaire; mais, si ce principe est douteux, c'est un argument puissant pour le rejeter.

Il ne faut pas se dissimuler que ces difficultés forment un obstacle presque invincible à la répression. Devant elle la pratique s'arrête le plus souvent. Théoriquement peut-être le coupable n'est pas assuré de l'impunité, mais en fait il n'est presque jamais condamné. Le pays où le crime a été commis, ne pouvant obtenir l'extradition, se désintéresse: le pays d'origine, où le crime est souvent ignoré, sachant d'ailleurs les empêchements que le procès rencontrera, les frais qu'il occasionnera, ne poursuit pas non plus. Il faut, pour que l'on se décide à agir, un crime atroce, un scandale intolérable. Or, c'est une banalité, mais une vérité qu'il ne faut se lasser de rappeler, que la répression internationale est devenue une œuvre nécessaire. Les malfaiteurs ignorent les frontières, ils menacent sans distinctions et sans choix la sécurité de tous les pays. Pour se défendre, toutes les sociétés doivent s'unir et s'entraider. L'horreur du crime est un sentiment commun à l'humanité honnête sur lequel s'accordent toutes les consciences, et qui, lui non plus, ne s'arrête pas aux limites des Etats.

### III.

Toutes les raisons que nous venons de donner porteraient à l'abandon de la solution traditionnelle. Il faut maintenant

entendre les arguments de ceux qui l'ont soutenue et les apprécier. La plupart sont faciles à réfuter. Mais il en est un au moins que, pour notre part, nous considérons comme sérieux.

Parmi les arguments futiles je rangerai d'abord ceux tirés de la dignité du pays requis, qui ne lui permettrait pas de livrer à une justice étrangère l'individu lui appartenant par sa nationalité et soumis à ses lois. Non, à coup sûr, l'honneur national n'est pas intéressé dans une pareille controverse. Ce qui lui importe au contraire, c'est de ne point protéger directement ou indirectement celui qui s'est rendu coupable d'un crime. Cet argument est celui qui a longtemps fait refuser toute extradition. Mais nous sommes heureusement loin du temps où les gouvernements, soutenus par l'opinion publique, se faisaient une sorte de point d'honneur de donner un asile inviolable aux malfaiteurs qui avaient perpétré leurs crimes chez un peuple voisin. Si quelques esprits attardés dans ces conceptions anciennes s'irritaient au nom d'une fausse idée nationale, on pourrait facilement les rassurer. On ferait remarquer que la clause de réciprocité légitimerait une concession internationale consentie seulement pour assurer une meilleure distribution de la justice criminelle; on rappellerait que l'extradition de nationaux fut permise par Napoléon et qu'elle l'est aujourd'hui par l'Angleterre.

On a dit aussi que l'Etat qui livre son national abdique sa souveraineté. C'est encore une erreur palpable, qui se rattache directement à la conception abandonnée du juge personnel. Si chaque pays avait une compétence exclusive pour juger ses nationaux, l'Etat qui les livrerait renoncerait à ses droits souverains. Mais c'est le principe de la territorialité de la loi pénale qui a prévalu.

Venons donc à l'argument qui mérite un sérieux examen. Celui qui comparait devant un tribunal étranger n'aurait pas les mêmes garanties que le national. Souvent il ignorera ou connaîtra mal la langue du pays où il sera jugé. Peut-être même ne trouvera-t-il pas sur cette terre qui n'est pas sa patrie une justice absolument impartiale. S'il comparait surtout devant une juridiction populaire, jurés ou échevins, n'aura-t-il

pas à lutter contre certains préjugés qui s'attachent à sa qualité même d'étranger? Lorsqu'un individu, qui n'est encore qu'un accusé, qui peut être innocent, s'est réfugié dans son pays d'origine, lorsqu'il vient se mettre sous la protection de ses lois, il y a là un fait nouveau et considérable qui légitime une dérogation au principe de la territorialité de la loi pénale. Il n'a pas droit sans doute à l'impunité: mais il peut demander au moins à être jugé d'après ses propres lois par des tribunaux qui donnent une garantie complète à la liberté de sa défense. L'Etat manque au devoir de protection dont il est tenu envers ses nationaux en les livrant à des juges étrangers.

Rationnellement, cet argument n'est point encore irréfutable. La commission anglaise de 1878 a répondu: « Quand nous invitons d'autres nations à organiser, de concert avec nous, un système d'extradition, il est tout-à-fait inconséquent d'admettre toute restriction impliquant un doute sur la compétence ou la justice de leurs tribunaux. L'extradition suppose une confiance mutuelle dans la manière dont la justice est rendue par les tribunaux des deux pays; si cette confiance n'existe pas, il ne faut livrer personne, pas plus un étranger qu'un national. C'est faire injure à une nation que de supposer que ses tribunaux ne seront pas impartiaux, parce que ce ne sera pas un de leur nationaux qui sera traduit devant eux. » On a même ajouté qu'il était de l'intérêt de l'accusé lui-même de comparaître devant le juge du lieu: « Devant la juridiction étrangère, disait Jules Favre en 1866, l'accusé sera sur les lieux; il pourra produire des preuves, faire entendre des témoins; il aura tous les moyens d'information qui sont si précieux dans une affaire criminelle. Si tout lui manque à la fois, il lui sera impossible de trouver dans la loi des garanties qu'il rencontrerait devant les juges du pays où il serait renvoyé. »

#### IV.

Il faut conclure. Aucun principe ne s'oppose, en droit, à l'extradition des nationaux. Il est même désirable qu'elle soit admise en pratique pour parvenir à une répression internationale plus efficace et plus sûre. Il me paraît certain qu'entré

des pays dont les relations sont cordiales, on peut et on doit la pratiquer. Puisque nous sommes en Belgique, qui suspectera la belle justice de ce pays? Quel Allemand ou quel Français pensera avoir à Bruxelles des juges moins impartiaux qu'à Berlin ou à Paris? Pourtant, il restera peut-être quelques doutes dans certaines consciences: quelques-uns penseront malgré tout que, dans l'état actuel des relations internationales, l'étranger n'est pas assuré de trouver partout des tribunaux où sa qualité d'étranger ne créera pas contre lui quelque préjugé défavorable; qu'une nation en paril cas ne peut repousser son national qui vient lui demander justice et invoque la protection de ses lois. La réponse est que l'extradition des nationaux doit être consentie par traité et qu'il appartient aux gouvernements de décider s'il convient, en présence des faits contingents, d'abandonner la règle traditionnelle avec un co-contractant déterminé. C'est aux juristes, aux théoriciens, de dire que l'extradition des nationaux n'est contraire à aucun principe de droit: l'application de ce principe est du domaine de la diplomatie.

Je vous proposerai, en conséquence, d'adopter la formule prudente, admise par l'Institut de droit international dans sa session d'Oxford, formule à laquelle votre adhésion donnerait une autorité nouvelle:

« Entre pays dont la législation criminelle reposerait sur des bases analogues, et qui auraient confiance en leurs institutions judiciaires respectives, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale, parce qu'on doit considérer comme un desideratum de la science que la juridiction territoriale soit, autant que possible, appelée à juger. »

# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

### PREMIÈRE SECTION

#### TROISIÈME QUESTION

*Quels sont les principes à suivre en déterminant les limites de la compétence de la justice criminelle quant à la poursuite de délits commis à l'étranger ou en coopération avec des individus, nationaux ou étrangers, résidant à l'étranger?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. ALF. LE POITTEVIN,  
professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

#### I.

La situation du délinquant, qui peut quitter le pays où il a accompli son méfait, sera toute différente selon qu'il est actuellement réfugié sur un autre territoire quelconque, ou spécialement sur le territoire de sa patrie. Il peut être extradé dans le premier cas <sup>1)</sup>; il ne peut l'être dans le second, aucun Etat n'accordant, en général, l'extradition de ses nationaux.

<sup>1)</sup> L'extradition n'a point lieu pour les crimes politiques. Mais les exemples donnés dans la notice explicative de la question qui nous est posée se réfèrent particulièrement aux crimes et délits contre la propriété et limitent par conséquent notre étude aux faits de droit commun.

Si cette extradition était admise — et c'est l'objet d'une question que nous n'avons point mission de traiter — on pourrait, semble-t-il, réduire au seul principe de la territorialité (ou, sous un autre nom, du *forum delicti commissi*) la compétence répressive. Les tribunaux compétents seraient toujours et uniquement ceux du pays où le délit a été perpétré: le coupable ne pourrait se soustraire à leur action, même par la fuite dans son pays d'origine, puisque celui-ci le livrerait à ses juges; cette compétence territoriale est d'ailleurs la plus naturelle, soit parce que l'ordre public et la sécurité ont été directement et principalement troublés au lieu même du crime, soit parce que c'est là aussi que l'instruction peut se faire dans les meilleures conditions.

Mais l'extradition des nationaux reste contestable en doctrine; elle soulève des objections sérieuses qui ne permettent pas de l'assimiler, sans plus ample informé, à l'extradition d'un étranger <sup>1)</sup>. En supposant qu'elle s'introduise peu à peu dans la pratique des rapports internationaux, il faudrait de toute façon compter sur une assez longue période de transition entre les usages du droit public ou les traités actuels qui ne l'admettent point, sauf rares exceptions, et les usages ou traités qui, sauf exceptions aussi ou sous réserves, l'admettront peut-être dans un avenir indéterminé.

Il y a plus: nous ne pouvons guère imaginer la réalisation d'une hypothèse dans laquelle l'univers entier, parvenu à une civilisation égale, se diviserait en nations unies contre le crime par un traité collectif ou par un ensemble complet de traités séparés — de telle sorte que, *n'importe où le crime fût commis*, le pays de refuge devrait en toute confiance remettre l'accusé à un gouvernement, toujours qualifié pour requérir l'extradition. Une nation resterait forcément exposée à recevoir

<sup>1)</sup> L'Institut de droit international, dans ses résolutions votées à Oxford, en 1880, formulait un vœu dans le sens de l'extradition des nationaux, mais en des termes très réservés: «Entre pays dont les législations criminelles reposeraient sur des bases analogues, et qui auraient une mutuelle confiance dans leurs institutions judiciaires, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale, parce qu'on doit considérer comme désirable que la juridiction du *forum delicti commissi* soit, autant que possible, appelée à juger.»

ses nationaux sans pouvoir les extraditer. Dans l'état présent des institutions, l'extradition des étrangers est une règle indiscutée du droit des gens; or, il se présente des circonstances variables et assez nombreuses qui empêchent l'extradition d'être demandée ou d'être consentie: le pays de refuge peut, au moins, s'il n'a pas une loi qui permette le jugement, expulser l'étranger suspect qui n'est pas extradé; mais ce procédé de l'expulsion ne serait pas admissible à l'encontre d'un national; il faudrait le juger ou le conserver impuni.

Les sujets du roi, disait-on sous l'ancien régime, sont toujours ses sujets. Un pays ne peut être indifférent à la moralité de ses citoyens pendant leur séjour au dehors. Comme il leur doit protection, ils lui doivent compte de leur conduite: c'est le devoir réciproque de l'Etat et de ses ressortissants; c'est aussi le devoir réciproque des Etats entre eux. Au surplus, le retour et la présence d'un criminel qui ne serait pas châtié, qui serait juridiquement dans sa patrie un homme honorable, libre et jouissant de tous ses droits, constituerait pour le pays même une cause de scandale ou d'insécurité.

Il y a donc lieu, en continuant à suivre la tradition, de conserver et au besoin d'étendre, à côté de la compétence *ratione loci*, une compétence *ratione personæ*, en vertu de laquelle tout individu est responsable devant les tribunaux de son pays pour les crimes et délits qu'il a commis à l'étranger.

Sans doute, cette tradition s'est surtout développée parce qu'un Etat qui refuse d'extrader ses nationaux doit assumer en bonne justice le devoir de les juger; les deux idées sont corrélatives <sup>1)</sup>. Mais si, par un revirement des principes actuels, les législateurs et la diplomatie acceptaient l'extradition, entre

<sup>1)</sup> Cette corrélation est ordinairement implicite, ou bien elle est affirmée dans les travaux préparatoires des codes ou des lois. L'article 2 de la loi fédérale suisse sur l'extradition (22 janvier 1892) énonce expressément: «Aucun citoyen suisse ne pourra être livré à un Etat étranger. — Lorsqu'un citoyen suisse est recherché en Suisse par un Etat étranger pour une infraction prévue dans le traité ou dans une promesse de réciprocité, le Conseil fédéral garantira à l'Etat qui en fera la demande ou auquel il refusera l'extradition que l'individu poursuivi sera jugé et, s'il y a lieu, puni en Suisse conformément à la loi du tribunal compétent suisse. De son côté, l'Etat requérant donnera l'assurance que l'individu ne sera pas poursuivi une seconde fois....»

Etats contractants, de leurs sujets respectifs, la compétence *ratione personæ* conserverait au moins, nous l'avons démontré tout d'abord, une utilité subsidiaire. Au lieu de poser la maxime: un Etat n'extrade pas ses nationaux, mais il les juge; on la modifierait alors: quand un Etat n'extrade pas un de ses nationaux, il a le devoir de le juger. La corrélation subsiste entre la non-extradition et la compétence nationale: sinon, les lois offrent complaisamment une issue aux criminels.

Il suffirait ici de maintenir, en les perfectionnant, les règles reçues dans toutes les législations et spécialement dans les législations européennes, à l'exception du système anglais.

Comme il importe sans doute que chacun des rapporteurs expose, au moins en résumé, la loi de son pays, nous rappelons ici les dispositions de la loi française.

Le Code d'instruction criminelle de 1808 admettait la poursuite d'un Français en France, pour infractions commises en pays étranger, dans deux cas:

1° S'il s'agissait de crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours. . . — Nous n'avons pas à insister sur cette compétence, *défensive* en quelque sorte, que les diverses législations édictent, comme le droit français, même à l'encontre des étrangers.

2° S'il s'agissait d'un crime contre un Français, pourvu que le coupable fût de retour en France, qu'il n'eût pas été jugé à l'étranger, et que la victime eût rendu plainte contre lui. Ces conditions trop restrictives ont été modifiées, après constatation de leurs inconvénients, par la loi du 27 juin 1866<sup>1)</sup>:

<sup>1)</sup> L'historique de cette loi et les projets successifs, depuis 1842, présenteraient un grand intérêt; mais cette étude exigerait des développements qui ne peuvent prendre place dans ce rapport. Consulter les ouvrages généraux de droit pénal français, avec les indications bibliographiques. — Le texte parallèle des articles, anciens et modifiés, montrera le progrès accompli.

*Code d'instruction criminelle de 1808:*

*Art. 5.* Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises.

le législateur à déclaré, en définitive, que nos nationaux auraient à répondre devant les tribunaux français non seulement des crimes mais aussi des délits, non seulement si l'offensé est Français, mais même s'il est étranger.

La compétence *ratione personæ* est toutefois limitée par deux conditions générales, indépendamment des règles particulières qui sont en outre édictées au sujet des délits (v. le texte en note). Il faut:

a. Que l'inculpé n'ait pas été jugé définitivement à l'étranger. — L'idée est juste, mais nous préférons le texte proposé pour

*Art. 6.* Cette disposition pourra être étendue aux étrangers, qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.

*Art. 7.* Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui.

*Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 27 juin 1866:*

*Art. 5.* Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France.

Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger.

En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'article 7 ci-après.

*Art. 6.* (Sans intérêt au point de vue international.)

*Art. 7.* Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition.

La loi du 27 juin 1866 a, de plus, un article 2, non incorporé au code et ainsi conçu:

« Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de donanes ou de contributions indirectes sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet Etat autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France. — La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au « Bulletin des lois ». »

la revision du code pénal; il exige non plus uniquement la sanction nominale d'un jugement prononcé, mais la sanction réelle d'un jugement exécuté: «Aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et qu'il a subi sa peine ou obtenu sa grâce.» (Revue pénitentiaire, 1893, pp. 152 et 189; Journal Clunet, 1894, p. 212).

b. Que l'inculpé soit de retour en France. — Retour signifie: retour volontaire. On ne pourrait par suite demander son extradition au pays de refuge. Certaines législations décident que l'extradition peut être accordée au gouvernement du lieu de perpétration du délit et, à défaut, au gouvernement de la patrie du prévenu. Le texte de l'art. 5, al. 5, ne permet pas au gouvernement français d'invoquer cette dernière disposition; les tribunaux français ne seraient point compétents pour juger l'extradé. — Pourquoi créer ainsi un obstacle de droit, lorsque cette extradition et, en conséquence, le jugement d'un crime qui restera peut-être impuni à l'étranger, donneraient parfois en fait une meilleure satisfaction à la justice pénale?

Le droit anglais diffère, avons-nous dit, des autres législations; il est resté fidèle au principe de la territorialité pure et simple, précisément parce que l'extradition des sujets britanniques n'est point interdite au gouvernement du Royaume-Uni. Nous avons montré précédemment que la raison n'est pas suffisante. Aussi bien, la réciprocité, en général, est la base des traités; et comme les autres pays ne peuvent consentir à l'extradition de leurs sujets, la Grande-Bretagne ne consent pas habituellement à l'extradition des siens; il en résulte cette situation inégale que ceux-ci, en rentrant sur le sol natal, évitent à la fois le jugement et l'extradition, tandis que les autres, s'ils n'ont pas à craindre l'extradition, s'exposent du même coup à l'action judiciaire, par le fait même de leur présence dans leur patrie. L'expérience a montré combien cet avantage d'un prompt retour sur le territoire britannique, après une «opération» lucrative sur le continent, a été habilement exploité.

Heureusement, le droit anglais paraît évoluer dans le sens que nous considérons comme désirable. Le principe de la territorialité reste seul en vigueur; il n'a été ni changé ni

complété par une formule générale; mais des lois particulières y ont apporté des tempéraments. Récemment, le *Larceny Act* de 1896 <sup>1)</sup> vient d'ordonner la poursuite contre toute *détention* non justifiée d'objets volés à l'étranger. On remarquera cependant que cette loi punit seulement la détention de la *res furtiva* sur le territoire du Royaume-Uni et non pas directement le *furtum* commis à l'extérieur <sup>2)</sup>: si la chose volée a déjà changé de mains avant son introduction sur le sol britannique, le premier coupable ne peut être puni, en droit, par le juge anglais; il ne peut être puni d'une manière effective sur le territoire où il a commis le vol et d'où il a disparu. L'Act de 1896 est surtout dirigé contre le trafic des receleurs et nous y reviendrons prochainement.

Nous concluons: *Tout individu, qui n'a pas été jugé définitivement hors de sa patrie et qui, au cas de condamnation, n'a pas subi sa peine ou obtenu sa grâce, est jugé par les tribunaux de son pays pour les crimes ou délits qu'il a commis à l'étranger.*

*Le retour volontaire de l'inculpé n'est pas une condition essentielle du jugement.*

*Dans le cas de retour, une poursuite est toujours ordonnée s'il existe une dénonciation officielle des autorités étrangères auxquelles l'extradition ne peut être accordée.*

*Enfin, la règle, pour être complète, doit être précisée de telle sorte qu'elle soit applicable non seulement si le national a été auteur ou coauteur, mais encore s'il a été complice.*

## II.

La coopération de plusieurs individus s'est fréquemment présentée sous la forme d'une entente criminelle qui se traduit

<sup>1)</sup> «An Act to amend the law with respect to the jurisdiction exercisable in cases relating to the receipt or possession of stolen property» (14 août 1896), traduit par A. Darras, «Ann. de législation étrangère», 26<sup>e</sup> année, p. 51.

<sup>2)</sup> «Un voleur est censé voler toujours tant qu'il garde la chose volée. On peut donc le poursuivre non seulement au lieu du vol, mais partout où il est en possession de la chose volée.» (Stephen, de l'impuissance de la législation anglaise à punir les nationaux pour crimes ou délits commis à l'étranger, in «Journal de Clunet», 1887, p. 131.)

en une série d'actions exécutées, les unes sur un territoire, les autres sur un territoire différent. L'imperfection des lois a favorisé cette spéculation.

Un vol, par exemple, ou un délit analogue, est commis en France par un étranger; le délinquant fuit aussitôt dans sa patrie où il trouve un receleur, probablement connu ou même convenu d'avance, qui tire parti des objets volés. Nous pouvons analyser « l'entreprise » ainsi réduite à ses éléments les plus simples, en deux faits successifs: le vol et le recel.

Voici, à cet égard, la jurisprudence française<sup>1)</sup>. Le fait principal du vol étant punissable en France, *ratione loci*, quelle que soit la nationalité de l'auteur, nos tribunaux sont également compétents pour juger le recel — car il est considéré comme *mode de complicité* par notre code pénal (art. 62) — bien que l'acte du recel se soit passé hors du territoire français et que le receleur soit un étranger (Cour de cassation, 13 mars 1891, « Recueil Sirey », 1891, I, 240, et « Revue critique », 1892, p. 10, avec examen doctrinal de M. Gardeil, — 17 février 1893, « Journal Clunet », 1894, p. 118: — 7 septembre 1893, Sirey, 1894, I, 249 avec note critique).

Mais souvent cette compétence sera vaine. Et, si la législation en vigueur dans le pays où l'auteur a rejoint le complice, se désintéresse à son tour des vols commis à l'étranger et du trafic local qui en profite, aucune répression n'atteindra les coupables.

L'hypothèse peut être renversée: vol à l'étranger avec recel en France. Nous devons établir une distinction.

Si l'auteur du vol est un Français, son action sera punissable en France (art. 5 du c. d'instr. crim. modifié par la loi du 27 juin 1866); et la jurisprudence en conclut que le jugement du recel rentre aussi dans les attributions de nos tribunaux, non point parce que le recel a eu lieu sur notre territoire, mais parce qu'il suit, à titre de complicité, la même

<sup>1)</sup> Voir aussi les ouvrages de droit pénal, notamment « Traité de droit pénal », par Molinier, annoté et mis au courant par Vidal, 1894, t. II, p. 260; « Traité du droit pénal français », par Garraud, 2<sup>e</sup> édition, 1898, t. II, p. 636 et suiv.

règle qui est applicable au fait principal (Cour de Douai, 7 janvier 1892, Clunet, 1894, p. 1005; comp. cependant Cour de Lyon, 27 décembre 1892, Clunet, 1893, p. 368). Au moins, quel que soit l'argument, la victime peut déposer une plainte, et le ministère public peut poursuivre.

Mais le fait principal échappe, au contraire, aux poursuites devant les tribunaux français, lorsque l'auteur est un étranger ou, ce qui revient au même, reste inconnu; par voie de conséquence ils doivent se déclarer incompétents quant au recel (Cour de cassation, 19 avril 1888, Sirey 1888, I, 345). Il est évidemment regrettable que la justice française, mieux placée que toute autre pour juger le recel, doive, en droit, s'abstenir.

Nous pourrions dire, au moins, que l'action civile en restitution ou en réparation reste toujours ouverte lorsque la justice criminelle est ainsi contrainte, à l'étranger ou en France, de laisser faire ou de laisser passer. Et ce serait, en effet, en y ajoutant les explications voulues, une sorte de satisfaction théorique. Qui ne voit — et l'expérience l'a démontré — la situation difficile de la partie lésée? Il faut qu'elle prouve sa demande; sinon elle supportera les frais du procès, elle encourra même une condamnation à des dommages-intérêts pour action vexatoire. Or, comment trouver et fournir ses preuves, complètes et certaines — en face d'une organisation délictueuse savamment combinée qui oppose des fins de non-recevoir habiles et préparées d'avance — sans le secours d'une instruction préalable ou d'une enquête de police que la loi ne comporte pas? La victime transige, et n'a souvent rien de mieux à faire, lorsque la remise de ses titres lui est offerte sous condition d'un tant pour cent.

La notion de complicité produit donc cet inconvénient que le recel est impuni là où il existe, parce qu'une incompétence légale contredit la compétence naturelle qui devrait toujours être reconnue au juge du lieu du recélé.

La plupart des législations ne classent plus le recel parmi les modes de complicité, ou du moins le répriment indépendamment du fait principal dans certain cas, surtout lorsqu'il

constitue un métier ou une habitude<sup>1)</sup>. Par ce procédé, le problème est vite résolu. (Il subsisterait pour les autres faits de complicité, antérieurs ou postérieurs au délit même, qui le préparent ou le continuent sur un autre territoire.)

Mais, alors même qu'une loi considérerait, en principe, le recel comme l'action accessoire d'un complice, elle devrait admettre la disjonction des faits qui se sont passés d'un côté différent de la frontière, malgré les liens de cause à effet qui les unissent, ou la connivence qui unit leurs auteurs: le fait du vol pourrait être jugé sur le territoire où il a été commis — subsidiairement, nous l'avons vu au § 1<sup>er</sup>, dans la patrie du coupable; le fait du recel pourrait être jugé sur le territoire où la chose volée passe aux mains du receleur. Ainsi l'industrie du vol est punissable au lieu où elle s'exerce; et l'industrie qui en profite, au lieu du profit partagé. — La procédure générale prévoit des instances séparées (malgré l'indivisibilité normale des poursuites) quand, un accusé étant arrêté, l'autre est en fuite ou non connu: la contumace d'un accusé ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents. Le système qui s'impose en cas d'absence d'un auteur ou d'un complice peut assurément, par analogie, être édicté dans la cas d'une incompétence relative à l'acte de l'un ou de l'autre<sup>2)</sup>.

<sup>1)</sup> Congrès pénitentiaire international de St-Petersbourg: « Pour combattre d'une manière efficace le recel, il y a lieu:

« 1<sup>o</sup> d'édicter à l'égard de certaines professions, telles que celles de banquiers ou changeurs, bijoutiers et brocanteurs, des dispositions réglementaires destinées à prévenir le recel;

« 2<sup>o</sup> de faire du recel, non un cas de complicité, mais un délit spécial;

« 3<sup>o</sup> d'établir une aggravation progressive des peines pour la récidive en cette matière. »

<sup>2)</sup> La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 2 mars 1888, avait consacré ce résultat en renvoyant devant la cour d'assises de la Seine un Anglais accusé de recel en France, alors que les valeurs recélées avait été soustraites en Suisse par un inconnu. Mais cet arrêt impliquait que le recélé pouvait être considéré comme délit distinct, et il a été cassé pour ce motif que le code pénal en fait un cas de complicité. (Cass. 19 avril 1888, *supra*.)

Mais si, après un premier délit à l'étranger, on suppose en France un délit nouveau, juridiquement différent, la compétence des tribunaux français ne ferait pas de doute:

Ainsi, après un faux à Londres, un usage de faux commis à Limoges (Haute-Vienne) par envoi des titres frauduleux (Cass. 24 février 1883, Sirey 1885, I, 95);

Selon le *Larceny Act*, de 1896, « si une personne reçoit sans excuse légale ou se trouve posséder un objet quelconque *dérobé au dehors du Royaume-Uni* et qu'elle sait avoir été dérobé, elle pourra être frappée de la servitude pénale pour une durée qui ne pourra être inférieure à trois ans ni supérieure à sept ans, ou d'un emprisonnement pour un délai qui ne pourra excéder deux ans, avec ou sans travail forcé; *elle peut être poursuivie dans tout comté ou tout endroit dans lequel elle détient ou a détenu cet objet* ».

Le même *Act* ajoute: « Une infraction au présent article constituera un crime (= *felony*) ou un délit (= *misdemeanor*) lorsque l'acte *commis en dehors du Royaume-Uni constituerait un crime ou un délit s'il était commis en Angleterre ou en Irlande.* »

Voilà bien, en effet, la difficulté pratique: le recel se rattache, assez logiquement en ce qui concerne la mesure de la peine, et nécessairement en ce qui concerne la preuve, au fait du vol, de l'escroquerie, du détournement; il faut que ce fait ait d'abord eu lieu, et que le receleur l'ait connu, qu'il ait su du moins que l'objet avait une origine frauduleuse<sup>1)</sup>. — Cette difficulté de la preuve devient aisément — et plus aisément encore dans le recel international — une sauvegarde pour les délinquants: l'activité de ceux qui sont chargés des recherches et de la poursuite, autorités du continent et autorités britanniques, pourra seule assurer en fait l'application des réformes législatives.

Nous ne contestons pas dans tout ceci les avantages de l'extradition quand elle est possible; mais nous nous plaçons

ainsi, après un vol en pays étranger, une escroquerie tentée à Paris par un sujet anglais au moyen des titres volés (Cass. 8 novembre 1888, Sirey, 1890, I, 287).

Le projet de revision du code pénal ne traite plus du recel au titre général de la complicité: nous pouvons donc supposer qu'il sera tenu compte dans la partie spéciale (non encore publiée) des textes du droit comparé qui punissent le recel comme délit distinct. (« Revue pénitentiaire », 1893, p. 184.)

<sup>1)</sup> Les législations diffèrent encore à cet égard. L'art. 259 du code allemand s'exprime ainsi: « .... quiconque, dans son propre intérêt, aura dissimulé, reçu en gage, ou acquis de toute autre manière des objets *qu'il sait ou doit supposer, d'après les circonstances, avoir été acquis au moyen d'un fait délictueux, ou quiconque aura concouru à l'aliénation de ces objets* ».



au point de vue déjà indiqué au début du § 1<sup>er</sup>. Et, notamment, l'hypothèse dans laquelle, un vol ayant été commis dans le pays A, le recel est effectué à la fois sur le territoire et au profit d'un sujet du pays B, est une de celles où ce dernier accèderait le plus difficilement à l'extradition de son national.

Par suite, une conclusion s'impose: *Le recel peut être poursuivi et jugé, quel que soit le lieu du délit principal qui en a été la cause ou l'occasion, dans le pays où il est constaté.*

Et il faudrait généraliser, sauf aux législateurs à préciser les cas utiles: *Les faits de complicité, ou d'association, peuvent être poursuivis et jugés, quel que soit le lieu du délit principal, dans le pays où ils ont été commis.*

### III.

L'application ou l'extension de la compétence locale (*forum delicti*), et de la compétence nationale (*forum rei*) ont seules été invoquées jusqu'à présent.

La compétence locale est la plus naturelle. Le lieu du délit principal la détermine. Elle est, le cas échéant, complétée ou suppléée:

soit par la compétence nationale (non-extradition des nationaux);

soit par un autre compétence locale (lieu du fait accessoire ou annexe: recel, préparation, association, complicité).

Nous trouvons cependant, organisée par quelques textes, une autre attribution de juridiction résultant du lieu où l'inculpé peut être arrêté. Elle existe, avec une importance différente:

dans le cas où le délit a été commis contre un national du pays d'arrestation (théorie de la protection);

ou même quelle que soit la nationalité de la victime (théorie de l'universalité du droit de punir).

L'extradition n'étant point possible, dans une espèce donnée, pour une cause quelconque, l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'étranger accusé d'un crime qu'il aurait commis à l'étranger, peut le laisser libre ou l'expulser.

La première solution n'est guère satisfaisante, ni en morale, ni en droit rationnel, surtout si la victime vient porter plainte.

Par l'expulsion, l'Etat écarte un élément dangereux; mais l'expulsé arrivera sur un autre territoire, si l'entrée ne lui en est pas interdite, avec une situation identique; et il semble que ce procédé devrait aboutir à une série incessamment renouvelée de renvois, dont on ne peut juridiquement fixer le terme, à moins que l'expulsion ne devienne un rapatriement; il est possible, pratiquement, que le criminel finisse par passer inaperçu et fixe sa résidence, ou continue ses migrations sans être officiellement inquiété, au milieu de populations qui ne se douteront point de son crime. Si l'on considère, d'autre part, que l'expulsion joue le rôle d'une peine — lorsqu'elle enlève à son travail ou à ses affaires, si modestes qu'elles soient, un homme qui peut être suspect et non coupable — il sera permis de dire qu'elle n'offre, comme sanction d'un méfait accompli au loin, ni une garantie parfaite pour la sécurité publique, ni un ménagement suffisant pour l'intérêt individuel.

A. «L'étranger — dit l'art. 6 du C. P. italien — qui, en dehors des cas énoncés à l'art. 4, commet à l'étranger, au préjudice de l'Etat italien ou d'un ressortissant de cet Etat, un délit à raison duquel la loi italienne édicte une peine restrictive de la liberté personnelle, d'une durée minima non inférieure à un an, est puni suivant cette loi, toutes les fois qu'il est trouvé sur le territoire du royaume; mais la peine est diminuée... La poursuite n'est exercée que sur l'initiative du Ministre de la justice ou sur la plainte de la partie lésée.»

Comme le droit de punir s'étend à des faits accomplis à l'extérieur, en vertu du principe de *défense* pour les intérêts de l'Etat, il est de même étendu ici en vertu du principe de *protection* pour les nationaux, n'importe où l'atteinte à leurs droits se soit réalisée. De plus, l'article précité attribue même aux tribunaux italiens une compétence principale, et non pas seulement une compétence subsidiaire qui serait mise en œuvre si l'extradition était impossible.

Cette compétence subsidiaire était, au contraire, édictée dans le projet voté en France par le corps législatif en 1852<sup>1)</sup>; elle a disparu dans le projet définitif qui est devenu la loi de 1866.

Elle existe également dans l'avant-projet de C. P. fédéral suisse<sup>2)</sup>.

B. La loi italienne admet encore la poursuite en Italie lorsque le délit a été commis à l'étranger, *au détriment d'un étranger*, par un étranger qui est arrêté dans l'intérieur du royaume, pourvu: «... 2° qu'il n'existe pas de traité d'extradition, ou que l'extradition n'ait pas été acceptée par le gouvernement, soit du lieu de la perpétration du délit, soit de la patrie du prévenu» (même art. 6 du C. P. italien. — Comp. art. 6 du C. P. bulgare du 2 février 1896).

L'Institut de droit international avait, dans sa session de Munich en 1883, exprimé un vœu semblable: «Chaque Etat chrétien (ou reconnaissant les principes du droit des pays chrétiens), ayant sous sa main le coupable, pourra juger et punir ce dernier, lorsque, nonobstant des preuves certaines de prime abord d'un crime grave et de la culpabilité, le lieu de l'activité ne peut pas être constaté ou que l'extradition du coupable, même à sa justice nationale, n'est pas admise ou est réputée dangereuse. — Dans ces cas, le tribunal jugera d'après la loi la plus favorable à l'accusé, en égard à la pro-

<sup>1)</sup> «Tout étranger qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime soit contre la chose publique, soit contre un Français, peut, s'il vient en France, y être arrêté et jugé conformément aux lois françaises.

«A l'égard des délits, la poursuite n'aura lieu que dans le cas et sous les conditions déterminées entre la France et les puissances étrangères par les conventions diplomatiques.» (Cette disposition qui, paraît-il, souleva des difficultés diplomatiques, est absolument contraire au droit pour chaque Etat de régler sur son territoire, en toute indépendance, la justice répressive. La diplomatie ne doit intervenir que pour régler les extraditions, et l'alinéa suivant leur réservait la priorité.)

«Toutes poursuites cessent contre l'étranger dont l'extradition a été demandée et obtenue.»

<sup>2)</sup> Art. 5: «Sera puni d'après les dispositions du présent code: ... tout étranger qui aura commis à l'étranger contre un Suisse un délit donnant lieu à extradition d'après la loi suisse, ... pourvu qu'il ait été arrêté en Suisse et qu'il ne soit pas extradé.»

tabilité du lieu du crime, à la nationalité du coupable et à la loi pénale du tribunal même.»

L'ancien droit français avait déjà manifesté cette tendance<sup>1)</sup>. Elle peut varier dans les différentes formes qui en précisent l'application. Mais elle exprime une idée très élevée: l'*universalité du droit de punir*. Le crime de droit commun n'est pas seulement une infraction au commandement d'un législateur qui veille à la tranquillité du territoire soumis à son autorité; il s'attaque aux conditions fondamentales de l'existence en société; celui qui le commet, dit Brusa, porte désormais son crime avec lui-même; il est en rébellion contre les devoirs de l'homme vis-à-vis de ses semblables. En conséquence, tout Etat civilisé a le droit de lui imposer le châtiment, non pas précisément au nom d'une loi déterminée à laquelle il a désobéi, mais au nom de l'ordre social qu'il a méconnu et que son impunité continue à troubler. Il faut seulement frapper le coupable selon la mesure qu'il a dû prévoir et non au delà — d'où l'application de la loi la moins sévère — et respecter les compétences préférables, la compétence *ratione loci* devant autant que possible l'emporter sur toute autre: d'où le caractère subsidiaire de cette juridiction conférée aux tribunaux du pays, qui n'agit contre le coupable que parce qu'il est actuellement en son pouvoir. — Toutefois, il faut tenir compte de la gravité des délits et, à l'inverse, des difficultés de preuve qui peuvent rendre une poursuite inopportune.

Mais, sous réserve des possibilités contingentes de la répression, il appartient au Congrès d'inviter les législateurs à entrer dans cette voie, qui nous paraît conforme aux principes d'une justice exacte. Le vœu serait formulé en termes généraux:

*L'étranger inculqué d'un délit grave commis à l'étranger peut, lorsqu'il n'est pas extradé, être poursuivi dans le pays où il se trouve actuellement.*

<sup>1)</sup> Voir un arrêt de 1671, du Parlement de Paris, dans le «Traité des matières criminelles», de Rousseaud de Laonibe (6<sup>e</sup> édition, 1769, p. 122). L'auteur, en comparant cet arrêt avec une décision de 1672, contradictoire en apparence, du Parlement de Provence, ajoute: «Il fallait nécessairement les juger, encore qu'ils fussent étrangers, particulièrement lorsqu'on ne peut les renvoyer par-devant leurs juges naturels.»

*Cette poursuite est admise lorsque la victime a ce pays pour patrie, lorsqu'elle y est domiciliée, ou même quels que soient son domicile et sa nationalité. — Il est de l'intérêt et du devoir social que la justice entende toute plainte légitime, quel que soit le plaignant, et ne laisse pas le crime impuni, quelle que soit l'habileté déployée par le coupable pour fuir les tribunaux.*

(Nous ne résumons point, en terminant, nos conclusions; elles sont énoncées à la fin de chaque paragraphe.)

# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

### PREMIÈRE SECTION

#### QUATRIÈME QUESTION

*Y a-t-il des catégories de délinquants auxquels puisse être appliquée la sentence indéterminée et comment cette mesure doit-elle être réalisée?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. R. SALEILLES,

professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

En 1876, un pénologue et un administrateur des plus éminents des Etats-Unis, M. Brockway, découragé de l'insuccès des réformes tentées jusqu'alors en matière pénitentiaire, résolut de faire l'essai d'une organisation rationnelle de la peine d'amendement.

L'Angleterre en avait déjà fait une première application, au moins rudimentaire, au moyen du système progressif; mais ce dernier n'est orienté qu'en vue de la libération conditionnelle; il ne comporte pas dans le mécanisme même du régime intérieur aucun système éducationnel proprement dit.

C'est le régime intérieur que M. Brockway voulait transformer pour en faire, selon son expression, un régime de réforme, susceptible d'agir sur le tempérament moral et sur le caractère même de l'individu. Alors que la cellule n'a qu'une influence toute négative, ce qui est insuffisant comme préparation à la vie, il avait en vue de réaliser une influence positive s'exerçant à la fois par l'activité et sur l'activité de l'individu. C'était comprendre enfin que tout criminel perverti est un anormal dont le sens moral se trouve dévié, et à qui il faut implanter en quelque sorte une conception nouvelle de la conscience et de la vie; ce qui ne peut se faire ni par des sermons, ni par des réflexions, fût-ce même en cellule, mais ce qui exige la pratique d'une vie nouvelle dans un milieu nouveau.

Mais pour l'application d'un système de ce genre, il y avait une condition préalable qui s'imposait, c'est que l'individu eût lui-même la responsabilité de son propre amendement, qu'il fût l'agent de sa propre réforme; et il fallait alors que la liberté fût le prix de ses efforts, donc qu'elle dépendît des résultats obtenus. Cela impliquait avant tout l'indétermination de la durée de la peine, donc la sentence indéterminée.

Il ne s'agissait pas seulement, par une logique qui s'impose, de faire cesser la peine lorsque la réforme est opérée ou de la maintenir jusqu'à ce qu'elle soit réalisée, ce qui ne serait que la constatation d'un résultat. Mais il s'agissait surtout de faire de la réforme morale l'œuvre de l'individu; et il ne pouvait en être ainsi que si sa libération elle-même était son œuvre et dépendit de lui. Et alors ce n'était plus une simple constatation à enregistrer, comme c'est le cas à l'hôpital du médecin qui signe le billet de sortie, mais c'était bien comme une sorte d'action dynamique et psychologique à opérer de chacun sur soi, donc un appel à la liberté et à la responsabilité. Et c'est ainsi qu'un système qui paraît au premier abord se rattacher à la pathologie morale dans ce qu'elle a de plus indéterminé, n'est au fond que la mise en œuvre de la croyance en la liberté et de la foi profonde en la responsabilité.

Ce système se présentait à l'origine comme une œuvre privée à tenter. Et elle fut tentée pour la première fois au

*Reformatory* d'Elmira dans l'Etat de New-York. M. Brockway demandait à la justice de lui confier des condamnés, en général des primaires et des jeunes. Il ne s'agissait pas pour l'Etat de prendre pour lui, au début tout au moins, la responsabilité de la réforme, mais d'en confier prudemment l'essai à l'initiative privée. On verrait ensuite les résultats: car, en matière de pénologie, il n'y a que les résultats qui comptent. Et alors, dans ce pays où le sens de la liberté est si profond et la crainte de l'arbitraire si universelle, nul ne songea qu'il pût y avoir là une question de principe engagée. Ailleurs, peut-être, en aurait-on vu trois au moins dont la gravité eût risqué sans doute de faire échouer la réforme; la première portant sur ce fait que l'exécution de la peine est une œuvre d'Etat qui ne peut être remise à l'initiative privée; la seconde résultant de ce que le fait d'opérer une sélection parmi les condamnés d'un même crime, pour soumettre les uns au régime de droit commun des prisons d'Etat et les autres au régime d'exception des maisons de réforme, serait une atteinte à l'égalité; et la troisième, enfin, partant de cette idée qu'enlever au juge le droit de fixer la durée de la peine, ou plutôt lui permettre d'échapper à cette obligation, pour remettre ce soin au directeur d'un pénitencier, sous la réserve tout au plus d'un maximum qui serait celui de la peine légale fixée pour le délit commis, serait une atteinte à la liberté et une cause d'arbitraire.

Dans ce pays de démocratie, de liberté et d'égalité, on ne vit dans la tentative de M. Brockway, ni une atteinte aux droits de l'Etat, ni une atteinte à l'égalité, ni une atteinte à la liberté.

On ne vit *a priori* aucun principe engagé; les principes devaient se juger par les résultats, et c'est ainsi qu'il devrait en être presque toujours. Or, les résultats ont prouvé que le principe était bon: les juges ont opéré et opèrent la sélection entre les condamnés de 16 à 70 ans; ils restent juges de la seule chose que les résultats de l'instruction et de l'audience leur permettent de juger, c'est-à-dire de la question de savoir s'ils ont affaire à un amendable. Quant à la durée de l'amendement, ce n'est plus l'affaire des juges: ceux-ci s'en remettent

au directeur de la maison de réforme; et ce dernier a, pour s'assurer des progrès réalisés, des moyens de constatation, non pas empiriques, mais organiques et tirés du régime même de l'établissement, consistant dans un règlement de vie fondé sur le travail à la fois technique et productif, sur l'organisation militaire avec exercices, parades et grades accessibles aux pensionnaires du Réformatory, enfin sur un régime d'instruction et d'éducation moral et religieux qui a pour effet d'initier aux problèmes les plus élevés de la morale et surtout aux principes vitaux du christianisme par des leçons et conférences auxquelles le maître n'est pas seul à prendre une part active. La constatation des résultats, qui se réalise matériellement par un système de marques et de points rappelant un peu celui du régime anglais, a pour but le passage d'une classe à l'autre, soit à la première, celle des amendés, soit à la troisième, celle des incorrigibles; et ensuite le passage de la première classe à la liberté sur parole, enfin, celui de la liberté sur parole à la liberté définitive.

De sorte que le principe même de l'indétermination n'est pas, dans la théorie générale de la peine de réforme, l'idée première et dominante, mais seulement l'un des éléments du système, et comme la conséquence logique et dernière de l'idée d'amendement et de moralisation par la peine. On peut donc, à la rigueur, concevoir la maison de réforme organisée sans qu'il y ait indétermination de la peine<sup>1)</sup>; on ne peut pas concevoir la sentence indéterminée sans le système de la peine de réforme, donc sans l'organisation d'un régime spécial qui doive lui correspondre. Les deux choses sont indissolublement liées; et des deux éléments du système, le plus important n'est pas l'indétermination, laquelle n'est pas un principe mais une conséquence, c'est l'organisation réformatrice de la peine.

Mais en passant de la pratique dans la théorie, l'idée d'indétermination changea complètement de caractère; la science s'en était emparée, elle en fit un principe, et un principe considéré à l'état indépendant, étudié et apprécié en lui-même, sans qu'il y eût à tenir compte désormais, si ce n'est

<sup>1)</sup> Cf. Rapport de M. Passez.

que comme d'un accessoire purement secondaire, de l'idée de régime et d'organisation de la peine.

Telle est la déformation, au moins doctrinale, subie par l'idée d'indétermination, et c'est sous cette forme purement abstraite c'est-à-dire à l'état de principe théorique, qu'elle a été jugée et discutée.

Acceptée dans son principe par l'Ecole italienne pure, elle ne semble pas devoir concorder très exactement avec ses déductions et conséquences pratiques. L'idée pathologique qui semble bien être à la base de la sentence indéterminée se rattache assez facilement, sans doute, aux principes de l'Ecole italienne; mais l'application qui en est faite est contredite dans une assez large mesure par la constatation, à laquelle on paraît aboutir, que le criminel né ne serait pas susceptible de réforme. Des trois catégories de peines généralement admises au point de vue de la criminologie, il n'y a plus guère que les deux classes entrevues qui doivent subsister; la classe intermédiaire doit tendre à disparaître. Pour l'Ecole italienne il n'y aura plus bientôt que des criminels d'accident, qui n'ont pas besoin de réforme, n'en ayant jamais eu besoin, et auxquels il n'y a plus qu'à appliquer le sursis à la peine ou la loi de pardon, et des criminels de nature qu'il faille éliminer. Entre les deux groupes, plus d'intermédiaires qui soient encore des criminels pathologiques, mais susceptibles de guérison.

Aussi est-ce plutôt du côté des Ecoles mixtes, et en particulier de l'Ecole désignée qui voit dans la peine surtout une mesure de politique sociale, que la sentence indéterminée a été favorablement accueillie.

Si la peine est avant tout un moyen de protection sociale, elle doit tendre à mettre la société en garde contre le criminel; et, comme il ne serait ni juste ni pratique d'éliminer tous les criminels de nature, il faut bien essayer de les amender. Surtout, il importe de ne les remettre en liberté que lorsqu'on est à peu près sûr qu'on peut le faire sans danger; et cette échéance étant inconnue de celui qui prononce la peine, il faut bien en laisser la détermination à celui qui l'applique.

Tel est le principe. Dans l'application, on propose des variétés très diverses d'indétermination. Il est rare qu'on l'ad-

mette sous sa forme absolue. En général, on impose un maximum, lequel serait fixé par la loi. C'est le système américain. Il est vrai que l'on conçoit deux façons de le fixer; ou bien il y aurait encore pour chaque crime ou délit, comme dans le code pénal français pour les délits proprement dits, un maximum spécial lequel deviendrait, si minime que soit la gravité du fait, le maximum de la peine indéterminée. Ou bien, et ce serait un système analogue à celui du code pénal français pour les crimes au sens strict du mot, le maximum, au lieu d'être spécial à l'incrimination, serait fixé pour chaque catégorie de peine; de sorte que le juge, en prononçant, au moins nominale, telle peine déterminée, se trouverait indiquer par là le maximum applicable, pour le cas où il y aurait sentence indéterminée.

D'autres enfin proposent un minimum, lequel serait un dernier hommage rendu au principe d'expiation et de dette sociale impliquée dans la peine; l'indétermination se trouverait ainsi restreinte entre deux limites extrêmes, comme elle l'est aujourd'hui par rapport à la libération conditionnelle. Mais il resterait cette différence essentielle que, dans le système français de la libération conditionnelle, le maximum constitue l'étendue judiciairement déterminée d'une peine préfixe, donc spécialement déterminée par le juge, comme étant celle méritée par l'agent, tandis que, là où il y a indétermination, le maximum est fixé par la loi et reste le même pour tous ceux qui ont commis un fait rentrant dans le même groupe d'incrimination, ou puni de la même peine légale, suivant l'une des deux méthodes déjà indiquées. Il s'ensuit que, dans le système de la libération conditionnelle, le maximum n'est pas à proprement parler un maximum, mais la quotité exacte individuellement méritée par le condamné: c'est une sentence déterminée au sens strict du mot; la réduction de peine est une grâce partielle accordée après coup, et non le résultat d'une indétermination judiciaire. Dans la sentence indéterminée, le maximum n'ayant plus rien d'individuel dépassera donc toujours plus ou moins le taux mérité par l'agent, à s'en tenir à l'idée de compensation objective; de sorte que la peine, s'il résiste à son action, pourra dépasser la mesure

stricte qui aurait dû lui être appliquée par voie de sentence préfixe: c'est en ce sens que judiciairement il y a indétermination et sentence indéterminée.

A côté des diversités de systèmes relatifs au mode d'indétermination, il y a celle concernant l'application du principe et l'autorité destinée à prononcer en dernier ressort: sera-ce le juge, sera-ce le directeur du pénitencier, pour ne pas dire, comme on y est beaucoup trop tenté, l'administration pénitentiaire? Ce qui a paru plus simple, beaucoup plus pratique et beaucoup plus logique, a été de faire remettre la décision définitive à celui qui contrôle et qui seul est à même de juger, d'autant plus à même de juger qu'il saura s'abstenir complètement de la condamnation initiale. Il en est ainsi à Elmira où c'est le directeur ou plutôt le conseil de direction de l'établissement qui prononce et la libération sur parole et la libération définitive.

Il a pu sembler à beaucoup, au moins sous forme de compromis, que ce devait être à l'autorité judiciaire de prendre toute décision relative à la liberté individuelle; de sorte que la sentence se scinderait en deux, celle qui prononce la condamnation sans fixer la durée de la peine, et celle qui interviendrait pour prononcer sur l'échéance de cette dernière. Si séduisante que soit cette transaction, peut-être ne vaudrait-elle guère en pratique que ce que valent les théories qui ne sont que des théories. Sans compter que l'autorité judiciaire ne fera, le plus souvent, que ratifier les propositions de la direction, il faut reconnaître que seul le directeur doit avoir l'autorité morale sur ses pensionnaires et que ce serait compromettre son influence que de faire dépendre d'une autorité publique différente toutes les décisions relatives aux questions de libération. Le juge en condamnant a épuisé son rôle; en s'abstenant de fixer l'échéance de la peine, il n'abdique pas plus qu'en accordant le sursis, et certainement pas plus qu'en laissant à l'administration le droit de grâce ou celui d'accorder la libération conditionnelle. Si on le fait intervenir à nouveau, il sera trop facilement tenté de se souvenir surtout du fait commis et de proportionner l'échéance de la libération au

plus ou moins de gravité de l'infraction, ce qui serait dénaturer du tout au tout le système lui-même.

Il y a donc là un compromis qui serait possible peut-être là où l'on aurait à se défier de l'administration pénitentiaire; mais si l'on se défie de l'administration pénitentiaire, il faut rejeter tout système d'indétermination. Et si on a confiance en elle, il faut écarter les demi-mesures et prendre le système pour ce qu'il est, un système de responsabilité absolue pour celui qui a la charge de la réforme morale des condamnés, sans qu'on ait à lui opposer aucune autre intervention.

Moi-même, j'ai pu parfois me laisser séduire par la théorie contraire. Je crois que c'était une erreur; et c'était une erreur qui dépendait d'une autre méprise bien autrement grave, provenant de cette illusion que le système des sentences indéterminées pourrait jamais se plier à une administration d'Etat centralisée et uniformisée comme est l'administration pénitentiaire en France, de telle sorte que ce système doit se généraliser et se substituer partout à la sentence préfixe. C'est en ayant devant les yeux cet idéal d'uniformité que l'on a discuté, raisonné et jugé, en matière de sentence indéterminée: on discutait à vide et on jugeait à faux. Tel est du moins mon avis, tel que j'aurai à l'exposer en terminant.

Peu important d'ailleurs les variétés d'application, ce qu'il y avait lieu de constater, c'était le progrès des doctrines; puisque l'indétermination avait été élevée à la hauteur d'un principe, il importait de se demander quel chemin avait fait le principe: et c'est un chemin qui paraît en brillante fortune dans tous les pays et dans toutes les écoles où l'on tend surtout à considérer la peine comme un moyen de politique sociale, donc comme une mesure de défense et de préservation, là, par conséquent, où la lutte s'engage avant tout contre les récidivistes et où l'on cherche à enlever de l'armée des irréductibles tout ce qui peut lui être enlevé, ceux à l'égard desquels il reste un dernier espoir à tenter et une réforme à essayer; et d'ailleurs de quel droit désespérer à l'avance, quand jamais rien n'a été tenté et que tout dans la vie de ces malheureux a été orienté du côté du vice et de la dépravation!

On commence même à se départir ailleurs de mes formules tranchantes et de mes déclarations absolues d'incorrigibilité; c'est ainsi que dans l'avant-projet norvégien la sentence indéterminée a été admise comme une garantie contre les erreurs d'application en matière de peine de détermination. Mais ce rôle est si différent de celui que l'on vise d'ordinaire en matière d'indétermination que ce n'est pas ici le lieu d'en parler, en dehors de cette brève allusion.

Arrivons donc, après avoir parlé des écoles qui acceptent et des systèmes qui s'ouvrent, aux écoles qui protestent et aux systèmes qui se ferment. Ce sont surtout les écoles à principes absolus, dérivant plus ou moins de l'idée que l'on se fait d'ordinaire d'une école classique. Et il en est ainsi en général dans les pays de race latine, en dépit de certaines théories dissidentes en France et en Espagne par exemple; je ne parle pas de l'Italie, puisque sous ce rapport il y en a deux, et que je n'ai pas à parler de l'Italie de l'école italienne, favorable *a priori* quoiqu'elle ait formulé certaines réserves déjà présentées, et que l'Italie du code pénal italien ne paraisse pas très disposée à se laisser séduire.

Des trois objections que les systèmes à principes pussent être disposés à faire valoir, et dont on a vu que l'Amérique a parfaitement oublié de se souvenir, il y en a deux dont il n'y a pas à tenir compte; celle tirée de l'intervention de l'initiative privée et des droits de l'Etat en cette matière n'a frappé personne, puisqu'il n'est venu à l'idée de personne que l'Etat pût se dessaisir de ses droits, que tout le monde a vu dans la sentence indéterminée une règle générale à substituer au mode actuel de sentences préfixes avec appréciation souveraine laissée à l'administration pénitentiaire. Quant à l'idée d'égalité devant la peine, il n'y avait plus à en parler, puisqu'il y a longtemps, depuis l'admission de la loi de sursis et de bien d'autres modes d'individualisation qui font brèche au principe de l'égalité devant l'identité objective d'incrimination, que l'idée d'égalité, entendue au sens classique et doctrinaire du mot, avait cessé d'être un dogme, et heureusement.

Reste donc le principe souverain de la liberté individuelle et la crainte de l'arbitraire; celle-ci se traduisant par la crainte

de l'administration pénitentiaire, en tant du moins qu'on l'oppose à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté. On en conclut que seule l'autorité judiciaire doit rester compétente pour la fixation de la durée de la peine et que le correctif de la libération conditionnelle suffit à tout, théoriquement et pratiquement. Sur ce dernier point, il est inutile de relever la méprise; elle a déjà été signalée. Au cas de libération conditionnelle, il y a un maximum spécial, au lieu d'un maximum général; donc il y a peine individuellement et judiciairement déterminée, au lieu d'une détermination abstraite faite par la loi indépendamment de l'individu.

Il faut donc revenir à la question de principe. Mais tout d'abord il n'y a point de principe qui exige qu'un condamné ait sa peine fixée en une fois, au lieu de l'être par décisions et par étapes successives. Ce n'est donc plus qu'une question d'autorité, et l'on déclare que seule l'autorité judiciaire peut avoir prise sur la liberté individuelle, ce qui n'est au fond qu'une affirmation. C'est à cette affirmation que répond déjà le compromis déjà indiqué et qui fait intervenir en deux fois l'autorité judiciaire. Mais, après tout, si tout est une question de garantie, comment croire que la liberté individuelle trouvera plus de sécurité auprès du juge qui ne connaît presque rien de l'individu qu'auprès de celui qui peut le suivre de près et le connaître à fond? Toute la question est là.

Tout ce que l'on a pu dire des droits du juge et des garanties qu'il présente est exact point par point; si ce n'est qu'il est inutile, cependant, de lui demander ce qu'il est incapable de fournir, et que, s'il est placé mieux que personne pour apprécier si l'individu auquel il a affaire peut être ou non susceptible de réforme, il ne peut ni organiser les moyens de réforme suivant sa nature, ni fixer par avance le temps nécessaire à son amendement.

Quant à ce qui a été dit d'une administration pénitentiaire centralisée comme celle qui règne en France, il n'y a rien à reprendre aux défiances qu'on lui oppose, ou plutôt qu'on oppose non aux personnes mais au régime.

Mais tout ce qui en résulte, c'est que le système n'est pas fait pour un régime de centralisation et d'uniformité bureau-

cratique. Le système est fait pour des œuvres d'initiative personnelle et non pour des établissements administratifs.

Et ce qui le prouve, c'est que les adversaires les plus irréductibles de l'idée d'indétermination sont tous, ou à peu près, disposés à l'admettre là où il s'agit d'éducation proprement dite, et d'éducation à confier à des établissements qui, en principe au moins, devraient jouir d'une certaine initiative et d'une certaine autonomie, en ce qui concerne les mineurs par exemple. On va plus loin; là où l'on admettrait pour certains condamnés des asiles mixtes à raison de certains vices pathologiques, on serait disposé à étendre le système; et bientôt ce seront tous les déséquilibrés pour lesquels on proposera la même faveur.

Il suffit de ces exceptions progressives pour montrer le chemin parcouru et faire entrevoir la force du principe et la certitude de son triomphe définitif.

Car si l'on admet ces exceptions successives, c'est que l'on accepte les trois idées suivantes qui les justifient :

1° On reconnaît qu'il y a certains délinquants pour lesquels la peine, sans cesser d'être une expiation, doit être avant tout un moyen de transformation psychologique et morale: des deux caractères de la peine, l'un s'efface pour laisser le pas à l'autre. L'action interne de la peine occupe, il doit occuper, le premier plan.

2° On admet, pour qu'il en soit ainsi, que certains établissements spéciaux seront organisés en vue d'adapter le régime aux éléments caractéristiques de la psychologie individuelle.

3° De ces deux prémisses on tire cette conclusion forcée que l'échéance de la peine doit dépendre des résultats acquis et d'une série d'épreuves successives, organiquement réglementées.

Si ces trois conclusions sont acceptées comme susceptibles de concorder avec les théories qui se qualifient de systèmes classiques, il ne reste plus qu'à rechercher quel en sera le critérium d'application, c'est-à-dire à préciser à l'égard de quels délinquants il pourra en être ainsi.



A la question ainsi posée, il y a une réponse immédiate qui s'imposera tôt ou tard.

C'est qu'il n'y a pas de catégories susceptibles de détermination à priori auxquelles puissent s'adapter les trois idées qui servent d'éléments au problème, pas plus qu'il ne saurait y avoir de classifications formelles et légales pour l'application de la loi de sursis : on a parlé de déséquilibrés et de névrosés au point de vue pathologique, qui donc fixera le degré de morbidité pathologique auquel il faudra s'arrêter ! Et d'ailleurs la nécessité d'un critérium pathologique ne serait-elle pas, si la loi l'imposait, un véritable contre-sens en matière de sursis ? Il faut qu'il en soit de même en ce qui concerne l'application des peines de réforme : tout essai de catégories légales serait une erreur et une méprise, il ne peut y avoir qu'une individualisation judiciaire.

Ce qui serait porter atteinte aux pouvoirs du juge, ce n'est pas de lui permettre l'indétermination dans sa sentence, mais de restreindre ses pouvoirs d'appréciation en matière d'application de la peine.

Le pas considérable fait par l'introduction de la condamnation conditionnelle conduira forcément à l'admission tôt ou tard de la condamnation indéterminée, non pas généralisée, mais laissée à l'appréciation du juge.

De même qu'il faut soustraire à l'application de la peine ceux qui ont été victimes d'un entraînement accidentel et qui n'ont pas besoin de réforme interne, de même il faut pour ceux qu'un régime de réforme peut améliorer et sauver la maison spéciale, mais sous une direction très libre de ses pouvoirs et très indépendante de toute uniformité administrative, sous l'autorité et l'initiative d'hommes qui par éducation professionnelle et par vocation morale aient à cœur de remplir un rôle d'apôtre autant qu'une fonction sociale.

De là les conclusions suivantes qui paraissent se dégager de ce résumé sommaire :

I. La sentence indéterminée ne peut et ne doit pas être isolée du système de la maison de réforme : la maison de réforme est le principe, l'indétermination n'est que la conséquence.

- II. Le principe d'indétermination n'est pas et ne peut pas être un principe uniforme légalement applicable à tous les délinquants, mais à une catégorie seulement d'entre eux.
- III. Le critérium d'application n'est pas et ne peut pas être un critérium légal ; la sentence indéterminée, sauf certaines réserves possibles, en particulier en ce qui concerne l'âge des condamnés, doit être laissée à l'appréciation du juge.
- IV. L'indétermination ne saurait être absolue, mais limitée entre un minimum et un maximum, lequel sera celui fixé par la loi, soit pour le genre de délit commis, soit pour la catégorie de peine légale applicable au délit.
- V. Les décisions relatives aux questions de libération sont du ressort de la Direction de la maison de réforme et non de la compétence judiciaire.



# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

CINQUIÈME QUESTION

*Quelles mesures pourraient être recommandées dans le but de réprimer les actes délictueux généralement commis sous le nom de chantage? Y a-t-il lieu d'établir une procédure spéciale pour la poursuite de ce genre de délits?*

## RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. G. TARDE, professeur au Collège de France.

Comment prévenir, comment réprimer le *chantage*? Comment le prévenir autrement que par les sévérités de l'opinion qui échappent à l'action du législateur? Et comment le réprimer sans le consommer en quelque sorte, c'est-à-dire sans réaliser le plus souvent le fait dont la menace le constitue, la publication, sous forme d'un procès criminel, de secrets intéressant l'honneur de la victime?

Le problème est ardu, mais il est urgent. Le chantage, comme la diffamation, est un de ces délits dont les développements se mesurent aux progrès mêmes de la civilisation et surtout de la presse. Aux variétés anciennes du chantage et de la diffamation, le journalisme en a ajouté, en ajoute tous les jours de nouvelles, à longue portée et à tir rapide, d'autant plus difficiles à empêcher ou à punir qu'elles sont plus terribles. De tout temps on a vu des individus se faire payer cher leur silence, rançonner les malheureux qu'ils menaçaient de divulguer un acte déshonorant de leur passé, réel ou imaginaire. Mais cette menace était moins redoutable quand les moyens de divulgation étaient moins sûrs, moins prompts et plus restreints. Tout ce qui a étendu et accéléré l'essor de la diffamation a augmenté la puissance d'intimidation dont elle dispose. Aussi, après l'invention de l'imprimerie, les écrivains satiriques sont-ils infiniment plus redoutés qu'auparavant et se font-ils « valoir » davantage. L'Arétin recevait des présents de Charles-Quint et de François I<sup>er</sup> pour prix, non de ses éloges passés seulement, mais aussi de son silence futur. Toutefois, jusqu'à l'avènement de la presse périodique, les rapports de ce genre entre les gouvernements et les écrivains n'ont été qu'intermittents et exceptionnels; dès lors, ils devinrent fréquents et presque habituels. On ne s'est pas étonné outre mesure, sous le gouvernement de juillet, de voir *Némésis* se taire à prix d'or. A présent, l'art de gouverner est devenu en grande partie l'habileté à se servir des journaux: entre hommes d'Etat et journalistes, c'est une lutte serrée, une exploitation réciproque d'ambitions ou d'intérêts, de vénalités ou de vanités, de passions nobles ou viles; et, au cours de ces négociations sourdes, des conventions implicites ou expresses sont nouées qui tantôt sont des faits caractérisés de chantage, quand c'est sur l'initiative du journaliste qu'elles sont conclues, tantôt des faits jugés simplement honteux pour le journaliste, non pour l'homme politique, quand l'initiative est venue de ce dernier. Le ministre qui a acheté *Némésis* n'a en rien été flétri par l'opinion, le poète seul l'a été; et il n'y a eu là, d'ailleurs, rien de délictueux aux termes de la loi; mais, si le poète — ce qui serait revenu au même

— eût proposé ce même marché au ministre — proposition évidemment comminatoire — et que le ministre l'eût acceptée, il y aurait eu là un délit que la loi actuelle permettrait de poursuivre, en admettant, chose inconcevable du reste, que le ministre l'eût dénoncé.

Par cet exemple, on peut voir ce qu'il y a jusqu'à un certain point d'arbitraire dans une incrimination de ce genre et combien il y a peu de chances qu'un délit pareil soit dénoncé et poursuivi. Entre le cas où l'initiative du marché ignominieux provient de la soi-disant victime et celui où elle émane de l'exploiteur, il y a mille degrés, mille nuances intermédiaires. Un journaliste fait paraître un article diffamatoire contre un particulier et annonce la suite au prochain numéro. Est-ce que cette annonce n'est pas une menace implicite? Et si ce publiciste est connu par sa spécialité de campagnes de presse qui s'arrêtent brusquement, est-ce que cela ne signifie pas clairement comme les *lettere di scrocco* des bandits siciliens: « exécutez-vous ou vous êtes perdu »? D'ailleurs, pourquoi juger toujours moins répréhensibles les cas où le diffamé s'adresse le premier à son diffamateur pour arrêter sa diffamation? Est-ce que, lorsque la victime demande grâce, cela ne prouve pas précisément l'efficacité de la menace qui lui est faite?

Ajoutez que, bien souvent, l'exploité — notamment quand il s'agit d'un pédéraste persécuté par son complice — n'est guère plus intéressant que l'exploiteur; observation qu'il conviendrait d'étendre à beaucoup d'autres faits d'escroquerie. Par exemple, le 27 mai 1895, le tribunal de la Seine a condamné un journaliste F... en police correctionnelle à un an de prison et 500 fr. d'amende pour le fait suivant. A la suite d'attaques très vives — et très fondées — contre la Compagnie des chemins de fer du Sud, F..., par la menace de nouvelles révélations, a obtenu que cette Compagnie le pensionnât et, sous le couvert d'un prétendu traité de publicité, lui versât 1250 fr. par trimestre. Au bout d'un an, un trimestre étant resté impayé, il avait rouvert le feu... En vérité, il semble que la loi n'est pas faite pour couvrir de sa protection certaines gens et qu'il conviendrait parfois de frapper tout en-

semble l'escroc et l'escroqué. Si, fréquemment, la menace de révéler une mauvaise action en constitue une seconde, il arrive aussi qu'elle a pour effet d'en provoquer une troisième, quand, par exemple, un journaliste, mis en possession de documents qui prouvent une malversation ou un abus scandaleux commis par un haut fonctionnaire, s'adresse à celui-ci et obtient de lui, sous le coup d'un article imminent, une faveur injuste, une autorisation abusive. Evidemment, il y a lieu alors de poursuivre à la fois le publiciste et le fonctionnaire si, par le plus grand des hasards, ce ricochet de friponneries est mis en lumière. Mais, est-ce que le fait changerait essentiellement de nature, si le fonctionnaire, au lieu de fermer la bouche au journaliste par un exercice frauduleux de ses fonctions mêmes, l'avait bâillonné avec son propre argent? Est-ce que, dans ce cas comme dans le précédent, ce fonctionnaire n'aura pas, par un marché honteux, empêché une vérité utile au public d'éclater contre lui et acheté son impunité?

Quelquefois, la victime est digne de pitié, mais surprise en si ridicule posture que l'exploitation dont elle est l'objet revêt la couleur d'une plaisanterie un peu forte, compliquée d'une leçon non tout à fait imméritée. Dans les documents relatifs à l'ancienne criminalité bretonne, recueillis par les docteurs Aubry et Corre, je trouve un fait typique de ce genre, qui a eu lieu en 1784, à Tréguier, au préjudice d'un vieil ecclésiastique d'ancien régime, aux mœurs relâchées. On lui tend, dans une maison, un guet-apens amoureux, où il tombe sans méfiance et se voit forcé, en chemise, d'écrire un billet dans lequel il confesse ses péchés, en demande pardon à Dieu et s'engage à verser 100 livres. Ce chantage en quelque sorte expiatoire et pénitentiaire, qui sert de couronnement à un *bon tour*, n'est pas très rare. Il n'y a pas de *tour plus gai* à jouer aux gens ridicules, de plus sûr moyen de les ridiculiser, sinon de les moraliser, que de les faire chanter ainsi, et, par une pente facile, le mauvais plaisant devient ici escroc.

Le chantage se lie, par une chaîne continue, à des faits qui n'ont rien d'illicite ni de blâmable. Posséder un secret qui intéresse l'honneur d'une personne, c'est disposer d'une grande puissance sur elle. En peut-on user? Oui, mais dans quelles

limites? Cela dépend de la nature de ce secret, de la manière dont on l'a découvert et du mobile auquel on obéit en en faisant usage. Je surprends en train de me voler 100 fr., un homme réputé honnête, je lui dis: «Si vous ne me rendez pas ces 100 fr., je vous dénonce»: Rien de plus légitime. — Si je lui dis: «allez, après m'avoir rendu ces 100 fr., verser 1000 fr. au Bureau de bienfaisance», déjà il y a là quelque abus de pouvoir, mais inspiré par de si louables intentions qu'il doit être jugé non punissable<sup>1)</sup>. — Si je lui dis: «rendez-moi le double de ce que vous m'avez volé, ou je porte plainte», je commets une extorsion véritable, une exploitation cupide du délit d'autrui, déjà délictueuse elle-même, à la rigueur.

Mais ce n'est encore qu'un chantage bien anodin. Le fait devient plus grave si, n'ayant pas été victime d'un vol de 100 fr., mais en ayant eu connaissance par hasard, je dis au voleur: «je vous dénonce à moins que vous ne me remettiez 100 fr., 200 fr., 1000 fr.» — Ma culpabilité s'accroît si ce n'est point par hasard que je possède ce secret infamant, si je l'ai découvert après l'avoir cherché par des fouilles patientes dans le passé d'un homme riche que je veux avoir comme tributaire. La découverte d'un trésor, dans certains cas, n'est pas plus précieuse que celle d'une action véreuse commise par un millionnaire. — Toutefois, si c'est par vengeance, non par cupidité, que je rançonne mon ennemi dont j'ai découvert les méfaits cachés, cette spoliation revêtira un tout autre caractère et le mot de chantage appliqué à cette exploitation vindicative aussi bien qu'à une exploitation cupide, est aussi ambigu que les mots suicide et meurtre quand ils embrassent à la fois la mort volontaire d'une veuve indienne sur le tombeau de son mari et le coup de pistolet que se tire un malade pour échapper à d'atroces douleurs, les homicides par vendetta et les homicides par cupidité.

Poursuivons notre *crescendo* criminel. Si je suis le dépositaire professionnel d'un secret déshonorant, si c'est comme

<sup>1)</sup> Il a été jugé que transiger sur le droit de porter plainte et, en renonçant au droit de demander réparation d'un délit, obtenir, exiger un versement de fonds, ce n'est pas commettre le délit de chantage. (Trib. correct. d'Agen, 20 nov. 1895.)

greffier par le casier judiciaire, comme avocat par mes dossiers, comme médecin par des confidences de mes clients, que j'ai eu connaissance de cette honte d'un homme et si j'abuse du pouvoir que cette connaissance me donne sur lui, ma faute est d'une gravité exceptionnelle.

Enfin, il se peut que je ne possède aucun secret, mais que je feigne d'en connaître et que, par la menace non pas de révéler mais d'inventer une turpitude imaginaire d'une personne, j'exerce sur celle-ci un pouvoir bien réel, plus réel souvent que si le fait était vrai. C'est encore là une circonstance aggravante et qui peut se combiner avec la précédente, comme si, par exemple, un greffier menaçait un individu de publier contre lui un faux extrait de son casier judiciaire contenant d'imaginaires condamnations... C'est, ce semble, le *nec plus ultra* du chantage.

Mais, à toutes ces variétés du chantage et à bien d'autres, la presse vient prêter une couleur et une ampleur nouvelles. Il faut bien distinguer, en effet, si la révélation dont la victime est menacée doit être verbale, ou écrite, ou imprimée. Verbale, elle peut avoir lieu dans un salon ou dans un café, dans un Parlement ou dans un théâtre, dans un sermon ou dans une plaidoirie, etc., et ces distinctions ont leur importance. Mais il importe encore plus de savoir si, imprimée, la révélation aura lieu par un livre, ou par une revue, ou par un journal, par un journal d'annonces qui tire à 100 exemplaires ou par un grand journal lu par des millions de lecteurs. Or, ce sont surtout les chantages par la presse et par la presse à grand tirage, qui constituent un danger social contre lequel la société a besoin de se défendre; mais le malheur est que plus c'est nécessaire, plus c'est malaisé, j'allais dire impossible. La difficulté de frapper les diffamations du journal est déjà énorme; les *silences* du journal, c'est mille fois plus difficile encore. Comment prouver que ce silence n'est qu'une diffamation rentrée, une calomnie avortée? Il en est de ces avortements-là, comme des autres, qu'on peut bien soupçonner, mais qu'on démontre si rarement! Il s'agit d'une extorsion dont le seul témoin le plus souvent est sa victime même; et, si celle-ci a jugé qu'il était de son intérêt de payer plutôt que de voir

révéler certains faits, ira-t-elle se contredire ensuite en dénonçant la menace de cette révélation pour la réaliser imprudemment par une poursuite criminelle? Ou bien, il n'y a eu qu'une tentative non réussie de chantage, une menace à laquelle l'individu menacé a résisté; il se peut alors qu'il la dénonce, mais quelle preuve donnera-t-il d'une menace simplement verbale ou, ce qui est encore plus malaisé, d'une menace inexprimée et implicite, la plus redoutable de toutes, résultant d'un commencement de campagne de presse qui fait pressentir une suite prochaine?

Autre difficulté, très embarrassante: comment concilier toujours avec la répression du chantage le droit et le devoir d'information, de publicité en tout genre qui appartient au journal et constitue sa raison d'être? Il y a une foule de cas où un fait qui n'a rien de déshonorant ni de fâcheux en lui-même pour un particulier, devient des plus dangereux pour lui s'il est publié, et où, en le menaçant de cette publication qui n'a rien d'illicite en soi, un chanteur habile obtiendra de lui ce qu'il voudra. Les menaces de cet ordre sont les plus lâches de toutes peut-être et les plus criminelles. Menacer quelqu'un, à certaines époques et dans certains lieux, de publier qu'il est protestant, qu'il est catholique, qu'il est juif, c'est lui porter le coup le plus rude et il n'est pas de plus sûr moyen de le faire chanter. Cependant, si nous allons incriminer des divulgations de faits pareils, de faits tout simples, n'est-ce pas la presse même que nous supprimons? Et, si nous ne les incriminons pas, ne laissons-nous pas échapper précisément les actes de chantage les plus odieux?

On se souvient de l'affaire Civry-Cesti-Lebeaudy, qui a fait grand bruit en 1896. Ulrich de Civry, rédacteur à l'*Echo de l'Armée*, instruit de la situation irrégulière de Lebeaudy au point de vue de la loi du recrutement, avait publié d'abord des articles favorables à ce jeune homme, puis lui avait demandé la somme de 120,000 fr. qui lui fut refusée. Ce refus a été suivi d'un revirement brusque du journal qui, protégeant Lebeaudy la veille, l'a attaqué le lendemain et a dénoncé à l'autorité militaire les faveurs anti-égalitaires dont il était l'objet. En police correctionnelle, U. de Civry et son complice

Cesti, ont été condamnés. La Cour d'appel<sup>1)</sup> a acquitté U. de Civry, entre autres motifs, parce que « on ne saurait découvrir dans ses articles une diffamation et moins encore la menace d'une diffamation ultérieure ». Il n'en est pas moins manifeste que ces articles impliquaient la menace d'une nouvelle et plus ample publicité donnée à des faits qui, quoique vrais et non déshonorants, étaient de nature à nuire profondément à Lebeaudy, *si le public s'en occupait*. Car c'est là le *hic*. Tel fait, insignifiant par lui-même, devient considérable si le public s'en occupe par suite de l'intervention de la presse dans l'affaire. *L'attention publique*, portée sur un fait quelconque, le grossit, l'amplifie, le dénature, y découvre des horreurs ou des sublimités inouïes, le caricature ou le transfigure. En sorte que telle révélation d'un fait vrai, d'un fait tout simple et tout naturel, par la presse, se trouve être l'équivalent de la plus noire calomnie, ou plutôt mille fois pire qu'une calomnie restée confinée dans une demi-publicité locale. Que faisait de Civry? Il se bornait, il est vrai, à dire, ce qui était exact, que Lebeaudy, grâce à sa fortune, obtenait certaines petites faveurs exceptionnelles à la caserne, qu'il n'y était pas traité sur un pied parfait d'égalité avec ses camarades. Mais, divulguée, cette inégalité de traitement n'était-elle pas ce qu'il y avait de plus propre à soulever contre ce pauvre millionnaire, mort de ses millions, une nation tantôt aristocratique jusqu'aux moelles, tantôt enragée d'égalité?

Le chantage, après tout, rentre, comme une simple espèce, dans le genre immense des procédés qui consistent à faire marcher les hommes par la crainte, à moins que ce ne soit par l'espérance, à les dominer par la peur et la terreur, à moins que ce ne soit par l'enthousiasme et la colère. L'art de gouverner n'est rien de plus. Epouvanter les gens par quelque spectre rouge ou noir pour les faire consentir à tel impôt, à tel sacrifice pécuniaire, est-ce de la politique ou du chantage? Les petits papiers sont un jeu auquel ont joué tous les hommes d'Etat. Il n'en est pas un qui ne possède des dossiers pour chacun de ses adversaires. Est-ce pour ne jamais s'en servir?

<sup>1)</sup> Cour d'appel de Paris, 18. mai 1896.

S'ils s'en servent pour peser sur un vote, nous louons leur habileté; si c'est pour extorquer de l'argent, nous les flétrissons. Mais il y a tant de degrés entre les deux cas! Où s'arrêter? Quand un ministre menace un député, s'il ne vote pas comme il faut, de publier tel acte de son passé de nature à le discréditer absolument aux yeux de ses électeurs, n'est-ce pas là du chantage, au fond? Et, inversement, quand un député menace un ministre d'une interpellation sur laquelle celui-ci est sûr de tomber, à moins qu'il ne consente à pourvoir de quelque grasse sinécure un fils ou un neveu, est-ce que ce n'est pas encore du chantage? Et est-ce que le législateur pourrait avoir la prétention de prévenir ou de punir jamais des faits pareils, justiciables de l'opinion seule?

Le chantage n'est qu'une variété de l'exploitation de l'homme par l'homme. C'est la plus répugnante parfois, ce n'est pas la plus monstrueuse ni la plus dangereuse. L'exploitation de la crédulité publique par l'imposture, de la méchanceté publique par la diffamation, de la lasciveté publique même par la pornographie, offre autant de dangers sociaux que cette exploitation de la lâcheté ou de la pusillanimité publique.

En fait de silences intéressés de la presse, les plus dignes des flétrissures de l'opinion ne sont pas ceux qui ont pour cause le chantage, mais bien le corrélatif et l'inverse du chantage, c'est-à-dire la proposition faite à des journalistes par des tiers de se taire moyennant finances, la promesse de leur procurer une rémunération en argent ou en abonnements s'ils veulent bien fermer les yeux et clore leur bouche sur certains faits, tels que les dilapidations du Panama ou les massacres d'Arménie, et se borner à de sommaires indications sur de graves accidents de chemins de fer ou sur les suicides causés par des pertes dans des maisons de jeux, à Monaco par exemple. Jamais menace d'extorsion, toujours exceptionnelle, n'a eu d'effets aussi désastreux pour la société que ces promesses de gratifications. Et comment les atteindre par la voie pénale?

Un autre *contraire* du chantage, en un autre sens, est beaucoup moins grave, mais ne laisse pas de présenter aussi quelque péril social. C'est l'offre faite par un publiciste à un homme riche, grand seigneur d'ancien régime, banquier ou

industriel d'à présent, de publier quelque chose à sa louange s'il y met le prix. Mais qu'est-ce que cela, dédicacés déclamatoires d'autrefois, vers adulateurs d'un Marot à François I<sup>er</sup>, articles payés d'un de nos journaux, si ce n'est la réclame protéiforme aux mille visages et aux cent mille masques, la réclame universelle, éternelle et indestructible? Si, parmi toutes ces têtes successives qu'elle se fait, il en est de délictueuses, à quel signe les reconnaître? Impossible de les frapper. Et cependant, quand les entrefilets des journaux contribuent pour une large part à répandre dans le public des aliments frelatés qui l'empoisonnent, des liqueurs et des apéritifs qui l'alcoolisent, qui minent lentement la race et dissolvent la nation, est-ce que les plus grands méfaits du chantage peuvent entrer en comparaison avec ces ravages sociaux de la réclame — qui n'ont rien de criminel?

Un parallèle suivi entre l'évolution, d'une part, de l'adulation littéraire dans le passé et dans le présent, de la réclame par la presse *livresque* ou *journalistique* — et, d'autre part, l'évolution du chantage littéraire, serait instructif à cet égard. Il prouverait, sans l'ombre d'un doute, que la cupidité flatteuse et adalatrice des écrivains, prosateurs ou poètes, en gonflant d'orgueil fou un Louis XIV ou un Napoléon et les poussant aux catastrophes, ont fait infiniment plus de mal que la cupidité menaçante et haineuse. Exploiter financièrement la vanité d'un grand, d'un homme d'Etat, d'un millionnaire, ce n'est rien de punissable, ce n'est que méprisable, mais les folies qu'on lui suggère ainsi peuvent être fatales à beaucoup d'autres que lui-même. Exploiter financièrement son appréhension de la critique, sa peur de la diffamation et de la calomnie, c'est délictueux, mais cela ne fait de tort, après tout, qu'à sa bourse.

Aussi n'est-ce pas le chantage proprement dit, l'exaction pécuniaire, qu'il importe au plus haut point de réprimer, mais, avant tout, le chantage dans le sens plus large du mot, celui qui s'exerce sur les hommes, notamment sur les hommes au pouvoir, pour les contraindre non toujours à verser de l'argent, mais plus souvent à agir contre leur gré, à rendre un décret, à déposer un projet de loi, à voter une mesure législative,

sous le coup de couteau menaçant d'une révélation diffamatoire, de la publication autographique d'une lettre, d'un arrêt, d'un document ignoré. D'autre part, il y a une acception plus générale encore et plus importante du mot chantage, c'est celle où il s'agit d'une intimidation opérée sur quelqu'un par une menace quelconque en vue de le forcer à un acte quelconque. En ce sens, la *lettre d'escroc* (lettera di scrocco) des brigands siciliens, qui consiste en menaces de vol, d'incendie ou d'assassinat, rentre dans le sujet qui nous occupe. Mais combien de manœuvres dites politiques y rentrent aussi!

On voit que le chantage proprement dit se lie intimement au chantage entendu dans un sens plus compréhensif, que la répression de l'un ne saurait se séparer de la répression générale de l'autre, à laquelle elle nous conduit, et que l'examen de celle-ci soulève le problème anarchique de la légitimité d'un pouvoir ou d'une loi quelconque, puisqu'il n'est pas une loi civile et criminelle qui ne soit à la fois coercitive et comminatoire, qui ne force les citoyens à subir certains maux sous la menace de maux plus graves. Le législateur ne serait-il donc, nécessairement, que le plus grand et le plus impuni des maîtres chanteurs? Sans contredit, tous les codes abondent en lois despotiques qui sont une pression formidable exercée sur la volonté des administrés terrorisés par la peur du gendarme ou du soldat. Tous les despotes, individuels ou collectifs, ont fait ainsi chanter leurs sujets. Mais, malgré la puissance coercitive et comminatoire de tous les actes législatifs, il n'est pas vrai que toutes les lois et tous les décrets soient des faits de chantage. Où donc est la différence, me demandera-t-on? Où est la caractéristique des lois justes et des lois injustes, des décrets qui sont l'exercice normal et des décrets qui sont l'abus criant du pouvoir?

Si on cherche une différence *objective* ici, un caractère inhérent à l'acte législatif pris en lui-même, on ne la trouvera pas. Mais, si l'on s'attache à la source subjective de la loi, au mobile qui l'a inspirée, on n'aura pas de peine à distinguer les lois visant un but généreux et libéral, propre à *étendre le domaine de la sympathie entre les hommes*, à reculer les murs de l'enclos social, et les lois suggérées par une préoccupation

égoïste de famille ou de parti, par un esprit de clan ou de coterie, *tendant à resserrer le champ de la concitoyenneté sociale* ou à l'enclorre plus jalousement.

Si maintenant on demande à quel signe on reconnaîtra les chantages d'une nature plus humble, les abus de pouvoir commis par des particuliers, on ne découvrira pas de meilleure pierre de touche que celle qui vient d'être indiquée. Tout homme qui, par suite d'un avantage de situation quelconque, d'un privilège de naissance, d'un monopole, d'un heureux hasard, d'une découverte, d'une élection, d'une nomination, dispose d'un pouvoir quelconque sur quelqu'un ou quelques-uns de ses semblables, peut en user avec égoïsme ou avec générosité; et, quand il pousse la poursuite égoïste de son intérêt ou de celui de son étroit petit cercle social jusqu'à un point exceptionnel — vu le niveau de moralité moyenne de son temps et de son milieu — son acte peut être qualifié délit, alors même qu'il ne consisterait pas en une extorsion de sommes d'argent.

De ce qui précède il est permis de déduire les conclusions suivantes:

1° La distinction entre les faits de chantage punissables et ceux qu'il convient de ne pas frapper légalement ne saurait reposer sur aucun caractère objectif; elle doit se fonder sur la distinction, toute psychologique, — livrée à l'appréciation souveraine du juge — entre les mobiles honorables ou déshonorants qui ont inspiré les actes d'intimidation.

2° Les tribunaux correctionnels doivent seuls connaître de ces affaires délicates.

3° La peine doit varier d'après la considération non seulement de la nature des mobiles, mais encore d'après celle de l'étendue et de la nature du public dont dispose et auquel peut s'adresser le *maître chanteur*.

# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

### DEUXIÈME SECTION

#### PREMIÈRE QUESTION

- a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé?*
- b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus?*
- c. *Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc.?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. CH. VINCENS,

sous-directeur honoraire au ministère de l'Intérieur de France.

La Commission pénitentiaire internationale a fait remarquer que, dans les Congrès précédents, on s'était rarement occupé du service sanitaire des lieux de détention, malgré l'importance de premier ordre qui s'y attache.



Aussi a-t-elle cru devoir inscrire au programme du Congrès de 1900 trois questions relatives à ce sujet ou plutôt une question divisée en trois paragraphes.

Le premier est ainsi formulé :

a. *D'après quels principes le service sanitaire et médical des établissements pénitentiaires devrait-il être organisé ?*

Cette question ne paraît comporter qu'une réponse très brève et très simple.

Le service médical et sanitaire des prisons a évidemment pour mission première et essentielle de soigner les détenus malades et, s'il se peut, de les guérir.

En second lieu, il doit s'efforcer de prévenir les maladies en plaçant les détenus dans des conditions hygiéniques aussi bonnes que possible, — je ne dis pas excellentes, ce qui n'est guère compatible avec la claustration et avec l'agglomération d'une grande masse d'hommes dans un espace restreint.

Enfin, il ne doit pas se préoccuper du condamné uniquement pendant la durée de sa détention. On doit aussi songer à ce que celui-ci deviendra après sa détention. Il faudra alors qu'il subviennne à ses besoins par son travail, et, pour cela, il faut s'efforcer de lui conserver une vigueur physique suffisante. Il importe donc de le soustraire, dans la mesure du possible, à ce qu'on appelle — d'un mot qui n'a rien de bien scientifique — *l'anémie pénitentiaire*. Ce n'est pas là seulement un devoir d'humanité; il y a à cela un intérêt social évident.

Voilà les principes qu'il ne faut jamais perdre de vue en organisant le service médical des établissements pénitentiaires. On voit que rien n'est plus simple en théorie. Ce sont presque des truismes, des vérités à la La Palisse. C'est l'application seule qui peut soulever des difficultés; et il ne faut pas se dissimuler que ces difficultés sont très grosses. Sur les principes eux-mêmes, il ne semble pas qu'il y ait matière à discussion.

Le second paragraphe est ainsi conçu :

b. *Comment faut-il assurer le contrôle médical régulier de la santé physique et mentale des détenus ?*

Il faut assurément que tout détenu, s'il se sent ou se croit malade, puisse être examiné le jour même par le médecin. Il faut, de plus, que tous soient visités périodiquement, à des

intervalles plus ou moins éloignés, et interrogés par le médecin. En effet, si, d'ordinaire, les condamnés sont portés à exagérer l'importance des malaises qu'ils éprouvent et qui ne nécessitent aucune intervention médicale, d'autre part, il arrive parfois qu'ils méconnaissent la gravité de certains symptômes.

Ce sont encore là des truismes sur lesquels il est inutile d'insister. Toutes les nations civilisées y ont donné satisfaction dans leurs règlements sur le service médical des prisons.

En France, voici de quelle façon il est organisé.

Le service de santé dans les maisons centrales comprend :

1° La visite des détenus au moment de leur entrée.

2° La visite des détenus autorisés par l'administration à réclamer, pour cause de santé, les soins de la médecine, l'exemption du travail ou un changement d'atelier.

3° La visite des détenus dans les cellules ou dans les ateliers, dortoirs et préaux, toutes les fois qu'elle est réclamée par le directeur.

4° Le traitement des maladies des détenus, gardiens et religieuses.

5° La préparation et la distribution des médicaments.

6° La surveillance des préparations alimentaires destinées à l'infirmerie.

7° La surveillance et la police des infirmeries au point de vue médical.

8° Le droit d'adresser par écrit au directeur un avis sur toutes les questions qui intéressent la santé des détenus, et le devoir de donner par écrit un avis sur toutes les questions posées par le directeur en ce qui concerne le service de santé.

9° La tenue des écritures médicales et pharmaceutiques.

Le service de santé est confié à un ou deux médecins et un pharmacien. Dans les maisons centrales situées en dehors d'une ville, le pharmacien et un médecin doivent résider dans l'établissement. Dans les maisons centrales situées au dedans des villes, les médecins et le pharmacien peuvent être dispensés de la résidence dans l'établissement.

Il y a deux médecins dans les maisons centrales, quand la population moyenne de l'établissement dépasse 1000 ou quand celle de l'infirmerie dépasse 80.

Dans les cas où une opération chirurgicale grave paraît nécessaire, elle ne peut être pratiquée que sur l'avis d'un chirurgien d'une ville voisine, en tous cas s'il n'y a qu'un médecin dans l'établissement, et, s'il y en a deux, en cas de dissentiment.

Deux visites sont faites chaque jour dans l'infirmerie.

Dans les prisons départementales, le médecin est tenu de faire tous les jours une visite dans la prison.

Sauf le cas d'affections épidémiques ou contagieuses, les malades sont traités à l'infirmerie de la prison.

S'il n'a pas été possible d'établir une infirmerie dans la prison, les détenus malades sont transférés à l'hôpital et y sont traités dans une salle spéciale.

La nourriture des malades est fournie sur les indications du médecin, conformément aux indications du cahier des charges. *Cette nourriture ne peut être donnée qu'à l'infirmerie.*

Il ne semble pas qu'il y ait rien à modifier à ces dispositions, sauf peut-être pour donner un peu plus de latitude au médecin, dont elles subordonnent par trop l'initiative à celle du directeur. Elles sont suffisantes, si les médecins sont à la hauteur de leur tâche, et s'ils s'acquittent de leurs devoirs avec zèle.

Mais c'est précisément de cela qu'il est nécessaire de s'assurer, et c'est ce qui n'a pas toujours lieu.

Des inspections médicales périodiques et suffisamment fréquentes seraient extrêmement utiles. Elles se faisaient autrefois; elles ont été supprimées et ce n'est certes pas un progrès.

Il y aurait tout avantage à les rétablir en France et à les organiser dans les pays où elles n'existent pas.

Voilà pour la santé physique.

Quant à la santé mentale, il y aurait sans doute à faire plus et mieux que ce qui se fait aujourd'hui.

C'est un principe évident et reconnu de tous qu'un homme n'est pas punissable s'il est déjà aliéné au moment où il commet un crime. Il est non moins unanimement admis que, si un criminel devient aliéné après sa condamnation, il doit subir sa

peine dans des conditions particulières, qu'il doit être traité en malade et non en coupable, quoiqu'il ait été légalement et justement frappé par la loi pénale.

En France, les aliénés des maisons centrales sont transférés dans un quartier spécial de la maison de Gaillon où ils sont placés sous la direction d'un médecin aliéniste et ne sont astreints au travail que dans la mesure où le travail est un mode de traitement médical. En d'autres pays, ils sont placés dans des asiles d'aliénés. Partout des mesures sont prises en faveur des aliénés criminels.

Il n'y a à cela aucune difficulté de principe. La seule difficulté pratique consiste à déjouer les ruses des simulateurs. La perspective d'être soumis à un traitement plus doux et d'échapper presque complètement à l'exécution de la peine exerce, en effet, sur les condamnés un attrait puissant, et ils déploient une extrême ingéniosité pour simuler la folie ou pour feindre, avec un morceau de savon dans la bouche, de violentes attaques d'épilepsie. Les médecins de prisons, qui ne sont généralement pas des spécialistes, s'y laissent prendre quelquefois. A cela nul remède, sinon un examen attentif des nouveaux arrivants de la part du médecin de l'asile ou du quartier spécial, qui, lui, est un aliéniste et doit renvoyer impitoyablement les simulateurs à la prison, d'où ils avaient réussi à se faire extraire.

Mais, à côté des aliénés proprement dits, il y a dans les établissements pénitentiaires des demi-fous, des névrosés, des alcooliques ou des fils d'alcooliques, sujets à des accès de fureur, dont ils ne sont pas responsables. Pour ceux-là, il est juste que la discipline, tout en restant très rigoureuse en principe, fléchisse dans certains cas exceptionnels, et que la punition soit parfois remplacée par un traitement médical. Ce traitement ne peut leur être prescrit dans une prison ordinaire, d'abord faute de compétence spéciale de la part du médecin, et ensuite parce que ces dérogations à la règle seraient d'un mauvais exemple pour les autres détenus et troubleraient la règle de la maison.

D'autre part, il ne faut pas que ces déséquilibrés échappent à la peine qu'ils ont justement encourue.

Il y aurait tout à la fois un intérêt d'humanité et un intérêt disciplinaire à ce qu'ils fussent placés dans une prison spéciale, où un médecin aliéniste aurait la haute main et où ils pourraient recevoir le traitement qui leur est nécessaire, tout en subissant leur peine dans toute sa rigueur, sans adoucissement, avec le travail obligatoire et les autres conséquences de la condamnation.

Une mesure analogue serait à prendre, pour des raisons différentes, mais plus impérieuses encore, en faveur des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés dans les maisons de correction ou établissements analogues, lorsqu'ils sont atteints de tares à la fois physiques et morales.

Ils ne sauraient être conservés dans ces établissements sans graves inconvénients pour eux-mêmes, car ils ne peuvent y recevoir les soins spéciaux qui leur seraient nécessaires.

Ils ne sauraient non plus être accueillis dans les établissements hospitaliers ordinaires sans inconvénient pour les autres enfants avec qui ils se trouveraient mêlés.

Il faut pour eux un établissement d'un caractère particulier où le médecin ait la haute main sur toutes les parties du service, où l'hygiène, le travail, les exercices du corps, l'enseignement, tout soit calculé en vue d'une cure à la fois physique et morale. Ces enfants doivent être considérés comme des malades à guérir et à calmer et non comme des rebelles à dompter.

Je passe au troisième paragraphe, le plus important :

*c. Jusqu'où peut s'étendre la compétence du médecin dans la solution des questions relatives à l'alimentation des détenus, leur habillement, leur travail, les punitions qui leur sont infligées, etc. ?*

Nous nous trouvons ici en présence de questions beaucoup plus complexes, et sur lesquelles les avis peuvent se partager. Le médecin, par la nature même de ses fonctions, ne se place pas à l'égard du détenu au même point de vue que les hommes chargés de faire exécuter les décisions de la justice. Là où ceux-ci voient avant tout un criminel à amender, s'il se peut, mais aussi à punir, le médecin voit et doit voir un malade à guérir. Les problèmes les plus redoutables de la

responsabilité humaine se trouvent ainsi engagés dans une question en apparence toute pratique et terre à terre. N'a-t-on pas été, au Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles, jusqu'à proposer de faire examiner de nouveau, après la condamnation, l'état mental du condamné par une commission de médecins chargée de décider s'il était vraiment responsable à l'époque où le crime a été commis ? Cette commission médicale devenait ainsi une sorte de cour de cassation supérieure, ayant mission de reviser les décisions judiciaires.

Il va sans dire que le Congrès d'anthropologie criminelle, bien que l'élément médical y fût prépondérant, n'a pas accueilli la proposition.

Sans tomber dans ces exagérations, on peut être tenté d'accroître la part d'autorité à réserver au médecin dans la façon de nourrir, d'habiller et de punir les détenus, et il y a là une délimitation assez délicate à faire entre les attributions du service médical et celles des agents pénitentiaires proprement dits.

Pour les règles générales à suivre dans la fixation du régime des détenus, de leur alimentation, de leur vêtement, il ne semble pas douteux qu'on doive, avant d'arrêter un règlement sur ces matières, prendre l'avis de médecins hygiénistes. Le fait-on toujours ? On serait porté à en douter, quand on voit les différences surprenantes qui existent entre les rations de viande accordées aux condamnés dans divers pays. Ainsi, en Italie, ils n'en reçoivent que 150 grammes une seule fois par semaine ; en France, ils en ont davantage : 120 grammes le jeudi et 150 grammes le dimanche ; en Autriche encore plus : 65 grammes par jour et 140 les jours fériés.

Le choix du dimanche pour distribuer de la viande n'a certainement pas été dicté par des considérations hygiéniques. Ce n'est pas le jour où le travail est suspendu que les détenus ont le plus grand besoin d'une nourriture substantielle. Je ne pense pas que ce soit sur l'avis des médecins que ce jour ait été choisi.

Il y a, je le sais bien, en faveur du dimanche, des considérations d'un autre ordre dont je ne méconnais pas la valeur.

On a tenu à conserver au dimanche, même dans les prisons, un peu de son caractère de jour de fête. Mais peut-être pourrait-on y arriver par d'autres moyens que par cette humble bombance de 150 grammes de viande. Je n'ignore pas d'ailleurs que l'emploi du dimanche a toujours été, pour les directeurs d'établissements pénitentiaires, un sujet de préoccupations. La difficulté est ardue, mais n'est sans doute pas impossible à résoudre. Il y faudrait un peu de hardiesse, et on ne devrait pas craindre de choquer quelques préjugés sur la nécessité de bannir des prisons toute apparence de gaieté. Un emploi judicieux de la journée du dimanche pourrait même devenir un très précieux moyen de moralisation. Mais je n'insiste pas. La question est grosse, et elle est tout à fait en dehors de mon sujet.

J'aime à croire aussi qu'il n'y avait pas de médecins dans la commission qui, en France, sous la Restauration, a déclaré qu'un régime composé exclusivement de pain et d'eau est *peut-être* le plus salubre que l'on connaisse. Elle ajoutait toutefois comme correctif: *pourvu qu'il* soit donné en quantité suffisante.

Mais il ne suffit pas d'élaborer les règlements les plus sages et les mieux conçus. Il s'agit ensuite de les appliquer à une matière vivante, à des hommes, et alors il faut bien tenir compte des idiosyncrasies, des différences individuelles. C'est ici que commencent les difficultés. Il est nécessaire de laisser une grande part d'autorité au médecin, sans toutefois affaiblir celle du directeur. Lorsqu'un condamné est assez malade pour être admis à l'infirmerie, le médecin a, en France du moins, une liberté suffisante pour prescrire le régime qu'il juge nécessaire. Mais il y aurait avantage à lui permettre aussi d'accorder aux détenus non admis à l'infirmerie des vivres supplémentaires, lorsqu'ils en ont besoin. Ce ne serait pas une augmentation de dépense, car on diminuerait ainsi le nombre des journées d'infirmerie. Il est irrationnel que, pour pouvoir donner une alimentation réparatoire à un détenu affaibli, le médecin soit obligé de le faire sortir de son atelier, alors qu'il peut encore travailler. L'Etat y perd le produit du travail de ce détenu, et cet homme y perd, ce qui me touche davantage,

le bénéfice moral du travail, et reprend l'habitude et le goût de l'oisiveté.

De même pour le vêtement. Le médecin devrait pouvoir faire donner des vêtements supplémentaires, ceintures de laine ou tricots, à des condamnés plus débiles que les autres ou plus sensibles aux refroidissements. En France, les détenus peuvent se procurer ces objets en les payant sur leur pécule. Mais il faudrait qu'ils fussent donnés gratuitement à ceux qui n'ont pas de pécule.

On ne devrait jamais introduire une industrie dans un établissement pénitentiaire sans prendre l'avis du médecin sur les effets qui peuvent en résulter au point de vue sanitaire. De plus, un détenu ne devrait être classé dans un atelier que sur l'avis du médecin. Un métier qui, en lui-même, n'est nullement insalubre, peut exercer une influence très fâcheuse sur certaines constitutions.

Quant aux punitions, il est de toute évidence que le médecin doit veiller de près sur les effets qu'elles produisent et en demander la suspension quand elles deviennent dangereuses. En France, cela est impérieusement prescrit. Notamment pour la punition de cellule un peu prolongée, les directeurs sont tenus de transmettre à l'autorité centrale les observations du médecin, *signées* par celui-ci, sur la santé de chaque détenu puni, et les effets que la cellule a produits sur elle.

C'est une précaution salutaire et une garantie contre la presque omnipotence que la force des choses oblige à laisser aux directeurs.

### Conclusions.

En résumé, j'estime qu'il y aurait lieu de s'arrêter aux conclusions suivantes :

I. Aucun règlement sur l'alimentation, le vêtement et le régime des détenus ne doit être adopté qu'après avoir pris l'avis de médecins compétents.

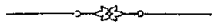
II. L'exercice d'une industrie dans une prison ne doit également être autorisée qu'après avis médical.

III. Le directeur d'un établissement pénitentiaire ne doit placer un détenu dans un atelier qu'après avoir consulté le médecin de l'établissement.

IV. Un régime, dit des valétudinaires, doit être accordé, sur avis du médecin, aux détenus malades qui cependant sont en état de continuer à travailler et n'ont pas absolument besoin d'être placés à l'infirmerie. Des vêtements supplémentaires doivent être donnés gratuitement, sur l'avis du médecin, aux détenus qui n'ont pas de ressources suffisantes pour s'en procurer.

V. Les *demi-fous*, les névrosés, les déséquilibrés doivent être placés dans un établissement spécial, où le traitement qu'exige leur état mental puisse se combiner avec l'exécution rigoureuse de la peine qu'ils ont à subir.

VI. Dans les pays où les mineurs, ayant commis un délit avant l'âge de discernement, sont confiés aux administrations pénitentiaires, un établissement distinct devrait être affecté à ceux d'entre eux qui seraient atteints d'infirmités physiques, d'affections nerveuses ou de troubles cérébraux autres que l'aliénation mentale, et que leur conduite ne permettrait pas de placer ou de maintenir dans les établissements hospitaliers ordinaires. Ils y recevraient des soins appropriés à leur état et une éducation spéciale sous la direction d'un médecin.



# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

---

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

*En ce qui concerne les délinquants encore jeunes, y a-t-il lieu de préconiser le système des « Reformatories », tel qu'il est organisé aux Etats-Unis d'Amérique?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. PASSEZ,

avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de Paris.

---

#### I.

L'institution des Reformatories ou prisons de réforme aux Etats-Unis date d'une vingtaine d'années. Le plus ancien de ces établissements est celui d'Elmira, dans l'Etat de New-York, qui a servi de type et de modèle à tous ceux du même genre, qui ont été créés depuis lors dans d'autres Etats de l'Union américaine.

Le grand courant d'émigration qui s'est manifesté depuis un demi-siècle vers le nouveau continent a jeté sur le sol américain un nombre d'étrangers grossissant d'année en an-

née. Parmi ces émigrants, tous n'ont pas trouvé un emploi et du travail aux Etats-Unis; ceux-là sont devenus des vagabonds, souvent des criminels. Leur nombre augmentant dans une proportion inquiétante, on a créé, pour les recueillir, des prisons spéciales, qui sont les Reformatories. Mais on ne place dans ces établissements que des individus âgés de seize ans au moins et de trente ans au plus, et condamnés à des peines n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement.

Ce sont les juges qui, en Amérique, envoient dans les Reformatories les individus qu'ils considèrent comme susceptibles d'amendement et de moralisation. Ils prononcent contre eux une peine qui peut être réduite par la libération conditionnelle accordée par le Conseil d'administration du Reformatory sur la proposition du directeur de l'établissement et d'après les notes données au détenu.

Le système des notes et des classes de détenus est la base du régime moral auquel sont soumis les condamnés dans les Reformatories des Etats-Unis.

L'individu envoyé dans un Reformatory est, à son arrivée, placé dans une classe intermédiaire où il est mis en observation. Il reçoit cinq points chaque jour. Mais toute infraction à la discipline, toute faute de conduite donne lieu à la radiation d'un de ces cinq points. On fait, à la fin de chaque mois, l'addition des points obtenus par chaque détenu, et celui qui n'a pas obtenu 125 points pour chaque mois pendant deux mois consécutifs, descend dans la classe inférieure, d'où il est exposé à être exclu du Reformatory pour être envoyé dans une prison ordinaire. Cette exclusion est prononcée contre le détenu de la dernière classe qui n'a pas obtenu le minimum des points fixé à 100 points par mois.

D'un autre côté, un détenu de la classe d'observation est admis dans la classe supérieure, lorsqu'il a obtenu, au bout de six mois, un total de 850 points. Il peut même monter dans la première classe en cinq mois au lieu de six, si ses notes sont excellentes pendant quatre mois consécutifs; on lui donne alors une gratification de 150 points, ce qui lui permet de passer dans la classe supérieure.

Il est accordé aux détenus de cette catégorie une marge de 65 points qu'ils peuvent perdre sans descendre dans la classe inférieure et sans encourir d'autre punition que de passer un mois supplémentaire dans le Reformatory.

Enfin, lorsqu'un détenu est descendu dans la classe inférieure, il peut remonter dans la classe supérieure en gagnant 150 points dans un mois. On rend ainsi plus facile l'ascension de la classe inférieure dans la classe supérieure que la chute dans la dernière catégorie. On veut encourager les détenus à se bien conduire et on considère que c'est le meilleur moyen d'obtenir leur amendement.

Ce système de notes et de classes a pour objet final de donner aux détenus le moyen d'obtenir leur libération conditionnelle. Celui qui a mérité d'excellentes notes dans la classe supérieure peut être mis en liberté provisoire après trois mois, s'il n'a commis qu'un délit, et après cinq mois, s'il a été condamné pour un crime. Comme le maximum de la peine est seul déterminé par le jugement de condamnation et que le minimum est indéterminé, la libération peut être accordée à une époque fixée d'après le degré d'amendement du prévenu, degré que ses notes servent à préciser, et dans la limite du maximum de la peine. On rencontre dans les Reformatories des détenus qui restent dans la classe intermédiaire, sans monter dans la classe supérieure, ni descendre dans la classe inférieure; ils accomplissent ainsi leur peine jusqu'à son terme extrême. Cela arrive plus souvent aux délinquants qu'aux criminels, car plus est longue la durée de la peine infligée, plus grands sont les efforts faits par le détenu pour l'abréger.

La libération conditionnelle est accordée aux détenus par le Conseil d'administration du Reformatory sur la proposition du directeur, qui juge du degré d'amendement du détenu d'après ses notes et les appréciations portées sur sa conduite et son caractère par le personnel de l'établissement. La mise en liberté n'est accordée qu'au détenu qui est assuré de trouver un emploi à sa sortie du Reformatory, et le directeur s'occupe, d'ailleurs, du placement des libérés. Il faut faire observer, à ce sujet, que la prévention, qu'on trouve chez beaucoup de

nations contre l'emploi des libérés, n'existe pas, pour ainsi dire, aux Etats-Unis, surtout lorsqu'il s'agit de détenus sortant des Reformatories. La raison en est que l'on sait que les libérés qui sortent de ces prisons de réforme ont donné des gages sérieux de leur amendement et des preuves de leur désir sincère de rentrer dans la droite voie. Aussi les directeurs des Reformatories ne manquent-ils jamais d'offres de places et d'emplois pour les libérés de leurs maisons.

Il est évident que le régime en quelque sorte pédagogique des Reformatories exige des qualités particulières chez le personnel de ces prisons de réforme. Aussi ce personnel est-il, aux Etats-Unis, recruté avec le plus grand soin, très nombreux, bien rétribué et traité, de telle sorte qu'il s'attache à ses fonctions et, par suite, à ses devoirs. C'est là un des secrets des excellents résultats produits par l'organisation des Reformatories, où la récidive des libérés atteint à peine 20 pour 100.

Il faut ajouter que le libéré conditionnel est soumis à une surveillance rigoureuse, à l'effet de s'assurer de sa conduite jusqu'à l'expiration de sa peine, dont l'exécution n'est suspendue que provisoirement. Lorsqu'un détenu est libéré conditionnellement, il doit se rendre dans une ville dont la résidence lui est imposée et où il trouve un emploi déterminé. Il y est placé sous la surveillance d'un fonctionnaire (*temporary guardian*), qui adresse des rapports mensuels sur la conduite du libéré et sur son patron au directeur du Reformatory. Si, d'après ces rapports, la conduite du libéré conditionnel est mauvaise, il est réintégré dans le Reformatory, où il achève le temps fixé pour sa peine, sans que le temps qu'il a passé en liberté provisoire lui soit compté.

## II.

On voit que l'organisation des Reformatories américains se rattache à un système complet en vue d'obtenir l'amendement des condamnés de 16 à 30 ans, c'est-à-dire assez jeunes pour qu'on puisse espérer les ramener au bien. Il faut ajouter qu'on n'envoie en général dans ces établissements que des individus condamnés pour la première fois à de courtes peines; les réci-

divistes n'y sont placés que très rarement et à raison de circonstances particulières.

Faut-il préconiser ce système dans d'autres pays? Je n'hésite pas à répondre affirmativement. Ce n'est pas que je sois d'avis d'emprunter aux Etats-Unis le système des sentences indéterminées, qui, s'il se rattache jusqu'à un certain point à l'institution des Reformatories, ne lui est pas lié nécessairement.

Ces prisons de réforme ou d'amendement peuvent très bien fonctionner avec le système de la libération conditionnelle, telle que nous la pratiquons en France. Il suffirait de ne l'accorder qu'aux détenus qui auront obtenu un minimum de points fixés d'avance.

Trois emprunts paraissent devoir être faits avec avantage au système des Reformatories et aux institutions qui s'y rattachent et le complètent.

C'est d'abord la création de prisons de réforme ou d'amendement pour les condamnés à de courtes peines et âgés de moins de trente ans. La création de ces établissements serait excellente, d'abord parce que les chances de corruption des détenus les uns par les autres seraient beaucoup moins grandes par le fait même qu'une sélection d'après l'âge serait opérée parmi eux; ensuite, parce qu'elle permettrait d'organiser le travail dans des conditions sérieuses; enfin, parce qu'elle conduirait à spécialiser le personnel des prisons. Les juges enverraient dans les maisons d'amendement les condamnés qui n'auraient pas d'antécédents judiciaires et qui seraient âgés de 16 à 30 ans. Pour savoir si ces condamnés jeunes sont déjà pervertis ou s'ils sont susceptibles d'amendement, il faut les étudier, et pour les étudier, il faut, comme on l'a compris en Amérique, les séparer des récidivistes et des repris de justice. Voilà le premier principe sur lequel repose le système des Reformatories et, je le répète, il est excellent et mérite d'être appliqué ailleurs qu'aux Etats-Unis.

En second lieu, après avoir pris le temps d'étudier le jeune délinquant dans une première catégorie où il sera placé lors de son entrée dans l'établissement, on devra, suivant les notes qu'il y aura obtenues et l'appréciation du personnel, soit le faire descendre dans une classe inférieure, soit le faire monter dans



une classe supérieure, d'où il pourra sortir après un certain temps, en obtenant sa libération conditionnelle; tandis que, si ses notes continuent à être mauvaises dans la classe inférieure, il sera expulsé de la prison d'amendement et envoyé dans une prison ordinaire. Ce système de catégories et de notes qui permettent de classer les détenus et de les éloigner ou de les rapprocher de la libération conditionnelle, indiquée comme la récompense de leurs efforts vers l'amendement moral, est excellent pour exciter l'émulation des détenus, qui sont encore à l'âge auquel tout ressort moral n'est pas brisé. Il y a là un moyen d'obtenir un amendement gradué et progressif, qui a donné d'excellents résultats dans les Reformatories des Etats-Unis et qui en donnerait, sans doute, d'aussi bons dans des établissements analogues créés chez d'autres nations.

En troisième lieu, le régime en vigueur dans les Reformatories est excellent parce qu'il est appliqué par un personnel choisi; c'est là un point capital pour le fonctionnement du système. Celui-ci donne de bons résultats, parce qu'il y a, à la tête des Reformatories, non seulement des administrateurs qui s'en occupent exclusivement, mais encore des gardiens qui ont été formés spécialement pour surveiller cette catégorie de détenus. Dans les pays où l'on voudrait créer des prisons d'amendement, il serait nécessaire de recruter pour ces établissements un personnel choisi, ayant le désir, la volonté et les moyens de s'occuper des condamnés susceptibles de relèvement moral. Sinon, et dans le cas où on ferait surveiller ces détenus, qu'on aurait la prétention d'amender, par des gardiens quelconques, sans éducation première, sans principes élevés, il serait inutile de créer des établissements spéciaux pour les jeunes condamnés, parce que la volonté de les ramener au bien ferait défaut chez ceux qui auraient à s'en occuper.

Enfin, l'administration pénitentiaire des Etats-Unis a compris qu'il ne suffit pas de surveiller la conduite du condamné dans la prison et jusqu'à sa libération conditionnelle, mais qu'il est encore nécessaire de s'assurer que les conditions mises à la libération sont observées. Il faut donc soumettre le libéré conditionnel à une surveillance, pour être certain qu'il reste digne, par sa bonne conduite, de la faveur qui lui a été faite.

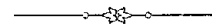
C'est en vue d'exercer cette surveillance que le libéré est obligé de résider dans une localité déterminée, où il est placé sous la surveillance d'un fonctionnaire spécial, le *temporary guardian*, qui adresse au directeur du Reformatory des rapports mensuels destinés à l'éclairer sur la conduite du libéré et à lui permettre de juger si celui-ci doit être maintenu en liberté, ou s'il ne devrait pas, au contraire, être réintégré dans la prison de réforme pour y subir sa peine.

Cette surveillance pendant le temps de la libération conditionnelle fait défaut dans plusieurs pays et notamment en France, où l'on se plaint que l'administration pénitentiaire est tenue dans une complète ignorance de la conduite du libéré, alors qu'elle devrait savoir si elle doit lui maintenir ou lui retirer la faveur qui lui a été accordée.

Donc, sur ce point encore, on pourrait emprunter utilement le système qui est en vigueur aux Etats-Unis.

Voici les vœux que nous proposons au Congrès comme conclusions de ce rapport :

- I. La création de prisons de réforme ou d'amendement organisées sur le modèle des Reformatories pour les condamnés jeunes ayant à subir de courtes peines sans antécédents judiciaires doit être encouragée.
- II. L'organisation de ces établissements devra être complétée par un système de notes destinées à exciter l'émulation des détenus et aboutissant à la libération conditionnelle comme récompense de leur bonne conduite et de leur volonté éprouvée de revenir à une vie honnête.
- III. Ces notes devront être données et le repentir des détenus devra être constaté par un personnel choisi en vue de la surveillance de ces établissements spéciaux.



# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

### DEUXIÈME SECTION

#### TROISIÈME QUESTION

*L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période des dites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :*

- a. *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué ;*
- b. *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

## RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des prisons

par M. JOSEPH ASTOR, docteur en droit.

Préambule, p. 1. — § I. Influence du régime pénitentiaire sur la criminalité, p. 3. — § II. Avantages de la cellule, p. 9. — § III. La cellule et les longues peines, p. 17. — § IV. La cellule et le délinquant, p. 28.

Le principe de l'emprisonnement cellulaire est désormais hors de discussion. Jusque dans les milieux où, pendant longtemps, sous l'empire peut-être de considérations étrangères à la question pénitentiaire, il avait rencontré le plus d'hostilité, il a conquis de précieux suffrages.

En France, sauf exception, la durée de la détention en cellule ne dépasse pas 9 mois. Mais, par une progression régulière, qui est déjà une pertinente réponse à toutes les objections, le maximum en a été porté à 3 ans, en Suède, Norvège, Allemagne, Autriche, à 3 ans et demi en Danemark, à 5 ans en Hollande, à 6 et même 8 ans en Portugal. En Belgique il atteint depuis longtemps 10 ans.

Au cas où la peine d'emprisonnement prononcée est d'une durée supérieure à la limite *maximum* assignée à l'isolement, certains Etats, la France notamment, renoncent purement et simplement à l'emploi de la cellule; d'autres en font le premier stade de la peine; quelques-uns enfin laissent à l'administration ou au juge, dans les limites fixées par la loi, toute liberté de faire, suivant ce qui leur paraît utile, emploi de la cellule pour l'exécution totale ou partielle de la peine.

Sous la forme cellulaire, l'emprisonnement atteignant plus vite à ses fins, on accorde le plus souvent une réduction du temps de la peine au condamné qui la subit ainsi. Cette réduction est parfois invariable. En France, elle est du quart. Parfois elle varie avec la durée de la peine.

Néanmoins, par réaction contre l'idée que la cellule constitue une peine spéciale, certaines législations n'accordent au condamné nulle réduction pour le temps passé dans l'isolement. Cette réduction doit pourtant sembler équitable. L'emprisonnement en commun ne pourra jamais complètement disparaître. Certains condamnés, sans qu'on sache toujours lesquels, au moment de la condamnation, ne peuvent être soumis à un autre régime. Or, ce mode d'emprisonnement étant plus lent à produire les effets attendus de la privation de liberté, il est rationnel de calculer d'après lui la durée de la peine. Mais il n'est que juste de compenser par une réduction de temps ce que, par l'application d'un autre régime, la peine gagne en intensité. Une autre raison de maintenir cette réduction, c'est

la nécessité de ne pas affaiblir, par une peine qui, à proximité du délit paraîtrait trop courte, les sanctions réclamées par la conscience publique.

Après une expérience déjà longue du régime cellulaire, on peut croire le moment venu d'apprécier son efficacité par ses résultats. Nous l'essayerons donc. Mais, avant de passer en revue les effets actuellement constatés de l'emprisonnement cellulaire et d'examiner comment les faits répondent aux objections dirigées contre son application aux longues peines, il convient de délimiter la part d'influence que la complexité des causes du crime peut laisser au régime pénitentiaire. Il y a lieu enfin de se demander si une application de la cellule plus exclusivement fondée sur la condition du délinquant n'assurerait pas à ce mode d'emprisonnement une efficacité plus grande.

Tels sont, par suite, les quatre points que nous traiterons successivement: 1° Influence du régime pénitentiaire sur la criminalité; 2° avantages de la cellule; 3° la cellule et les longues peines; 4° la cellule et le délinquant.

### I. Influence du régime pénitentiaire sur la criminalité.

Il semblerait, au premier abord, rationnel de juger de la valeur des systèmes par le rapport existant entre la mesure dans laquelle on les applique et les variations du chiffre de la population des prisons ou la marche ascendante ou descendante de la criminalité.

Mais, d'un Etat à un autre, la constitution politique et les lois, l'état économique et social, les traditions et les mœurs diffèrent si profondément que les éléments de comparaison ne sont pas identiques et que le parallèle qui se peut établir entre eux n'est pas de nature à déterminer une conviction absolue. En chaque pays même il n'est guère possible de trouver dans les dissemblances de l'état des prisons et de la criminalité, avant et après l'introduction d'un système, des raisons nettement démonstratives en faveur de ce système ou contre lui. Les changements survenus entre ces deux époques

dans la législation, la situation économique et l'esprit public ont trop souvent détruit entre elles toute analogie et rendu, par suite, impossibles les rapprochements légitimes et instructifs.

Il est aussi bien certain qu'en ce dernier quart de siècle, un large souffle d'indulgence a passé sur les lois et la jurisprudence des diverses juridictions répressives. L'abréviation du temps de la détention préventive par l'effet de modifications introduites dans la procédure pénale et l'imputation de cette détention sur la durée de la peine, la libération conditionnelle, la suspension de la condamnation ou de la peine, toutes ces réformes déjà accomplies dans certaines législations, en voie de s'accomplir dans d'autres, ont singulièrement atténué les rigueurs de la pénalité. Jurés et magistrats les ont encore à l'envi tempérées davantage, en faisant preuve, dans l'application de la peine, d'une faiblesse de jour en jour plus grande. Enfin, en quelques pays, en Angleterre, en Hongrie particulièrement, on s'est pris fort légitimement à douter que l'emprisonnement, à quelque personne et dans quelque mesure qu'on l'appliquât, fût le remède le plus efficace contre le développement des penchants criminels et la récidive, et l'on y constate une tendance à substituer, pour les petits délits, l'amende à la prison.

Or, il est bien évident que tout adoucissement de la pénalité modifie toujours, à un certain degré, par la différence des conditions dans lesquelles s'exerce l'action du régime pénitentiaire, les résultats qu'on obtient de l'application de ce régime.

D'autre part, l'intervention de nouveaux faits économiques ou sociaux, la faveur ou la défaveur croissante attachée à certains principes, la prédominance de certaines doctrines ont quelque peu changé le caractère et l'état de la criminalité.

L'Angleterre, par exemple, a cette rare bonne fortune de voir chez elle rétrograder le crime; dans la décroissance générale et considérable de la population de ses établissements pénitentiaires, la diminution progressive du nombre des détenus de moins de 30 ans n'est pas moindre, depuis 1880, de

35 % pour les hommes, et de 50 % pour les femmes. Cet heureux état de choses, elle le doit vraisemblablement, pour une part, à ce facile détachement du sol natal, qui est un des traits distinctifs du caractère britannique, à l'émigration d'individualités turbulentes et dangereuses; elle en est surtout redevable à l'incomparable développement donné à l'œuvre de préservation et d'éducation de l'enfance abandonnée et coupable. Des enfants placés dans les écoles industrielles, beaucoup, il est vrai, ne se distinguent pas de ceux qu'on envoyait jadis dans les prisons. On en a parfois conclu que le chiffre des délits commis par les enfants ne s'était pas abaissé. Mais un résultat semble incontestable: c'est « la décroissance de la criminalité juvénile d'un caractère grave ». Et cette décroissance doit fatalement entraîner la réduction progressive du nombre des délinquants adultes.

En certains pays, en Hongrie, en d'autres encore, où domine l'élément rural, les alternatives de diminution et d'augmentation de la criminalité semblent provoquées par les variations du prix des denrées.

Mais, dans beaucoup d'Etats, elle suit une marche plus régulièrement ascendante sous l'empire de causes diverses et durables. En Allemagne, où il paraît assez rapide, ce mouvement ascensionnel est attribué, bien que ceci paraisse au premier abord paradoxal, au développement économique du pays. En même temps qu'une diminution des délits contre la propriété, la prospérité publique provoquerait, pense-t-on, une augmentation des délits contre les personnes par les aspirations qu'elle éveille vers des situations plus élevées.

Ailleurs, sans parler des maux engendrés aujourd'hui un peu partout par l'exagération des charges publiques, ce serait tantôt, par exemple, au progrès de l'alcoolisme, tantôt au trouble des esprits ou encore à la méconnaissance de quelques-uns des principes qui doivent servir de base à l'instruction et à l'éducation populaires, que l'on pourrait faire remonter la responsabilité de cette lamentable progression du crime. En France, où depuis 1894, il est vrai, la criminalité est entrée sensiblement en voie de décroissance, puisque de 206,326 le nombre des affaires jugées par les tribunaux correctionnels

est tombé à 185,804 en 1897, quelques-unes de ces causes ont exercé et exercent encore sur elle une fâcheuse influence.

Et, si le crime n'a cessé ainsi, en certains pays, de s'alimenter à des sources de plus en plus abondantes, alors qu'elles s'abaissent momentanément ou définitivement ailleurs, on ne saurait pas plus faire un grief, aux systèmes pénitentiaires en usage dans les premiers de ces pays, de l'accroissement de la criminalité qu'on ne saurait faire, aux systèmes adoptés par les autres, un mérite de sa diminution.

Il ne semble guère non plus possible de douter que la détention cellulaire doive exercer sur l'état de la criminalité une influence bien différente, selon qu'elle se rattache à un système pénitentiaire complet, dont les diverses parties harmonieusement agencées reposent sur les mêmes principes et tendent à la réalisation d'une même idée; ou suivant, au contraire, qu'elle n'est qu'une disposition fragmentaire dans un régime comprenant plusieurs peines d'origines et de caractères dissemblables, séparées autant par la discordance de leurs principes que par la diversité des fins qu'elles poursuivent.

Une dernière remarque à faire enfin, c'est que dans les pays où s'opère la réforme pénitentiaire, il n'y a pas nécessairement de rapport entre la marche de la criminalité et le degré d'avancement de cette réforme, parce que, sans parler des causes multiples qui agissent sur elle, la criminalité peut seulement subir, par l'effet d'une transformation partielle du régime pénitentiaire, de simples déplacements.

De ce que la part d'influence du régime pénitentiaire sur les variations du chiffre de la population des prisons et le mouvement de la criminalité est difficile à préciser, il ne s'ensuit pas qu'on n'en puisse retrouver la trace. Il y aurait autant d'inconséquence à la méconnaître ou à la réduire à l'excès qu'à se la figurer trop exclusive.

En Belgique, où la cellule est le mode ordinaire d'emprisonnement, malgré la progression constante des causes de criminalité, la proportion, par rapport au chiffre de la population, des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels est aujourd'hui sensiblement la même qu'il y a vingt ans. Il en est de même en Suisse.

En Hollande le nombre des prévenus et accusés est en décroissance appréciable: de 439 par 100,000 habitants en 1888, il est tombé en 1897 à 373.

En Danemark les délits passionnels tels que coups et blessures et attentats à la pudeur ont passé en 30 ans les premiers de 7 pour 100,000 à 15, les seconds de 8 à 31; ce sont ceux qui échappent le plus à l'action du régime pénitentiaire. Au contraire les délits qui supposent la réflexion ont décré: les vols, par exemple, de 131 à 120, les recels de 9 à 4.

En Suède chaque progrès de la cellule a été suivi d'un recul du crime; les condamnations aux travaux forcés à perpétuité ont diminué en 30 ans de  $\frac{4}{5}$ , celles des travaux forcés à plus de 2 ans de  $\frac{1}{3}$ , celles des travaux forcés à moins de 2 ans de  $\frac{1}{8}$ .

C'est surtout sur la récidive que toute amélioration introduite dans le régime pénitentiaire doit avoir, semble-t-il, une heureuse répercussion, puisqu'un certain nombre de condamnés ne peuvent manquer d'en ressentir les heureux effets.

Dans les cantons suisses pourvus de pénitenciers cellulaires, on remarque en effet une diminution de la récidive. On le constate aussi en Norvège, pour les condamnés qui ont subi leur première peine dans une maison centrale cellulaire. Enfin, en Suède, le chiffre de la récidive, qui est aujourd'hui de 30% environ, était, avant la réforme, de 62 à 97%.

On est surpris de trouver des exceptions à ce qui devrait être une règle absolue. Il faut le reconnaître pourtant, en divers pays, en Italie, en Allemagne, en France, notamment, l'extension progressive de l'emprisonnement cellulaire n'a pas entraîné une diminution correspondante de la récidive. En Italie, de 32% en 1888, la proportion des récidivistes s'est élevée à 35% en 1891 et 43% en 1894; la transformation des prisons n'y est pas, il est vrai, très avancée, puisqu'à une date récente, sur 188 prisons judiciaires, 13 seulement étaient entièrement cellulaires et 3 autres possédaient des quartiers cellulaires. Mais, en Allemagne, la marche ascendante de la récidive est tout aussi rapide. De 1889 à 1892, la proportion des condamnés récidivistes a passé de 25% à 38%. Et cependant plusieurs Etats allemands possèdent déjà un nombre relativement élevé

de cellules. Avec les 4305 cellules de ses maisons centrales et les 2268 cellules de ses prisons, la Prusse pouvait, en 1894, soumettre au régime de la séparation individuelle 24 % des individus incarcérés dans les premiers de ces établissements et 28 % dans les seconds. Le grand-duché de Bade lui-même, où presque toutes les prisons sont cellulaires, n'a pas échappé à cet accroissement de la récidive.

Si, depuis 1893, elle est en France en voie de décroissance, il ne paraît pas possible d'en reporter le mérite, pour une part appréciable, à l'emprisonnement cellulaire; car, de 1875 à 1893, elle n'avait cessé de grandir. Au cours de cette période, l'augmentation de la récidive correctionnelle n'avait pas été moindre de 4 %, malgré la création de 3925 cellules. Je dois même ajouter qu'à l'heure actuelle, les arrondissements pourvus de prisons cellulaires ne semblent pas, en général, se distinguer des autres par une plus faible proportion de récidivistes.

Pour expliquer cette apparente contradiction, il ne suffirait, du reste, pas d'invoquer des raisons tirées de la dissemblance des tempéraments des différents peuples de l'Europe. Mais, sans même faire un retour sur l'activité, très inégale selon les pays, des causes de la criminalité, on reconnaît aisément par ailleurs que les difficultés rencontrées par les libérés pour se procurer du travail et l'absence d'assistance convenable et opportune peuvent mettre en échec les avantages du régime pénitentiaire.

C'est donc surtout d'observations individuelles, de l'étude comparative des sentiments qu'éveillent respectivement chez les coupables les divers systèmes pénitentiaires, que l'on peut le plus sûrement conclure à la supériorité d'un régime sur l'autre.

En France, les documents officiels ne nous fournissent pas d'indications sur le type de prisons (en commun ou cellulaire) dans lequel les individus qui comparaissent à nouveau en justice ont subi leur première peine. Il est donc impossible de songer à donner à la comparaison entre les effets de l'un et l'autre genre d'emprisonnement une précision mathématique. Eussions-nous même, comme on l'a demandé, une statistique

officielle relatant la récidive des individus ayant subi leur peine en cellule, elle ne pourrait nous procurer des renseignements absolument concluants. On ne doit pas oublier, en effet, que, sur 380 prisons départementales, la France ne possède encore que 33 prisons cellulaires et 5769 cellules, pour une population moyenne de 19,000 détenus, d'après la dernière statistique pénitentiaire, et que d'ailleurs beaucoup de ces cellules sont occupées par des prévenus.

De plus, ces prisons sont éparses sur tout le territoire. Leur construction, subordonnée aux ressources départementales, n'a pas été faite en exécution d'un plan méthodique et les arrondissements où elles existent sont comme autant d'îlots perdus au milieu des autres circonscriptions judiciaires pourvues de prisons communes.

Cette répartition des prisons cellulaires, à laquelle le hasard a seul présidé, donne à la partie nomade des classes dangereuses de si évidentes facilités pour se mettre hors des atteintes du régime de l'isolement que la comparaison des résultats respectivement obtenus de l'application de l'un et l'autre régime pourrait, en une certaine mesure, embrasser dans ses termes des catégories d'individus dont la situation ne serait pas identique.

Il ne faut donc pas demander à nos statistiques des preuves absolument certaines de la supériorité d'un régime sur l'autre; il convient de n'avoir d'autre prétention que d'en dégager quelques sérieuses présomptions.

Mais, d'autre part, si elles n'ont pas la force démonstrative des chiffres, les observations patiemment recueillies par le personnel d'administration et de garde des prisons ont cependant une importance sur laquelle il serait superflu d'insister.

## II. Avantages de la cellule.

La valeur d'un système pénitentiaire se mesurant au degré de sa puissance d'intimidation, à l'étendue des ressources qu'il présente pour l'amendement et le reclassement des condamnés et à la facilité avec laquelle peut s'opérer conjointement par lui le châtement de la faute et le relèvement du

coupable, c'est à ces divers points de vue que nous examinons les effets actuellement constatés du régime cellulaire.

Un fait bien avéré, c'est la profonde répulsion que la cellule inspire aux récidivistes. Les rapports, les communications des agents de tous ordres et de tous grades de l'administration pénitentiaire, en ont multiplié les preuves, j'en citerai une très caractéristique : beaucoup de récidivistes n'hésitent pas, pour se soustraire à ce régime, à rechercher, soit au moyen de l'appel, soit même au moyen d'un nouveau délit, une aggravation de peine. En même temps qu'une critique assez ironique des systèmes qui, à leur base, font une place trop étroite à la cellule, voilà bien, ce nous semble, une démonstration péremptoire du caractère afflictif de l'isolement. Les condamnés primaires le sollicitent fréquemment, il est vrai, comme une faveur. Ce n'est point dire qu'il ne leur est pas pénible. Si même l'on songe que bien souvent le pire châtement réside pour eux dans le sentiment de leur avilissement et les préoccupations angoissantes de l'avenir, on ne peut guère douter que la solitude doive porter parfois à un extrême degré d'acuité leurs souffrances morales.

Ce que les condamnés primaires demandent le plus généralement à l'isolement, ce n'est pas une diminution de souffrances, c'est une sauvegarde contre le péril d'un déclassement, que la survivance chez eux de sentiments honnêtes leur fait plus particulièrement redouter.

On a remarqué que l'homme d'intelligence cultivée, en état de fournir des aliments à sa pensée, supporte mieux que tout autre la cellule; mais c'est aussi l'individu auquel la condamnation apporte par ailleurs le plus lourd contingent de privations et de souffrances. L'homme sans instruction, celui surtout qui est habitué aux travaux des champs, se fait plus malaisément à la cellule. Dans plusieurs des rapports sur le fonctionnement de l'emprisonnement individuel en France, nous relevons pourtant cette observation que la période d'abattement est généralement courte, que la visite et le travail ont bientôt rendu au condamné toute sa force morale.

S'il semble par suite désormais acquis que le récidiviste est le seul condamné auquel l'isolement demeure toujours

intolérable, que les autres y trouvent des compensations au mal qu'il leur fait subir, on doit reconnaître que, mieux qu'aucun autre régime pénitentiaire, la cellule introduit dans la peine cette égalité qui est une des conditions essentielles de sa légitimité.

Les chiffres même de la statistique accusent assez manifestement l'effroi que cause l'emprisonnement cellulaire dans certains des milieux où se recrute le plus communément l'armée du crime.

On voit par eux que l'ouverture d'une prison cellulaire dans un arrondissement est presque toujours suivie immédiatement d'une diminution du nombre des affaires et plus particulièrement, parmi ces affaires, de celles qui entraînent l'emprisonnement. Le sens favorable de cette constatation n'est pas infirmé par les augmentations brusques et intermittentes qui surviennent postérieurement et proviennent de causes momentanées et locales. Dans un arrondissement, par exemple, comme celui de Béthune, qui est un centre minier, il suffira d'une grève, et dans un arrondissement comme celui des Sables-d'Olonne, qui est un centre de pêcheries, de l'insuffisance du produit de la pêche, pour provoquer un relèvement inopiné du chiffre des délits. Mais cette délinquance supplémentaire, purement accidentelle et passagère, sur laquelle par conséquent le régime pénitentiaire est sans action, n'implique évidemment point un affaiblissement correspondant de la moralité dans la région.

La différence entre le chiffre des poursuites après introduction du régime cellulaire, en une circonscription déterminée, et celui que l'on relevait antérieurement, ne représente certes pas un nombre égal de conversions à la nécessité de la bonne conduite et du travail. Et il y aurait également de la présomption à affirmer que la généralisation de l'emprisonnement cellulaire assurerait à tout le pays une diminution du nombre des affaires, proportionnelle à celle que son application partielle procure aujourd'hui à quelques arrondissements.

Mais ce qui ressort nettement tout au moins de ce mouvement de recul de la criminalité dans les lieux dotés de prisons cellulaires, c'est que la substitution, dans une prison,

du régime de la séparation individuelle au régime en commun a pour effet d'écartier de la circonscription où elle se trouve tous ces individus sans moyens réguliers d'existence et sans attaches en quelque pays que ce soit, fort experts à transporter l'exercice de leur coupable industrie là où ils se savent à l'abri des châtimens qu'ils redoutent.

Les constatations faites à Nice renferment, à ce dernier point de vue, de précieux enseignements. Nice est une ville cosmopolite, sa population s'accroît chaque année de 3500 âmes en moyenne. De grands travaux y ont même amené, en ces dernières années, 12 à 15,000 ouvriers étrangers. Malgré toutes ces circonstances, d'année en année la dégression dans la population masculine de la prison est constante. En 1893, on avait compté encore 2180 entrées. Ce chiffre s'est abaissé successivement à 1879 en 1894, à 1741 en 1895, à 1550 en 1896, à 1360 en 1897.

L'isolement n'est pas le seul régime au moyen duquel il soit possible de rendre la prison intimidante. L'Angleterre, qui ne fait qu'un emploi exceptionnel de la cellule pour les courtes peines, a rendu ses prisons redoutables en y introduisant un rigoureux régime de travail forcé et la grande commission d'enquête anglaise de 1894-95 sur l'état du service pénitentiaire a pu, à cet égard, répondre sans hésitation que le système en vigueur était, très certainement, suffisamment intimidant.

Mais l'intimidation n'est pas le but unique de la peine. Inspirer au condamné la crainte de la prison ne sert à rien, si on ne l'arme en même temps, pour le jour où il en doit sortir, des moyens de vivre honnêtement. Parmi les individus détenus dans les prisons, il en est beaucoup dont la faute a eu pour cause première les lacunes et les vices de l'organisation sociale; c'est aggraver encore les défauts de l'état social par une injustice que de placer le détenu dans des conditions qui doivent rendre plus difficile son reclassement. Ce même rapport anglais, si affirmatif au sujet de la valeur afflictive du régime pénitentiaire britannique, contient cependant des réserves formelles en ce qui concerne l'état moral des condamnés au moment de leur libération, et il ne semble pas

douteux, d'autre part, que la récidive s'accroisse en Angleterre. Ceci est d'autant plus digne de remarque que l'Angleterre est précisément le pays où la diminution de criminalité remonte à une date déjà éloignée et, depuis, s'est poursuivie sans arrêt.

Or, si dans un pays en possession d'une bonne police et d'un service convenable d'identification, la progression de la criminalité est plus rapide que celle de la récidive, ou si son mouvement de décroissance est plus lent, il paraît naturel de penser que c'est hors du système pénitentiaire, dans des faits économiques et sociaux, qu'il faut surtout chercher l'explication de l'activité ou du surcroît d'activité des causes génératrices du crime. Mais, si, au contraire, à une diminution de criminalité, preuve de l'atténuation des causes d'ordre économique et social, s'oppose et se perpétue le contraste d'un accroissement de la récidive, c'est sans doute aux vices du régime pénitentiaire qu'il faut, pour une grande part, attribuer le funeste retour des libérés vers le crime.

Pour reconnaître parmi les systèmes pénitentiaires ceux qui paraissent devoir lever le plus sûrement les principaux obstacles au reclassement des condamnés, il importe de préciser la nature de ces obstacles. Ils sont surtout de deux ordres: les uns viennent de l'absence ou de l'insuffisance des connaissances professionnelles chez le plus grand nombre des condamnés, les autres de la méfiance qu'inspirent les individus qui ont passé par la prison. L'incapacité professionnelle des condamnés tient souvent à leur dégoût du travail; parfois aussi à l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés d'apprendre un métier. Le meilleur système pénitentiaire est, par suite, celui qui doit nécessairement éveiller en eux le goût du travail et leur faciliter l'apprentissage d'un métier. Il est difficile de méconnaître la supériorité à ce double point de vue du régime cellulaire. Tous les rapports de l'Administration dans lesquels il est fait allusion à cette question signalent l'empressement avec lequel les détenus en cellule recherchent de l'occupation et à peine est-il besoin de remarquer que le travail doit faire sur leur esprit une impression bien différente selon qu'ils l'ont demandé eux-mêmes comme un remède à leurs souffrances ou qu'il leur a été imposé comme une peine.



Le rendement du travail du détenu isolé est en général inférieur à celui du détenu en commun. Ceci s'explique très aisément: il n'y a pas d'émulation dans l'isolement, le détenu n'est pas pressé, stimulé par la tâche accomplie à ses côtés; enfin avec des ouvriers malhabiles, il est infiniment plus difficile d'introduire dans les cellules que dans les ateliers des industries rémunératrices. Mais il est un fait constaté par un grand nombre de rapports administratifs, dont on ne peut méconnaître l'intérêt tout particulier, dès qu'on s'assigne pour but de former des individus à la pratique d'un métier: tandis que le récidiviste, l'habitué des prisons communes, travaille sous l'empire de la seule préoccupation du gain et des jouissances matérielles qu'il en peut retirer, le détenu isolé, au contraire, semble souvent désireux de s'instruire, il apporte une incontestable application à sa tâche; il évite les malfaçons et le gaspillage des matières premières.

Comme le fait, d'ailleurs, très justement remarquer un de ces rapports: « Pour que le travail puisse produire tous les effets moralisateurs qu'on en attend, il est nécessaire que les occupations à donner aux détenus soient en rapport avec leurs professions et leurs aptitudes ». On éprouve de très sérieuses difficultés à introduire dans les prisons cette multiplicité de professions, mais si ces difficultés peuvent être levées, elles ne peuvent l'être que par le régime cellulaire; car dans les prisons communes le bon ordre et la discipline imposent l'organisation d'un nombre restreint d'industries.

De la variété des travaux découlent encore d'autres heureuses conséquences: diversifier le travail des prisons, appliquer le plus possible chaque détenu à l'exercice d'un métier exclusif de tout travail collectif, c'est ôter tout prétexte aux doléances contre la concurrence faite au travail libre; c'est aussi faciliter au libéré l'obtention d'une place qu'il trouvera plus difficilement que partout ailleurs dans une usine ou une manufacture.

Pour opérer le reclassement des libérés, il y a en effet, un autre obstacle à vaincre: la méfiance du public. La capacité professionnelle leur serait inutile, si la répulsion et la crainte leur fermaient toutes les portes. Il n'y a que deux

moyens de désarmer ces sentiments hostiles, de calmer ces appréhensions; c'est d'abord d'inspirer à tous la conviction que le condamné sortira parfois de sa prison meilleur, n'en sortira en aucun cas plus corrompu; c'est ensuite de créer un trait-d'union entre lui et la société par des hommes dévoués qui l'auront observé et conseillé et lui serviront en quelque sorte de caution.

De l'isolement du détenu de tout contact avilissant et corrompateur, d'une forte organisation et du fonctionnement actif du patronage dépendent, en un mot, les facilités de placement des libérés. Or s'il est à peine besoin de dire que la cellule peut seule éviter au détenu tout rapprochement compromettant, il paraît aussi certain que le patronage ne jouit point sans elle de la plénitude de ses moyens d'action. Le patronage doit faire partie intégrante du système pénitentiaire; mais il ne suffit pas que la loi le proclame, il faut encore que les hommes qui assument la charge de cette tâche laborieuse et féconde ne soient pas entravés dans l'exercice de leur difficile mission et sachent leurs visites dans les prisons toujours utiles et toujours possibles. Or, utiles, elles ne peuvent l'être quand leur effet est détruit par une promiscuité corruptrice; possibles, elles ne le sont guère davantage si elles sont une gêne pour le service de surveillance, et risquent de devenir un obstacle au maintien du bon ordre et de la discipline.

L'œuvre admirable accomplie par les sociétés qui fonctionnent dans les villes, sans autre prison que des prisons communes, n'infirme en rien les observations que nous venons de faire; elle fait seulement ressortir la puissance inventive de l'esprit de charité.

Dans les rapports de quelques-unes de ces sociétés on peut lire qu'elles sauvent 90 % et même plus de leurs patronnés; c'est un merveilleux résultat; mais de combien se serait accru le nombre de leurs patronnés si, au lieu d'être commune, la prison eût été cellulaire, voilà ce qu'il convient de se demander. Que la différence doive être considérable, il suffit, pour s'en convaincre, d'un simple rapprochement. Les institutions de patronage dont le siège se trouve dans les arrondissements pourvus de prisons cellulaires ont toutes le

sentiment très vif de l'utilité de leurs efforts, elles se louent des facilités que leur donne la cellule pour exercer leur action. Les autres se lamentent, à l'envi, de l'impuissance à laquelle les réduisent le plus souvent les communications entre détenus. Il me serait facile de rapporter ici les doléances de plus de vingt sociétés françaises, et je pourrais prendre mes exemples aux quatre coins de la France. J'en citerai un seul, parce qu'il est très significatif: la société de Nîmes a dû prononcer sa liquidation, parce que les détenus ne recouraient plus à elle. La promiscuité qui règne dans les deux établissements de cette ville y favorise la création d'une sorte de franc-maçonnerie du vice, et les mauvais détenus empêchaient les bons d'invoquer le patronage de la société.

Des constatations de ce genre ne sont point spéciales à la France; tout récemment, la *société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers* signalait les pernicieuses conséquences pour l'amendement des détenus des communications, intermittentes cependant, qui s'établissent parfois entre eux jusque dans les prisons cellulaires. La contagion du vice dans les prisons communes est même d'une effrayante rapidité. Ceci ressort avec évidence de cette remarque, faite par la société de patronage de Bordeaux, que ce sont les individus relaxés avant jugement et après une courte détention qui acceptent facilement le patronage, au contraire, les détenus en cours de peine sont, le plus souvent, difficiles à convaincre.

Contre ce péril incontestable du contact, on ne peut bien évidemment d'ailleurs tirer argument des succès du patronage dans les établissements soumis au régime progressif. En de tels établissements, lorsqu'ils sont dirigés avec dévouement dans l'esprit même de leur institution, le contact ne s'établit qu'entre condamnés de moralité présumée équivalente. On peut seulement se demander si, en certaines catégories de condamnés tout au moins, on n'opérerait pas, avec le régime cellulaire intégral, un plus grand nombre de sauvetages.

Ce qu'il convient, ici, de reconnaître, c'est la part d'action de la cellule dans un régime où elle n'entre qu'à dose plus ou moins faible. Quelques chiffres, recueillis dans un pays où s'emploient encore concurremment le régime commun et le

régime progressif — la Suisse — permettent de donner à cette question une réponse sans équivoque. Dans le pénitencier de Zurich, la détention se subit en commun; dans ceux de Neuchâtel et de Lenzbourg, fonctionne le régime progressif: le premier de ces établissements enfermait, en 1896, 65 % de récidivistes; les deux derniers n'en contenaient respectivement, en 1895 et 1896, que 54 et 32.60 %. De cette comparaison se dégage cette double vérité: 1° la cellule est pour le classement des coupables l'instrument de sélection par excellence; 2° l'action bienfaisante de l'isolement se fait assez rapidement sentir pour que l'âme des détenus y reçoive, en peu de temps, des bonnes influences qui s'exercent sur lui, une empreinte profonde et durable.

D'autre part, ai-je dit, les membres des sociétés de patronage doivent avoir libre accès près des condamnés; ils doivent demeurer seuls juges des conditions dans lesquelles peuvent se produire utilement leurs visites. On l'a bien compris en Hollande. C'est aussi le système suivi en Belgique, où le visiteur est traité en véritable fonctionnaire d'Etat, et c'est le seul par lequel le patronage acquière toute son efficacité. Mais, pour qu'il puisse bien fonctionner, il est indispensable qu'à toute visite ne soit pas indissolublement attaché le sens d'une faveur. Et, ici, apparaît bien l'incompatibilité de la vie commune des prisonniers et de l'idée de relèvement. Tandis que le régime de la séparation des détenus se suffisant à lui-même comme châtiment peut écarter presque absolument tous autres moyens de coercition matérielle, le régime commun est obligé de trouver hors de lui les moyens d'affliction qu'il n'a pas en lui-même. Il les cherche dans la limitation des visites aussi bien que dans la signification pénale qu'il prête malencontreusement au travail ou dans la nature du régime alimentaire. Il est ainsi exposé à rendre le libéré à la société, démoralisé, affaibli.

### III. La cellule et les longues peines.

Les adversaires de l'extension du régime cellulaire contestent moins d'ailleurs la supériorité du système que la possi-

bilité de son application aux peines d'une durée un peu longue. Cette question de l'application de la cellule aux longues peines ne peut être résolue que par une réponse aux deux objections faites contre la prolongation de l'isolement : l'une tirée des dangers que l'isolement fait courir à la santé du détenu et de l'impuissance à laquelle elle le réduit ; l'autre, de la difficulté que doit éprouver à reprendre la vie sociale un individu longtemps déshabitué de presque tous rapports sociaux.

L'expérience du régime cellulaire telle qu'elle se poursuit en France ne nous met pas en situation de fournir de façon péremptoire cette réponse ; les individus qui passent plus de neuf mois en cellule y demeurant de leur propre gré. Les Etats, où depuis longtemps les longues peines ne se subissent pas en principe autrement qu'en cellule, peuvent seuls nous fournir des exemples concluants. Néanmoins, si ce n'est pas dans les exagérations ou les défauts d'application du régime, si c'est dans le régime lui-même que réside la cause de l'altération de la santé des individus détenus en cellule, il est permis de penser qu'une détention de plusieurs mois doit déjà laisser apparaître les premiers indices du péril que ferait courir à la santé du condamné la prolongation de l'isolement ; et on semble fondé à admettre que ces symptômes doivent aller se multipliant et s'aggravant sans cesse. Les constatations faites présentement en France ont à ce point de vue un réel intérêt.

Les maladies du système nerveux sont celles dont on fait principalement grief, d'ordinaire, au régime cellulaire. Mais les adversaires de ce régime ont trop souvent mis à sa charge tous les cas d'aliénation mentale relevés dans les prisons, sans tenir compte des antécédents du malade ou des conditions particulières dans lesquelles s'est manifestée la maladie. Or, on ne peut évidemment attribuer à la cellule les désordres intellectuels ou les maladies mentales constatés chez des individus notoirement alcooliques ou déjà atteints d'affections nerveuses avant leur incarcération, ni la rendre responsable de la folie, lorsqu'il y a tout lieu de la présumer héréditaire. Et il n'est pas plus équitable de considérer comme conséquence de l'emprisonnement cellulaire la folie ou le suicide lorsqu'ils

se produisent durant la prévention, car les émotions qui les déterminent ont des causes absolument indépendantes du régime auquel est soumis le détenu. Tout ce que l'on peut en effet reprocher ici à la cellule, si c'est matière à reproche, c'est de refuser au prévenu les distractions pénibles ou malsaines qui, au prix de dangers redoutables, le soustraient, à certains moments, à des préoccupations angoissantes.

D'ailleurs, si la cellule est une cause génératrice de folie et de suicide, il est logique de penser que plus le régime fait, en se prolongeant, sentir rudement son action, plus doivent devenir fréquents les accidents qui lui sont imputés. Des renseignements fournis par la statistique pénitentiaire, il ressort cependant que les cas d'aliénation mentale, rares du reste, constatés dans les prisons cellulaires, le sont pour la plupart au début de la détention. Les chiffres suivants ne laissent subsister aucun doute à cet égard :

Cas d'aliénation mentale constatés pendant l'année.

ANNÉES	Nombre de prisons cellulaires <sup>1)</sup>	Inculpés, prévenus et accusés		Condamnés														
				dans les 15 premiers jours		15 jours à 1 mois		1 mois à 3 mois		3 mois à 6 mois		6 mois à 1 an		1 an à 2 ans		Plus de 2 ans		
		H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	
1893	25	30	2	1	1	1	—	1	6	—	1	—	—	—	—	—	—	—
1894	26	18	4	14	3	5	1	7	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—
1895	28	24	4	18	2	—	3	3	1	—	1	—	—	—	2	—	—	—
1896	31	26	3	26	3	7	2	—	—	2	1	2	—	—	—	—	—	—

<sup>1)</sup> Déduction faite de la Santé pour laquelle la statistique fait la confusion des quartiers et du Dépôt de la Préfecture de police, simple lieu de passage.

Les observations consignées dans les rapports des médecins attachés au service des prisons cellulaires viennent encore corroborer les indications fournies par la statistique pénitentiaire. Dans la plupart des cas où la folie s'est déclarée au cours de la détention, il a été reconnu que le malade en était plus ou moins atteint ou y était déjà prédisposé avant son incarcération. Plusieurs médecins ont constaté un peu de surexcitation au début de l'emprisonnement, mais, « ces acci-

dents, ont-ils ajouté, sont passagers et l'effet de l'isolement sur les centres nerveux est trop faible pour entraîner des troubles intellectuels et organiques ». C'est à la condition, toutefois, fait observer le médecin de la prison de Bayonne, que les détenus soient activement occupés : « Chez les détenus oisifs, dit-il, la détention prolongée de plusieurs mois à un an et au delà, détermine un affaissement qui se traduit par l'altération des fonctions circulatoire, respiratoire et cérébrale, tandis que les détenus laborieux conservent leur vigueur et leur santé. » Une pratique continue de 28 années, à Mazas, a conduit le Dr de Beauvais, médecin en chef de cette prison, aujourd'hui disparue, à des conclusions analogues : « Depuis 28 ans, écrit l'éminent praticien, nous avons à peine observé 7 ou 8 cas de troubles mentaux passagers dus au régime cellulaire. »

La brièveté ordinaire des peines subies en France sous le régime de la séparation individuelle pourrait, il est vrai, donner à penser que les observations recueillies dans notre pays ne sont aussi favorables que parce que le détenu n'atteint pas dans sa cellule à la période critique où l'isolement devient une menace pour sa raison. Sans préjuger sur ce point l'opinion de ceux des membres du Congrès qui y représenteront les pays où le régime cellulaire est appliqué aux longues peines, je ne puis passer sous silence quelques constatations particulièrement démonstratives. J'ai à peine besoin de rappeler l'enquête faite en Belgique par un éminent médecin français, le Dr Auguste Voisin, et dont une des conclusions consignées dans le rapport analytique présenté en 1888 à l'Académie de médecine, fut que le régime cellulaire tel qu'il se pratique en Belgique, c'est-à-dire avec le correctif de 8 à 10 visites quotidiennes à chaque détenu « ne provoque pas plus l'aliénation mentale qu'un autre mode d'emprisonnement. » Plus récemment, en 1895, la même enquête a été refaite à Louvain par un criminaliste belge, M. G. Guelton. Elle a porté sur les 29 détenus ayant déjà passé plus de dix ans en cellule ; elle a abouti aux mêmes résultats : « aucun de ces détenus ne pouvait être classé parmi les dégénérés ou les déséquilibrés, leur esprit avait conservé toute sa lucidité native. »

Enfin voici un chiffre très significatif : de 1892 à 1896, 1916 détenus ont été présentés à l'inspection mentale trimestrielle, supprimée à cette dernière date, sur ces 1916 détenus 10 seulement ont été reconnus atteints d'aliénation mentale.

La Belgique n'est pas le seul pays où il ait été donné de faire des constatations aussi favorables au régime cellulaire. En Hollande, on a pu également acquérir la preuve que la plupart des condamnés ne se plaignent pas de la cellule et que les cas d'aliénation mentale sont excessivement rares. Je crois savoir que, dans les prisons cellulaires suédoises, la folie n'est pas plus fréquemment signalée, et qu'elle ne s'est produite qu'exceptionnellement au delà des premiers mois de la détention. Même remarque en Allemagne, où il a été constaté par le Dr Baër que la cellule active les causes préexistantes d'aliénation mentale, mais ne la détermine pas.

On ne pense pas autrement à l'autre extrémité de l'Europe. A Madrid une commission technique a relevé dans la prison modèle de Madrid un cas de maladie mentale pour 525 reclus ; sur 19 individus atteints d'affections mentales qui lui étaient présentés, il n'y en avait qu'un dont la maladie pût être attribuée au régime cellulaire. Dans la prison cellulaire de Lisbonne, de 1885 à 1896, il n'y a eu que 37 cas d'aliénation mentale, soit 1.9 % ; encore faut-il ajouter que l'alcoolisme fait de grands ravages en Portugal et que la plupart des cas de folie relevés dans la prison se sont produits, au dire du médecin de l'établissement, le Dr Lucio, dans les premiers mois de l'incarcération.

Ce que je viens de dire de l'aliénation mentale doit être également dit du suicide. Il est très rare et ne se produit d'ordinaire qu'au début de la détention, au sortir du cabinet du juge d'instruction ou aussitôt après le prononcé du jugement de condamnation. Quant aux tentatives qui surviennent par la suite, elles sont pour la plupart l'œuvre de simulateurs. Il convient encore de ne pas perdre de vue que certains individus sont atteints de la monomanie du suicide et se tuent même en cellule double.

La cellule n'est pas la cause initiale de l'aliénation mentale ; elle n'est pas la cause déterminante du suicide ; c'est

même vraisemblablement bien à tort que le désir manifesté par beaucoup de détenus, après un temps déjà long d'isolement, de demeurer en cellule a été interprété dans le sens d'un indice d'une inquiétude malade, ou même d'un symptôme manifeste de la monomanie de la persécution, et leur docilité ou leur apparence de retour au bien, comme une preuve de l'atonie et de la paralysie de leur volonté. Mais il faut évidemment se garder de verser dans l'exagération, en contestant la clairvoyance des criminalistes qui ont constaté chez certains individus détenus depuis longtemps en cellule, un état marqué de dépression intellectuelle. Il convient seulement de remarquer avec M. le sénateur Bérenger, que « c'est là un type fort ordinaire parmi les criminels condamnés après une vie de désordres et de méfaits » et très fréquemment rencontré aussi dans les prisons en commun. Quel qu'en soit le régime, la prison exercera toujours sur certaines natures une influence déprimante.

Pour que la cellule occupe sa place rationnelle dans un système pénitentiaire complet, il n'est d'ailleurs pas nécessaire que son application ne comporte aucune limitation, il suffit qu'elle ne soit pas un danger pour la raison et la santé du détenu, dans les limites où son emploi doit paraître indispensable.

Sur le développement des maladies autres que celles du système nerveux, le régime cellulaire a-t-il, de façon moins contestable, la déplorable influence qu'on lui prête souvent? Il est un premier point hors de discussion: c'est que, dans toute prison bien distribuée, l'isolement constitue un obstacle à la propagation des maladies infectieuses et épidémiques. Il en est un second sur lequel le doute ne semble pas davantage possible: c'est que certains tempéraments, certains états physiologiques s'accommodent mal de la cellule.

Je résumerai fidèlement les observations consignées dans les rapports des médecins chargés du service des prisons cellulaires françaises, en disant que le régime cellulaire ne provoque pas les maladies et même, dans la généralité des cas, n'aggrave pas les maladies préexistantes. Avant la transformation récente de la prison de la Santé, alors que l'effectif

des prisonniers se partageait par moitié entre le quartier cellulaire et le quartier commun, le médecin de l'établissement avait constaté que, « sur le total de la morbidité, il existait en faveur du quartier cellulaire une différence de  $\frac{2}{5}$ . Il avait aussi fait cette intéressante remarque que les maladies de l'appareil digestif étaient moins fréquentes dans le quartier cellulaire (en 1895: 125 pour le commun; 54 pour le cellulaire); il inclinait à penser que cette différence venait de ce que le détenu isolé, moins pressé et moins distrait broie mieux ses aliments. L'anémie même, cette maladie ordinaire des prisons, n'était pas, selon le D<sup>r</sup> de Beauvais, plus fréquente à Mazas qu'ailleurs. Je ne dois pas oublier enfin deux constatations faites à diverses reprises dans les prisons soumises au régime cellulaire et tout à l'avantage de ce régime: 1<sup>o</sup> la mortalité y est le plus souvent moindre que dans les prisons communes; 2<sup>o</sup> certaines constitutions, ravagées par diverses misères physiologiques et surtout par l'alcoolisme, se refont mieux et plus rapidement dans le calme de l'isolement.

Il y a des tempéraments cependant pour lesquels la cellule présente d'incontestables dangers. Les individus sanguins y sont exposés aux congestions cérébrales et pulmonaires. Les individus atteints d'anémie ou de névrose y trouvent fatalement une aggravation de leur état morbide. Il est enfin une maladie sur laquelle le régime cellulaire exercerait une influence toute particulière, c'est la scrofule; c'est même, d'après le D<sup>r</sup> de Beauvais, « la seule maladie que ce régime semble provoquer et activer ». Mais « chez les sujets lymphatiques et prédisposés, par défaut d'action, d'exercice musculaire, et sous l'influence du régime alimentaire, la scrofule revêt parfois le caractère épidémique ».

Dans quelle mesure le temps modifie-t-il l'influence de la cellule sur la santé des détenus et la rend-il progressivement de plus en plus néfaste? C'est ce que l'expérience du régime cellulaire, telle qu'elle se poursuit en France, ne nous permet pas d'apprécier avec quelque exactitude.

Sans vouloir en conclure que l'application de ce régime puisse ou doive être étendue partout jusqu'aux limites admises

par la loi belge, je dois pourtant rappeler que les enquêtes qui ont porté, en Belgique, sur des condamnés détenus depuis plus de dix ans en cellule, ont abouti à cette constatation que la plupart n'avaient rien perdu de leur poids ou de leur force dynamométrique. Des recherches semblables, poursuivies dans d'autres pays où la cellule est appliquée aux longues peines, d'une durée moindre il est vrai, ont donné les mêmes résultats.

La très inégale faculté d'adaptation des divers tempéraments au régime cellulaire fait seulement ressortir la nécessité d'une méticuleuse surveillance médicale et d'un examen préalable destiné à écarter de la cellule les individus atteints de maladies constitutionnelles qui viennent indûment charger le passif du régime.

Il n'y a pas que cette dissemblance de tempéraments et d'états pathologiques qui fasse diversement apparaître les effets de l'emprisonnement cellulaire et dont il faille tenir compte pour les détails d'application du régime.

Selon les habitudes ou la profession antérieures, le degré d'instruction et d'éducation, la situation sociale ou de famille, l'influence de la cellule se manifeste très différemment. Les individus occupés d'ordinaire à des travaux à l'air libre souffrent plus du régime cellulaire que les ouvriers exerçant des métiers sédentaires. On a observé, il est vrai, que les natures frustes et sans culture, une fois acclimatées à cette vie nouvelle, jouissent en cellule d'une santé parfaite. Chez les hommes auxquels ne manquent ni l'intelligence, ni l'éducation, ni les avantages de la vie sociale ou familiale, et pour lesquels est particulièrement faite la cellule, c'est au contraire après la période d'accalmie qui suit l'agitation consécutive à la prévention et à la condamnation que se manifestent parfois des symptômes de dépression physique.

Le régime cellulaire peut être indifféremment appliqué à l'un et l'autre sexe; les craintes qu'on avait jadis conçues pour la femme se sont depuis longtemps dissipées. La période d'excitation du début se prolonge chez elle un peu plus que chez l'homme. Mais, par la suite, elle supporte mieux encore que lui la cellule. Des rapports des médecins il ressort pourtant qu'en un cas il est préférable de ne pas mettre la

femme en cellule: c'est lorsqu'elle est nourrice; la mère souffre, l'enfant se développe en graisse et s'anémie.

L'âge doit être pris en sérieuse considération dans le choix du mode d'emprisonnement. Le régime cellulaire ne semble pas convenir aux vieillards, et, à vrai dire, on ne voit pas en quoi il pourrait être pour eux utile. Quant aux mineurs, la loi permet, en plusieurs Etats, de les maintenir en cellule, au moins au-dessus d'un certain âge, pendant un temps assez long et, nulle part, l'expérience faite n'a paru préjudiciable à leur santé. En France, où l'incarcération sous cette forme est rare et de peu de durée en général, les observations médicales n'ont pas été plus qu'ailleurs défavorables. Il est préférable néanmoins, lorsqu'il s'agit de la jeunesse, et hors du cas des mineurs détenus par voie de correction paternelle, de n'user de la cellule qu'avec modération. Chez l'adolescent, les impressions sont aussi passagères que vives; un court temps d'isolement est nécessaire pour éveiller chez le jeune condamné le sentiment de la puissance afflictive de la peine, il l'est encore pour étudier son caractère et opérer un classement indispensable; mais, ces résultats obtenus, il convient de le rendre aux conditions normales de son développement intellectuel et physique.

Il y a enfin tout lieu de croire que les différentes races européennes n'ont pas, contre la lassitude physique et morale qu'engendre l'isolement, une égale force de résistance. Des recherches qu'a poursuivies, à cet égard, le Dr Malgat dans la prison cellulaire de Nice, il semble résulter que ce sont les condamnés des contrées tempérées (entre le 40° et le 50° degré de latitude) qui paient le plus large tribut à la maladie. Ils ont, en effet, fourni une proportion de 29.3% des malades du sexe masculin, et 31.5% du sexe féminin, alors que les races du nord ne comptent que 22.9% d'hommes et 15% de femmes malades, et les races du sud seulement 22.5% d'hommes malades. Parmi les peuples des régions tempérées, ce sont les Italiens qui supporteraient le moins bien la cellule; leur proportion de malades n'a pas été moindre de 30.7% d'hommes et 41.6% de femmes. Mais, selon la très juste remarque du savant médecin, pour qu'une comparaison de ce genre donnât

toutes garanties de certitude, il faudrait que de telles recherches fussent faites en chaque Etat, un individu pouvant ressentir très différemment l'action de la cellule selon qu'il la subit en son propre pays ou ailleurs.

Chez des condamnés d'origine et de condition très dissemblables, les causes d'anémie et de dépérissement ne peuvent être identiques ou opérer d'égale façon. L'altération de la santé chez des individus qui jouissaient, avant leur incarcération, des agréments de la vie familiale et sociale, vient toujours en partie de souffrances morales. Pour refaire leurs forces physiques, il faut donc avant tout se préoccuper des moyens de relever leur moral. Aux condamnés habitués aux rudes travaux de plein air, il faut donner le plus possible l'air et la lumière. Dans la nouvelle prison de Fresnes, les cellules sont éclairées par de larges ouvertures; c'est un progrès. Le climat peut être, par endroits, un obstacle à ce système, mais partout on pourrait avoir quelques cellules de ce type.

Le plus ordinairement le dépérissement du détenu vient de ce qu'il n'est pas suffisamment alimenté, ou encore de ce qu'il ne s'assimile pas les substances nutritives absorbées. L'insuffisance d'alimentation peut tenir à la composition défectueuse de la ration ou à l'inappétence. Le Dr Merry Delabost a donné exactement la formule de la ration d'entretien et de la ration de travail. Ce sont des *minima* irréductibles. En tous pays où, pour des motifs divers, économie ou coercition, on a opéré des réductions de nourriture, on a eu des résultats déplorable, diminution de force et de poids, augmentation de suicides, etc.

L'inappétence est le plus souvent déterminée par l'hygiène défectueuse de la prison, elle provient pourtant parfois du manque de variété dans la nourriture. Inévitable dans le régime commun, où elle est un élément de répression, cette uniformité devrait être moins rigoureuse dans le régime cellulaire, qui vise surtout la douleur morale.

Il peut aussi se faire que, tout en recevant la quantité de substances nutritives nécessaire, l'organisme n'en ait qu'un profit incomplet. C'est ce qui arrive en cas de maladie consti-

tutionnelle; le régime de la prison n'a alors rien à y voir; mais c'est aussi ce qui se produit lorsque l'exercice physique fait défaut. L'insuffisance de mouvement ne permettant pas d'utiliser en les oxydant les déchets organiques lentement accumulés dans l'organisme, le détenu est progressivement empoisonné par eux. Ces phénomènes d'auto-intoxication ressortent clairement de ce fait, observé par le Dr Malgat à la prison cellulaire de Nice, que les détenus affectés aux services de la prison, bien que choisis parmi les moins robustes, sont plus que les autres indemnes de maladies.

A la question de l'extension de l'emprisonnement cellulaire est, par suite, intimement liée celle du développement des exercices physiques. Ces exercices doivent nécessairement varier avec les circonstances et les individus. Lorsque la prison — situation toujours à rechercher — est entourée de terrains un peu vastes, on occuperait utilement, à tous points de vue, les détenus au jardinage, avec les précautions indispensables; ce serait meilleur pour eux qu'une promenade au préau. Il faudrait encore des exercices plus violents. On devrait toujours faire en sorte que l'activité du détenu se traduise en travail utile. Là où, malgré tout, on ne le pourrait, il serait bon, faute de mieux, de placer dans les cellules ou les préaux quelqu'un de ces appareils au moyen desquels on obtient, par des mouvements simulés, la même somme d'exercice que par les mouvements réels correspondants.

L'obstacle aux améliorations, c'est invariablement la crainte de nouvelles dépenses ou complications de service. On ne peut pourtant pas prétendre faire fonctionner un système qui, outre la répression, a pour objet l'amendement du condamné, avec le nombre d'agents qui jadis suffisaient au rôle de geôliers. Mais on ferait œuvre utile en poursuivant dans l'organisation et la pratique judiciaires les réformes qui aboutiraient à la réduction du nombre des prisons. Ce serait d'abord une économie; car, plus le nombre des cellules est réduit, plus l'unité coûte cher. Ce serait aussi une amélioration au point de vue pénitentiaire: car, tout comme les prisons à trop grands effectifs, les trop petites prisons ont leurs périls; on l'a constaté en Angleterre où, par la diminution du nombre des prisons,

on a obtenu une discipline plus sérieuse et plus uniforme et une direction plus éclairée du personnel.

Est-on fondé, par ailleurs, à craindre que la détention en cellule ne déshabitue le condamné de la vie sociale et ne le laisse sans défense contre ses dangers? Les succès constants obtenus par les œuvres qui patronnent les libérés des prisons cellulaires sont là pour prouver le contraire. Le passage direct de la servitude à la liberté est dangereux. Mais, pour préparer le condamné à la vie sociale, il est rationnel de le placer dans le milieu où on veut le voir vivre et pas dans un autre. Et hors le cas où un lamentable passé peut motiver des épreuves exceptionnelles, il est superflu d'exiger du condamné qu'il surmonte des difficultés plus grandes que celles dont les honnêtes gens ont à triompher dans la vie courante, de ces difficultés que les hommes les moins suspects sont parfois impuissants à vaincre; on l'a vu par les défaillances de certains gardiens dans les pénitenciers lointains et trop isolés.

La libération conditionnelle forme donc la transition logique et doit être souvent une transition suffisante entre la cellule et la liberté. La conduite du condamné en prison peut du reste n'être pas sans influence sur ses résolutions au moment de sa libération. Si la bonne conduite ne prouve pas toujours l'amendement, la mauvaise est une preuve certaine de perversité. Or, dans les prisons communes, l'état disciplinaire devient de plus en plus mauvais. Il y a 20 ans, il y avait dans les prisons départementales françaises 2 infractions pour 100 entrées; il y en a aujourd'hui 14%. Dans le même temps, elles ont passé dans les maisons centrales de 1.40% de la population moyenne à 4% pour les hommes et pour les femmes de 0.46% à 1.1%.

#### IV. La cellule et le délinquant.

On ne peut évidemment apprécier avec exactitude l'influence du régime cellulaire sur la criminalité dans l'ignorance où l'on est de ce qu'elle fût devenue en l'absence de ce régime. Mais on peut croire que l'efficacité en eût été plus grande si, en place de la durée de la peine, l'application eût

principalement pris pour base la condition du délinquant. C'est l'idée qui domine la législation danoise, où l'on applique le régime cellulaire ou le régime progressif, selon qu'il s'agit de condamnés présumés amendables ou non. On la retrouve en Autriche, en Norvège; c'est à elle que vont les préférences de la science allemande; il faut la développer encore. Peut-être devra-t-on seulement fonder moins absolument sur la minorité de tel ou tel âge une présomption de corrigibilité qu'infirme de plus en plus souvent la précocité croissante du crime.

On met à la charge du régime cellulaire des insuccès inévitables. C'est ce qui se produit en cas d'emprisonnement de quelques jours ou de quelques semaines. En tous pays, on se plaint, aujourd'hui, de cet abus des courtes détentions. Qu'en considération des innocents indirectement frappés par la condamnation, le juge veuille être indulgent, ceci se conçoit, mais que ce soit par cette cote mal taillée de la courte peine, qu'il veuille concilier la pitié et les nécessités d'ordre public, cela ne se comprend plus. La prison n'est pas une de ces médications banales dont on puisse dire qu'elle ne fait pas de mal si elle ne fait pas de bien. Dans le cas qui nous occupe, l'emprisonnement cellulaire vaut assurément mieux que l'emprisonnement en commun, mais il est encore mauvais. Il ne réprime pas, parce que la proximité de la liberté étouffe tous autres sentiments que l'irritation et la haine, et les privations matérielles qu'on est tenté d'ajouter ne font que les exaspérer.

Lorsque le condamné n'a pas séjourné assez longtemps en cellule pour en emporter une impression de souffrance morale, il n'a fait qu'y perdre cette répulsion instinctive de la prison qui est contre elle le meilleur préservatif.

D'après nos dernières statistiques françaises, des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel de moins d'un an, 55.5% subissent une peine de moins de trois mois, et 60% environ sont des récidivistes. La proportion de récidivistes s'élevant d'ordinaire avec la durée de la peine, il en résulte qu'ils sont en bien faible minorité, dans les prisons, les condamnés dont la première peine d'emprisonnement n'est pas inférieure à 4 ou 5 mois, c'est-à-dire au temps qui devrait



former le *minimum* de la peine et qui est indispensable pour que la cellule puisse produire ses effets utiles. Car, impuissantes à l'intimider, les très courtes peines ne permettent pas non plus la moralisation du coupable, le plaçant hors des conditions où se peut entreprendre cette œuvre complexe et délicate. Elles ne font que le déclasser davantage, en lui faisant perdre, à lui-même, le sentiment de sa dignité et en le signalant à la méfiance du public.

Ce qui prouve clairement, du reste, que la menace de la prison produit souvent une impression plus salutaire que la prison elle-même, c'est que la diminution de la criminalité, en France, est apparue avec l'application de la loi de sursis, c'est qu'elle est surtout manifeste en Angleterre, en Hongrie, c'est-à-dire dans les pays où l'on marque de la répugnance à prononcer de courts emprisonnements.

Par quelles peines remplacer l'emprisonnement? Je n'ai pas à le discuter ici: admonition, amende, travaux en liberté, privation de droits, sursis, etc. Chacun de ces moyens est bon suivant les cas; il faudrait seulement laisser au juge l'option, pour qu'ils soient toujours appliqués avec discernement.

Soit insuccès de ces moyens, soit gravité de la faute, l'emprisonnement est devenu inévitable, sans qu'il s'agisse cependant de ces professionnels du délit en constante révolte contre la loi. Ces délinquants d'accident, la prison doit éviter de les mettre en antagonisme d'idées et d'habitudes avec la partie saine de la population, par de dangereux rapprochements. Et elle ne le peut avec certitude qu'en les tenant isolés et isolés pendant toute la durée de leur peine. Autant, du reste, que contre la corruption, les nouveaux venus dans la prison doivent être protégés contre le découragement et la suspicion du public. Or, contre ceci les meilleurs classements ne peuvent rien; c'est le simple contact entre condamnés qui donne à ces sentiments une force singulière et en fait souvent un redoutable obstacle au reclassement des libérés. Je n'entends pas par là diminuer la valeur du régime progressif. En certains pénitenciers modèles, remarquablement dirigés, il fait merveille. Mais, indistinctement appliqué à toutes les situations, en de grands Etats, où forcément de simples rouages

administratifs tiendraient la place de dévouements personnels, il semble douteux qu'il assure aux condamnés dont nous parlons les garanties nécessaires. L'Angleterre pratique largement le régime progressif; en ce pays, ne l'oublions pas, la récidive augmente. Il y aurait donc avantage à faire subir aux délinquants d'accident toute leur peine en cellule. Mais serait-ce d'ordinaire possible? Je me permets de le croire. Les 4 ou 5 ans de cellule qu'après une longue expérience certains Etats ont reconnus applicables représentent, avec la réduction de la durée de la peine et la libération conditionnelle, aisément acquise aux détenus isolés non pervers, le nombre d'années d'emprisonnement en commun rarement dépassé dans le châtement des premiers délits. Pour le cas où le retentissement de la faute ou quelque autre cause rendraient impossible un retour aussi hâtif du condamné dans la société, ne pourrait-on avoir une libération conditionnelle spéciale, à l'obtention de laquelle seraient attachées certaines conditions particulières, telles que l'expatriation volontaire?

La prolongation de la vie en cellule aurait un autre inconvénient, a-t-on dit; elle déclasserait le condamné d'origine rurale. Pas plus que les maisons centrales, véritables manufactures, en général. Seuls les travaux en plein air remédieraient à cet inconvénient; mais ils offriraient ici, avec aggravation, tous les dangers de l'emprisonnement en commun. Il ne faut pas, du reste, s'exagérer ce péril. Par les dernières statistiques pénitentiaires nous voyons que le nombre des libérés de maisons centrales demandant à être conduits en une autre localité que leur ancien domicile n'excède que de 6% en moyenne le chiffre des récidivistes libérés. C'est donc que l'esprit de retour n'est le plus souvent perdu que chez ces derniers.

Toutefois, lorsque la cellule perd le pouvoir inflicteur et moralisateur qui justifie son application exclusive aux délinquants d'accident, il faut lui substituer une autre peine. C'est ce qui arrive pour les Arabes, que leur indolence et leur fanatisme religieux abritent contre les effets de la cellule. Pour eux, la seule peine efficace, ce sont les rudes travaux de plein air.

Il est une dernière catégorie de délinquants, celle des délinquants d'habitude. On sait combien ils redoutent la cellule et combien elle leur est pénible. On ne saurait par suite la leur épargner ; leur indignité ne peut leur constituer un avantage. En principe, ils devraient donc pouvoir être retenus en cellule aussi longtemps que les délinquants d'accident. Mais, quant à eux, il ne faut pas attendre d'une réaction morale un retour à une vie régulière ; l'habitude seule peut les y amener. Or, pour créer des habitudes, il faut du temps. La durée doit donc être, ici, l'élément essentiel de la peine. D'autre part, ces délinquants sont presque tous des individus sans métier, uniquement aptes, pour la plupart, aux rudes travaux du dehors et sans chance sérieuse d'en trouver d'autres. Il en résulte que le régime progressif est le seul qui leur convienne.

Mais combien de temps devraient-ils en fait, demeurer en cellule ? Où et comment devraient-ils subir le reste de leur peine au dehors ? Ces questions ne comportent pas de réponses invariables. Il faudrait, selon l'énergique expression romaine, que ces condamnés fussent considérés comme *servi pœnae*. A l'Administration de leur faire subir leur peine de la façon la plus conforme à leur intérêt et à l'intérêt public ; à elle de juger où il serait préférable qu'ils accomplissent leur temps de détention en commun, dans la métropole ou dans les colonies. Quant au stage cellulaire, il devrait avoir la durée nécessaire et suffisante pour que la cellule produisît tous ses effets inflictifs, et pour que l'administration pût opérer un classement judicieux, sans lequel la peine ne peut atteindre à ses fins. Demander davantage, ici, à la cellule, c'est s'exposer en général à des échecs.

### Conclusions.

I. Même prolongé pendant plusieurs années, le régime cellulaire ne paraît devoir exercer aucune influence pernicieuse sur l'état physique et moral des détenus, sous la triple condition :

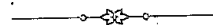
- 1° d'une bonne organisation du travail professionnel ;
- 2° de la fréquence des visites du personnel et des membres des œuvres de patronage ;

3° d'un emploi aussi large que possible des exercices physiques.

II. Pour que l'application du régime cellulaire ait sur la criminalité et la récidive une action plus décisive, il semble nécessaire qu'elle soit plus exclusivement fondée sur l'étude individuelle de chaque délinquant.

Les délinquants devraient, à ce point de vue, être rangés en trois catégories :

- 1° Les *auteurs de petits délits*, qu'il faudrait soustraire à l'emprisonnement même cellulaire.
- 2° Les *auteurs de délits plus graves*, mais *délinquants d'accident*, dont la peine d'emprisonnement devrait être subie intégralement en cellule, avec élargissement, au besoin, des conditions de la libération conditionnelle.
- 3° Les *délinquants d'habitude*, passibles, en principe, du même temps de cellule, mais, en fait, soumis, après un certain délai, à un régime approprié par l'Administration à leur situation individuelle.



# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

---

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

### DEUXIÈME SECTION

#### QUATRIÈME QUESTION

*Les récidivistes doivent-ils être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés qui subissent une première peine et en quoi cette aggravation du régime doit-elle consister ?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. LAURENT-ATTHALIN,  
conseiller à la Cour de cassation, président de la Commission de  
surveillance des asiles publics d'aliénés de la Seine.

---

La solution de la question de savoir si l'exécution d'une même peine doit comporter un régime plus sévère pour les *récidivistes*, semble s'imposer à première vue, le renforcement de « gêne » ne dût-il avoir pour effet que de rétablir l'égalité tout au moins, entre les condamnés primaires et les relaps, dont la sensibilité s'est émoussée en même temps que s'accrurent les condamnations, et à l'égard desquels le régime

pénal est devenu de moins en moins afflictif par l'effet de l'habitude. Examinée de près, au contraire, la question se révèle ardue, et cela doit être aussitôt rendu sensible par un aperçu préliminaire.

Le retour à une nouvelle infraction sociale, après une ou plusieurs condamnations, procède de causes nécessairement si complexes qu'il se faut savoir borner à dégager, dans chaque cas individuel, un facteur direct, essentiel et prédominant. Si, ensuite, on rapproche ces facteurs, on se convainc jusqu'à l'évidence que la récidive, au sens large du terme employé dans la question posée, n'est point toujours et en règle absolue l'indice d'une ténacité malfaisante ou d'une rébellion systématique. Des cas existent — et non très rares — où la récidive se manifeste sans aucune répercussion saisissable du passé sur le présent, et où, par suite, une exécution intensive de la peine encourue serait aussi injuste qu'illogique et inopportune. C'est ainsi qu'un état de misère invincible, les tortures de la faim, les désespérances de la maladie, les infirmités corporelles, le manque persistant de travail, le spectacle des privations et des souffrances subies par la femme ou par les enfants, représenteront souvent des causes indépendantes de toute influence d'un passé judiciaire. Le délinquant ne sera alors récidiviste que matériellement et dans les mots; il n'aura qu'un titre nu.

Ainsi s'entrevoit, au seuil même de notre examen, l'impossibilité morale de soumettre certains récidivistes à un régime disciplinaire différencié du régime type. Ceci complique le problème, puisque la légitimité du nouveau moyen répressif ne relèvera point seulement du caractère propre de chacune des mesures intensives auxquelles il pourrait être question de recourir, mais sera subordonnée, à titre égal, à la possibilité de concevoir cette aggravation comme organisée d'une manière assez flexible pour s'appliquer avec discernement ou rester inerte selon les cas et les espèces.

La question posée n'admettra donc une solution affirmative qu'à cette double condition :

1<sup>o</sup> Que le régime de la peine puisse *légitimement* comporter certaines aggravations supplémentaires.

2<sup>o</sup> Que ces aggravations puissent prendre corps dans des règles exclusives aussi bien d'une adaptation automatique que d'une application arbitraire.

### I.

Si nous faisons abstraction, comme devant échapper à une modification intensive de régime, des rechutes déterminées par des circonstances purement extrinsèques et indépendantes de l'antécédent pénal, nous constatons que celles qui comportent, plus au propre, la qualification de récidive ont leur cause — ou du moins leur cause prépondérante — soit dans le caractère exceptionnel d'un sujet irréductiblement réfractaire à la vie légale, inhabile à l'état social, et chez lequel l'attirance de violer toute règle l'emportera fatalement sur la crainte du châtement déjà ressenti, soit (et c'est le cas majeur) dans l'insuffisance, au regard de la poussée des appétits, des impressions laissées seulement en surface par les mesures répressives antérieurement appliquées.

Au point de vue théorique, l'aggravation par le régime serait, dans le premier cas, vouée à la stérilité, et l'intérêt appréciable semblerait se réduire à libérer, sans limite de durée, la société du contact d'un réfractaire; tandis que, dans le second cas, l'aggravation d'une peine temporaire par le régime pourrait être combinée utilement avec l'aggravation par la durée pour renforcer l'intimidation préventive d'une nouvelle rechute.

En fait, les signes qui permettraient un tel classement par prévision échappent à la pénétration des hommes, et la nécessité s'impose, au point de vue social, de considérer par définition tout récidiviste, si répétées que soient les manifestations de sa malfaisance, comme accessible encore à des renouvements tardives, trop rares il est vrai, mais non sans exemple.

Il faudra donc, d'une manière absolue, que les mesures qui resserreront plus étroitement le condamné dans l'exécution de la peine, ne puissent avoir pour résultat, à un degré quelconque, de compromettre sa santé, son amendement, et son

reclassement dans la vie libre. A cette condition, l'application intensive de la peine encourue pourra être légitime dans tous les cas où la récidive procédera d'une répercussion du passé sur l'acte nouveau.

Il semblerait que, une fois ce criterium posé, il ne reste plus qu'à en faire l'application; mais ici se dresse une objection scientifique.

Toute peine privative de liberté est afflictive, en ce sens qu'elle provoque un malaise moral et physique. L'acte, en lui-même inhumain, qui consiste à infliger ce malaise, ne peut rencontrer aucune justification en dehors de l'inexorable principe de conservation sociale. Ce principe impose à la collectivité l'obligation absolue, d'abord, de retirer momentanément de la vie commune un réfractaire qui la trouble, et ensuite d'imprimer, de graver en lui, en traits assez profonds pour survivre à sa libération, l'appréhension du renouvellement de sensations pénibles. Afin de déterminer ces impressions préventives — et par ce qu'il répugnerait que le séjour des prisons cessât d'être afflictif et devînt même, pour certains, attractif — la réglementation d'un régime raisonné doit, dans tout ordre de pénalités, ne satisfaire qu'à concurrence du plus strict aux exigences de l'intégrité physique et mentale du condamné.

La science, écrit M. Ortolan (El. de dr. pénal, II, p. 56), exige: «*que le traitement physique se borne à la satisfaction grossière et indispensable des besoins du détenu*». La limite, ajoute-t-il, que le législateur ne devra jamais dépasser, «*sera celle où commencera un danger pour la vie ou pour la santé*», sinon surviendrait un tel contraste entre le régime du coupable et les privations du pauvre, «*qu'on pourrait arriver à se demander si le moyen d'attirer à soi les bienfaits de la société ne serait point par hasard, d'être criminel plutôt qu'honnête homme*».

Mais lorsque, suivant que la peine est subie dans une prison plus ou moins étroite ou à l'air libre, dans la métropole ou dans les colonies, en commun ou dans l'isolement, etc., le maximum afflictif qu'elle comporte eu égard à sa nature propre et au but qu'elle doit remplir a été déterminé par la science,

contrôlé par l'expérience, et fixé par le pouvoir social, quelles aggravations intensives concevra-t-on qu'elle puisse désormais tolérer?

Théoriquement aucune; car si nous supposons que l'exacte mesure de l'élément afflictif d'une peine a été observée dans la détermination du régime qui la caractérise et la constitue, les aggravations, matériellement toujours possibles, seront inacceptables comme socialement excessives.

Et alors, toujours au point de vue théorique, il semble qu'on soit conduit fatalement, afin de différencier le traitement, non à aggraver le régime de telle ou telle peine pour les récidivistes qui la subissent, mais à atténuer ce régime pour les détenus primaires, c'est-à-dire à allouer à ceux-ci l'au delà du strict nécessaire.

Mitiger le régime du condamné primaire pour se faire un moyen d'aggraver le régime du récidiviste, est-ce bien là combattre et n'est-ce pas cultiver la récidive? Ne faudrait-il pas plutôt, pour arrêter le flot montant, creuser un sillon profond, et déterminer une impression durable dans l'esprit du débutant, en le soumettant tout de suite, durant l'exécution de la peine encourue, à la pleine mesure des effets afflictifs que comportent la nature et le rôle de cette peine?

Condamné par l'imperfection humaine à ne pouvoir atteindre un but sans le dépasser, notre état social, après s'être dégagé lentement des pénalités barbares, tend aujourd'hui, comme par réaction, à s'abandonner aux impressions d'une sensibilité qui, si elle ne s'observe et se contient, tracera quelque jour le «*res sacra miser*» au fronton de nos prisons.

«*Ceux qui visitant une prison, goûtant les aliments, lorsqu'ils auront trouvé la soupe excellente, le ragoût succulent, le coucher moelleux, diront: Voilà une prison bien tenue, ne sont pas des nôtres.*» Ainsi s'est exprimé un criminaliste aussi éminent par la bonté que par la science. (Ortolan II, p. 56.) C'est qu'en effet, de pareilles prisons ne seraient pas de celles qui préviennent la récidive. Et si la collectivité doit respecter chez celui qui blesse ses droits — respectables aussi — les droits imprescriptibles de la créature, elle prend largement sa part de la responsabilité des rechutes, lorsqu'elle se montre

chaque jour moins énergique dans la répression des délits primaires. Après avoir ainsi, comme certains pères de famille, cultivé imprudemment la récidive par la faiblesse, elle en est réduite à chercher de nouveaux instruments pour la déraciner.

Au point de vue absolu, les considérations qui précèdent donneraient lieu de conclure que le caractère afflictif, qui est l'essence même d'une peine, est théoriquement exclusif de toute aggravation, en ce qu'il a sa formule exacte dans un régime élevé à la pleine mesure de resserrement compatible avec le maintien de l'intégrité physique et mentale du détenu; et qu'ainsi, dans une même peine, le régime du récidiviste ne pourrait être chargé que d'une quantité dont le régime du condamné primaire serait arbitrairement déchargé à l'avantage de ce dernier.

Repousser tous les éléments afflictifs qui viendraient en surcroît de l'exacte mesure licite — et se refuser à voir une aggravation dans le seul contraste de l'application de cette exacte mesure aux récidivistes et de la réserve d'une condition de faveur aux non-récidivistes — c'est conclure que, primaires ou non, tous les condamnés à une même peine devraient subir avec égalité le régime organique de cette peine sous la ferme intensive maxima qu'il peut légitimement comporter.

Mais les vues d'après lesquelles le remède primordial contre la récidive résiderait dans la répression déjà énergique de la première faute, ne semblent pas rencontrer aujourd'hui une universelle adhésion. En fait, l'instinct de la défense sociale, quoique celle-ci fut toujours plus en péril, paraît avoir fléchi un peu partout sous la poussée de sentiments en eux-mêmes très nobles; le régime des peines est d'ordinaire revenu assez sensiblement en deçà de la limite afflictive qui pourrait, peut-être, être légitimement atteinte; les réglementations pénitentiaires ont laissé subsister entre cette limite et leurs statuts écrits une marge dont l'étendue varie avec le tempérament et les tendances propres à chaque race.

Nous en tenant à l'état de fait, et sans l'envisager davantage au point de vue théorique, nous aborderons ici la recherche des moyens suivant lesquels cette marge, due à la régression progressive du caractère normalement afflictif des

divers types de peine, pourrait être utilisée au mieux dans la lutte contre la récidive.

Nous ne rangerons pas au nombre des aggravations l'application du régime ordinaire de la peine, tel qu'il est fixé et défini, sans égards ni adoucissements exceptionnels. Priver un condamné de tout empiétement favorable sur le régime commun, ce n'est point, proprement, aggraver la peine; c'est purement l'exécuter.

A. Envisageant successivement dans leurs très grandes lignes, les principaux éléments du régime pénal, et prenant plus particulièrement pour type l'emprisonnement, nous nous demanderons, d'abord, si l'alimentation du récidiviste devra être réduite au-dessous de ce qui est alloué au détenu primaire. Nous répondrons négativement si la ration dans sa nature et sa quotité, assorties au caractère de la peine et au lieu d'exécution, est mesurée, pour tous les détenus, même primaires, à la nécessité stricte de réparer la déperdition quotidienne. Dans ce cas même toutefois, nous le verrons plus loin, la faculté de se procurer des vivres supplémentaires, dits de cantine, pourrait supporter des restrictions.

Au contraire, et d'une manière générale, notre réponse serait affirmative si la somme de bien-être alimentaire, accordée à tous les détenus subissant une même peine, était telle qu'elle pût comporter un rabais. Peut-être bien en est-il parfois ainsi. Et cependant, si l'art. 603 du code d'instruction criminelle veut que les prisons: « *soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée* »; si l'art. 613 du même code exige: « *que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine* », le législateur n'a point entendu que la captivité pénale devint progressivement une hospitalisation du vice, procurant aux condamnés, aux frais de la société qu'ils ont troublée, une nourriture, des vêtements, un abri, un coucher, et des soins que l'ouvrier ne peut souvent se procurer par son travail, surtout pendant les rigueurs de l'hiver et aux heures de chômage.

Si donc un rabais est possible et si une marge existe, rien de mieux que de soumettre le récidiviste au régime qui

devrait peut-être, pour parer à la récidive d'une manière vraiment efficace, peser déjà sur le condamné primaire.

Encore, même dans ce cas, ne faudrait-il pas songer à l'institution d'une série de régimes culinaires s'échelonnant parallèlement au casier judiciaire. D'autre part, la différence de régime alimentaire semblerait peu acceptable dans les lieux de peine où tous les détenus vivraient encore en commun et ne seraient pas séparés au moins par catégories.

B. Au point de vue matériel, restent encore le confort du lit, la durée de la promenade au préau ou dans le chemin de ronde, l'étendue de la cellule ou du local commun.

Des restrictions pourront être instituées, ici encore, si la mesure du bien-être strictement indispensable a été dépassée pour la généralité des détenus, dont la literie ne devrait qu'assurer le repos, et pour lesquels le mouvement musculaire pourrait être limité aux exigences de la santé. De pareilles restrictions seraient au contraire inhumaines et condamnables si elles affectaient par surcroît un régime déjà pleinement afflictif.

Il est important d'observer qu'en ce qui touche plus particulièrement le régime matériel, l'appréciation de la réductibilité doit être tempérée par le compte à tenir de ce qu'il s'agit ici de la classe de détenus qui, par l'effet même de la récidive, a, en principe, à subir l'énervernement dépressif des plus longues peines — de peines qui, dans notre législation, peuvent, pour l'emprisonnement simple, atteindre dix années — et que des hommes qui sortiraient de prison débilités à l'excès, seraient presque fatalement voués aux rechutes par l'inaptitude au travail et par l'impossibilité de se reclasser.

C. Ici se présente la question du travail pénal et de ses produits.

Sans enlever à nos observations leur caractère d'absolue généralité, il nous sera permis de rappeler qu'un principe de nos lois répressives, déposé notamment dans les articles 15, 21, 31, 40, 41 du code pénal, 2 et 4 de la loi du 30 mai 1854, est d'imposer le travail aux condamnés, à la fois comme élément afflictif, comme moyen de dégrever la société des dépenses pénitentiaires, et comme mesure de moralité, d'ordre

et de discipline. L'obligation de travailler est ainsi, au même titre que la privation de liberté, un élément essentiel des peines de la réclusion et de l'emprisonnement comme de celle des travaux forcés.

Pour que le travail conserve nettement la marque afflictive qui le caractérise d'une manière dominante dans la captivité pénale, il faut que tout condamné, dans l'ordre de la peine qui lui a été infligée, soit contraint disciplinairement de travailler sans relâche autant que ses forces le lui permettent, et comme s'il devait gagner son pain quotidien aussi bien en prison qu'à l'état libre. La tâche journalière ou hebdomadaire doit, sous peine du plus affligeant contraste, être d'un poids assez lourd pour laisser une empreinte pénible, partant durable, et, par ainsi, produire un effet réellement préventif.

Quant au salaire, aux termes des dispositions de loi que nous avons citées, les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion n'ont droit strictement à aucune portion du produit de leur travail (art. 21 C. P.); les condamnés à l'emprisonnement simple ont droit à la mise en réserve d'une partie de ces produits pour l'époque de leur sortie (art. 41); mais, même pour ces derniers, la loi n'a constitué aucun droit absolu à une portion quelconque de leur salaire dont ils puissent disposer en prison; elle n'admet cette disposition qu'à titre de récompense (art. 41).

En fait, dans des vues plus neuves, mais extérieures peut-être aux tendances comme à la lettre de notre code, tous les individus soumis à la captivité pénale ont été admis à une participation des salaires, qui, après avoir varié, peut être tenue pour suffisante, et, en même temps aussi, à certaines disponibilités immédiates. Le pouvoir social a d'ailleurs usé du droit de mettre des conditions à l'emploi de la portion du produit du travail abandonnée aux condamnés en cours de peine.

Ceci donné, le travail, imposé aux récidivistes comme il l'est aux condamnés primaires, pourra-t-il comporter, en ce qui touche ceux-là, une réglementation spéciale, au quadruple point de vue de la nature et de la quotité de la tâche, du quantum sur le salaire et du chiffre des disponibilités? En nous plaçant dans l'hypothèse où le travail, par sa nature

comme par sa quotité, et par le resserrement du profit différé ou immédiat, ne réaliserait qu'un effet afflicatif inférieur à celui qui pourrait être utilement et légitimement atteint, nous ne ferions évidemment aucune difficulté d'admettre qu'on supprimât cette marge au moins pour les récidivistes. La suppression se traduirait par un échelonnement intensif de travaux inégalement pénibles, par la restriction du choix du détenu entre divers travaux, par l'alourdissement de la tâche, par la diminution de la portion attribuée sur le produit du travail.

Il va de soi qu'il ne saurait, désormais, être question de priver le récidiviste de toute part sur ce produit, la constitution du pécule étant, spécialement pour les repris de justice devant qui se ferment presque toutes les portes, une condition primordiale de réintégration dans la vie libre sans nouvelle et immédiate récidive. Mais autant l'absolue suppression serait contraire au but poursuivi, autant la restriction serait utile, notamment en ce qu'elle éviterait le spectacle démoralisant de professionnels de prisons, ayant acquis dans la pratique des travaux pénitentiaires une certaine maîtrise, et se constituant sans effort un pécule proportionnellement supérieur à celui de leurs co-détenus encore novices.

C'est ainsi que l'ordonnance du 27 décembre 1843 a échelonné la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction.

Après avoir, dans son article 1<sup>er</sup>, fixé cette portion à  $\frac{3}{10}$  pour les condamnés aux travaux forcés détenus conformément aux articles 16 et 17 du code pénal, à  $\frac{4}{10}$  pour les condamnés à la réclusion et à  $\frac{5}{10}$  pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, cette ordonnance dispose comme suit dans ses articles 2 et 3.

Art. 2. Les détenus qui auront subi une première condamnation profiteront seulement, savoir: *les condamnés aux travaux forcés*, s'ils ont été condamnés précédemment à la même peine, du dixième du produit de leur travail, et de deux dixièmes si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an; *les condamnés à la réclusion*, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, de

deux dixièmes, et de trois dixièmes si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an; *les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an*, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, de trois dixièmes, et de quatre dixièmes si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an.

Art. 3. La portion du produit du travail attribuée conformément à l'article qui précède sera diminuée de un dixième pour chaque condamnation qui aura suivi la première. Dans aucun cas cette portion ne pourra être inférieure au  $\frac{1}{10}$  du produit du travail. (Voir également l'art. 35 de l'arrêté du 26 mai 1872.)

De même, le décret du 23 novembre 1893, relatif aux condamnés détenus dans les prisons départementales, dispose que la portion à eux accordée sur le produit de leur travail sera: de  $\frac{3}{10}$  pour les détenus n'ayant encouru aucune condamnation antérieure ou ayant encouru, ou une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une année; de  $\frac{4}{10}$  pour les détenus ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant une année et ne dépassant pas cinq années; de  $\frac{5}{10}$  pour les détenus ayant encouru soit les travaux forcés ou la réclusion, soit, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq années.

Il serait facile de concevoir, dans le même ordre d'idées, l'infliction d'une autre restriction. Le pécule se divise en pécule réserve et pécule disponible; le pécule réserve comprend moitié de la portion attribuée aux détenus sur le produit de leur travail; le pécule disponible comprend toutes les autres sommes. Le pécule réserve est affecté exclusivement à pourvoir aux besoins des condamnés à l'époque de leur libération; le pécule disponible peut être employé, notamment, en achat de vivres supplémentaires, à la cantine. Sans doute, nous hésiterions fort devant l'interdiction totale, aux récidivistes, de recourir à la cantine, la satisfaction animale qu'elle leur procure étant un puissant et utile aiguillon au travail. Mais pourquoi, d'une part, ne limiterait-on pas de très court la



portion du pécule disponible que le récidiviste pourrait dépenser à la cantine, en achat de vivres supplémentaires, et pourquoi aussi, lorsque les règlements tolèrent, par exemple, des viandes grillées ou cuites en ragoût dans l'approvisionnement d'une cantine, au lieu de s'en tenir à des mets plus grossiers, tels que pain, pommes de terre, fromage, ne réduirait-on pas le récidiviste à l'achat des aliments supplémentaires de cette dernière catégorie ?

La limitation, en ce qui touche le chiffre qui, sur le pécule disponible du récidiviste, pourrait être affecté aux achats de vivres supplémentaires, aurait, d'autre part, l'avantage de faire enfler la somme que touchera le condamné sa libération, le reliquat du pécule disponible venant s'ajouter à ce moment au pécule réserve.

D. En aucun cas, selon nous, fût-ce à titre temporaire, un détenu ne saurait être privé de la visite de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants, ni soumis à l'interdiction de correspondre avec eux par lettres. Même à l'égard des récidivistes de semblables prohibitions sembleront illégitimes et excessives si l'on considère que les communications entre le détenu et ses très proches parents sont le plus souvent indispensables au calme moral et aux intérêts matériels de ceux-ci ; que, pour la plupart des condamnés, l'absence de nouvelles directes deviendrait la plus angoissante des tortures morales ; qu'enfin, si variables que puissent être dans leur intensité les impressions familiales, il est peu de prisonniers à qui la parole ou l'écriture de leur femme, de leur mère, ou de leurs enfants, n'apporte le plus décisif parfois et le plus efficace des éléments de régénération.

Mais, à un régime pénal qui autoriserait les communications, verbales ou écrites, au delà de ce cercle étroit et en quelque sorte sacré, il pourrait être fait exception sans difficulté en ce qui touche les récidivistes. On comprendrait qu'ils ne pussent, en surplus, être visités que par leur tuteur et leur subrogé tuteur s'ils sont en état d'interdiction légale, par les représentants des sociétés de patronage et aussi par les personnes qui, exceptionnellement, auraient à les entretenir de la conservation ou du règlement d'intérêts positifs et

urgents. La communication par lettres pourrait subir les mêmes restrictions, sans préjudice du droit absolu d'écrire sous cachet aux autorités judiciaires ou administratives.

On concevrait, en outre, à l'égard des récidivistes, une limitation relative du nombre des jours où ils seraient admis à recevoir des visites, même de leurs très proches parents, ou à s'occuper de leur correspondance avec eux.

E. En ce qui touche la répression des infractions d'ordre intérieur commises en cours de peine, on ne saurait accepter l'idée d'une aggravation de pénalités disciplinaires qui auront été, nous le supposons, réglées à une mesure dont l'hygiène et l'humanité ne toléreraient point le dépassement. Mais peut-être y aurait-il lieu d'admettre, à l'égard de certains récidivistes, dans la répression de ces infractions, l'infliction de la mesure disciplinaire d'ordre immédiatement supérieur à celle qui serait normalement appliquée à un non-récidiviste pour la même faute. Tout au moins ne nous répugnerait-il pas de rendre justiciables de ce mode d'aggravation les infractions qui compromettent la sûreté des personnes ou la sauvegarde des mœurs.

Il reste d'ailleurs bien entendu que, dans notre pensée, l'interdiction aux condamnés, récidivistes ou non, de communiquer ou de correspondre avec leur conjoint, leurs enfants, leur père et leur mère, ne saurait trouver ou conserver une place dans la liste des inflexions disciplinaires.

F. Sous les régimes de peine qui admettent les détenus à être *assistés* du dehors, c'est-à-dire à recevoir soit de leurs familles, soit de tiers, des secours en argent ou en nature, il ne serait pas anormal que le récidiviste fut réduit rigoureusement à l'allocation sur son salaire.

Il serait, d'autre part, élémentaire, qu'il fût déclaré exclu du choix qui appelle parfois des détenus à remplir, dans la prison, des emplois de contre-maître, de scribe, de prévôt, de moniteur, et que, en règle absolue, il ne pût être investi d'un emploi lui conférant, sur les autres détenus, une autorité qui ferait scandale alors même qu'elle se réclamerait de l'habileté professionnelle, de l'intelligence, ou des formes de l'éducation première.

G. Enfin et surtout, comme il est bien notoire que la détention en commun comble les vœux des professionnels de la récidive, et qu'ils trouvent, dans la promiscuité qu'elle entraîne, les plus infâmes attraites, on se louerait de leur voir infliger, pour ainsi dire à titre péjoratif, l'encellulement de jour et de nuit, lorsqu'il ne reçoit pas, sous cette formule stricte, une application générale. Ce mode d'exécution pénale offre ici l'avantage géminé de cantonner la corruption, et d'inspirer l'appréhension salutaire du silence et de l'isolement. Toutefois, lorsque les peines affectées dans leur durée par la récidive dépasseraient un certain taux, l'excédant de ce taux pourrait comporter, autant que possible sous le régime du silence, le travail en commun des récidivistes, en tant qu'on y verrait la sauvegarde nécessaire de leur santé ou de leur raison.

Tels seraient, puisés dans l'écart d'un régime normalement intensif et de ce même régime relativement mitigé, les principaux éléments dont on attend l'empreinte à laquelle doit céder l'endurcissement du récidiviste. Ces éléments, définis, groupés, organisés, constitueraient, à côté de chaque type de peine, une sorte de type secondaire; il y aurait, par exemple, l'emprisonnement simple et l'emprisonnement aggravé. Peut-être n'est-ce point encore là une panacée contre la récidive, et peut-être devrait-elle surtout être combattue préventivement par des impressions un peu rudes sur les délinquants primaires, mais nous reconnaissons volontiers qu'il peut y avoir, dans la combinaison du renforcement par le régime avec le renforcement par la durée, un sérieux appoint de combat.

## II.

Il ne paraîtrait donc ni impraticable ni illégitime d'organiser, sous la rubrique d'une même peine, deux types d'exécution, dont l'un serait réservé aux récidivistes; mais le sens imprécis de cette expression se dresse maintenant comme un obstacle en apparence irréductible, et devant lequel tout va être remis en question.

*Il ne peut s'agir, en effet, nous l'avons indiqué déjà, de rendre passibles du régime intensif, de plein droit et sans dis-*

*inction, tous les condamnés autres que ceux qui subissent une première peine.*

La terminologie pénale réunit sous l'appellation de récidive deux ordres de faits moralement très distincts, la *rechute* et la *faute nouvelle*, intervenant l'une et l'autre après le moment où une précédente condamnation est devenue irrévocable.

La rechute implique la répercussion du passé sur le présent, et comme un lien de chronicité entre le méfait réitéré et le méfait réprimé. Le délit récent devient ainsi la démonstration soit de l'incorrigibilité de l'agent, soit de l'insuffisance, par rapport à lui, des moyens correctifs employés. Il n'y a que faute nouvelle, lorsque la réitération du méfait est déterminée essentiellement non par l'une de ces causes, mais par des mobiles extrinsèques, sans rattachement saisissable entre la genèse morale de l'acte réprimé et celle de l'acte nouveau.

La rechute seule rend légitime l'application de l'aggravation de peine aussi bien par le régime que par la durée.

On ne saurait donc, sans méconnaître toute justice, instituer un régime spécial, dont les effets, tarifés ou même gradués à l'avance, viendraient s'appliquer mécaniquement à la constatation matérielle d'un état qui n'est point, par seule définition, l'indice d'une perversité plus condamnable. Aussi, après avoir armé le juge correctionnel du droit d'élever la durée de la peine d'emprisonnement lorsqu'il retient l'état de récidive, nos lois lui permettent-elles, par le jeu des circonstances atténuantes, de n'en tenir point compte dans l'application de la peine.

« La récidive (écrivent MM. Chauveau et Hélie, I, p. 332), n'est pas toujours la conséquence d'une plus grande imminoralité; elle peut n'être due qu'à des causes accidentelles; la loi ne devait donc pas imposer au juge la nécessité d'aggraver la peine dans tous les cas; c'est à lui d'apprécier la criminalité de l'agent; c'est donc à lui de peser si la raison de l'aggravation se rencontre ou non dans cet agent. »

Retenons donc qu'aucune aggravation ne saurait légitimement frapper la récidive d'une manière automatique, impersonnelle, et indépendamment des causes qui l'ont déterminée; puis déduisons de ce postulat, d'une part, que la même élasti-

cit  d'appr ciation doit pr sider   l'application aussi bien du syst me d'aggravation par le r gime que du syst me d'aggravation par la dur e, et, d'autre part, que ces deux modes intensifs r clament, dans leur prononc ,   la fois une autorit  unique et des garanties identiques.

Nous sommes ainsi conduit, rigoureusement et tr s fermement,   vouloir l'intervention du juge pour ordonner que la peine qu'il prononce contre un r cidiviste soit subie sous le r gime aggrav . Seul le juge est mis   m me, par la lecture du dossier, par l' volution des d bats, par l'entier  connaissance du fait poursuivi, d'appr cier s'il y a r cidive morale ou r cidive purement mat rielle, et si, d s lors, le caract re afflictif de la peine  dict e par la loi doit  tre ou n' tre pas renforc .

Les choses  tant ainsi, le juge constaterait l' tat de r cidive, prononcerait la peine en l'aggravant ou non dans sa dur e, et ordonnerait, suivant les circonstances dont il serait l'arbitre, que cette peine serait subie *sous le r gime intensif*, au pr alable organis  et r glement  parall lement au r gime normal.

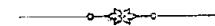
L'infliction par voie administrative serait, selon nous, absolument inacceptable. D'abord, parce que les divers  l ments d'aggravation, une fois group s et mis en bloc, perdraient tout caract re disciplinaire, tant   raison de leur permanence que de leur intensit , et deviendraient une peine nouvelle quoique inconnue; ensuite, et surtout peut- tre, parce que, nous l'avons vu, ce n'est point la r cidive mat rielle, mais la r cidive morale qui, seule, pourrait  tre justiciable d'un r gime intensif, applicable d s lors exclusivement   tels individus pris en particulier, et non   telle cat gorie d'individus en g n ral.

Et nous en concluons de la mani re la plus ferme que si,   la supposer tent e quelque jour, la mise aux prises de ce syst me avec la pratique venait   r v ler l'impossibilit  d'organiser en dehors du rouage administratif l'application *individuelle* du r gime intensif, il faudrait r solument se d tourner de cette voie. Peut-il  chapper, en effet, que l'infliction du type de peine rigoureux exigerait tout au moins les m mes

garanties que celle du type de peine mitig , et qu'il n'est point de forme sous laquelle un r gime p nal, quel qu'il soit, puisse tol rer une adaptation ou arbitraire ou automatique?

De ce qui pr c de se d duisent les conclusions suivantes:

- I. Le moyen pr ventif le plus efficace contre la r cidive consisterait   soumettre pleinement les condamn s, m me primaires, au r gime caract ristique de la peine encourue, en appliquant cette peine avec toute l'intensit  afflictive qu'elle peut socialement comporter.
- La mise en pratique de cette r gle serait n cessairement exclusive de toute aggravation,   l' gard des r cidivistes, dans le r gime d'une m me peine.
- II. Lors au contraire qu'un syst me p nitentiaire est en r gression par rapport au degr  d'intensit  afflictive que telle peine d termin e pourrait comporter par sa nature, la marge ainsi rest e libre peut  tre utilis e afin de diff rencier le r gime des r cidivistes de celui des autres d tenus. Circonscrit dans cette marge, le r gime intensif ne pourrait affecter la sant , l'amendement, ni le reclassement du r cidiviste.
- III. Le syst me intensif ne saurait  tre accept  s'il devait atteindre, de plein droit et sans distinction, tous les condamn s autres que ceux qui subissent une premi re peine, c'est- dire tous ceux qui sont, mat riellement, en  tat de r cidive.
- Son application, comme celle de l'aggravation par la dur e, ne pourrait  tre l gitime qu'  la condition de d pendre, pour chaque cas individuel, d'une connaissance et d'une appr ciation approfondies des circonstances de la cause.
- IV. Comme l'aggravation par le r gime et l'aggravation par la dur e se r clament, dans leur application, de garanties identiques, le droit d'ordonner que telle peine, dans tel cas particulier, sera subie sous le r gime aggrav  — r glement  au pr alable parall lement au r gime normal — ne saurait  tre d volu qu'au pouvoir judiciaire.



# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

---

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

*Faut-il ranger parmi les moyens de prévention du crime l'émigration ou l'établissement dans une possession coloniale, dans certains cas, des mineurs qui ont été soumis au régime éducatif des établissements de réforme ou autres similaires?*

*Dans l'affirmative, comment y aurait-il lieu d'y pourvoir?*

---

## RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. HENRI JOLY,

doyen honoraire de la Faculté des lettres de l'Université de Dijon,  
vice-président de la Société.

---

Il s'agit ici d'enfants dont la société a été obligée de s'occuper, soit pour les préserver, soit pour les réformer; elle veut leur préparer, autant qu'il dépend d'elle, un avenir plus moral, plus sûr, plus heureux aussi que leur passé. Or, si ces enfants ont couru un péril tel qu'il a fallu que la charité publique (au sens le plus large du mot) intervînt, c'est que la plupart d'entre eux ou n'avaient pas de famille, ou n'avaient qu'une famille mutilée, faussée, dénaturée; c'est aussi que leurs premières années avaient été compromises par des influences

émmanées du milieu où ils grandissaient. Supposons cependant que ce milieu n'ait pas été de prime abord mauvais; supposons — ce qui arrive quelquefois — que l'enfant ait été victime d'on ne sait quels accidents psychologiques, qu'il ait cédé à quelque déviation spontanée de son imagination et de ses sens, bref, que la cause première de sa corruption soit à chercher en lui-même; alors c'est lui qui aura donné le mauvais exemple ou le scandale et aura compromis son propre entourage. Dans tous les cas, il est rationnel de chercher pour l'établissement définitif de ces enfants un milieu où ils ne se heurtent pas à tant de causes devenues habituelles d'excitation malsaine ou de dépression. Dans des conditions nouvelles, peut-on se dire, les mauvais souvenirs s'effaceront plus vite, parce que rien ne les rappellera plus directement, et l'ajustement aux nécessités d'une existence régulière se fera sans tant de peine.

Si donc le pays auquel ils appartiennent possède des colonies où le travail soit demandé à des conditions suffisamment avantageuses, où la population déjà fixée accueille bien les nouveaux venus et ne voie en eux que des collaborateurs impatientement attendus, il est tout naturel que ce pays se dise: envoyons-là les enfants qui étaient sur la voie du crime; autant ils avaient de difficultés ici, autant ils auront de facilités là-bas, et ce sera double bénéfice.

Ainsi posé<sup>1)</sup>, le problème est d'autant plus attirant qu'il porte sur des natures plus jeunes et relativement plus souples; mais enfin c'est un problème, et, si l'on n'y prend garde, il pourrait bien soulever plus de difficultés qu'il n'en résout. Examinons-le donc de très près.

<sup>1)</sup> Nous parlons de colonies, qu'on le remarque bien. Il ne s'agit pas d'une émigration véritable en un pays étranger: cette dernière hypothèse nous semble à écarter sans restriction. Nous ne croyons pas, d'ailleurs, qu'aucun Etat l'ait jamais adoptée. Qu'on facilite le changement de patrie à un adulte perdu de réputation, flétri, repoussé dans la sienne, c'est très souvent un acte d'humanité. Il ne saurait être que prématuré de prendre une telle mesure à l'égard d'une nature jeune, dont l'éducation reste à faire; et briser si vite le lien qui rattache toute personne humaine à sa patrie d'origine, c'est tarir une des sources les plus précieuses où s'alimentent le courage et la générosité de la jeunesse. Contentons-nous donc de discuter l'envoi sur un territoire où la patrie conserve ses droits, ses devoirs et son prestige.

Ce qui est demandé ou proposé, c'est ce qu'on appelle un changement de milieu. C'est là ce que déjà l'on avait en vue dans le système de la transportation en général, du moins je parle de ceux qui, au lieu de ne demander à la transportation qu'un « débarras... » illusoire pour la métropole, voulaient assurer aussi un avenir aux libérés. Or, le milieu, ici, qu'est-ce que c'est? Ce n'est pas seulement un sol, un ciel et des eaux. Pour la moralisation et le succès de ceux qui nous occupent, peu importe qu'on leur donne à cultiver des oranges au lieu de pommes et du coton au lieu de chanvre; peu importe même que les nez des habitants de la colonie soient autrement plantés que ceux des habitants de la mère-patrie. Le milieu que nous cherchons, c'est un milieu social. Or, ce que les adversaires de la transportation, telle que l'Angleterre jadis et aujourd'hui la France et la Russie la pratiquent, ne cessent d'objecter, c'est ceci: en prenant des milliers de galériens pour les accumuler, n'importe où, sur un sol quelconque, que faites-vous, sinon transporter en bloc, tel qu'il était, avec toute sa pestilence, ce milieu galérien? Oui, ce milieu pénitentiaire, le plus corrompu de tous dans le régime de la promiscuité, se retrouve tout entier au delà des mers; il s'y retrouve d'autant plus sûrement que vous libérez les gens dans le pays même où vous avez achevé de leur faire subir leur peine dans des conditions forcément avilissantes; il s'y retrouve enfin avec un resserrement inévitable de solidarité nocive et avec cette fatalité dans la force d'expansion et de propagande qui causera toujours l'échec lamentable de toute tentative de colonisation par masses de libérés.

Il nous semble donc aller de soi qu'on ne peut songer à transporter ainsi en même temps, sur les mêmes lieux, des milliers d'enfants en correction. Il faudrait même prendre soigneusement garde de ne pas en grouper beaucoup, car alors l'objection faite à la transportation garderait ici une part au moins et une grosse part de son poids.

S'il faut à ces enfants un milieu nouveau, qu'ils ne réussissent pas à transformer par leur seule présence et dont les conditions, les influences, les habitudes s'imposent à leurs individualités, il est également nécessaire que ce milieu soit

sain, que ses influences soient bonnes et ses habitudes suffisamment morales. Mais il n'est pas moins essentiel que l'adolescent devenu jeune homme y puisse gagner sa vie au moins aussi avantageusement que dans la métropole. Ce dernier point est de grande importance. Tout le monde sait comment tel peuple, où les salaires sont très bas, inonde de ses émigrants telles colonies d'un peuple étranger, alors que ce dernier retient chez lui ses travailleurs par l'appât de salaires plus élevés et n'envoie que ceux qui ont un vif esprit d'entreprise. Or, qu'on ne croie pas que cette loi ne régisse que les adultes: elle pèse sur les adolescents mêmes qui peuvent sortir des maisons de réforme ou autres; je le prouverai tout à l'heure par des faits positifs.

Je suppose que toutes ces conditions soient réunies: l'Angleterre les a trouvées dans le Canada, pays honnête et religieux, pays calme, pays riche, pays où les travailleurs sont bien vus et bien payés. Eh bien! tout n'est pas dit par cela même, et il reste encore des difficultés qui appellent des précautions minutieuses. Si, en effet, l'émigration des petits Anglais au Canada compte des succès nombreux, elle compte aussi des insuccès. Et, quoique ce soit surtout aux Anglais eux-mêmes à nous expliquer les uns et les autres, nous ne pouvons guère traiter ce sujet sans en parler.

J'ai personnellement relevé, en diverses circonstances, deux sortes d'expériences britanniques.

En 1893, le rapport adressé à la Reine par l'inspecteur général, lieutenant-colonel Inglis, sur les écoles de réforme et les écoles industrielles, contenait le passage suivant: « J'ai encore recueilli des plaintes au sujet des enfants qui obtiennent leur libération des maisons de réforme en vue de l'émigration et qui reviennent presque immédiatement en Angleterre. »

En 1894, j'assistais à Londres à une séance où le directeur de l'école de réforme de Redhill confessait publiquement que 42 % des enfants envoyés de Redhill au Canada en étaient revenus, après avoir coûté en pure perte mille livres sterling de frais de transport. L'honorable directeur demandait qu'on mît fin à ces abus en condamnant à la prison ceux

dont on apprendrait ainsi le retour défendu sur le sol de la Grande-Bretagne.

Or il paraît que l'abus n'a point disparu bien vite. En 1897, M. Louis Rivière, après avoir étudié à son tour la question sur place, disait à la Société générale des prisons: « On a signalé certains enfants qui demandent à émigrer uniquement pour échapper au contrôle que fait peser sur eux la libération conditionnelle et à l'obligation de fréquenter l'école, qui en est la conséquence. Ils obtiennent le passage gratuit sur un navire marchand, à condition de servir de mousques pendant le voyage, puis ils reviennent à leur point de départ par le même procédé. C'est ce que le directeur de l'école de réforme de Saltley, près Birmingham, appelle pittoresquement dans sa déposition, évacuer les enfants de Saltley sur Birmingham, *via* Canada. »

La société fondée par le Dr Barnardo croit mieux réussir. Il est vrai qu'elle prend les enfants directement dans la rue et dans la misère et avant que la compagnie de leurs pareils, dans les mêmes murs, ait avivé en eux l'esprit de lutte malicieuse contre la discipline et contre les petits ennuis du règlement. Le Dr Barnardo se flattait d'avoir, en une période de vingt-huit ans, envoyé aux colonies, soit individuellement, soit par petits groupes, 6571 enfants, dont 6128 avaient été au Canada. Sur ce nombre il s'attribuait 99 % de succès. Mais à quelles conditions? Il va nous le dire.

« En premier lieu, nous ne devons faire envoyer au Canada que la fleur de notre troupeau. J'entends par là tous ceux qui ont une robuste santé de corps et d'esprit, ceux qui sont absolument droits, honnêtes et vertueux; ceux qui, si ce sont des garçons, ont reçu une bonne éducation industrielle dans nos ateliers, ou qui, si ce sont des filles, ont pu se former par un sérieux apprentissage aux travaux domestiques.

« En second lieu, il faut qu'une continuelle surveillance soit exercée sur tous les émigrants, après qu'ils ont été placés dans des familles canadiennes; et cette surveillance consiste dans des visites méthodiques et dans une correspondance régulière. » — « A mon avis, une émigration qui ne respecte pas

ces conditions, ajoutait le rapport, est, surtout en ce qui concerne les enfants, une présomptueuse folie, qui court droit à un désastre. »

Arrivons maintenant à la France. Avons-nous à présenter quelques essais de cette nature ? Assurément nous en avons très peu, mais encore ce peu contient-il quelques enseignements qu'il sera utile de recueillir.

Est-il expédient d'envoyer des enfants à la Nouvelle-Calédonie pour y retrouver leurs parents ? Je sais que la chose a été tentée. Je l'ai tentée moi-même, dans des conditions qui me semblaient exceptionnellement favorables pour un enfant placé sous mon patronage. Sa mère, restée en France, l'avait fait enfermer à la Petite-Roquette, par voie de correction paternelle. Son père était, non pas forçat libéré, mais fonctionnaire, chef de culture à Bourrail, et le gouverneur rendait de lui le plus parfait témoignage. A la Petite-Roquette, l'enfant, âgé de treize ans, avait mérité de bonnes notes : il partit, avec le consentement empressé de sa mère et m'écrivit en route des lettres charmantes. Par malheur, peu de temps après son arrivée, il faisait la connaissance d'une bande de garçons de son âge, fils de libérés ; il commettait en leur compagnie toute sorte de méfaits et saécageait, jusqu'à la ruine complète, l'installation paternelle. Envoyez donc en un tel milieu, non pas un, mais cinquante enfants sortis de correction ! Il est aisé de prévoir ce qui en résulterait.

Une expérience plus large est celle qui a été conduite par le conseil général de la Seine à Ben-Chicao, en Algérie. Il s'agissait d'un domaine qu'un prêtre bienfaisant avait fait accepter du conseil à titre de pur don. Des bâtiments furent construits, une organisation fut créée, des maisons furent édifiées pour les futurs libérés à installer. Le tout fit la joie des architectes, des entrepreneurs, des employés et, pendant quelque temps au moins, des politiciens qui avaient lancé, gouverné, inspecté l'affaire. Mais l'expérience a été de peu de profit pour les enfants, la colonisation... et les contribuables. On a dépensé un million et demi pour placer cinq ou six colons. Encore n'est-il pas sûr que ces derniers soient restés là où on les avait placés.

La France a cependant, en Algérie et en Tunisie, des orphelinats où elle envoie des enfants, et quelques-uns semblent appelés à un réel succès. Ce ne sont pas des sujets sortis des écoles de réforme ; peut-être, de loin au loin, quelques-uns de ceux-ci pourront-ils y être admis : je tiens même la chose pour probable, mais on ne pourra la tenter qu'avec les plus grandes précautions.

La *Société d'Economie sociale* a reçu récemment un legs dont les arrérages vont être consacrés à faire élever et ensuite à fixer en Tunisie des enfants sur le point d'être abandonnés ou exposés au désordre. La société n'a voulu rien construire, rien créer ; et d'autre part elle ne se croit pas encore assez renseignée sur les conditions d'existence des familles nouvellement établies en Tunisie pour y disséminer ses pupilles. Elle a donc fait choix d'un établissement agricole déjà en pleine voie de prospérité et où l'on emploie actuellement de trente à quarante jeunes garçons à la culture. J'ai visité ce domaine, et depuis lors la Société d'économie sociale a commencé à y envoyer des pensionnaires. Une société de patronage a été constituée à Tunis pour veiller sur ces jeunes gens à leur sortie de l'établissement. C'est elle qui, avec le concours du directeur, désignera les bons placements, fera connaître les anciens pupilles devenus aptes à être aidés et dotés utilement. Mais, pour que ces sujets restent, pour ainsi dire, assez en mains et qu'on puisse les conserver sur le sol colonial, la société et la direction de la maison sont d'accord pour choisir des enfants encore jeunes, ayant cependant fini leur temps d'école, bref des enfants de douze à treize ans. Se voyant presque tous sans appui, sans direction et sans avenir, ils acceptent plus volontiers l'hospitalité et le patronage qu'on leur offre.

Quant à envoyer chez les cultivateurs algériens ou tunisiens des garçons un peu plus âgés et libérés des maisons de réforme ou de correction, c'est là une idée à laquelle on aurait tort de renoncer ; appliquée d'abord à un petit nombre, elle peut réussir, et avec le succès la quantité des expériences heureuses peut augmenter. Actuellement le principal obstacle est que les directeurs de maisons de réforme ou de correction

trouvent chez nous, sans difficulté, de bons placements à la campagne. Le chiffre de la paie obtenue équivaut à l'âge de l'enfant multiplié par 10, non compris, bien entendu, la nourriture et le logement. C'est une conséquence et de la diminution de la population rurale et de l'élévation des salaires chez les employés de culture. Aussi, quand la Société d'économie sociale propose son patronage à un garçon âgé déjà de quatorze ans et même moins, lui est-il demandé tout de suite: « Combien gagnera-t-il? » Et la négociation n'est point très aisée.

Si les conditions changent, même légèrement, si les placements dans la métropole deviennent moins faciles et si les familles fixées en Tunisie deviennent assez prospères pour offrir des gages un peu plus élevés à de jeunes valets ou ouvriers, certainement le courant devra s'accroître. Mais alors, et plus que jamais, il y aura lieu de relire les sages prescriptions que j'ai citées du D<sup>r</sup> Barnardo et de s'y conformer scrupuleusement. Le succès est à ce prix.

#### Conclusions.

I. Il n'y a pas lieu de recommander l'émigration en pays étranger.

II. On peut considérer le placement des enfants aux possessions coloniales comme un moyen préventif, mais à la condition:

- 1° de choisir très bien les sujets les plus vigoureux et les plus moraux, les plus aptes en un mot à la colonisation dans le pays adopté;
- 2° de ne point trop les grouper;
- 3° de les placer dans un milieu sain;
- 4° de les placer dans un milieu où ils soient assurés d'un travail plus lucratif que celui de la métropole;
- 5° d'entretenir avec eux, pendant longtemps, des relations suivies et amicales.

## CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

#### TROISIÈME SECTION

#### DEUXIÈME QUESTION

*Quelle est, dans les divers pays, l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?*

*A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir, à l'égard des condamnés en général, pour combattre l'alcoolisme?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. le D<sup>r</sup> PAUL GARNIER,  
médecin en chef de l'Infirmerie spéciale du Dépôt près la  
préfecture de Police.

#### I.

Un fait général se dégage de l'ensemble des connaissances que nous possédons, à l'heure présente, sur les conséquences criminologiques d'un poison ethnique comme l'alcool: partout où on a vu se développer l'alcoolisme, on a constaté, du même coup, un accroissement considérable de la criminalité. Et cela est surtout vrai quand il s'agit des violences contre les personnes et, principalement, des attentats qualifiés *crimes de sang*.



Cette relation de cause à effet a été vérifiée trop souvent pour qu'il soit possible de la contester sérieusement. Mais c'est seulement la production de bonnes statistiques qui pourra nous fixer sur la valeur ou le degré de cette responsabilité de l'alcool dans l'augmentation de la criminalité pour les divers pays.

Celles qui ont paru jusqu'à ce jour attestent que cette influence, variable en ses degrés, suivant telle ou telle nation, et variable aussi, dans une même contrée, suivant telle ou telle portion de ce territoire, est à ce point marquée, d'une manière générale, qu'elle constitue aujourd'hui l'une des plus importantes questions sociologiques qui puissent être soumises à l'examen des amis de l'humanité.

Dans ce dernier quart de siècle, elle s'est imposée, à l'attention des moralistes, des sociologues, des criminalistes et des médecins. Les congrès de médecine légale, d'anthropologie criminelle, d'alcoolisme et de science pénale, l'ont déjà mise à l'ordre du jour de leurs discussions.

Enfin, les pouvoirs publics se sont émus de l'énormité de cette malfaisance signalée tant de fois et de tant de côtés à leur attention et le législateur a tenté d'intervenir par des mesures d'ailleurs si insuffisantes que leur efficacité est restée fort douteuse. Cette insuffisance se décèle, en effet, aujourd'hui, à tous les yeux et l'on s'accorde à reconnaître qu'il est urgent de faire plus et mieux, sinon pour supprimer totalement le mal, — idéal que peuvent seulement entrevoir les utopistes, — du moins pour en limiter beaucoup l'étendue, résultat qui est certainement à la portée de ceux qui *sauront le vouloir*.

Ce ne sera pas trop d'y employer toutes les ressources défensives de la société et d'apporter dans cette lutte de chaque jour cette fermeté d'intention et cette continuité dans l'effort qui, seules, peuvent nous permettre de conjurer le péril.

#### A. Dégénérescence et criminalité dans leurs rapports avec l'alcoolisme.

S'il s'agissait, ici, de déterminer l'importance du contingent numérique que l'alcoolisme fournit à la *criminalité pathologique*, au sein de la population parisienne, par exemple, nous n'au-

rons, en quelque sorte, qu'à poursuivre une enquête dont les résultats ont été consignés par nous, il y a une dizaine d'années, dans un travail spécial<sup>1)</sup> et les nouveaux chiffres que nous aurions à produire ne seraient guère moins saisissants que les anciens.

*L'alcoolisme, la folie et la criminalité* forment une sombre trilogie où tout se tient et s'enchaîne. Les facteurs composants s'associent, s'influencent réciproquement et acquièrent, grâce précisément à cette complicité incessamment en action, leur *summum* de nocuité. Qui pourrait dire que, dans de telles conditions, le danger social n'est pas extrême et que nos cris d'alarme sont exagérés!

Mais la question à traiter, en se tenant étroitement aux termes du programme, ne porte pas sur la *folie criminelle alcoolique*, sujet qui intéresse plus spécialement la pathologie mentale.

L'individu à considérer ici n'est pas l'alcoolique devenu aliéné et du même coup criminel, cas d'ailleurs si fréquent qu'il en est banal. Celui qui doit être visé, c'est le délinquant ou le criminel dans les antécédents duquel, parmi les causes apparentes ou certaines de l'offense sociale, figurent les excès alcooliques, sans que ceux-ci aient entraîné la compromission de l'intelligence et l'irresponsabilité.

Là ne se limite pas, d'ailleurs, la *portée criminogène* de l'alcoolisme. Le buveur n'est pas toujours l'exemple *personnel* des conséquences criminologiques des habitudes d'intempérance. Le malheur est que l'alcoolique se survit à lui-même, en tant qu'alcoolique, et qu'il lègue, sous forme de tares diverses, la constitution anormale qu'il a acquise. La descendance hérite de lui comme d'un diathésique, et, parmi les tares transmises, il faut inscrire *l'aptitude criminelle*, comme l'une des plus fréquentes de l'héredo-alcoolisme.

En matière d'alcoolisme, les formations tératologiques expérimentales sont aujourd'hui trop connues pour être contestées. L'alcool fait des monstres au physique comme au moral, par voie d'hérédité.

<sup>1)</sup> Paul Garnier: «La folie à Paris». 1890.

Dégénérescence et criminalité ne sont pas deux choses indissolublement liées, cela est vrai, et un individu peut être un criminel sans être nécessairement un dégénéré. Toutefois, il est permis de dire que, parmi les ferments susceptibles de donner naissance au crime, la dégénérescence est encore le plus actif et le plus fécond.

Dans la dégradation psychophysique du type de l'espèce, dégradation que réalise ordinairement l'alcoolisme paternel, il y a, en somme, les éléments d'une double étiologie: ici, la tare héréditaire produira la folie; là, portant moins sur les facultés intellectuelles que sur les facultés morales, elle engendrera la propension au crime.

L'étiologie *alcoolique* du crime est donc à distinguer en:

1° *Immédiate, directe, personnelle.*

2° *Médiate, indirecte, héréditaire,* suivant que les conséquences criminologiques de l'intempérance se font sentir sur le buveur lui-même, le *vrai coupable*, ou seulement sur sa descendance, qui subit ainsi le poids de la faute ancestrale, c'est-à-dire de l'alcoolisme paternel.

Le criminel juvénile, individualité de formation nouvelle et si inquiétante, le criminel instinctif est ordinairement fils d'un ivrogne.

Quand on sait qu'une boisson convulsivante comme l'absinthe arrive à produire l'épilepsie, soit chez le buveur lui-même, soit chez sa descendance (70 % environ des épileptiques sont des enfants d'ivrognes), comment s'étonnerait-on que cette boisson spiritueuse développe chez l'individu une propension à la violence, une disposition impulsive et agressive du caractère qui sont la raison de tant d'attentats?

Quand on se rappelle avec quelle fréquence sévit ce délire de la jalousie, qui arme si aisément le bras du buveur d'habitude, comment serait-on surpris de l'énorme proportion de ces drames conjugaux, dans lesquels la défiance irritable, l'humeur inquiète et soupçonneuse de l'ivrogne s'exaspérant soudainement, ont été les éléments de causalité du crime? La constatation est identique, en somme, à celle que le clinicien inscrit, lorsqu'il fait le procès de l'alcoolisme comme facteur d'aliénation et de dégénérescence mentale. Les deux questions ont tant de points

de contact, les données de l'une ressemblent si souvent aux données de l'autre, qu'il est presque impossible, dans une étude comme celle-ci, de les séparer complètement.

Retentissement de l'alcoolisme sur la fréquence de la folie et retentissement de cette même intoxication sur la criminalité, ce sont-là deux processus sociaux dégénératifs qui marchent *pari passu*.

En produisant des statistiques <sup>1)</sup> qui donnent le mouvement de l'aliénation mentale, *dans ce dernier quart de siècle*, nous avons montré que la principale cause de l'augmentation de la folie est due, au sein de l'énorme agglomération parisienne, tout au moins, à l'effroyable développement de l'alcoolisme cérébral. Et, à ce propos, nous faisons cette remarque: «Le danger n'est pas seulement dans l'atteinte, pourtant si sérieuse, portée à la vitalité du pays; il n'est pas moins grave, lorsqu'on se place au point de vue de la morale et de la sécurité publique et qu'on dresse le bilan des offenses ou des crimes dont l'alcool est responsable».

En 1875, la moyenne annuelle des cas de folie alcoolique, pour les deux sexes réunis était de 367 à l'Infirmerie spéciale.

En 1888, elle s'élevait à 839. En quinze ans, le nombre des cas d'alcoolisme avait donc *doublé!*

Une constatation plus troublante encore était empruntée à la comparaison suivante.

A cette époque (1888), la marche envahissante du fléau était telle qu'il avait suffi de passer de l'année 1886 (644 cas) à l'année 1888 (839 cas), pour avoir une augmentation de 25 %. En prenant cette proportion comme échelle de progression, on pouvait supputer, avec effroi, quels chiffres énormes nous allions bientôt noter à l'étiage de la montée alcoolique.

Une autre remarque était de nature à susciter encore de bien vives appréhensions. Il y a quelque quarante ans, les cas d'alcoolisme chez la femme étaient encore une rareté.

Mais dans ce dernier quart de siècle ils ont pris une importance considérable.

<sup>1)</sup> Paul Garnier, loc. cit.

En 1874, nous notions déjà une moyenne annuelle de 47 cas et, en 1888, nous en comptons 143; de telle sorte que, en 15 années, les cas d'alcoolisme, qui avaient doublé chez l'homme, avaient *triplé* chez la femme. « Celle-ci, de moins en moins au foyer, se répand au dehors pour des occupations nées de nouvelles conditions ou nécessités sociales, s'extériorise de plus en plus, si l'on peut ainsi dire, et, guettée par les mêmes occasions qui entraînent l'homme, en vient à commettre les mêmes abus<sup>1)</sup>. »

L'hérédité alcoolique maternelle est reconnue plus dangereuse que celle du père. Mais que penser du produit, quand il y a convergence d'hérédité, et que la mère et le père à la fois sont ivrognes!

Et bien, ce que nous savons sur les correspondances étiologiques existant entre la folie et la criminalité devant ce même facteur, l'alcool, nous permettent de préjuger ce qu'a pu être l'influence de cet agent sur l'augmentation de la criminalité.

En produisant les chiffres cités plus haut, nous avons mentionné que les cas de folie alcoolique, en 1888, étaient arrivés à former *le tiers* environ de la totalité des cas d'aliénation mentale, à Paris. Mais ce pourcentage se serait élevé d'un autre tiers environ, soit à 66 %, s'il avait fallu mettre en ligne de compte tous les prédisposés chez lesquels l'alcool était intervenu à titre d'appoint, pour les faire verser dans la folie.

Sur le chapitre de la criminalité, c'est bien à peu près dans les mêmes termes que se pose la question de l'étiologie alcoolique.

En effet, tantôt c'est à l'une de ces ivresses turbulentes, agressives ou furieuses — comme il y en a tant aujourd'hui, grâce à la toxicité plus grande des boissons spiritueuses en usage — qu'il convient de faire remonter directement le délit ou le crime. Tantôt, cette participation de l'alcool dans la délinquance ou la criminalité est moins manifeste, moins complète, et, comme tout à l'heure, à propos de l'éclosion de la folie,

<sup>1)</sup> Paul Garnier, loc. cit.

l'alcool n'a été que cet appoint de stimulation sans lequel souvent il n'y aurait pas eu passage à l'acte.

## B. Corrélation entre l'alcoolisme et la criminalité.

(Statistiques.)

La relation de cause à effet entre les progrès de l'alcoolisme et l'augmentation des cas d'aliénation mentale, qui s'affirme si bien dans les chiffres ci-dessus mentionnés, est, nous l'avons déjà dit, tout à fait comparable à celle qu'on observe entre l'intempérance et la criminalité. Les statistiques sont aussi éloquents dans un cas que dans l'autre.

Examinons quelques chiffres.

*En France*, le remarquable rapport de Claude (des Vosges) a établi que la criminalité est proportionnelle à la consommation de l'alcool. Ce sont les départements où l'abus des spiritueux est le plus répandu qui fournissent à la criminalité les plus forts contingents.

M. Marambat, greffier comptable de la maison centrale de Poissy trouve, sur une population de 2950 détenus, 2124 individus intempérants soit 72 %. « En France, disait M. Camoin de Vence, au Congrès des sociétés savantes de 1898, la criminalité d'origine alcoolique, qui était de 10 % avant 1880, s'est élevée à la proportion énorme de 50 % dans ces derniers temps. »

*En Belgique*, M. Thiry, professeur de droit criminel à l'Université de Liège, enquête lui-même dans les prisons de cette ville. En 1895, il relève une proportion de 45 % d'alcooliques parmi les détenus. L'année suivante cette proportion était de 50 %.

Pour les délits de coups et blessures, le pourcentage fut de 66 %, en 1895, et de 73 %, en 1896.

A la même date, M. le professeur Masoin poursuivait des recherches analogues, à la prison de Louvain, et arrivait aux résultats suivants: 44 % des individus condamnés aux travaux forcés étaient des alcooliques; 60 % des condamnés à mort étaient connus comme des intempérants, de telle sorte que le

pourcentage alcoolique augmentait à mesure qu'on s'élevait dans l'échelle des pénalités.

Le docteur Delannois affirme, d'autre part, que les directeurs de prisons, en Belgique, proclament unanimement que 75 % de leurs pensionnaires doivent leurs condamnations à l'abus des boissons fortes.

*En Suisse*, le pasteur Roëhrich déclare: « En nous basant sur l'aveu des détenus, on peut admettre que, pendant les dernières années, 40 % des hommes et 23 % des femmes mis en prison étaient adonnés à la boisson, avant de devenir criminels. »

A Zurich, M. Otto Lang, ancien procureur général, a noté une particularité intéressante. Sur 141 condamnés, 16 seulement avaient commis leur délit aux heures et aux jours de la semaine où l'on boit peu; les 125 autres les avaient commis aux jours qui semblent prédestinés — soirée du samedi, dimanche et lundi.

C'est la *période judiciaire* de la semaine, grâce à l'alcoolisme, qu'on n'a jamais mieux pris sur le fait que dans cette intéressante statistique.

*En Angleterre*, le capitaine Brooks, directeur d'une école pénitentiaire où l'on reçoit les garçons vicieux et incorrigibles, estime que 29 % de ces jeunes pervers doivent leur situation aux habitudes ébrieuses de leurs parents, et il croit qu'en approfondissant cette enquête, cette proportion serait doublée.

*En Allemagne*, M. von Rendell, lors de la discussion du projet de loi contre l'ivrognerie, au Parlement allemand, en 1891, affirmait que, sur les condamnés pour meurtres, il y a 43 % d'ivrognes; sur les assassins 63 %; sur les incendiaires 47 %; sur les voleurs 51 %. Parmi les personnes condamnées pour coups et blessures, la proportion d'alcooliques était de 74 %.

Le docteur Baer, médecin du grand établissement pénitentiaire de Ploetzensee, a établi, d'autre part, dans un travail portant sur 32,837 prisonniers, que 63 % des tentatives de meurtre suivies de mort, avaient été commises en état d'ivresse et que la proportion s'élevait à 76 % pour les rébellions contre la force armée, à 77 % pour les délits contre la moralité.

Il a publié, dans un volumineux ouvrage, deux tableaux statistiques du plus haut intérêt. Le premier se rapporte à des délits légers; le second concerne les condamnés à de longues peines.

1<sup>er</sup> tableau.

Nature du délit	Nombre des détenus	Buveurs %	Occasionnels %	Professionnels %
Vols . . . . .	3,282	32	63.5	36.5
Lésions corporelles . . . . .	1,130	63.4	81.1	18.9
Escroqueries . . . . .	786	25	57	43
Rébellion . . . . .	652	76.5	89	11
<i>Troubles à la paix du ménage</i>	411	54.2	94	6
Délits contre les mœurs . . . . .	200	77	73	26.7
Divers . . . . .	931	52.5	70	30

2<sup>e</sup> tableau.

Nature du délit	Nombre des détenus	Buveurs %	Occasionnels %	Professionnels %
Assassinat . . . . .	514	46	58.6	41.4
Meurtre . . . . .	348	63	58.6	41.4
Tentative de meurtre . . . . .	252	51	61	40
Brigandage . . . . .	898	69	57	43
Vol . . . . .	10,033	52	48	52
Lésions corporelles . . . . .	773	74.5	73	27
Incendie . . . . .	804	47.6	48	52
Parjure . . . . .	590	26.6	52	46
Délits contre les mœurs . . . . .	954	60	61	39

*Aux Etats-Unis*, MM. Carrol Kright et Grunke, ont trouvé une proportion de 72 % de condamnations dues à l'intempérance.

Si sceptique que l'on puisse se montrer à l'endroit des statistiques en général, il faut bien accorder à tout cet ensemble de chiffres une signification des plus graves. Assurément toute statistique comporte des causes d'erreur, et sa valeur peut bien n'être pas absolue. Mais, ne concéderait-on à ces recherches qu'une valeur relative, leur importance resterait, quand même, considérable.

Ce n'est, toutefois, pas une raison pour s'abandonner à un pessimisme fâcheux. Le mal est énorme, c'est entendu, et l'alcool est l'ennemi qu'il faut combattre sans relâche. Sa

marché, pourtant, n'est plus aussi foudroyante, dirait-on. Elle connaît aujourd'hui des ralentissements qui semblent bien provenir des obstacles qu'on lui oppose.

A l'Infirmerie spéciale, les alcooliques arrivent toujours en foule: pourtant, je n'y constate plus, ces formidables poussées qui, de 1880 à 1890, nous valaient en deux années, une augmentation de 25 %, et l'examen des graphiques ci-joints montrera que, même depuis 1895, il y a une notable décroissance.

Tabl. I. Mouvement de la folie alcoolique.

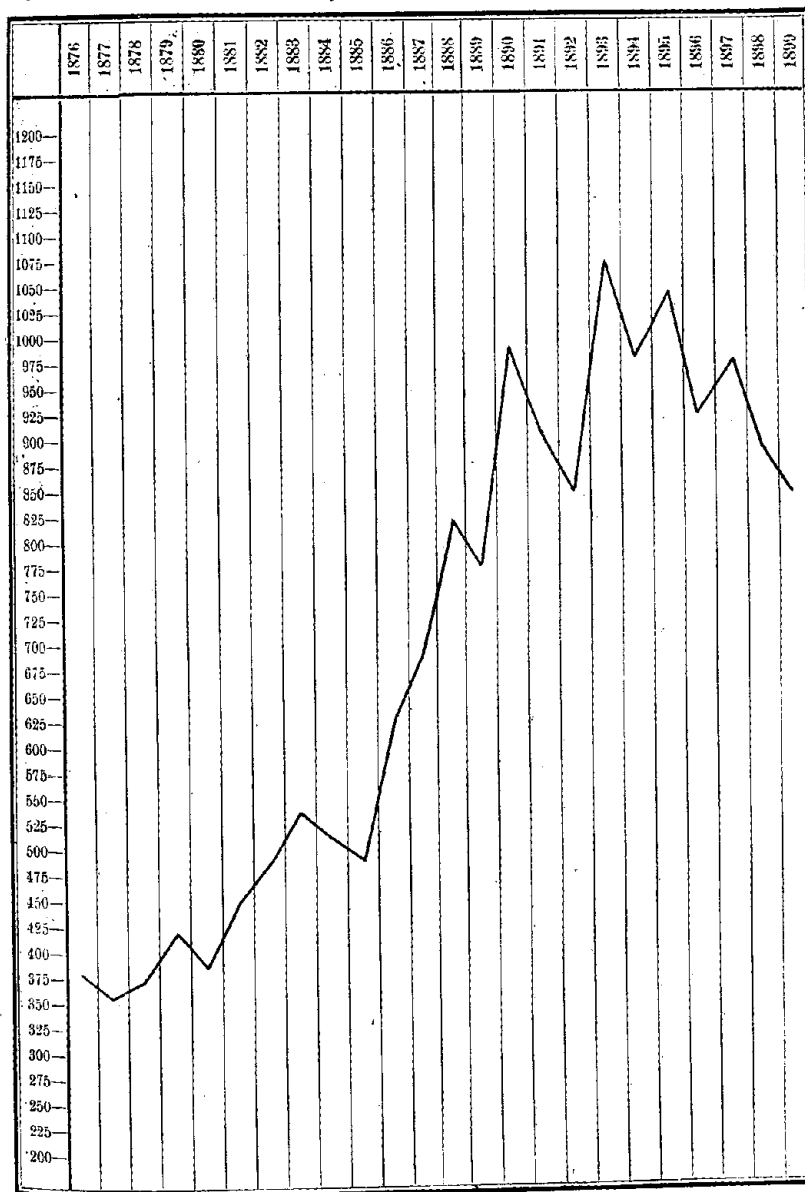
Statistique de l'Infirmerie spéciale (1876 à 1899), par périodes triennales.

Années groupées par périodes triennales	Hommes		Femmes		Totaux	
	Chiffres annuels	Moyenne annuelle triennale	Chiffres annuels	Moyenne annuelle triennale	Chiffres annuels	Moyenne annuelle triennale
1 <sup>re</sup> période triennale	1876	335	53		388	
	1877	302	60	57,33	362	376,00
	1878	319	59		378	
2 <sup>e</sup> période triennale	1879	356	71		427	
	1880	355	47	60,66	402	431,33
	1881	401	64		465	
3 <sup>e</sup> période triennale	1882	442	55		497	
	1883	482	66	66,00	548	522,00
	1884	444	77		521	
4 <sup>e</sup> période triennale	1885	424	76		500	
	1886	533	111	103,00	644	616,66
	1887	584	122		706	
5 <sup>e</sup> période triennale	1888	696	143		839	
	1889	556	236	246,66	792	879,66
	1890	647	361		1008	
6 <sup>e</sup> période triennale	1891	679	247		926	
	1892	647	218	227,00	865	961,66
	1893	878	216		1094	
7 <sup>e</sup> période triennale	1894	787	214		1001	
	1895	813	253	233,66	1066	1002,33
	1896	706	234		940	
8 <sup>e</sup> période triennale	1897	748	243		991	
	1898	696	209	213,33	905	922,00
	1899	682	188		870	

### Alcoolisme.

Tabl. II.

Mouvement annuel. Statistique de l'Infirmerie spéciale (1876 à 1899).

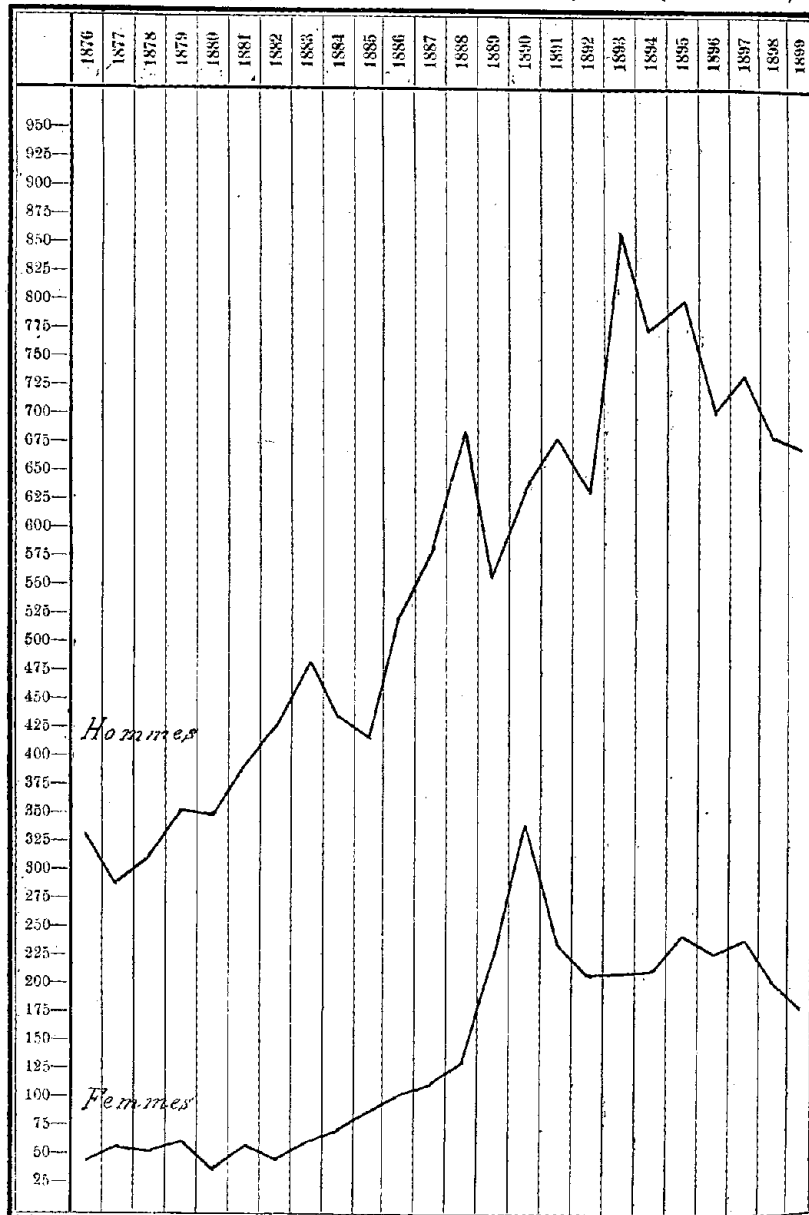


Alcooliques-hommes et femmes indistinctement.

Tabl. III.

**Alcoolisme.**

Mouvement annuel: Statistique de l'Infirmerie spéciale (1876 à 1899).



D'autre part, depuis la même époque, on signale en France, et ailleurs du reste, un certain ralentissement dans la marche ascendante de la criminalité.

Certes, ce serait encore bien prématuré d'annoncer une victoire. Mais, il y a là un indice de nature à fortifier les courages et à faire espérer que tous les efforts déployés contre le péril social ne seront pas vains.

II.

Les moyens à employer, à l'égard des condamnés, pour combattre l'alcoolisme sont, hélas, assez restreints.

Il semble que la meilleure conduite à tenir vis-à-vis d'hommes qui doivent en grande partie à l'usage des boissons spiritueuses, d'être devenus des criminels, est de les sevrer de tout l'alcool.

En terminant son remarquable rapport présenté au précédent Congrès pénitentiaire tenu en 1895, à Paris, M. le docteur Magnan, demandait que la vente des boissons spiritueuses fût prohibée dans les prisons. On ne peut que se ranger à ce conseil si sage.

En poursuivant le relèvement moral du condamné, il n'y aura pas à négliger tout ce qui est de nature à frapper son imagination.

Des formules saisissantes, dépeignant l'effroyable déchéance morale et physique de l'ivrogne, devront s'offrir sans cesse à ses regards. Les inscriptions murales, les sentences anti-alcooliques devront être multipliées, autant que faire se pourra.

Mon excellent collègue et ami, le docteur Legrain, a obtenu sans peine, de l'Administration pénitentiaire, que des conférences fussent faites, par les soins de la ligue anti-alcoolique aux détenus, dans les prisons de la Seine. — C'est un moyen qui peut donner des résultats et on ne saurait qu'en encourager l'emploi. On le complètera, au besoin, en plaçant entre les mains des prisonniers les petites brochures dites de propagande anti-alcoolique.

Dans quelle mesure pourrait-on se servir de la libération conditionnelle pour combattre l'alcoolisme? C'est ce que des directeurs d'établissements pénitentiaires seraient plus aptes

que nous à déterminer. Il est permis de penser que la mesure garde ici une partie de sa portée éducatrice générale et qu'on pourra y trouver le principe du relèvement moral de l'alcoolique en fortifiant, par cette émulation spéciale, sa résistance aux habitudes d'intempérance.

#### Conclusions.

- I. L'étude scientifique des phénomènes dégénératifs produits sur l'individu ou sa descendance par l'alcoolisme le dénonce comme l'un des plus puissants facteurs de la criminalité, cette intoxication réalisant, ici, par une excitabilité anormale ou une régression morale, l'*aptitude au crime*, comme ailleurs elle aboutit à ruiner le corps ou l'intelligence.
- II. De l'ensemble des statistiques on peut conclure que, dans la proportion de 65 % environ, l'alcool a été l'agent direct ou indirect du crime.
- III. La constatation si précise de l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité, influence évidemment variable suivant les pays, mais considérable, en général, impose à la société des mesures de préservation et fait au législateur un pressant devoir de placer au-dessus de toute autre considération la préoccupation de combattre ce péril social par des mesures prohibitives dont quelques nations ont déjà donné l'exemple.
- IV. A l'égard des condamnés, dont la majorité est ainsi tributaire de l'alcoolisme, quelques moyens de défense paraissent indiqués: 1° prohiber la vente des boissons spiritueuses dans les prisons; 2° poursuivre, sans relâche, le relèvement moral du condamné — relèvement auquel sa désaccoutumance des liqueurs fortes est étroitement liée — en lui enseignant par des conférences, des lectures, des inscriptions murales toujours sous ses yeux, par des formules nettes et saisissantes, l'abîme de déchéance où l'alcoolisme fait sombrer la nature humaine; 3° essayer, enfin, de susciter une émulation spéciale en vue de cet affranchissement de la passion de boire et, si possible, y aider par l'appoint de la libération conditionnelle.



# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

### TROISIÈME SECTION

#### TROISIÈME QUESTION

*Dans quelle mesure et dans quelles conditions l'action des sociétés de patronage peut-elle être favorisée par des offices qui se chargent gratuitement de fournir des renseignements et de procurer des emplois?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons  
par M. LOUIS RIVIÈRE,  
membre du Conseil de direction de la Société.

Le placement du libéré doit être la préoccupation constante de tous ceux qui s'occupent de patronage. On ne peut, en effet, considérer le condamné qui a terminé sa peine comme rentré dans la société que le jour où une occupation régulière lui assure le pain quotidien et le met à l'abri des tentations terribles que provoque la faim <sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Ce principe a été sanctionné en ces termes par le premier Congrès international de patronage réuni à Anvers en 1890: «Le patronage consiste, avant tout, dans la recherche et, s'il est possible, dans l'organisation du travail». (8<sup>me</sup> vœu de la deuxième section, p. 21 du compte rendu du Congrès.)



Malheureusement, on peut dire que, autant le placement est désirable, autant il est difficile à réaliser. On sait quelles préventions s'élèvent, dans toutes les classes de la société, contre les malheureux qui ont eu affaire à la justice. Qui de nous, pratiquants du patronage, sollicitant un concours, ne s'est entendu dire : « Comment vous occupez-vous de ces misérables, quand il y a tant de braves gens qui ne peuvent trouver d'emploi ? »

Ce ne sont pas seulement les patrons qui repoussent ainsi les libérés. L'ostracisme vient autant et plus de l'ouvrier lui-même. Celui qui a toujours marché droit dans la vie refuse tout contact avec le malheureux flétri par le séjour infamant de la prison<sup>1)</sup>.

Les associations ouvrières de tous pays, trade's unions, Innungen, syndicats professionnels, épousent, sous ce rapport, les idées de leurs adhérents et ferment rigoureusement à tout prisonnier libéré, non seulement leurs rangs, mais aussi, bien souvent, la porte des ateliers.

Nous ne pouvons donc pas compter pour nos patronnés sur un concours efficace des bureaux de placement organisés, dans divers pays, par les associations corporatives ouvrières. Ces institutions réservent, en général, à leurs adhérents les places dont elles disposent; même pour un ouvrier du métier, la qualité de libéré sera un motif d'exclusion.

Nous ne pouvons, non plus, fonder grand espoir sur les bureaux de placement libres et payants. Leur intermédiaire entraîne des frais assez élevés, de nature à arrêter la plupart des sociétés de patronage, en raison de la modicité des ressources dont elles disposent. En outre, ces bureaux s'occupent spécialement de certaines catégories de travailleurs<sup>2)</sup> dans les

<sup>1)</sup> Les exemples de ces préventions abondent. Dans un excellent ouvrage que nous citerons souvent, M. le conseiller supérieur Fuchs en mentionne un cas typique emprunté au compte rendu de la Société de Mulhouse pour 1894. (« Die Gefangenen-Schutzbätigkeit und Verbrechens-Propylaxe », 1 vol. in-8°, Berlin, Carl Heymann, 1898, p. 193.) — Voir aussi « Revue pénitentiaire », 1893, p. 373 et suiv.

<sup>2)</sup> D'après le relevé fait par les soins de l'Office du travail, le nombre des bureaux de placement était, en France, de 1379 en 1894.

940 ne s'occupaient que des domestiques. Les autres se répartissaient entre : nourrices (71), institutrices (27), artistes (12), marins (13), employés de commerce

quelles les clients habituels du patronage ne se rencontrent que très exceptionnellement.

Par contre, de nombreux bureaux de placement gratuit ont été fondés depuis un certain nombre d'années par des associations charitables et des municipalités, avec mission d'accueillir toutes les demandes, d'où qu'elles proviennent, et de les satisfaire dans la mesure des offres de travail qu'ils reçoivent.

Ne serait-il pas possible de trouver là un concours efficace pour le patronage des libérés ?

Subsidiairement, à quelles conditions serait-il possible d'établir une entente entre le patronage et les institutions de tout ordre qui font du placement gratuitement ?

Telles sont les deux questions qui feront l'objet de ce travail.

## PREMIÈRE PARTIE

### Œuvres pratiquant le placement des libérés.

Il ne saurait être question de donner ici un inventaire complet des œuvres qui pratiquent le placement des libérés. Nous nous bornerons à choisir un certain nombre de types représentant ce mode d'action charitable sous ses diverses formes. Parlant au nom d'une société française, nous prendrons de préférence nos exemples dans notre pays. Nous n'oublierons cependant pas que nous nous adressons aux membres d'un congrès international et nous n'hésiterons pas à sortir de nos frontières toutes les fois que nous trouverons ailleurs des institutions différentes des nôtres, qui nous sembleront fournir de meilleurs modèles à imiter.

(258), jardiniers et cultivateurs (74), boulangers et pâtisseries (40), épiciers (9), garçons de café (80), coiffeurs (40). 83 s'occupaient de tout placement, d'autres cumulaient plusieurs des industries signalées. Presque aucun ne plaçait les ouvriers de l'industrie proprement dite.

Voir à ce sujet l'article de M. le professeur Raoul Jay : « Le placement en France ». (« Archiv für sociale Gesetzgebung und Statistik », Berlin, Carl Heymann, 1896, IX. Band, I. und II. Heft, S. 1—34.)

Nous examinerons successivement :

- 1° les œuvres privées de placement ;
- 2° les œuvres d'assistance par le travail et colonies ouvrières ;
- 3° les bureaux de placement gratuits.

### I. Œuvres privées de placement.

Le placement des domestiques et ouvrières est une tradition de la charité catholique. Dès le douzième siècle, les religieuses de l'hôpital de Sainte-Catherine et Sainte-Opportune plaçaient des servantes à Paris. En 1330, les quatre filles de la nourrice de Jean-le-Bon obtenaient un privilège pour recevoir et placer dans la capitale les nourrices arrivant de province <sup>1)</sup>. Aujourd'hui encore, certaines communautés religieuses, comme les sœurs servantes de Marie, 7, rue Duguay-Trouin, les dames de Notre-Dame du Cénacle, 7, rue de la Chaise, s'occupent activement de placement. Il est toutefois certain que ces communautés ne s'occupent de libérées que dans des cas exceptionnels et particulièrement intéressants ; on ne peut leur demander de recevoir à titre habituel les filles ou femmes sortant de prison.

Les sociétés de patronage qui s'occupent spécialement des libérées, n'ont pas le droit de se laisser arrêter par les mêmes objections. Mais elles doivent se préoccuper de l'intérêt des personnes qui leur accordent leur confiance et ne leur offrir des domestiques ou des ouvrières qu'à bon escient ; c'est pourquoi la plupart des œuvres de femmes ont créé des asiles dans lesquels les libérées sont accueillies à leur sortie, de manière à pouvoir faire un stage plus ou moins long, permettant de contrôler leur bonne volonté et leur persévérance.

C'est ainsi que procèdent les sœurs de Marie-Joseph dans leurs solitudes de Doullens, Rennes et Montpellier, leurs refuges de Nevers et Bordeaux ; les religieuses de la Miséricorde dans leurs maisons de Laval et de Kernisy (Finistère), les sœurs de

<sup>1)</sup> « Le placement des ouvriers, employés et domestiques en France », ouvrage publié par l'Office du travail. 1 vol. in-8°, Paris, Berger-Levrault, 1893, p. 9 et 55.

la Sagesse à Montbareil près Saint-Han (Côtes-du-Nord) et à Versailles, les sœurs de la Sainte-Famille dans les maisons de refuge de Villefranche-de-Rouergue et Rodez, etc. etc. <sup>1)</sup>.

Plusieurs maisons s'occupent spécialement des jeunes filles.

A Sainte-Anne-d'Auray, les sœurs de Marie-Joseph reçoivent des mineures acquittées pour avoir agi sans discernement (art. 66 du C. P.) et placent à leur sortie celles dont elles sont sûres, comme femmes de chambre ou domestiques de ferme. Il en est de même à l'école Saint-Odile, à Beauviller (Haut-Rhin), dirigée par les sœurs de Ribeauvillé. A Darnetal, près Rouen, le patronage comprend un quartier correctionnel où l'éducation est à la fois agricole et industrielle. Les filles qui en sortent sont très recherchées par les cultivateurs des environs, à raison de leur éducation scolaire et professionnelle et plus des deux tiers sont placées.

Les dames diaconesses des églises réformées de France ont créé dans leur maison de la rue de Reuilly, 95, une section dite : *La Retenue*, correspondant également aux colonies pénitentiaires.

Le Patronage du Bon-Pasteur de Limoges s'occupe spécialement des jeunes filles déjà amendées sortant de la maison de correction tenue par le même ordre, et qui n'ont pas de famille. Elles sont placées à la sortie, et restent en relations avec la maison, où elles peuvent revenir quand elles perdent leur emploi.

Du reste, après leur libération, les filles âgées de moins de 21 ans peuvent toujours trouver un asile dans les maisons de Notre-Dame du Bon-Pasteur, qui sont au nombre de 37 en France et de 166 disséminées dans les divers pays étrangers <sup>2)</sup>. Les résultats obtenus sont bons. Un grand nombre de ces jeunes filles sortent complètement améliorées et la plupart persévèrent dans leur bonne conduite. L'œuvre ne suit cependant pas ses anciennes pupilles après leur sortie.

<sup>1)</sup> Pour plus de détails sur ces diverses œuvres, voir : « Enquête sur le patronage en France », publiée dans le compte rendu du premier Congrès national de patronage des libérés. 1 vol. in-8°, Paris, Marchal et Billard, 1894.

<sup>2)</sup> On en trouvera la liste dans l'enquête précitée, p. 370.

Ces diverses maisons, tenues pour la plupart par des religieuses, gardent leurs pensionnaires pendant un temps généralement assez prolongé. Le séjour est plus court dans une seconde catégorie, celle des asiles temporaires, où nous trouvons en majorité des œuvres laïques.

Tel est le refuge pour femmes créé rue de Lourmel, 49, par la société générale pour le patronage des libérés, où les pensionnaires apprennent le métier de brocheuses.

L'œuvre des libérées de Saint-Lazare, qui a pour directrice M<sup>me</sup> Isabelle Bogelot, a créé deux petits asiles à Billancourt (Seine), pour celles de ses pensionnaires qui attendent leur placement.

La société de patronage des détenues, libérées et pupilles de l'administration pénitentiaire, présidée par M<sup>me</sup> de Witt, a remplacé l'asile qu'elle possédait précédemment à Levallois, par une construction nouvelle élevée rue Michel-Bizot, 23, et qui réunit en un seul *complex* deux refuges absolument distincts, l'un pour les femmes, l'autre pour les jeunes filles.

L'œuvre de relèvement moral et patronage des libérées de Bordeaux, a fondé en 1890 un asile rue de Tivoli, 39, et rue David-Johnston, 82.

L'œuvre de Notre-Dame de Bon-Conseil, fondée à Argenteuil en 1892 par Mesdames Auber et Lannelongue, et installée depuis 1897 à Clichy, boulevard de Lorraine, reçoit des jeunes filles de 15 à 25 ans, recueillies parmi celles qui sont détenues au Dépôt ou dans les prisons. L'asile temporaire est dirigé par les sœurs de Marie-Joseph. Les placements y sont nombreux.

Il ne nous est pas possible, à notre grand regret, de continuer cette revue à l'étranger, où nous trouverions également nombre d'œuvres admirables. Nous nous bornerons à mentionner l'extension que prend en Allemagne la fondation de refuges pour femmes. Le premier asile de ce genre a été créé en Westphalie, à Lippspringe. D'autres furent établis ensuite à Gross-Salze (Saxe), Himmelsthür près Hildesheim, Bersdorf près Leipzig, Tobiasmühle près Dresde, Steglitz près Berlin, Koestritz en Thuringe, Elberfeld. Les détenues libérées sont admises dans ces établissements sans engagement pour la durée de leur séjour. Le travail est rémunéré de manière à former

un pécule. Dans un rapport présenté au congrès annuel des colonies ouvrières allemandes, en 1897, M. le pasteur Heinesdorf, d'Elberfeld, estime qu'on a replacé et sauvé un tiers des femmes qui ont passé depuis vingt ans dans l'asile qu'il dirige.

En Allemagne, comme en France, on le voit, on admet que le régime de l'internement dans un asile est le meilleur pour la femme qui sort de prison. C'est aussi l'opinion de l'*Union des refuges et écoles de réforme*, qui sert de centre commun à tous les établissements de ce genre, fort nombreux dans la Grande-Bretagne <sup>1)</sup>.

Nous devons mentionner une seule voix discordante, mais dont l'autorité est considérable. Mrs. Susanna Meredith s'occupe depuis vingt ans, avec le plus grand dévouement, de l'atelier de travail créé à Londres, Wandsworth Road, par la société de patronage des femmes libérées. C'est une blanchisserie qui occupe chaque jour de 70 à 80 femmes. Elles n'ont qu'à se présenter chaque matin, avant la prière, pour être admises; elles sont payées chaque soir et sont libres de revenir ou non le lendemain. Mrs. Meredith affirme qu'elle obtient ainsi des résultats bien plus satisfaisants que n'importe quel asile, grâce à l'influence combinée du travail et de la responsabilité <sup>2)</sup>.

Les asiles d'hommes nous retiendront moins longtemps. La raison en est simple: tandis que presque tout le monde admet la nécessité des asiles pour les femmes, en raison des dangers spéciaux auxquels celles-ci sont exposées, la majorité n'est pas moins forte pour condamner les asiles d'hommes. Ils ont été attaqués, notamment, par un pénologue éminent, un maître que tous déplorent de ne plus retrouver au congrès international de Bruxelles, M. Stevens <sup>3)</sup>. Le directeur de la prison de Saint-Gilles voyait dans les asiles le plus sûr moyen de détruire les bons résultats obtenus par le régime cellulaire, puisqu'on y mélange les éléments qu'on s'est appliqué à isoler

<sup>1)</sup> « Report on H. M. commissioners of prisons on the operations of discharged prisoner's aid societies »; by the Rev. G. P. Merrick. London, 1896, p. 68 et 71.

<sup>2)</sup> William Tallack, « Penological and preventive principles », seconde édition, London, 1896, p. 308.

<sup>3)</sup> Compte rendu du premier Congrès international de patronage, Anvers, 1890, p. 269.

pendant la détention. M. Murray-Browne partage cette manière de voir et préfère donner aux libérés des bons de logement dans des auberges, où ils seront mêlés à d'autres éléments et séparés les uns des autres.

Les asiles ont trouvé cependant des défenseurs convaincus, comme M. le conseiller Fuchs, président de l'union des patronages d'Allemagne, et M. le sénateur Bérenger, président de la société générale de patronage des libérés, à Paris.

C'est cette société qui nous présente à Paris le type le plus important de l'asile temporaire pour hommes. L'établissement de la rue des Cévennes, construit en 1890, agrandi en 1897, a reçu pendant le dernier exercice (1898), 2541 hommes qui y ont passé une semaine, en moyenne, et ont travaillé à fabriquer des ligots de manière à se constituer un petit pécule. 401 ont été placés comme ouvriers ou employés par les soins de la société et 95 ont contracté un engagement militaire.

Il nous faut aller aux environs de Lyon, à Couzon au Mont-d'Or, pour trouver un type d'asile permanent. Le patronage Saint-Léonard a été fondé en 1864 par M. le chanoine Villion, ancien aumônier des prisons du Rhône. Il reçoit tous les libérés disposés à se relever par le travail. La durée du séjour n'est pas limitée; ceux qui le désirent, peuvent rester indéfiniment. Les autres sont placés après une épreuve suffisamment prolongée. Le nombre des pensionnaires est d'environ 50 et celui des placements annuels, de 20 à 25.

Sur l'initiative du regretté M. Ch. Silliman, son fondateur, la société de patronage des libérés de Bordeaux a fondé un asile analogue en 1875, en en réservant l'accès aux libérés frappés d'une seule condamnation.

Pour répondre au désir exprimé par le comité d'organisation, nous devons indiquer les modes de placement spéciaux aux mineurs. Trois sociétés s'en occupent à Paris d'une façon particulière.

La société de patronage des jeunes détenus et jeunes libérés du département de la Seine, créée en 1833 par MM. Bérenger de la Drôme et Charles Lucas, a son siège 9, rue de Mézières. Elle a pour but de préserver du danger de la récidive les jeunes gens qu'elle patronne et de les ramener à une

vie honnête et laborieuse. Elle s'occupe spécialement des enfants âgés de moins de quatorze ans, et les visite au Dépôt ou à la maison d'éducation correctionnelle. Le secrétaire général demande la mise en liberté provisoire de tous ceux qui semblent susceptibles de revenir au bien sans passer par une épreuve plus prolongée. Les enfants sont placés en apprentissage, visités chaque semaine, et réunis chaque dimanche au siège de la société. La récidive, qui était au début de 75 %, varie aujourd'hui entre 6 et 7 %.

La société de patronage des jeunes adultes de 16 à 20 ans, fondée à Paris, en 1875, sur l'initiative de M. l'abbé Milliard, aumônier de la Petite Roquette, et présidée par M. le conseiller Petit, a ouvert un atelier d'apprentissage pour ses protégés. Elle les y conserve plusieurs mois; tous ceux qui travaillent convenablement sont placés par ses soins à leur sortie. Plus de la moitié des admis sont dans ce cas, et la récidive est, pour ainsi dire, supprimée parmi eux. La société loge ses patronnés dans des hôtels du voisinage, avec les propriétaires desquels elle est en relations suivies. Elle voit dans ce procédé l'avantage de constituer un stage intermédiaire entre la détention et la liberté complète.

La société de protection des engagés volontaires, fondée en 1878 par M. le conseiller Félix Voisin, encourage l'engagement dans l'armée des jeunes gens élevés dans les colonies pénitentiaires. La protection de la société suit ses pupilles pendant toute la durée de leur service; elle se préoccupe de les aider à trouver une position au moment où ils rentrent dans la vie civile, si leur conduite a été satisfaisante au régiment.

## II. Œuvres d'assistance par le travail et colonies ouvrières.

Le nombre des sociétés de patronage qui ont pu créer des asiles est forcément très limité. On n'en trouve que dans les grandes villes qui fournissent un contingent important de libérés et offrent des ressources suffisantes pour entreprendre une fondation de ce genre. Elle dépasserait les possibilités de la plupart des sociétés de patronage.

L'idée est donc venue naturellement de se servir des ateliers d'assistance par le travail, ouverts en grand nombre depuis 1889, pour occuper les ouvriers momentanément sans emploi. Des discussions se sont élevées sur le point de savoir s'il convenait d'encourager le mélange des ouvriers ordinaires avec les libérés, dans ces asiles. La question a fait l'objet d'une enquête et d'une discussion très intéressante, devant le comité central des œuvres d'assistance par le travail à Paris<sup>1)</sup>, et elle a été tranchée en dernier ressort par le 4<sup>e</sup> congrès national de patronage, réuni à Lille en 1898<sup>2)</sup>. Les conclusions adoptées dans ces deux réunions sont d'accord pour conseiller de préférence la création d'ateliers spéciaux dans les villes où les ressources seront suffisantes. A défaut d'atelier spécial, on pourra avoir recours aux ateliers d'assistance par le travail, à la condition que le mélange des deux éléments soit fait discrètement, à dose modérée, et sous le contrôle d'une discipline sévère. On devra toujours donner à l'atelier unique le caractère d'assistance par le travail.

Il y a actuellement en France 65 œuvres d'assistance par le travail qui pourront donc offrir au patronage une ressource précieuse dans un grand nombre de cas; 26 de ces œuvres fonctionnent à Paris et 39 en province. La liste en a été dressée par les soins du comité central des œuvres d'assistance par le travail en 1896; en ce moment même, le comité procède à une enquête qui lui permettra de préparer pour l'Exposition universelle de 1900 des tableaux mis au courant des modifications survenues depuis quatre ans.

Les œuvres d'hospitalité de nuit peuvent aussi être utilisées dans un cas urgent pour loger les libérés. On sait que les divers asiles offrent un abri gratuit et temporaire aux individus sans ressources, sans distinction d'âge, de nationalité, ni de religion. Les libérés peuvent donc en bénéficier. Le séjour est généralement limité à trois nuits et les placements opérés par

<sup>1)</sup> On trouvera dans le « Bulletin des sociétés de patronage », année 1898, p. 47 et 149, le rapport de M. le docteur Bouloumié, résumant l'enquête, et la discussion qui l'a suivie.

<sup>2)</sup> Compte rendu du 4<sup>e</sup> Congrès national de patronage, Lille, 1898, p. 195, 202 et 300.

les œuvres de ce genre ont presque toujours un caractère provisoire.

Le nombre des asiles de nuit est, en France, de quatre-vingts environ. Le recensement en a été fait dans une enquête opérée en 1898, sur l'initiative du comité central des œuvres d'assistance par le travail<sup>1)</sup>.

La question du mélange des libérés avec les ouvriers sans travail est tranchée depuis longtemps en Allemagne par la pratique constante des colonies ouvrières.

On sait que ces établissements, destinés aux ouvriers sans travail, vagabonds ou libérés désireux de se relever par la pratique du travail et la discipline, ont été créés sur l'initiative de M. le pasteur de Bodelschwingh. Il ouvrit aux environs de Bielefeld, le 22 novembre 1882, la première colonie, qu'il nomma Wilhelmsdorf, en l'honneur de son souverain. Le succès couronna cette initiative hardie: les terres de Wilhelmsdorf, rapidement améliorées, donnèrent un revenu suffisant pour faire vivre les travailleurs et payer les frais généraux (les fonds avaient été prêtés sans intérêts). Le résultat moral n'était pas moins satisfaisant. La première année, sur 966 colons qui passèrent par la colonie, 830 furent placés et tirés de la vie errante du « sans abri »<sup>1)</sup>.

D'autres colonies agricoles furent fondées sur le même plan en Hanovre, Sleswig-Holstein, Brandebourg, etc. On compte aujourd'hui en Allemagne 31 établissements de ce genre, qui ont presque tous un caractère exclusivement agricole: seule, la colonie de Berlin (ville) pratique exclusivement le travail industriel, et celle de Magdebourg s'occupe à la fois de travaux agricoles et industriels. Un comité central, siégeant à Potsdam, exerce une action régulatrice sur toute l'organisation. Une revue mensuelle, « der Wanderer », donne des renseignements pratiques sur le fonctionnement de l'institution et

<sup>1)</sup> Cette enquête a été publiée par la « Revue philanthropique », année 1898, p. 417, 584, etc.

<sup>2)</sup> Baron de Reitzenstein, « Die Fürsorge für Obdachlose », rapport présenté en 1893 au 13<sup>e</sup> Congrès de la Société allemande d'assistance et de bienfaisance. Leipzig, Duncker et Humblot, 1893, p. 491.

les résultats obtenus. Ce journal publie les noms des hospitalisés dont la conduite a donné lieu à des reproches graves et qui devront être désormais exclus de toutes les colonies syndiquées. C'est ce qu'on appelle le *tableau noir*. Le renvoi avec inscription est la seule punition que puisse encourir le pensionnaire qui ne se conforme pas au règlement. L'entrée et la sortie sont absolument libres, les établissements étant uniquement des œuvres privées de bienfaisance. Dans la plupart des colonies, on demande à l'arrivant de prendre l'engagement de ne sortir sous aucun prétexte pendant un mois; c'est une *pièce de touche* destinée à éprouver la bonne volonté et une garantie contre les habitudes d'ivrognerie. Mais cela signifie simplement que celui qui sortira avant un mois renoncera au patronage de la colonie et n'y pourra plus rentrer. Pour être admis, il faut être en bon état de santé, apte au travail, sans infirmité contagieuse ou répugnante, et présenter des papiers à peu près en règle. Le travail est rémunéré, mais les gains hebdomadaires ne sont remis qu'en partie, le surplus constituant un pécule réservé, qui est touché seulement à la sortie.

La Suisse a créé plusieurs colonies de travail dans des conditions analogues. Dans la Suisse française, celles de Devens (canton de Neuchâtel, 1868) et de Payerne (canton de Vaud, 1873) sont antérieures à la fondation de Wilhelmsdorf. Dans la Suisse allemande, nous trouvons les colonies d'Anet (1884) et de Tannenhof (1889) dans le canton de Berne, de Sedelhof (1885) dans celui de Lucerne, de Herdern, fondée en 1895 par une entente entre les cantons de Bâle-ville, Schaffhouse, Thurgovie, St-Gall et Lucerne.

La Belgique est entrée dans la même voie en 1893, par la fondation de la colonie ouvrière de Haeren, près de Bruxelles. Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur cette utile institution.

### III. Bureaux de placements gratuits.

En France, les bureaux municipaux gratuits se sont surtout propagés à partir de 1886, à la suite d'une agitation très vive contre les bureaux de placement autorisés. Il en existe

actuellement dans 16 arrondissements de Paris<sup>1)</sup>, et dans 18 villes de province; on compte, en outre, 18 Bourses du travail pratiquant le placement gratuit<sup>2)</sup>.

Des bureaux municipaux existent également en Suisse, notamment à Bâle, St-Gall, Berne, etc., et en Belgique. Nous reviendrons plus loin sur le fonctionnement si ingénieux de la Bourse du travail de Bruxelles.

Nous rencontrons dans le grand-duché de Luxembourg une organisation particulière du placement gratuit, avec le concours de l'administration des postes<sup>3)</sup>.

Une Bourse du travail a été créée au chef-lieu par arrêté du gouvernement en date du 19 novembre 1892. Elle fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> décembre suivant. Tous les bureaux de poste coopèrent à son service, qui a pour objet la transmission des demandes et offres de travail entre patrons et ouvriers.

La Bourse du travail est divisée en deux parties:

1<sup>o</sup> La *Bourse générale*, qui comprend toute l'étendue du grand-duché;

2<sup>o</sup> La *Bourse particulière*, qui ne comprend que le ressort d'un bureau de poste quelconque.

Les listes des demandes et offres de travail sont affichées dans les 52 bureaux de poste et dans les 101 stations de chemin de fer du grand-duché. Elles sont, en outre, distribuées chaque samedi dans tous les hôtels, restaurants, cafés et cabarets du pays, qui sont au nombre de 2180.

<sup>1)</sup> Les arrondissements qui ne possèdent pas de bureaux sont les VII<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup>.

Il existe dans le XI<sup>e</sup> arrondissement une *société de placement gratuit*, fondée le 25 juin 1871, qui a placé 697 hommes et 320 femmes en 1898. (« Bulletin de l'Office du travail », 1899, p. 318.)

<sup>2)</sup> Voici les résultats obtenus pendant l'année 1898, tels que nous les relevons dans le « Bulletin de l'Office du travail »:

	Demandes d'emplois		Offres d'emplois		Placements effectués	
	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes
Bureaux municipaux de Paris	25,658	46,410	18,683	46,354	16,729	41,947
Bureaux municipaux des départements . . . . .	4,011	5,844	1,954	4,168	1,453	2,481
Bourses du travail . . . . .	16,173	6,800	7,346	3,175	7,401	2,818
Totaux	45,842	59,054	27,983	53,697	25,583	47,246

<sup>3)</sup> « Bulletin de l'Office du travail », 1895, p. 183.

Le placement gratuit fonctionne également à Copenhague, à Christiania, dans plusieurs villes de Suède.

La direction centrale des sociétés de patronage danoises, réorganisée le 1<sup>er</sup> avril 1892, a décidé la création à Copenhague d'un bureau destiné à secourir les efforts des diverses sociétés locales, en vue de placer leurs libérés<sup>1)</sup>.

C'est, toutefois, en Allemagne que nous trouvons organisée de la façon la plus complète l'entente entre le patronage et le placement.

Le premier bureau allemand de placement gratuit fut créé à Stuttgart en 1865, à la suite d'un rapport de M. le baron de Reitzenstein. Le Wurtemberg possède aujourd'hui sept bureaux principaux (*Arbeitsämter*), à Stuttgart, Ulm, Heilbronn, Cannstadt, Esslingen, Göppingen et Ravensbourg. Tous sont reliés par le téléphone avec le bureau de Stuttgart, qui fonctionne comme bureau central et communique deux fois par semaine la liste des emplois vacants à toutes les villes comptant plus de 3000 habitants.

Une organisation analogue fut créée peu après dans le grand-duché de Bade. A la suite d'un vœu émis au congrès des sociétés de patronage badoises, réunies à Fribourg-en-Brisgau en 1889, douze sociétés d'intérêt général, ayant toutes leur siège à Carlsruhe<sup>2)</sup>, s'entendirent pour créer à frais communs un bureau de placement. Le règlement adopté le 3 décembre 1890 stipule, pour couvrir les frais, un versement de 20 pfennigs par les ouvriers de la ville et 50 pfennigs par ceux du dehors. Des livrets d'abonnement étaient mis à la disposition des patrons; 105 furent délivrés dès la première année.

L'institution se développa dans les années suivantes. Des succursales furent créées dans diverses villes, des bureaux principaux érigés dans les plus importantes. En même temps, on nouait des relations suivies avec diverses associations ou-

vrières (*Innungen*). En 1894, les subventions accordées par les villes furent élevées de manière à permettre de supprimer toute rémunération. Grâce à cette gratuité, le nombre des placements effectués a constamment augmenté<sup>1)</sup> et une Union des bureaux de placement badois a été créée, le 24 mai 1896, avec dix bureaux adhérents: Carlsruhe, Fribourg, Heidelberg, Constance, Lahr, Loerrach, Mannheim, Offenbourg, Pforzheim et Schopfheim.

L'Union respecte l'organisation particulière des bureaux, dont les règlements varient sensiblement. Tandis que le plus grand nombre a conservé son autonomie, on a parfois admis une participation de la commune (Pforzheim et Schopfheim), et même une direction exclusivement communale (Heidelberg, Lahr et Offenbourg, Fribourg depuis 1897). Ailleurs, c'est le cercle qui participe à l'organisation (Constance) ou même l'Union des syndicats corporatifs (Carlsruhe, Loerrach, Mannheim).

Par contre, tous les bureaux ont adopté certaines dispositions communes pour leur fonctionnement. Tous sont reliés par le téléphone. Les patrons qui ont besoin d'ouvriers envoient une carte postale munie d'une formule disposée pour la réponse. Les demandes et offres d'emploi sont publiées dans les journaux locaux, qui consentent à peu près tous à les insérer gratuitement, et le relevé des demandes ou offres de travail est communiqué, chaque semaine, aux divers bureaux adhérents. Enfin, les relevés sont établis sur un formulaire commun, de manière à faciliter la rédaction de la statistique générale de l'Union badoise.

Grâce à l'action personnelle de M. le conseiller supérieur Fuchs, qui préside les deux associations, l'Union des sociétés de patronage des libérés s'est toujours maintenue en relations intimes avec celle des bureaux de placement. Dès le début,

<sup>1)</sup> Voici les chiffres que nous relevons dans les comptes rendus annuels de l'Union:

1894 . . . . .	7,484	inscriptions,	7,038	placements, soit	94 %
1895 . . . . .	13,139	»	12,508	»	» 90 »
1896 . . . . .	16,700	»	16,037	»	» 96 »
1897 . . . . .	43,969	»	36,894	»	» 84 »

<sup>1)</sup> « Revue pénitentiaire », 1892, p. 369 et 1895, p. 1332.

<sup>2)</sup> Notamment la 4<sup>e</sup> section de l'Union des dames badoises, la Société de patronage des prisonniers libérés, l'Union contre la mendicité, la Chambre de commerce, l'Association catholique ouvrière, l'Association évangélique ouvrière, etc.

le patronage accordait une subvention au premier bureau ouvert à Stuttgart, puis l'étendait à ceux qui se sont formés successivement. Les sociétés locales sont invitées à signaler aux bureaux voisins tous les libérés à placer, quatre semaines au moins avant leur libération, en fournissant une note très exacte sur leurs profession, capacité, application au travail, etc. Les bureaux de placement se réservent la faculté de les employer pendant quelque temps à un travail d'attente, comme épreuve, avant de leur procurer un emploi de leur spécialité.

Ce placement provisoire consiste, le plus souvent, en travail agricole. C'est, du reste, actuellement une tendance générale en Allemagne de s'efforcer de rendre à la terre les gens réduits à une extrême misère. A Hambourg, le bureau des pauvres et le bureau de placement agricole de la Société patriotique ont conclu une entente en vue de relations suivies avec les sociétés agricoles des environs et les chambres d'agriculture des provinces de Saxe et de Brandebourg. En février et mars 1899, le bureau commun a placé à la campagne 139 hommes et 16 femmes de Hambourg, dont 5 seulement n'ont pas été agréés <sup>1)</sup>.

Une circulaire du ministre du commerce et de l'industrie en Prusse signalait, dès le 31 octobre 1884, l'organisation wurtembergoise à l'attention de l'Union des industriels allemands. Une seconde circulaire du 21 juin 1894 a recommandé la création de bureaux gratuits dans toutes les villes de plus de 30,000 âmes.

La société de patronage des libérés de Berlin créa, dès 1884, un bureau pour son usage exclusif, Neue Friedrichstrasse 13. Un employé rétribué reçoit toutes les demandes de placement des libérés et leur fournit les adresses des patrons de leur profession. Grâce à une entente avec la colonie de travail, les asiles de nuit et asiles pour femmes et les cuisines populaires, on peut assurer aux postulants sans ressources un abri, du travail, de la nourriture, des vêtements ou chaussures. Par contre, l'agent signale à la police les patronnés qui ont aban-

<sup>1)</sup> «Der Wanderer», 1899, p. 265.

donné le travail qui leur a été procuré ou ont été renvoyés pour cause de paresse ou ivrognerie.

Ce bureau a procuré, en 1898, 3665 places, dont 313 seulement à Berlin. Sur les 3352 personnes envoyées dans les provinces, 2723 étaient placées dans l'agriculture <sup>1)</sup>.

A Dusseldorf, la société de patronage a créé à la fois un bureau de placement et un atelier d'assistance par le travail. Les libérés sont occupés à débiter du bois de chauffage, et l'écoulement est assez facile pour qu'on puisse accorder presque constamment des heures supplémentaires payées, en sus des six heures qui représentent la nourriture et le logement pour la journée. En 1898, l'atelier a débité 17,392 quintaux de bois; on a accordé 10,803 bons pour un lit, et 38,652 repas; 1658 placements ont été effectués.

On trouve des institutions analogues à Hanovre (1882), Breslau, Essen, Goerlitz, Neisse.

A Bielefeld, un bureau municipal de placement a été ouvert le 22 novembre 1897. Il s'occupe des hommes et des femmes, dans des locaux voisins, mais distincts, et sert à la fois de bureau local pour la ville de Bielefeld et de bureau central pour toute la contrée industrielle voisine, comprenant une population de 590,000 habitants. En 1898, le bureau a reçu 4875 demandes d'ouvriers et 5311 demandes d'emploi; 2627 placements ont été effectués <sup>2)</sup>.

Munich possède également un bureau municipal important ouvert le 1<sup>er</sup> novembre 1895. Ce bureau a opéré, en 1896, 25,602 placements, tandis que les 99 bureaux payants n'en ont effectué que 17,602, et les 48 bureaux corporatifs, environ 14,500 <sup>3)</sup>.

La direction est confiée à un comité comprenant un nombre égal de patrons et d'ouvriers, les premiers nommés par le conseil municipal, les seconds par les membres ouvriers du *Gewerbegericht* (conseil des prud'hommes) <sup>4)</sup>.

<sup>1)</sup> «Die Wohlfahrtseinrichtungen Berlins», Berlin, 1899, p. 310-312, nos 873 à 875.

<sup>2)</sup> «Der Wanderer», 1899, p. 33.

<sup>3)</sup> «Der Wanderer», 1897, p. 274.

<sup>4)</sup> «Bulletin de l'Office du travail», 1896, p. 116.



Des bureaux municipaux gratuits furent encore créés à Cologne, Darmstadt, Wiesbaden, etc.

A mesure que les bureaux de placement naissaient ainsi spontanément sur divers points de l'Allemagne, on sentait l'utilité de les grouper en une organisation générale, superposée à celle qui fonctionnait déjà dans certains Etats. Le docteur Jastrow, de Charlottembourg, qui, depuis longtemps, s'est fait l'apôtre de l'idée du placement <sup>1)</sup>, prit l'initiative de la réunion d'une conférence à Carlsruhe, le 13 septembre 1897. 150 adhérents, représentant pour le plus grand nombre les bureaux privés ou municipaux, auxquels s'étaient joints des fonctionnaires, des industriels, posèrent les bases d'une Union pour toute l'Allemagne, en s'inspirant des expériences déjà faites. Cette Union a été définitivement constituée dans une seconde réunion, tenue à Berlin le 4 février 1898. L'assemblée a élu pour président M. le docteur Freund, déjà président de la Caisse d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité. 66 bureaux de placement ont adhéré à l'Union. Celle-ci est dirigée par un comité composé, en nombre égal, de patrons et d'ouvriers qui élisent un président choisi parmi les membres de l'Union. Ce président n'a que voix consultative. Le but poursuivi est de développer la création de bureaux nouveaux, de leur fournir des modèles de statuts et de favoriser l'entente entre les bureaux municipaux et les bureaux corporatifs. L'Union dresse annuellement une statistique générale du placement. Elle a organisé dans ses locaux de la Klosterstrasse une bibliothèque spéciale avec salle de travail.

Au commencement de 1899, les députés Roesicke et Paschnicke ont déposé au Reichstag allemand une proposition tendant à la création obligatoire de bureaux de placement par les communes.

C'est toutefois en Autriche qu'a été élaboré le premier projet de loi en vue d'une organisation complète et rationnelle.

<sup>1)</sup> D'abord dans la « Soziale Praxis », puis, depuis 1897, dans le « Arbeitsmarkt ». Cette revue publie régulièrement chaque mois les offres et demandes de placement communiquées par 58 bureaux allemands et suisses.

L'Office du travail de Vienne a préparé un projet qui a reçu l'approbation du Conseil supérieur du travail <sup>1)</sup>.

La création de bureaux payants sera soumise à l'autorisation, tandis que les sociétés charitables, associations professionnelles et communes ne seront tenues qu'à une simple déclaration. Toutes les villes de plus de 30,000 âmes devront avoir un bureau de placement gratuit, le ministre pourra imposer la même obligation aux villes industrielles d'une population inférieure. Dans chaque district existera un bureau central et, à Vienne, un bureau central impérial formera la clef de voûte de tout le système.

Il nous reste à parler d'une catégorie spéciale de bureaux de placement qui sont d'une utilité plus directe encore, peut-être, pour les condamnés libérés en quête de travail: ce sont ceux qui sont établis près des auberges hospitalières (*Herberge sur Heimat*) et stations de secours en nature (*Naturalverpflegungsstationen*).

Le but des auberges hospitalières est de fournir à l'ouvrier en voyage un logement convenable et une nourriture saine au prix le plus réduit possible. La première a été fondée à Bonn par Clémens Perthes en 1854. Il en existe actuellement en Allemagne 475, contenant 18,000 lits.

Les stations de secours sont réservées à une catégorie inférieure de visiteurs, les ouvriers dénués de ressources. Elles leur offrent le coucher et la nourriture en échange d'un travail facile à exécuter. Leur nombre s'est élevé jusqu'à 1957 en 1890; il a sensiblement diminué depuis lors, par suite d'une crise dont nous n'avons pas à parler ici. Il était de 1150 au 31 décembre 1898 <sup>2)</sup>.

<sup>1)</sup> Une statistique publiée par le ministère du commerce en mai 1896, accuse pour l'Autriche 2858 bureaux de tout ordre, ayant opéré dans l'année 319,000 placements, répartis comme suit:

180,692 placements opérés par les bureaux payants . . . . .	soit	56 0/0
76,875 » » » » » corporatifs . . . . .	»	24 0/0
43,125 » » » » stations de secours en nature . . . . .	»	13.52 0/0
18,318 » » » » organisations diverses . . . . .	»	6.48 0/0
319,000		100 0/0

<sup>2)</sup> Nous empruntons ce chiffre au compte rendu de la dernière assemblée générale annuelle de l'Union, qui a eu lieu à Berlin, les 19 et 20 avril 1899.

On comprend que des institutions de ce genre, où affluent tous les ouvriers en quête de travail, où ils se classent d'eux-mêmes, pour ainsi dire, suivant leur capacité et leur moralité, offraient un terrain d'élection pour l'organisation du placement. Aussi les auberges hospitalières s'en sont-elles préoccupées depuis leur fondation, il y a près d'un demi-siècle, alors que le placement était presque exclusivement entre les mains des bureaux autorisés. En 1897, 453 auberges hospitalières allemandes ont placé 112,920 ouvriers, soit 1 sur 20 voyageurs.

Sur plusieurs points, les bureaux de placement ont été organisés par les municipalités ou les associations charitables, en accord avec les auberges. Tel est le cas à Bielefeld, dont nous avons parlé plus haut, à Mullhouse (Alsace), dont le bureau remonte à 1889, à Hanovre, à Limbourg, à Apenrade, etc. L'Union des auberges hospitalières du Brandebourg a groupé les 54 bureaux formés dans les établissements adhérents en un syndicat qui a pour centre l'auberge hospitalière Oranienstrasse 54, à Berlin<sup>1)</sup>.

Ailleurs, on a organisé les bureaux de placement par une entente avec les stations de secours. Tel est le cas, par exemple, à Gœrlitz (Silésie), à Quedlimbourg et à Friedberg (Haute-Hesse).

Rien n'empêcherait les 14 autres Unions provinciales d'imiter l'exemple du Brandebourg, et de créer partout une organisation analogue. Les ouvriers n'aiment pas les institutions officielles, le formalisme et l'indifférence des employés les rebutent. Ces agences, placées dans le lieu même où ils viennent demander un asile, sont bien mieux à même que les offices municipaux de soutenir la concurrence contre les bureaux libres payants. En constituant dans les petites localités des succursales des bureaux créés dans les grandes villes, on peut arrêter au passage, pour ainsi dire, les ouvriers de seconde catégorie (*unskilled*), qui trouvent très difficilement un emploi

<sup>1)</sup> Le fonctionnement de l'Union du Brandebourg est décrit par M. le pasteur Dietrich dans un rapport présenté à la 9<sup>e</sup> assemblée générale de l'Union des auberges hospitalières, tenue à Berlin le 7 mars 1895.

dans les grands centres et ne peuvent qu'y augmenter, à la longue, le nombre des déclassés et des mendiants<sup>1)</sup>.

## DEUXIÈME PARTIE

### Comment doit se faire le placement du libéré?

Maintenant que nous connaissons les institutions susceptibles d'aider le patronage à placer un libéré, il nous devient facile de comprendre comment pourra se réaliser cette partie essentielle de l'œuvre du relèvement.

Le premier principe à bien établir, c'est que le placement doit être préparé dès la prison, par la visite. Peu importe que celle-ci soit faite par les fonctionnaires de l'administration, comme le voudrait M. Stevens, ou par les membres du patronage, comme le préférerait M. Fuchs: le visiteur, dans ses entretiens avec le détenu, doit toujours avoir présent à l'esprit un double but à poursuivre:

1<sup>o</sup> réunir tous les renseignements relatifs au métier, aux connaissances et aux aptitudes du détenu, de manière à être à même de renseigner exactement ceux qui sont susceptibles de l'employer;

2<sup>o</sup> faire comprendre à ce détenu la nécessité du travail pour le mettre à l'abri de la récidive, et lui faire connaître les divers moyens de se procurer un emploi qu'il aura à sa disposition à sa sortie.

Quand le détenu, une fois libéré, doit trouver une famille disposée à le recevoir ou un patron qui veut bien le reprendre, le rôle du patronage est bien simplifié. Il se bornera, le plus souvent, à faire quelques démarches en vue de faciliter la reprise de relations interrompues et à préciser le jour et l'heure de l'arrivée.

Mais, dans la majorité des cas, le détenu sort de prison sans aucun appui, sans personne qui veuille s'occuper de lui. Alors la tâche est plus compliquée.

<sup>1)</sup> «Der Wanderer», 1899, p. 59. Les auberges hospitalières et le placement des ouvriers.

Pour la remplir efficacement, on ne saurait trop recommander la pratique du *patronage individuel*, en usage dans certains cantons suisses et, notamment, dans celui de Neuchâtel, où le patronage a été si remarquablement organisé par MM. le docteur Guillaume et le pasteur Lardy. On attribue à chaque libéré un *patron* spécial qui a mission de s'occuper de lui et de remplacer la famille absente. C'est là le système idéal qu'on peut réaliser en Suisse parce qu'on a su, dans ce pays, démocratiser le patronage et lui attirer les adhésions des maîtres ouvriers et petits employés <sup>1)</sup>.

A défaut de patron spécial, chacun des membres des sociétés peut s'employer en faveur de plusieurs libérés pour veiller sur eux dès la sortie et éviter les folies qui, trop souvent, la suivent immédiatement. La meilleure garantie est d'obtenir du patronné la remise de son pécule, qui lui sera ensuite restitué par acomptes, sur sa demande, et pourra lui servir à acquitter ses frais de logement et de nourriture <sup>2)</sup>, à s'acheter des vêtements, des chaussures, les outils nécessaires pour exercer sa profession. La plupart des sociétés possèdent, du reste, un vestiaire et donnent des bons de logement aux libérés qui sortent sans pécule après de courtes peines, et qui sont souvent les plus intéressants.

Le libéré devra trouver au siège du patronage tous les renseignements de nature à lui faciliter la recherche d'un emploi: liste de manufacturiers et commerçants, indication des lieux d'embauchage, adresse des bureaux municipaux ou privés. Il ne faut pas perdre de vue que cet individu est souvent étranger à la localité et ne connaît rien de ses usages; il faut lui faciliter sa tâche, toujours assez compliquée en elle-même.

Mais il est à désirer que le rôle du patronage s'arrête là et que l'ouvrier s'emploie personnellement à chercher le travail. On lui met en main l'outil de relèvement, c'est à lui de s'en servir. Un praticien expérimenté l'a dit excellemment: « Le

<sup>1)</sup> Le principe du patronage individuel a été consacré par le Congrès national belge réuni à Mons, les 16 et 17 décembre 1893.

<sup>2)</sup> Le système des bons de pension dans des auberges tenues par des tenanciers honorables est parfaitement organisé à Bruxelles. Voir le rapport présenté par M. De Lattre au Congrès national de Mons, 1893.

patronage doit lui donner du courage et lui indiquer du travail; le patronné doit lui-même se le procurer <sup>1)</sup>. »

Il aura pour cela plusieurs moyens.

Le premier est de se rendre aux lieux de stationnement réservés à l'embauchage par des arrêtés municipaux et qui existent non seulement à Paris, où on les désigne sous le nom de « grèves », mais dans un grand nombre de villes de province. Cette coutume était déjà qualifiée d'« ancienne » au treizième siècle <sup>2)</sup>. Elle a persisté surtout pour les terrassiers, les ouvriers du bâtiment et, dans les ports de mer, pour les manœuvres qui travaillent à l'embarquement et au déchargement des marchandises.

Dans une seconde variété du placement direct, l'ouvrier se met lui-même en quête de travail en se présentant aux adresses de patrons de sa profession, qui lui ont été indiquées. L'embauchage se fait généralement par l'intermédiaire des contre-maîtres, piqueurs ou tâcherons et doit être trop souvent précédé d'une station chez un marchand de vin du voisinage.

Enfin, en troisième lieu, l'ouvrier peut aller se faire inscrire à l'un des bureaux de placement gratuit, municipaux ou privés, dont nous avons expliqué plus haut le fonctionnement.

Il existe à Londres un usage intéressant à signaler. Dans cette ville, cinq cents maisons environ embauchent sans difficulté des condamnés libérés. Les noms de ces patrons sont affichés dans une salle des bureaux de la police métropolitaine à Scotland Yard, et tout le monde peut aller consulter cette liste. Un libéré trouve, par ce moyen, du travail aussi facilement qu'un ouvrier ordinaire. Le salaire est toutefois un peu réduit; c'est là l'avantage du patron <sup>3)</sup>.

<sup>1)</sup> Rapport de M. Mauchamp au 2<sup>e</sup> Congrès international de patronage, Anvers, 1894.

<sup>2)</sup> « Le placement des employés, ouvriers, etc. », p. 173.

On trouvera aux pages 179-181 de cet ouvrage la liste complète des lieux ouverts et clos où se pratique l'embauchage direct à Paris.

Les lieux clos sont généralement des débits de vin; l'inconvénient qu'ils présentent est facile à comprendre.

<sup>3)</sup> Communication de Sir Howard Vincent au 3<sup>e</sup> Congrès international de patronage, Anvers, 1898. (« Revue pénitentiaire », 1898, p. 999.)

Le placement sur place n'est, du reste, pas le seul moyen de subvenir à ses besoins qui se présente au libéré. Il a encore à sa disposition l'émigration, le déplacement et l'engagement militaire. Nous avons déjà parlé plus haut de l'engagement militaire en France et du rôle que joue la société de protection présidée par M. le conseiller Félix Voisin. Elle s'occupe surtout, comme son titre l'indique, des jeunes gens qui entrent dans l'armée avant l'âge de vingt et un ans. La Société générale de patronage fait contracter, chaque année, un certain nombre d'engagements dans la légion étrangère à des libérés qui ont dépassé cet âge.

L'émigration est très pratiquée en Angleterre; les sociétés qui y ont recours se louent hautement des résultats obtenus, à la double condition qu'on ait soin de n'expédier aux colonies que des gens qui le désirent et de toujours les envoyer sur un terrain préparé, où ils soient sûrs de trouver un emploi dès leur arrivée <sup>1)</sup>.

M. Paul Herring, vice-président de la société de patronage d'Anvers, a fait des déclarations analogues au premier congrès d'Anvers <sup>2)</sup>.

Malheureusement, certains gouvernements étrangers, qui appelaient jadis les immigrants, s'appliquent depuis quelques années à opposer une digue à un courant devenu envahissant. Il en résulte une gêne considérable pour les sociétés qui employaient ce mode de placement.

Dans les ports de mer, on embarque souvent des libérés sur les navires de commerce. A Cardiff, la société de patronage envoie tous ses marins libérés au « Boarding house », en payant leur pension pour trois jours; tous trouvent un engagement. L'embarquement des mineurs est particulièrement fréquent <sup>3)</sup>.

Une des principales sociétés de patronage du Royaume-Uni pratique le déplacement à l'intérieur et est arrivée par ce moyen à trouver un emploi pour 553 patronnés sur les 836

<sup>1)</sup> Voir le rapport précité du Rev. G. P. Merrick, p. 67.

<sup>2)</sup> Compte rendu du Congrès, p. 262.

<sup>3)</sup> Rapport du Rev. G. P. Merrick, p. 63, n° 504.

dont elle s'est occupée pendant l'année 1897 <sup>1)</sup>. Mais il faut dire qu'elle n'a ménagé ni la peine, ni la dépense. Le secrétaire honoraire entretient une vaste correspondance dans le but d'être constamment renseigné sur les demandes d'ouvriers qui se produisent dans les divers centres industriels. Jamais les libérés ne sont placés sur les lieux; on les expédie au loin, dans des villes où leur passé est inconnu. On a soin de recommander le patronné, soit à un agent local, soit à un membre du clergé, auquel on adresse le pécule avec mission de le verser au bénéficiaire, par acomptes. Grâce à cet ensemble de mesures, on arrive à de bons résultats; mais il faut, pour cela, réunir à un grand zèle des ressources assez larges.

En Suisse, la société de patronage de Zurich entretient depuis douze ans un inspecteur payé avec mission de chercher du travail pour ses libérés. Quand l'inspecteur n'en trouve pas à Zurich, il voyage dans les villes voisines et a fini par connaître les localités et les personnes qui peuvent lui offrir un appui. On a donné à cet employé le nom d'*inspecteur* parce qu'il visite en même temps les libérés conditionnels, cherche de nouveaux patrons, recueille des renseignements sur les patronnés. Il assiste régulièrement aux séances du comité de la société de patronage; c'est là qu'on lui indique les individus à placer en lui fournissant les renseignements. M. le pasteur Kupferschmid, aumônier du pénitencier et secrétaire de la société, se loue beaucoup de cette organisation <sup>2)</sup>; elle pourrait être imitée ailleurs.

Toutefois, nous croyons que les sociétés agiront prudemment — sauf cas particuliers, bien entendu — en éprouvant la bonne volonté de leurs patronnés avant de les placer elles-mêmes. Souvent un individu qui semblait animé des meilleures intentions dans la prison se dément, une fois rendu à la liberté; le mécontentement qu'éprouve le patron rejaille alors sur l'œuvre même du patronage, dont l'autorité se trouve amoindrie.

Nous pouvons citer à cet égard une expérience caractéristique, dont nous avons été témoin. Au début de son fonc-

<sup>1)</sup> Même rapport, p. 62, n° 493.

<sup>2)</sup> Rapports annuels de la Société de patronage du canton de Zurich, *passim*.

tionnement, la société de patronage des jeunes adultes, à Paris <sup>1)</sup>, crut pouvoir placer à leur sortie de prison les libérés qui semblaient particulièrement intéressants aux visiteurs. Quelques-uns commirent des indécidités ou s'enivrèrent; de là plaintes des patrons, jurant qu'ils n'embaucheraient plus jamais de libérés, qu'on les avait trompés en leur fournissant des renseignements... Le conseil prit alors le parti de faire passer tous les patronnés sans exception par l'atelier et de ne plus les placer qu'après un temps d'épreuve suffisant. Depuis ce moment, non seulement les plaintes ont cessé, mais des patrons viennent souvent demander spontanément des ouvriers au directeur.

Nous recommandons donc de faire passer, autant que possible, le libéré par un atelier de travail, et, en second lieu, de fournir au patron sur son compte des renseignements exacts et complets. C'est le seul moyen d'éviter des reproches et, peut-être même, des responsabilités.

Il y a enfin des faibles, des anémiés de la volonté, pour lesquels le placement semble devenir impossible. Pour ceux-là, certains criminalistes <sup>2)</sup> voudraient voir ouvrir des refuges analogues à ce qu'étaient les dépendances de certains monastères, au moyen âge, et réclament des cloîtres du travail (*Arbeitskloster*). Nous en avons montré plus haut des types dans les colonies ouvrières, allemandes et suisses, et dans l'asile de Couzon (Rhône), en indiquant les objections des adversaires des refuges.

Le placement des employés, anciens commis ou comptables, offre partout les plus grandes difficultés; les employeurs sont bien plus exigeants au point de vue des renseignements sur le passé pour eux que pour les ouvriers manuels, et repoussent tout individu qui a commis une faute contre la probité. Pour occuper, au moins temporairement, ceux de ces malheureux qui sortent de prison sans ressources, on les accueille à Genève à l'*Adresse-Office*, où ils sont occupés à faire des copies et à

<sup>1)</sup> *Supra*, p. 9.

<sup>2)</sup> Notamment M. Schaffroth, inspecteur des prisons du canton de Berne, au Congrès d'Anvers de 1898. (« Revue pénitentiaire », 1898, p. 1004.)

mettre des adresses. Des bureaux de ce genre ont été créés en Suisse à Genève, à Bâle et à Lausanne. En Allemagne, Berlin et Gœrlitz en possèdent également depuis 1892.

Les colonies ouvrières font de nombreux placements dans les campagnes, qui réclament partout des bras pour le travail de la terre, par suite de l'émigration vers les villes <sup>1)</sup>.

C'est, toutefois, à Bruxelles que nous trouverons l'organisation la plus complète du placement des ouvriers employés dans une colonie de travail. Nous sommes heureux de terminer ce rapport en exposant, avec quelques détails, une création qui fait honneur à la ville dans laquelle le sixième Congrès pénitentiaire international reçoit présentement l'hospitalité.

La Maison du travail, fondée à Bruxelles en 1893, a été transférée en 1896 dans la banlieue, à Haeren. On y reçoit deux catégories de travailleurs :

1° Ceux qui arrivent porteurs de *bons* remis par les adhérents et qui travaillent pendant un certain nombre d'heures payées à raison de 0.20 l'une.

2° Les porteurs de *cartes* délivrées par les juges de paix ou commissaires de police et par la direction de la Bourse du travail. Ceux-ci sont hospitalisés et peuvent rester autant qu'ils veulent, à la condition d'observer le règlement.

Chaque arrivant entend la lecture d'un contrat de travail précisant les conditions de son admission et de sa sortie et mettant l'œuvre à l'abri de réclamations ultérieures. L'admission n'est définitive qu'après signature du contrat.

Le jardinage constitue la principale occupation. Un atelier de margotins fonctionne pendant l'hiver et les jours de pluie.

Une prime journalière variant de 0.05 à 0.25 est portée au livret de l'intéressé pour lui constituer un pécule de sortie. L'assisté est toujours libre de partir, en prévenant trois jours d'avance. On ne lui remet, toutefois, d'argent qu'après vérification de son placement. S'il reste à Bruxelles, le pécule est remis à la Bourse du travail, où le compagnon vient toucher

<sup>1)</sup> Communication de M. le conseiller intime von Massow, au Congrès international d'Anvers, 1898. (« Revue pénitentiaire », 1898, p. 1004.)

chaque jour 1 fr. à 1 fr. 50 pendant sa première semaine d'occupation. Il doit ensuite justifier de quelque besoin exceptionnel (achat de vêtements, d'outils, etc.). S'il quitte Bruxelles, on paie son billet de chemin de fer et le surplus de son avoir est transmis au bourgmestre ou au commissaire de police de sa nouvelle résidence, qui prend les mêmes précautions pour protéger cette réserve.

La Maison du travail accueille tous les ouvriers qui se présentent, quel que soit leur passé, à la seule condition d'accomplir convenablement le travail qui leur est offert.

La Bourse du travail de Bruxelles, ouverte en 1889, dans une dépendance de l'Hôtel-de-Ville, 17, rue de l'Amigo, est, en réalité, un bureau municipal de placement gratuit.

Les demandes et les offres de travail sont reçues tous les jours de 9 à 4 heures, et inscrites sur deux registres distincts. Une salle est ouverte de 9 heures à midi pour le marché du travail. Les patrons peuvent s'y mettre en rapports directs avec les ouvriers. Tous les emplois vacants sont, en outre, inscrits sur un tableau et les ouvriers qui voient quelque place à leur convenance, peuvent immédiatement en demander l'adresse.

Il s'est trouvé que M. Ch. de Quéker, chef de la division de l'assistance publique à l'administration communale de la ville de Bruxelles, a accepté les fonctions de secrétaire à la fois à la Bourse du travail et à la Colonie ouvrière. A la Colonie, il s'est rendu compte de la difficulté de placer un individu étranger, généralement sans papiers, même quand il donne des preuves sérieuses de bonne volonté; à la Bourse du travail, il a vu qu'on parvient à caser les  $\frac{4}{5}$  des postulants, c'est-à-dire tous ceux sur lesquels on a de bons renseignements.

La pensée lui vint alors d'associer les deux institutions dans un effort commun pour le relèvement des sans-travail. Il fut entendu que la colonie ne recommanderait jamais un de ses patronnés qu'à bon escient, c'est-à-dire après un temps d'épreuve assez prolongé pour pouvoir garantir la volonté persistante de l'impétrant. De son côté, la Bourse consentit à

admettre, comme contrôlés, les renseignements donnés par la colonie et à inscrire sur ses listes, comme bien notés, tous ceux dont le directeur de Haeren garantirait l'aptitude et l'énergie. Dès lors, le principal obstacle au placement se trouve levé, puisque tous les compagnons de cette catégorie arrivent à se placer d'eux-mêmes<sup>1)</sup>.

Nous engageons vivement nos collègues étrangers à profiter de leur séjour à Bruxelles pour visiter la double organisation, qui résout de la manière la plus heureuse une des plus grosses difficultés pratiques que présente l'organisation du patronage des libérés.

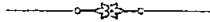
Comme conclusion aux développements contenus dans ce travail, nous avons l'honneur de soumettre au 6<sup>e</sup> Congrès international pénitentiaire les cinq thèses suivantes:

- I. Le patronage doit préparer le détenu au placement avant sa libération en lui faisant connaître les diverses ressources qu'il aura à sa disposition pour trouver un emploi: placement direct, entrée dans un asile, service militaire, émigration.
- II. Les sociétés de patronage doivent tenir à la disposition des libérés tous les renseignements de nature à leur faciliter le placement direct: adresses de patrons, listes de demandes d'ouvriers communiquées par les bureaux de placement, soit directement, soit par la voie des journaux.
- III. Toutes les fois que cela sera possible, il est à désirer que les sociétés se bornent à fournir ces renseignements en laissant au libéré le soin de chercher lui-même un emploi.
- IV. En règle générale, les sociétés de patronage ne devront recommander que les libérés dont la bonne volonté aura été éprouvée après leur sortie par un séjour suffisamment prolongé dans une colonie ouvrière ou un atelier d'assistance par le travail.

<sup>1)</sup> Pour plus de détails, voir le rapport de M. Ch. de Quéker sur la 2<sup>e</sup> question de la 3<sup>e</sup> section au 3<sup>e</sup> Congrès international de patronage d'Anvers, 1898.

Des accords pourront être conclus entre les sociétés de patronage et les œuvres d'assistance par le travail, pour favoriser le placement temporaire des libérés sans travail.

- V. Toutes les fois que des bureaux de placement gratuits seront ouverts dans une localité, il est à désirer que les sociétés de patronage se mettent en rapport avec eux pour faciliter l'emploi de leurs patronnés.



# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

---

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

*Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?*

---

## RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. R. GARRAUD,

professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

---

La *témibilité* ou la *malfaisance* du délinquant dépend de trois éléments qui se combinent et s'unissent dans l'appréciation que doit faire le juge de la culpabilité du prévenu: c'est l'intensité de la volonté criminelle (*dol* ou *faute*); c'est le caractère des motifs qui déterminent l'action délictueuse; ce sont enfin toutes les circonstances matérielles ou personnelles qui caractérisent l'exécution du délit ou la vie même du délinquant. Parmi ces dernières figurent, au premier rang, et comme critère de la plus ou moins grande perversité, les



*antécédents* du coupable. A ce point de vue, constatons une double évolution, dont on trouve particulièrement la formule dans la loi française du 29 mars 1891, sur l'aggravation et l'atténuation des peines. C'est que, en effet, l'indulgence de plus en plus grande de la société pour les premières fautes deviendrait antisociale si elle n'était pas compensée par une sévérité de plus en plus grande pour les récidives. Mais l'âge du délinquant n'est-il pas l'élément qui doit dominer le fait de la rechute, lorsqu'on est en présence d'un *mineur récidiviste*?

I. — En cherchant à délimiter le cercle de la double question qui est posée, on doit fixer tout d'abord l'âge à partir duquel l'homme est présumé avoir acquis sa maturité normale. Sans doute, quelle que soit la période établie par une législation positive pour la minorité pénale, il se rencontrera des êtres exceptionnels, ou trop précoces ou trop attardés. Devenus adultes avant l'âge ou restés enfants après l'âge, ils constitueront des cas anormaux dont il faudra toujours faire abstraction quand on posera une règle générale. La loi française a fixé, il y a plus d'un siècle (code pénal de 1791), à *seize ans accomplis* la fin de la minorité pénale. On se demande, depuis quelques années, s'il n'y aurait pas lieu de reculer cette limite. Mais, au point de vue de la question spéciale de la *récidive des mineurs*, il semble bien que le report de la majorité pénale à vingt et un ans accomplis ne soit pas exagéré et que même il s'impose. Non que nous pensions que, jusqu'à cet âge, ce sont les mesures d'éducation qui seules doivent être envisagées, qu'il s'agit d'organiser une tutelle et non de prononcer une peine, mais parce que, jusqu'à cet âge, le délinquant appartient à ce que nous appellerons la *criminalité des jeunes*. La statistique française conduit, en effet, à une double constatation générale : 1° D'abord, la courbe des crimes atteint son point culminant de 21 à 30 ans; elle s'abaisse un peu de 30 à 40 et tombe rapidement de 40 à 50. C'est donc bien la jeunesse qui, au point de vue du mal comme à celui du bien, est la période où l'homme se forme, et c'est d'une bonne direction jusqu'à vingt-et-un ans que le sort de l'homme va dépendre. Mais, après avoir accusé, pendant longtemps, un mouvement croissant des poursuites,

soit criminelles, soit correctionnelles, contre les mineurs de vingt et un ans et une aggravation de la précocité criminelle, la statistique française semble, depuis quelques années, présenter, au point de vue de l'abaissement de l'âge de la criminalité, un aspect plus rassurant. Serions-nous à ce tournant si désiré où peut-être la criminalité de la jeunesse va diminuer? La statistique de l'année 1897, la dernière qui ait paru, est de nature à faire perdre cette illusion à ceux qui l'auraient conservée : elle présente une interruption marquée du progrès signalé depuis 1894. La plus forte augmentation est relative au délit de coups et blessures qui a provoqué des poursuites contre 3911 mineurs en 1880 et contre 6452 en 1897. L'explication la plus vraisemblable d'un si rapide accroissement des faits de violence délictueux commis par les jeunes gens est celle qui a été déjà donnée pour rendre compte de la progression des faits de même nature imputés aux prévenus de tout âge. C'est l'alcoolisme qui est ici le grand coupable, l'alcoolisme des mineurs, facteur fréquent de la criminalité et de la récidive.

II. — Parmi les mineurs de vingt et un ans, il y a trois principaux groupements à faire :

a) Le premier comprend les *enfants*. A quelque âge que l'on fixe la limite extrême de l'enfance, que ce soit à sept ans, dix ans, douze ans, par exemple, une question capitale se pose. Peut-on voir un *coupable* dans l'enfant et par conséquent, en cas de reclute, le considérer comme un *récidiviste*? Le châtement, sous quelque forme qu'il se produise, n'est-il pas toujours soit injustifié, soit inefficace, soit même dangereux à l'égard de l'enfant? Nous avouons franchement n'être pas, sur cette question, en parfait accord avec les tendances soit scientifiques, soit législatives les plus récentes. Un enfant commet un fait délictueux, un vol par exemple : ce qui importe, avant tout, pour nous, c'est de concilier les nécessités d'une instruction permettant d'étudier avec soin la nature, les antécédents de l'enfant, le milieu dans lequel il a vécu, les tendances qu'il a manifestées, avec les inconvénients de la détention préventive que rend indispensable l'examen préalable de l'enfant et grâce auquel le juge pourra se faire une opinion

vraiment réfléchi. La *mise en observation* de l'enfant criminel, comme préliminaire d'une décision à prendre, voilà ce qu'il faut organiser. Après quoi, le juge doit avoir le choix entre deux ordres de mesures: les unes dans lesquelles l'idée de châtement n'apparaîtra pas; les autres dans lesquelles cette idée se mêlera à celle d'éducation qui doit évidemment dominer. Que, dans la plupart des cas, la *responsabilité* ou la *témibilité* de l'enfant (suivant le point de vue auquel on se place) ne soit pas à considérer, c'est ce dont je conviens volontiers. Mais, à dire toute ma pensée: sur ce terrain, la question me paraît mal posée. Ce qu'il faut se demander, c'est s'il y a plus d'inconvénients que d'avantages à laisser à la sagesse des juges, éclairés par une instruction faite à un point de vue spécial, l'appréciation de la question délicate de responsabilité, ou si, au contraire, on est en mesure de poser une présomption légale, c'est-à-dire de trancher par un *a priori* souverain ce qui n'est, après tout, qu'une question de fait. Presque à tout âge peuvent s'affirmer des natures particulièrement mal-faisantes, pour lesquelles des mesures rigoureuses, répressives, disons le mot, *pénales*, s'imposeront. Même dans cette période de la vie humaine, il faut donc laisser au juge une option entre les trois types d'établissements adoptés par l'administration française: les « écoles de réforme », les « colonies pénitentiaires », les « colonies correctionnelles ». En principe, sans doute, au-dessous de 12 ans, un enfant ne peut mériter que d'être *préservé* par une éducation plus vigilante. Mais il y a des cas exceptionnels avec lesquels il faut compter; et ne faire d'autre sélection que celle résultant de l'âge, ce serait risquer de corrompre les enfants qui ne le sont pas encore par un voisinage dangereux; ce serait aussi donner au régime familial un caractère trop absolu vis-à-vis de jeunes délinquants dont la conduite ne tient pas à la faute des parents ou à l'influence du milieu, mais à un tempérament trop profondément vicieux.

b) Le second groupe comprend les *adolescents*, de 12 à 16 ans. C'est la période dangereuse, où les natures criminelles se forment, où les natures honnêtes se déforment. C'est pendant cette période qu'il ne faut pas désarmer, en offrant indis-

tinctement à tous ces jeunes coupables et à leurs parents l'école de bienfaisance, où le principe éducatif l'emporte et dissimule le principe répressif au point de l'absorber. Ce qui importe, dans cette période comme dans la précédente, c'est de faire précéder toute mesure définitive d'une mise en observation et d'une instruction complètes. Il y a lieu surtout de se préoccuper des conditions individuelles du délinquant et de différencier le régime suivant les éléments que voici. D'abord la normalité ou l'anormalité de l'adolescent. Souvent les adolescents qui commettent des faits graves ont une tare héréditaire; ils sont dégénérés épileptiques ou rejetons d'alcooliques: le traitement approprié à leur nature sera indiqué par ce caractère même. Mais, s'il s'agit d'adolescents normaux, il faudra bien, après avoir examiné et recherché les dangers que court l'adolescent dans la famille et dans le milieu où il vit, choisir, entre les mesures d'éducation et les mesures de répression.

c) Le troisième groupe comprend les *jeunes gens*, de seize ans à vingt et un ans accomplis. Leur caractère n'est pas encore complètement formé et, à la condition de juger plus sévèrement leur délit, il faut encore laisser au juge le droit de choisir entre le régime éducatif et le régime répressif. Il n'y a aucun inconvénient, en effet, de prolonger jusqu'à la pleine maturité physique et morale, le pouvoir d'*individualiser* les mesures qui paraîtraient les plus justes et les plus utiles.

III. — Ces groupements établis, il faut examiner les deux questions posées: 1° A quel signe reconnaîtra-t-on, parmi le mineur de vingt et un ans, les récidivistes? 2° Quelle mesure y a-t-il lieu de prendre à leur égard?

IV. — Dans les deux premiers groupes, la distinction entre délinquants primaires et récidivistes ne doit pas être basée sur une *condamnation*. Les condamnés primaires, parmi les mineurs de seize ans, sont souvent, en fait, des récidivistes. La criminalité des jeunes donne lieu à des acquittements avec envoi en correction. Or, entre le mineur acquitté, mais envoyé en correction, et le mineur condamné, il n'y a pas de différences à faire. L'un et l'autre sont des enfants coupables, et la rechute prouve que les mesures qui ont été prises, qu'elles

consistent dans un emprisonnement ou dans un envoi en correction, ont malheureusement échoué. Est-ce à dire que la récidive doit être appréciée chez l'enfant ou l'adolescent comme elle doit l'être chez l'homme fait? qu'elle ait la même gravité et le même caractère? Nous ne le pensons pas. Les récidivistes, arrivés à la maturité de l'âge, sont en général rebelles aux mesures d'éducation: ils restent ce qu'ils sont, des irréductibles sociaux, qu'il faut surtout intimider et mettre dans l'impossibilité de nuire. Les jeunes délinquants, même récidivistes, conservent, pendant leur jeunesse, la plasticité nécessaire pour être influencé par un régime éducatif. La société, en présence de ces jeunes malfaiteurs, n'a pas seulement à se défendre, elle peut essayer de les corriger et de réformer leur caractère et leur volonté. La récidive n'a donc qu'une *valeur d'indication*: elle ne doit pas enlever au juge le choix que nous voulons lui réserver. Tout autre solution serait un essai d'individualisation légale, c'est-à-dire d'individualisation à rebours. Mais, si la récidive des mineurs de seize ans ne peut avoir pour effet absolu de substituer la répression à l'éducation, elle prouve tout au moins que la mesure déjà prise contre le mineur de seize ans n'a pas produit l'effet attendu, soit qu'elle ait été mal appliquée, soit qu'elle ait été trop écourtée. Il en résulte que, si le juge fait prévaloir le système éducatif, il lui est impossible de fixer d'avance, d'une façon précise, la durée de ce régime. On aboutit ainsi à cette conclusion, qu'il faut créer, pour les jeunes délinquants récidivistes, une institution analogue à celle de la sentence indéterminée avec un maximum fixé à 25 ans, c'est-à-dire à l'âge où le caractère paraît absolument et définitivement formé.

V. — La récidive, dans le troisième groupe, celui des mineurs de 16 à 21 ans, ne saurait non plus empêcher la justice d'examiner les chances de succès d'un système éducatif. Dans l'affirmative, le délinquant récidiviste serait soumis à ce régime pendant un temps indéterminé, qui ne dépasserait pas sa vingt-cinquième année. Dans le cas contraire, la peine, surtout si elle était de courte durée, devrait être suivie d'un envoi en correction à durée indéterminée, mais ne dépassant pas cependant, la limite de la vingt-cinquième année.

VI. — La récidive n'étant pas, chez le mineur, un diagnostic de criminalité aussi important à consulter que chez les majeurs, il n'y a pas lieu de discuter les applications d'un système, soit de récidive générale, soit de récidive spéciale. On a prétendu cependant que, parmi les jeunes délinquants, il y aurait à mettre à part ceux qui sont seulement des mendiants ou vagabonds d'habitude. Ceux-là, constitueraient un type distinct, caractérisé, facile à reconnaître, et, par conséquent, facile à classer. N'ayant pas encore franchi les limites d'un *modus vivendi* qui n'a rien de délictueux en lui-même, ces enfants ne devraient jamais être condamnés à une peine, quel que fut le nombre de leurs rechutes; ils ne devraient même pas être envoyés dans des colonies pénitentiaires. Pour ceux-là, l'école « de préservation » serait la seule mesure appropriée, parce que ce serait la seule qui s'adapterait à des tempéraments et à des caractères qu'il faut simplement « préserver », mais non punir ou corriger.

Il semble, depuis quelque temps, qu'on ait renoncé à se faire illusion sur ce point. Devant les affirmations réitérées de tous ceux qui se trouvent, par leurs fonctions, en contact avec l'enfance coupable, on a compris que, loin d'être le moins mauvais, le jeune mendiant ou vagabond est le pire de tous<sup>1)</sup>. Essayer de le « préserver », c'est risquer de corrompre les autres; c'est, dans tous les cas, et pour sa moralité, intervenir trop tard. Nous serions presque tenté dire que l'habitude de mendier ou de vagabonder ne peut, chez l'enfant, être guérie que par un régime correctionnel.

#### Conclusions.

- I. Devraient être considérés comme mineurs, au point de vue de la récidive, les délinquants âgés de moins de vingt et un ans accomplis.
- II. Jusqu'à cet âge, la récidive est constituée comme premier élément, aussi bien par un acquittement suivi d'envoi en correction que par une condamnation.

<sup>1)</sup> V<sup>e</sup> Congrès national de Bordeaux 1896. Congrès international d'Anvers 1898.

- III. Mais cette récidive, qui prouve une perversité plus dangereuse et plus coupable, n'a qu'une valeur d'indication: elle ne saurait obliger le juge à substituer une mesure de répression à une mesure d'éducation. Celui-ci doit avoir l'option, vis-à-vis d'un mineur récidiviste, comme vis-à-vis d'un mineur qui en est à son premier délit, entre l'acquittement avec envoi en correction et la condamnation.
- IV. Mais, quelle que soit la mesure appliquée, elle devrait être indéterminée dans sa durée jusqu'à la limite extrême de vingt et un ans accomplis.
- V. Les jeunes mendiants et vagabonds récidivistes ne doivent pas faire l'objet d'un classement plus favorisé.

# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900.

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

### QUATRIÈME SECTION

#### DEUXIÈME QUESTION

*Y a-t-il lieu de rendre obligatoire et de quelle façon y a-t-il lieu d'organiser l'intervention des Comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants pour lesquels il a été rendu une sentence provisoire ou une condamnation avec sursis?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. GEORGES VIDAL,

Professeur à la Faculté de droit de Toulouse, Président de la Société de patronage et d'assistance par le travail, Secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, membre et trésorier du Bureau de la Miséricorde (Commission administrative des prisons) de Toulouse.

Les institutions destinées, en pardonnant la première faute ou tout au moins en en reculant la punition jusqu'à la prochaine rechute, à faciliter le reclassement social immédiat du délinquant et à lutter contre les occasions de récidive par la menace de la peine qu'il a méritée la première fois sans cependant la subir, sont au nombre de trois, ayant chacune ses partisans et figurant dans les diverses législations positives: 1° L'*admonition* et la *réprimande judiciaire* ou *pardon*

avec acquittement définitif, recommandée à la Société générale des prisons par deux de ses membres les plus respectés<sup>1)</sup>, au Congrès de St-Petersbourg de 1890 par plusieurs rapporteurs<sup>2)</sup>, consacrée par plusieurs législations positives<sup>3)</sup> et destinée par quelques-unes aux mineurs de 16 ou de 18 ans qui sont déclarés avoir agi avec discernement<sup>4)</sup>; 2° le *sursis à la condamnation* consistant dans un *acquittement conditionnel*, spécial aux législations américaines et anglaises, introduit dans l'Etat de Massachusetts en 1869 au profit des mineurs de 17 ans, étendu en 1878 aux adultes<sup>5)</sup>, consacré par la législation de l'Australie et de l'Angleterre (loi du 8 août 1887)<sup>6)</sup>, réservé par celle du canton de Neuchâtel (code pénal du 29 mai 1891, art. 400 à 402) aux mineurs de 25 ans, comportant, pour son exécution, l'organisation d'une surveillance et d'un patronage du délinquant pendant tout le temps qu'il est placé sous la menace de la condamnation; 3° le *sursis à l'exécution de la peine*, consistant dans la condamnation immédiate, sous condition résolutoire, avec suspension conditionnelle de l'exécution de la peine, consacré actuellement par un assez grand nombre de législations positives<sup>7)</sup>, proposé dans plusieurs pays à l'adoption des législateurs<sup>8)</sup>, recommandé par la majorité des cri-

<sup>1)</sup> MM. Petit et Lacoïnta («Revue pénitentiaire», 1888, p. 258 et suiv. — 1890, p. 612, 616, 737).

<sup>2)</sup> MM. Kirchenheim, Woulfert, Petit. M. Puibarand en demandait l'application aux jeunes délinquants, réservant aux adultes le sursis à l'exécution.

<sup>3)</sup> Codes allemand, russe, de Malte, d'Espagne, de Portugal, de Vaud, d'Appenzell, de St-Gall («Revue pénitentiaire», 1888, p. 137); code pénal italien de 1889, art. 27 et 28.

<sup>4)</sup> Code pénal allemand du 31 mai 1870, art. 57. — Code du canton d'Appenzell, art. 12 et 16.

<sup>5)</sup> «Revue pénitentiaire», 1890, p. 194 et suiv.; 1891, p. 383.

<sup>6)</sup> Même revue, 1891, p. 383, 388.

<sup>7)</sup> Belgique (loi du 31 mai 1888). — France (loi Bérenger du 26 mars 1891). — Genève (loi du 29 octobre 1892). — Portugal (loi du 6 juillet 1893). — Grand-duché de Luxembourg (loi du 10 mai 1892).

<sup>8)</sup> Projet de code pénal fédéral suisse, art. 46. — Projet hongrois du 18 mai 1892. — Projet autrichien du 29 mai 1889. — Projet italien du 2 mars 1893. — En Allemagne, où la condamnation conditionnelle a rencontré le plus d'opposition, un mouvement favorable à cette institution s'est produit depuis quelques années et peut-être l'expérience en sera-t-elle faite en premier lieu sur les jeunes délinquants, comme cela a eu lieu dans l'Etat du Massachusetts. Voir «Revue pénitentiaire», 1895, p. 559 et suiv.

minalistes et pénologues, approuvé par la Société générale des prisons<sup>1)</sup>, par l'Union internationale de droit pénal dans son Congrès de Bruxelles du 7 août 1889, sur le rapport de M. Prins, et par le Congrès pénitentiaire international de Paris de 1895 (1<sup>re</sup> section, question 8), en sorte qu'on peut dire de cette institution avec M. von Listz: «La libération conditionnelle a fait le tour du monde; la condamnation conditionnelle l'imitera dans sa marche triomphale<sup>2)</sup>.»

Ces diverses mesures, ayant le même but, sont de nature à produire leurs effets bienfaisants non seulement lorsqu'elles sont appliquées à des délinquants adultes, mais encore et surtout lorsqu'elles sont organisées et prononcées au profit de jeunes délinquants. Quelques législations les ont adoptées, au moins à l'origine, au profit exclusif de ces derniers: c'est ce qui a eu lieu dans l'Etat de Massachusetts pour le sursis à la condamnation de 1869 à 1878; c'est ce qui existe actuellement pour la même institution dans le canton de Neuchâtel (art. 399 et suivants du code pénal du 29 mai 1891), pour l'admonition en Allemagne (art. 57 du code pénal du 31 mai 1870) et dans le canton d'Appenzell (art. 12 et 16 du code pénal de ce canton), pour le sursis à l'exécution des peines qui, malgré l'opposition sérieuse que cette institution a rencontrée en Allemagne, a été admise en Saxe, en Prusse, en Wurtemberg, en Bavière, au profit des mineurs de 18 ans et leur est appliquée par voie administrative<sup>3)</sup>.

Les jeunes délinquants peuvent être soumis à des mesures différentes à raison de leur âge, de leur intelligence et de leur précocité. Dans la plupart des législations, sauf en France, en Belgique et en Turquie, jusqu'à un certain âge qui varie suivant les pays, les enfants ne sont pas responsables au point de vue pénal, ne peuvent être poursuivis ni jugés et ne peuvent être soumis qu'à des mesures de protection et d'éducation ordonnées par une autorité qui n'a rien de commun avec la

<sup>1)</sup> «Revue pénitentiaire», 1890.

<sup>2)</sup> Von Listz, Rapport au Congrès de St-Petersbourg (Actes II, p. 486).

<sup>3)</sup> «Revue pénitentiaire», 1895, p. 1415; 1898, p. 753. Voir pour l'état de la question en Allemagne: même revue 1894, p. 729; 1895, p. 560; 1897, p. 752.

justice répressive<sup>1)</sup>. Au-dessus de cet âge jusqu'à sa majorité pénale, le jeune délinquant peut être poursuivi et jugé par les tribunaux répressifs; mais, malgré sa culpabilité de fait, il peut être acquitté pour défaut de discernement; il peut, au contraire, lorsque les juges estiment qu'il a agi avec discernement, être condamné, mais avec une atténuation de peine assez considérable qui varie, dans quelques législations, suivant qu'il se rapproche plus ou moins de la majorité pénale, et, dans certains pays, la présomption de discernement acquiert de la force avec l'âge du délinquant<sup>2)</sup>. La majorité pénale arrivée, quoique le délinquant soit encore mineur pour la loi civile, la condamnation s'impose et il n'y a plus d'acquiescement pour défaut de discernement possible. L'âge de cette majorité varie avec les pays; de 14 ans dans quelques-uns, il est de 16, de 18, de 19, de 20, de 21 dans d'autres<sup>3)</sup>.

La condamnation conditionnelle ou les institutions ayant le même but ne peuvent être appliquées aux jeunes délinquants que lorsqu'ils ont dépassé la période d'irresponsabilité et sont assez rapprochés de l'âge de la majorité pénale pour que l'existence du discernement s'oppose à un acquiescement; les jeunes délinquants qui ont dépassé l'âge de la majorité pénale, mais sont encore mineurs pour la loi civile et à ce titre soumis encore à la puissance paternelle de leur famille, ne

---

<sup>1)</sup> La période d'irresponsabilité va jusqu'à: 6 ans en Prusse, dans le grand-duché de Hesse, dans celui de Bade; 7 ans en Angleterre, en Australie, en Russie; 8 ans en Roumanie; 9 ans en Espagne et en Italie; 10 ans en Danemark, Norvège, Grèce, Autriche, Hollande, Portugal, dans les cantons de Genève, de Lucerne, du Tessin; 12 ans dans les cantons de Bâle, de Fribourg, de Berne, de Neuchâtel, de Zurich, en Allemagne, en Hongrie; 14 ans dans les cantons du Valais, de Vaud; 15 ans en Suède. — En Belgique, un projet de loi soumis au Parlement, le 10 août 1889, fixe jusqu'à 10 ans cette période d'irresponsabilité; il en est de même dans le projet du code pénal rédigé par la Commission extra-parlementaire nommée en France en 1887 (art. 57 et suiv.).

<sup>2)</sup> C'est ce qui a lieu dans le code pénal italien de 1889 (art. 53 à 56) et dans celui de Neuchâtel (art. 77 à 84).

<sup>3)</sup> 14 ans en Angleterre, Australie, Grèce, Portugal; 16 ans en France, Belgique, Hollande, Hongrie, dans les cantons de Genève, Bâle, Fribourg; 18 ans en Allemagne, Espagne, Danemark, Norvège, dans les cantons de Lucerne et de Vaud; 19 ans dans le canton de Zurich; 20 ans en Autriche, Roumanie, dans les cantons du Tessin, de Neuchâtel; 21 ans en Italie, en Russie. Voir « Revue pénitentiaire », 1898, p. 991 et la note.

peuvent éviter une condamnation, mais la suspension de cette condamnation ou de son exécution jusqu'à une nouvelle rechute ou l'admonition pourra, à leur premier délit, produire d'heureux résultats pour leur avenir.

Pendant, pour tous ces jeunes délinquants, le but poursuivi ne pourra être atteint si l'on ne peut les soustraire d'une manière effective et continue aux influences pernicieuses qui ont été la cause de leur inconduite et les soumettre à une surveillance, à une protection efficace qui éloignera d'eux les occasions de chute ou leur donnera la force morale nécessaire pour y résister.

L'expérience a démontré d'une manière incontestable que la plupart des écarts des jeunes criminels sont dus à la mauvaise influence de la famille ou du milieu dans lequel ils ont été élevés et ont vécu<sup>1)</sup>. Il importe donc de les soustraire à cette influence, de les enlever à ce milieu. L'acquiescement avec envoi dans une maison de réforme ou d'éducation correctionnelle remplit ce but, lorsque le séjour du mineur dans cette maison est assez prolongé et lorsqu'à sa sortie il est placé sous un patronage réel et sérieux. — Il n'en est plus de même en cas de condamnation avec sursis: le jeune délinquant sort de l'audience libre de sa personne ou plutôt soumis légalement et obligatoirement aux mêmes influences qui ont amené sa chute; il retombera bientôt sûrement, si on ne fait rien pour le soustraire à ce danger.

Sa situation est analogue à celle du jeune délinquant acquitté pour défaut de discernement ou condamné sans sursis

---

<sup>1)</sup> Voir notamment: Raux: Nos jeunes détenus (étude sur l'enfance coupable avant, pendant et après son séjour au quartier correctionnel. Paris, Masson, 1890). — Henri Joly: la criminalité de la jeunesse. (Comité de défense et de progrès social; séance du 22 janvier 1898. Extrait de la « Réforme sociale »). — Albanet: étude statistique sur les enfants traduits en justice (« Bulletin de l'union des sociétés de patronage de France », n° 3, juillet-octobre 1897, p. 168). — Albaladejo et Legras: l'enfance criminelle à Paris (extrait de la « Revue philanthropique ». Paris, Masson, 1889). — « Revue pénitentiaire », 1899, p. 991. — William Tallack: Penological and preventive principles, p. 350. — Douglas Morison: Juvenile offenders (Londres, Fisher Unwin, 1896). — Lino Ferriani: Minorenni delinquenti (Milan, Kantorowicz, 1895). — Puibaraud: de la condition des enfants sortant des maisons de correction (1897). — Georges Vidal: rapport au comité de défense des enfants traduits en justice de Toulouse. 21 janvier 1899.

au moment de sa sortie de la maison où il a été interné. Elle est même plus grave et le danger est plus grand, parce que celui qui a obtenu le sursis à sa condamnation ou à sa peine, ou a été simplement l'objet d'une admonition, retombe sans transition et immédiatement dans le milieu qui a causé sa chute. Or on est aujourd'hui d'accord pour reconnaître la nécessité d'organiser une tutelle administrative destinée à protéger les jeunes détenus à leur libération<sup>1)</sup>. La même organisation s'impose en cas de condamnation avec sursis ou d'admonition.

Nous examinerons : 1° *au profit de quels jeunes délinquants bénéficiant de ces faveurs cette tutelle doit être créée*; 2° *comment elle doit être organisée, qui doit en être investi, et quelles mesures elle doit comporter.*

## I. Jeunes condamnés à protéger,

### A. Mineurs pour la loi pénale et la loi civile.

Les enfants et jeunes gens mineurs à la fois pour la loi pénale et la loi civile, peuvent, lorsqu'ils sont condamnés comme ayant agi avec discernement, bénéficier du sursis à l'exécution de la peine, en cas de premier délit. Mais au sortir de l'audience, mis en liberté, ils retombent sous la puissance paternelle et la garde de leurs parents, auxquelles il peut être nécessaire de les soustraire. Depuis longtemps déjà ce danger a été signalé et M. Félix Voisin, dans son célèbre rapport de l'enquête pénitentiaire de 1872, demandait que le mineur condamné fût, à sa libération, envoyé dans une maison d'éducation correctionnelle. La nécessité d'une tutelle spéciale pour ces mineurs a été de nouveau affirmée par le dernier Congrès de Paris de 1895 : « Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs (suivant la loi pénale) auront été condamnés, ils seront placés sous la tutelle administrative jusqu'à leur majorité civile. » (4<sup>e</sup> section, question 6, § 2.)

<sup>1)</sup> Congrès de Paris de 1895. 4<sup>e</sup> section, 6<sup>e</sup> question. — Brueyre : rapport au comité de défense de Paris (« Revue pénitentiaire », 1895, p. 244, 254, 530). — Puibaraud l. c.

La même idée est formulée dans les conclusions du remarquable rapport de M. Vincens, présenté le 19 juillet 1899 au Comité de défense de Paris sur *les modifications à apporter aux lois concernant les mineurs de seize ans pour faire prédominer l'idée d'éducation et de protection sur celle de répression*<sup>1)</sup>; substituant à l'envoi en correction prononcé actuellement par les juges, *la mise à la disposition de l'Etat* jusqu'à la majorité, M. Vincens place le mineur condamné obligatoirement sous cette tutelle au moment de sa libération<sup>2)</sup>. En cas de sursis à l'exécution de la peine, que n'a pas prévu M. Vincens, la nécessité de cette tutelle se fait sentir pour le mineur au moment même de la condamnation.

### B. Majeurs pour la loi pénale, mineurs pour la loi civile.

Dans les pays, comme l'Allemagne, où la minorité pénale dure jusqu'à 18 ans, ce que nous venons de dire s'applique entièrement à ces jeunes gens; c'est probablement en pensant à ces législations que les rédacteurs du programme de la question soumise au Congrès ont parlé des mineurs de 18 ans.

Mais en France et dans d'autres pays, les jeunes délinquants de 16 à 18 ans sont majeurs pour la loi pénale, quoique mineurs pour la loi civile. Ils ne peuvent plus être acquittés pour défaut de discernement et envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle. Leur condamnation est inévitable et leur peine se subit dans les établissements pénitentiaires destinés aux adultes. Leur jeune âge ne détermine aucune mesure spéciale de protection et, à leur libération, ils retombent sous la puissance paternelle et sous la garde de leurs parents. Ceux qui ont bénéficié du sursis à l'exécution de la peine y sont soumis dès leur sortie de l'audience. Seul le patronage

<sup>1)</sup> « Revue pénitentiaire », 1899, p. 1075.

<sup>2)</sup> Le code pénal de Neuchâtel a organisé cette protection pour le mineur condamné au moment de sa libération : « Tout jeune détenu demeure placé durant cinq ans au plus, dès l'expiration de sa peine, sous la surveillance d'une institution de patronage, aux injonctions de laquelle il est tenu de se conformer. En cas d'insubordination ou de désobéissance réitérée, le Conseil d'Etat peut ordonner qu'il sera réintégré dans la prison pour un temps qui ne dépassera pas six mois. » (Art. 81.)

ordinaire des libérés adultes pourra venir en aide à ce jeune délinquant: il sera bien insuffisant.

Le seul moyen d'assurer aux jeunes délinquants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans une sérieuse protection est de prolonger jusqu'à cet âge la minorité pénale, suivant le vœu exprimé par le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris le 7 juin 1893, par le Congrès pénitentiaire international de Paris de 1895 (4<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> question), par le 3<sup>e</sup> Congrès international des œuvres de patronage tenu à Anvers en 1898 (1<sup>re</sup> section, 3<sup>e</sup> question).

Quoique quelques législations modernes, comme celle de l'Italie (art. 53 à 56 du code pénal italien de 1889), retardent jusqu'à 21 ans l'âge de la majorité pénale et la fassent coïncider avec celui de la majorité civile, à partir de 18 ans, les jeunes délinquants sont généralement considérés comme entièrement responsables et soumis aux pénalités ordinaires. Personne n'a réclamé la prolongation de la minorité pénale à leur profit et le programme de la question posée au Congrès n'en fait aucune mention.

En cas de condamnation conditionnelle, ils ne pourront trouver de ressource et de protection contre les entraînements et les dangers d'une rechute que dans le patronage des libérés.

Cependant, leur minorité civile les place dans une situation particulière qui rendra quelquefois difficile l'exercice de ce patronage. D'abord, le premier et le meilleur moyen de sauvetage et de reclassement social dont les bienfaits sont suffisamment démontrés par les magnifiques résultats de la société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative que préside avec tant d'autorité et de dévouement M. le conseiller Félix Voisin, l'engagement volontaire dans l'armée, heureusement facilité par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1897 pour les condamnés avec sursis, rencontre fréquemment un sérieux obstacle dans l'indifférence ou même l'hostilité des parents; ceux-ci n'ont conservé aucune relation avec leurs enfants ou ne se rappellent leurs droits sur eux que pour entraver leur carrière et compromettre leur avenir. Il n'y a aucun moyen légal de briser leur négligence ou leur résistance à donner le

consentement, cependant nécessaire, pour l'engagement (art. 59 n<sup>o</sup> 6 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée). La déchéance de la puissance paternelle pourrait vaincre leur mauvais vouloir: elle n'est pas pratiquement possible. En second lieu, des jeunes gens de 18 à 21 ans qui ne peuvent contracter d'engagement militaire: les uns ne connaissent aucun métier et sont, pour cette raison encore plus que pour leur condamnation, difficiles à placer et devraient, dans l'intérêt de leur avenir, se soumettre à un apprentissage auquel beaucoup n'ont pas le courage de se plier; les autres sont capables de gagner, mais, mineurs pour la loi civile, ils sont souvent contraints de donner à leurs parents les produits de leur travail et, pour se soustraire à cette obligation, quittent leur famille, vont dans une autre ville chercher un emploi et se trouvent ainsi exposés à tous les dangers du vagabondage. Quant aux filles du même âge, à ces dangers s'ajoute celui plus grand de la prostitution tolérée par les parents ou même favorisée par eux, parce qu'ils en tirent profit.

Organiser des moyens de vaincre l'indifférence ou la malveillance des parents qui entravent sans motifs l'engagement militaire de leur fils, soumettre les garçons et les filles à un apprentissage nécessaire ou les soustraire à l'autorité abusive de mauvais parents, tel serait, pour les condamnés de 18 à 21 ans, le complément utile, sinon nécessaire, du sursis à l'exécution de leur peine.

## II. Mesures de protection à organiser,

Pour déterminer les mesures de protection qui peuvent être utilement organisées en faveur de ces mineurs et jeunes délinquants et l'autorité qui peut en être investie, il faut préciser dans quelles conditions une condamnation conditionnelle ou avec sursis, ou une admonition peut être prononcée contre eux.

L'inconduite des jeunes délinquants peut provenir de causes diverses: 1<sup>o</sup> de la faute des parents et de l'influence du milieu dans lequel le mineur est placé; 2<sup>o</sup> des vices propres au mineur malgré l'honorabilité de sa famille et les conditions favo-



rables du milieu dans lequel il vit; 3° de ces deux causes réunies et combinées.

A chacune de ces situations doit correspondre un traitement différent et ce traitement doit varier lui-même avec l'âge du jeune délinquant.

#### A. Mineurs pour la loi pénale et la loi civile.

Lorsque l'inconduite du mineur est due à la faute des parents coupables de négligence ou favorisant les vices de leur enfant, lorsque l'influence du milieu est la cause directe du délit, le mineur ne saurait être déclaré responsable et coupable de discernement. Son acquittement et la déchéance du droit de garde des parents s'imposent: le mineur devra être, suivant les cas, soit envoyé en correction par application de l'art. 66 du code pénal, soit confié à un particulier, à une œuvre charitable, à l'assistance publique, en vertu de l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898; et cela, alors même qu'il serait voisin de l'âge de la majorité, parce qu'il n'a eu, dans le délit, qu'un rôle passif et a subi l'influence directe de sa mauvaise éducation, qu'il faut essayer de refaire.

Lorsque la famille du mineur est au contraire honorable et soucieuse de la bonne éducation du mineur, dont l'inconduite est due, soit à l'entraînement de mauvais camarades, soit à son caractère personnel, les juges hésiteront à enlever l'enfant à ses parents, ne voulant pas flétrir par une sorte de déchéance une famille honorable et simplement malheureuse; ils considéreront, si le jeune délinquant est voisin de l'âge de la majorité, que l'acquittement pur et simple est une mesure insuffisante, n'affirme pas assez nettement la faute personnelle du mineur et semblerait l'excuser; ils penseront qu'une condamnation produira peut-être un effet plus énergique sur l'esprit de ce mineur et que la suspension de la peine avec menace de l'exécution en cas de nouvelle faute pourra être salutaire, si le mineur n'est pas profondément vicieux et a été simplement entraîné et si son délit n'est pas grave. Lorsque les vices propres du mineur ne laisseront aucun espoir de succès pour cette épreuve, son envoi dans une maison d'éducation correctionnelle s'impose.

Lorsque l'inconduite sera due à l'action combinée de la famille ou du milieu et du caractère, des vices propres du mineur, la condamnation conditionnelle n'a plus de raison d'être et l'envoi en correction ou mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la majorité après acquittement est la seule mesure qui puisse produire un résultat satisfaisant.

Enfin, si le mineur n'a pas de famille, sa situation de moralement abandonné le place sous la tutelle de l'Etat et semble exclure toute condamnation.

Toutefois, les magistrats, ayant à juger un mineur, devront s'inspirer des principes affirmés aux deux Congrès internationaux de patronage d'Anvers en 1890 et en 1894<sup>1)</sup>, développés par MM. Prins et Thiry dans leurs rapports de 1890 et de 1894 et par M. Prins dans son beau livre sur la science pénale et le droit positif<sup>2)</sup>, et formulés de la manière suivante dans les résolutions du Congrès d'Anvers: 1° « *La constatation du discernement visée par les législations positives, en cas de poursuite exercée à charge d'enfants de moins de seize ans ayant commis des infractions, ne peut servir de base légale à la classification des enfants. Cette classification doit être laissée à l'administration.* » 2° « *Jusqu'à l'âge de la majorité pénale et sauf en cas d'infractions dont le caractère et la gravité dénotent une précocité exceptionnelle, la peine ne doit jamais être prononcée à l'égard des enfants. On ne doit employer, vis-à-vis d'eux, que le système de l'éducation. Si l'éducation, pour une raison quelconque, ne peut être donnée d'une façon morale par les parents, elle doit être confiée à une famille étrangère ou à l'Etat.* »

Les comités de défense des enfants traduits en justice dont l'utilité a été proclamée à Anvers en 1894 (1<sup>re</sup> section, 4<sup>e</sup> question, résolution n° 11) et en 1898 (1<sup>re</sup> section, 2<sup>e</sup> question), s'efforcent, depuis leur création, en France, en Belgique et en Hollande, d'obtenir l'application de ces principes et d'empêcher les condamnations des mineurs qu'ils défendent.

<sup>1)</sup> Congrès international de patronage d'Anvers, 1890, p. 177 à 186, 384 à 391. 1894, 1<sup>re</sup> partie. Rapport de M. Thiry sur la 4<sup>e</sup> question de la 1<sup>re</sup> section, 2<sup>e</sup> partie, p. 75 à 83, 302 à 311.

Si, en effet, la famille du mineur offre des garanties d'honorabilité, de moralité, pour qu'on soit sûr que l'enfant sera sérieusement surveillé et élevé, il faut rendre l'enfant à ses parents, fortifier leur autorité, sauf à réformer, comme on le demande instamment, le droit de correction<sup>1)</sup>, et on n'aperçoit pas l'avantage d'une condamnation, même conditionnelle, qui n'aura que l'inconvénient, en cas de récluse de l'enfant, de l'envoyer en prison au lieu de le soumettre à une éducation correctionnelle et de le mettre à la disposition du gouvernement.

Si les parents sont impuissants à exercer leur devoir de surveillance ou ne donnent que de mauvais exemples, ou si l'enfant est naturellement vicieux, l'envoi dans une maison d'éducation correctionnelle ou la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la majorité devient nécessaire; mais on ne voit pas encore ce qu'une condamnation, même conditionnelle, pourra ajouter d'utile à cette mesure; on aperçoit plutôt ce qu'elle peut avoir de nuisible, même en supposant qu'elle puisse être suivie de mise à la disposition du gouvernement.

Malgré cela, des condamnations sont encore prononcées par nos tribunaux, dont quelques-uns avec sursis, contre des mineurs de 16 ans: MM. Albanel et Legras le constatent et en donnent des exemples dans leur intéressante étude sur l'enfance criminelle à Paris<sup>2)</sup>, en remarquant que les condamnations avec sursis ont été prononcées au profit des mineurs dont la famille était d'une moralité et d'une honorabilité certaine<sup>3)</sup>. Les statistiques criminelles ne relevant pas, d'une manière spéciale, les condamnations avec sursis appliquées aux mineurs et ne les séparant pas des condamnations ordinaires, il est impossible de savoir exactement dans quelle proportion

<sup>1)</sup> Congrès d'Anvers de 1890, 1<sup>re</sup> section, résolutions 9 et 10. Congrès de Lille de 1898, 3<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> question. Comité de défense de Paris, rapport de M. Barthélémy, le 11 janvier 1899. « Revue pénitentiaire », 1899, p. 195, 383, 593, 737.

<sup>2)</sup> Albanel et D<sup>r</sup> Legras: l'enfance criminelle à Paris (extrait de la « Revue philanthropique »). Masson. 1899, p. 80, 88, 20, 22, 27.

<sup>3)</sup> M. Jaspar, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire de la Commission royale de patronage, cite également, en les critiquant, plusieurs cas de condamnations conditionnelles prononcées en Belgique contre des mineurs de 16 ans (rapport au 3<sup>e</sup> Congrès d'Anvers de 1898, 1<sup>re</sup> section, 2<sup>e</sup> question, p. 15 et 16).

les jeunes délinquants de moins de 16 ans bénéficient chez nous de la loi Bérenger. Nous avons pu signaler, dans le rapport présenté au comité de défense à Toulouse, le 21 janvier 1899, dans le rapport de la Cour d'appel à Toulouse, 2 condamnations à l'emprisonnement avec sursis contre de jeunes voleurs en 1893, et du 10 juillet 1897 au 31 décembre 1898, 2 autres condamnations à l'emprisonnement avec sursis, une à 25 fr. d'amende pour vol, une à 6 jours d'emprisonnement pour vagabondage. En 1899, du 1<sup>er</sup> janvier au 15 décembre, 4 condamnations avec sursis ont été prononcées contre des mineurs de 16 ans: trois à 15 jours, 8 jours et 24 heures d'emprisonnement, pour vol, et un à 200 fr. d'amende pour blessures par imprudence.

Lorsque des condamnations avec sursis seront encore prononcées dans ces conditions, contre un mineur, des mesures complémentaires de protection et de surveillance doivent être prises pour en assurer le succès.

On ne peut songer à envoyer le mineur ainsi condamné dans une maison de correction: puisqu'on a écarté le moyen le plus direct et le meilleur de l'y interner, l'acquittement pour défaut de discernement, et que les juges ont manifesté, par la suspension de la peine, la volonté de ne pas incarcérer le mineur et de le laisser jouir d'une liberté relative pour subir l'épreuve attachée à cette suspension; d'autre part, nous supposons la famille honorable et seulement impuissante à diriger le mineur; il n'y a donc pas lieu de lui en enlever la garde. Il suffit, mais il faut fortifier l'autorité des parents. Ceux-ci, en effet, malgré leur honorabilité et leur dévouement, sont impuissants à réprimer les écarts de leur enfant et il est à craindre que, si on laisse le mineur dans la même situation, il ne subisse les mêmes influences, ne retombe dans les mêmes fautes, et n'encoure la déchéance du sursis qui lui a été accordé.

Cette œuvre de protection complémentaire peut utilement être accomplie par les sociétés de patronage et par les comités de défense. Le concours de ces œuvres sera utile aux parents lorsque le mineur résidera avec eux; il sera indispensable lorsque le jeune délinquant sera éloigné de sa famille et sera placé loin d'eux dans une grande ville industrielle. La nécessité

de cette protection a été reconnue: 1° dans l'Etat de Massachusetts, où la surveillance du mineur est confiée à un fonctionnaire spécial, le *State agent* ou son délégué qui, après avoir lui-même indiqué au juge la mesure convenable à la situation du jeune délinquant, devient à la fois son surveillant et son protecteur pendant la durée de l'épreuve<sup>1)</sup>; 2° dans le canton de Neuchâtel, dont le code pénal du 29 mai 1891 (art. 400 à 402), réservant l'application du sursis à la condamnation aux mineurs de 25 ans, les place, pendant le délai d'épreuve, sous la même surveillance que les condamnés libérés<sup>2)</sup>; 3° par le quatrième Congrès des sociétés allemandes de patronage tenu les 5 et 6 septembre 1898, sous la présidence de M. le conseiller supérieur Fuchs; sur le rapport de M. Fuchs, ce congrès, répondant à la première question du programme: «*rôle du patronage des libérés par rapport à l'institution de la condamnation conditionnelle en faveur des condamnés primaires*», a voté les conclusions suivantes: «*L'Union des sociétés allemandes de patronage des libérés estime que l'introduction de la condamnation conditionnelle constitue un moyen puissant pour enrayer le développement de la criminalité dans la jeunesse. Elle considère, par suite, qu'il est du devoir de toutes les sociétés de patronage de seconder de tout leur pouvoir l'initiative ainsi prise par l'Etat. Le comité de l'Union est chargé de demander aux diverses autorités compétentes: 1° que mention soit faite de la grâce acquise en marge des jugements de condamnation<sup>3)</sup>; 2° que les parquets donnent avis aux sociétés de patronage compétentes de tous les cas où le sursis sera accordé; 3° que, dans chacun de ces cas, les sociétés appartenant à l'Union nomment un patron spécial chargé de suivre l'éducation et l'amélioration de chaque pupille<sup>4)</sup>.*»

Les comités de défense des enfants traduits en justice, dont l'utilité, démontrée par l'expérience, a été reconnue et

<sup>1)</sup> «*Revue pénitentiaire*», 1890, p. 195. George: du sursis conditionnel et de la libération conditionnelle (Paris, Ronsseau, 1895), p. 305 et suiv.

<sup>2)</sup> George, l. c., p. 309 et suiv.

<sup>3)</sup> Le sursis à l'exécution de la peine est accordé par mesure administrative et par voie de grâce en Saxe et dans plusieurs autres Etats allemands.

<sup>4)</sup> «*Revue pénitentiaire*», avril 1899, p. 615 et suiv.

affirmée au 3<sup>e</sup> Congrès d'Anvers de 1898, peuvent utilement intervenir pour confier la surveillance et la protection du jeune condamné à l'un de leurs membres, comme cela se pratique à Bruxelles<sup>1)</sup>. Le protecteur du jeune condamné s'entendra avec la famille pour prendre telles mesures qu'il croira nécessaires pour le salut de son protégé: mise en apprentissage, placement, envoi par les parents dans une école de réforme<sup>2)</sup>, exercice du droit de correction paternelle convenablement réorganisé en cas de rechute du jeune condamné. Cette protection complémentaire du mineur devra s'exercer d'accord avec la famille, que nous supposons honorable et dévouée aux intérêts du mineur. L'intervention des parents est ici nécessaire; leur autorité doit être respectée; elle doit être seulement fortifiée et grandie à l'égard du mineur. L'intervention du comité lui-même, éclairé par les rapports réguliers de son délégué, pourra ajouter plus de force à cette protection. Si ces moyens ne réussissent pas, cette rechute se produisant avant sa majorité, son protecteur devra insister auprès des juges pour leur faire comprendre la nécessité de l'envoi en correction. Mais, comme cet envoi en correction ne peut avoir lieu qu'après acquittement, dans notre législation, les magistrats hésiteront peut-être devant cette solution en considérant comme illogique et contradictoire d'acquitter pour défaut de discernement un jeune délinquant qui a précédemment été jugé capable de discernement, a été condamné et doit actuellement subir sa peine. Ici se montre encore la lacune déjà signalée de notre législation et la nécessité d'autoriser les juges, en condamnant un mineur, à le mettre à la disposition du gouvernement, comme cela a été réalisé en Belgique par les art. 26 et 27 de la loi du 27 novembre 1891<sup>3)</sup>; comme cela a été demandé par le Congrès de Paris en 1895 (4<sup>e</sup> section, 6<sup>e</sup> question, résolution II).

<sup>1)</sup> Rapport de M. Jaspas au 3<sup>e</sup> Congrès d'Anvers de 1898 (1<sup>re</sup> section, 2<sup>e</sup> question) et «*Revue pénitentiaire*», 1898, p. 988. Albanet et Legras: l'enfance criminelle à Paris (Paris, Masson, 1899), p. 82 et 83.

<sup>2)</sup> Voir le rapport de M. Barthélémy sur les écoles de réforme et sa discussion à la Société générale des prisons («*Revue pénitentiaire*», 1899, p. 321, 826).

<sup>3)</sup> Voir les conclusions du rapport de M. Vincens au comité de défense de Paris («*Revue pénitentiaire*», 1899, p. 1075 et suiv.).

En tous cas, il est à désirer que ces condamnations prononcées contre les mineurs ne figurent pas au casier judiciaire. On doit approuver, à ce point de vue, la réforme opérée en France par la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire dans son art. 7, n° 5; mais elle nous paraît encore insuffisante. Cette loi limite en effet la dispense d'inscription sur le bulletin n° 3 aux premières condamnations prononcées contre les mineurs lorsqu'elles ne dépassent pas trois mois. Or, dans l'état actuel de notre législation, les condamnations se subissant jusqu'à six mois dans les prisons départementales et ne s'exécutant dans les colonies pénitentiaires qu'au-dessus de six mois (loi du 5 août 1850, art. 4), il est à désirer que les magistrats, lorsqu'ils prononceront une condamnation avec sursis contre un mineur, l'élèvent au-dessus de six mois, pour qu'en cas de rechute, le condamné subisse sa peine, non dans une prison départementale dont le séjour serait funeste pour lui, mais dans une colonie pénitentiaire, où il a plus de chances de s'amender. Mais il sera alors victime de l'inscription de cette condamnation à son casier, dès qu'elle sera prononcée, même avant sa rechute, et cette publicité donnée à sa situation pénale pourra précipiter cette rechute.

### B. Majeurs pour la loi pénale, mineurs pour la loi civile.

Il n'est plus possible de faire varier les mesures prises à l'égard du jeune délinquant devenu majeur pour la loi pénale suivant la cause qui l'a fait agir; qu'il ait subi l'influence de sa famille, l'entraînement du milieu dans lequel il a vécu, qu'il ait, au contraire, suivi exclusivement les inspirations de sa propre nature, de son caractère, il doit toujours être condamné et, sa peine subie ou, en cas de suspension de la peine, au sortir même de l'audience, il recouvre la liberté et se trouve placé dans le même milieu, soumis aux mêmes influences qu'avant.

Quels remèdes peut-on apporter à cet état de choses?

Si la famille est honorable et soucieuse des intérêts du jeune délinquant, il faut fortifier l'autorité des parents, les aider dans la surveillance et la direction du jeune condamné,

réformer l'exercice de la correction paternelle pour que cet exercice puisse, s'il devient nécessaire, servir à la fois à empêcher la rechute et une nouvelle condamnation et à moraliser le jeune condamné en le soumettant à une éducation forcée et professionnelle d'une durée suffisante dans un établissement spécial. Les comités de défense des enfants traduits en justice rendront encore ici d'utiles services aux parents et au jeune délinquant; ces comités ont, en effet, déjà étendu spontanément leur protection aux jeunes délinquants mineurs de 18 ans et il est à désirer qu'imitant l'excellente organisation du comité de Bruxelles, ils confient cette surveillance et cette direction à l'un de leurs membres pendant toute la durée de l'épreuve. Les sociétés de patronage peuvent aussi remplir la même mission.

La situation est beaucoup plus délicate lorsque la famille du jeune délinquant est indigne de confiance pour sa surveillance et sa direction où l'a abandonné sans se préoccuper de sa conduite. Si les parents ont été déchus de leurs droits de puissance paternelle ou de garde, le jeune délinquant, condamné avec sursis, sera protégé par les mesures prises à la suite de cette déchéance. Mais si, ce qui arrive fréquemment, les parents, sans avoir été déchus en fait de leurs droits, ont abandonné leur enfant, l'ont chassé de la maison pour qu'il allât loin d'eux chercher à gagner sa vie, si l'enfant a quitté lui-même sa famille et rompu toutes relations avec elle, la nécessité d'une protection étrangère est évidente et s'impose dans le cas où une condamnation avec sursis est prononcée contre le jeune délinquant.

On pourrait, à notre avis, emprunter à la réglementation et au fonctionnement de la libération conditionnelle d'utiles mesures de protection au profit des jeunes condamnés avec sursis. La loi du 14 août 1885, qui a introduit en France l'institution de la libération conditionnelle, autorise l'administration pénitentiaire, en mettant en liberté conditionnelle un condamné en cours de peine, à charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite du libéré et à placer ainsi le libéré sous la surveillance et la protection directe de ces sociétés (art. 6, alinéa 2); la loi assure à la

société ou institution de patronage à laquelle est confié le libéré une indemnité journalière de 50 cent. par jour, sans qu'elle puisse dépasser 100 fr. (art. 8). En pratique, l'administration, avant de mettre un détenu en liberté conditionnelle, s'entend avec la société de patronage locale pour savoir si cette société accepte la surveillance du libéré, afin que celui-ci trouve une protection qui le mette à l'abri des occasions de rechute et de la révocation de sa liberté; lorsque la libération conditionnelle est accordée dans ces conditions, l'arrêté ministériel qui la prononce déclare formellement que le libéré est placé sous la garde et la surveillance de la société de patronage, qu'il ne pourra changer de résidence sans l'autorisation de cette société et que, si la société déclare renoncer à sa surveillance et abandonner le libéré, à raison de son inconduite et de son indocilité, la liberté pourra être révoquée<sup>1)</sup>.

Cette réglementation pourrait être utilement étendue aux condamnations conditionnelles des jeunes gens avec d'autant plus de raison que la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle sont des institutions semblables par leur but, leur caractère et leurs effets. Elles ont l'une et l'autre pour but d'affermir dans ses bonnes résolutions, pendant tout le temps d'épreuve, celui qui en bénéficie, d'une part par l'espoir, s'il se conduit bien, d'être dispensé de subir tout ou partie de sa peine, d'autre part par la crainte, en cas de

<sup>1)</sup> L'arrêté de mise en libération conditionnelle contient à ce sujet les dispositions suivantes :

Art. 3. — « Le nommé..... est, par application du paragraphe 2 de l'art. 6 de la loi du 14 août 1885, placé sous la protection de la Société....., dont le siège est à..... et qui a déclaré consentir à se charger de veiller sur sa conduite. »

Art. 6. — « Aucun changement de domicile ou de résidence ne pourra s'effectuer que du consentement de la société de patronage, laquelle en avisera immédiatement le ministre de l'Intérieur (direction de l'administration pénitentiaire) et le préfet de..... L'envoi de cet avis ne sera pas nécessaire pour les déplacements purement temporaires qui seraient entraînés par l'exercice d'une profession ou d'un métier, par nécessités et convenances personnelles. »

Art. 10. — « La présente décision pourra être rapportée et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré par arrêté ministériel au nommé....., soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté, soit dans le cas où la société à laquelle il est confié déclarerait renoncer à veiller sur sa conduite. »

mauvaise conduite, d'avoir à subir cette peine en totalité ou pour ce qui restait à en courir. Elles sont, à ce titre, toutes deux des institutions préventives, des moyens de prévenir la récidive. Enfin, elles ont l'une et l'autre pour effet de dispenser conditionnellement le condamné de subir sa peine, avec cette seule différence, qui n'est qu'une différence de degré, que la condamnation conditionnelle dispense de l'exécution totale, tandis que la libération conditionnelle ne dispense que d'une partie de la peine; en sorte qu'on peut dire que la condamnation avec sursis est une libération conditionnelle immédiate, avant l'exécution de la peine, tandis que la libération conditionnelle n'intervient qu'au cours de cette exécution. Il est vrai que l'autorité qui statue sur l'une et sur l'autre est différente: autorité judiciaire pour la condamnation conditionnelle, autorité administrative et pénitentiaire pour la libération conditionnelle; mais c'est là une différence de pure forme, contingente, qui ne modifie en rien le caractère commun et la nature de ces deux institutions.

Il serait donc à la fois très rationnel et très facile d'étendre à la condamnation conditionnelle les mesures de protection et de précaution que la loi autorise et que prend l'administration en prononçant la libération conditionnelle. Il faudrait insérer dans les lois organisant l'institution de la condamnation conditionnelle des dispositions expresses autorisant les magistrats, en prononçant cette condamnation, à placer le condamné sous la surveillance d'une société de patronage et à le déclarer déchu du bénéfice du sursis, non seulement en cas de condamnation nouvelle, mais encore en cas d'inconduite notoire et en cas d'abandon, pour raisons graves, par la société à laquelle il a été confié. Les législations qui, comme la nôtre, n'entourent le condamné avec sursis d'aucune protection et ne le soumettent à aucune surveillance pendant le délai d'épreuve et qui ne prononcent la déchéance du sursis qu'en cas de condamnation nouvelle, sont insuffisantes et incomplètes; elles laissent le condamné dans la même situation, exposé aux mêmes tentations, sans contrôle, sans appui, livré au danger d'une inconduite, insuffisante pour lui enlever le bénéfice du sursis, mais suffisante pour l'entraîner dans de nouvelles chutes,

et elles attendent imprudemment que cette chute se réalise et cause un mal, souvent irréparable, pour arrêter le condamné et le priver de la faveur dont le maintien devrait être subordonné à une bonne conduite persistante pendant le délai d'épreuve. Pour porter à cet état de choses un remède satisfaisant, il faut donner aux magistrats le pouvoir de prendre des mesures variables avec la situation de l'individu, de subordonner le maintien du sursis à la surveillance, soit des parents s'ils offrent de sérieuses garanties de moralité, soit d'une société de patronage en enlevant aux parents le droit de garde et de correction de leur enfant encore mineur pour la loi civile; il faut laisser aux juges le droit de régler eux-mêmes les conditions du maintien du bénéfice du sursis à l'exécution de la peine. Il faut, en outre, au lieu de prononcer de plein droit et par voie législative la déchéance du sursis en cas de condamnation nouvelle, appeler les tribunaux à prononcer facultativement la déchéance en cas d'inconduite, d'inobservation des conditions imposées pour le maintien du sursis, et d'abandon par la société à laquelle la garde et la surveillance du condamné ont été confiées.

Mais nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de rendre obligatoire cette surveillance, parce que celle de la famille peut être dans certains cas suffisante et offrir des garanties sérieuses et qu'il importe avant tout de fortifier l'autorité des parents<sup>1)</sup>. Nous ne croyons pas davantage utile d'autoriser l'internement des jeunes condamnés dans des écoles professionnelles ou établissements de préservation; la condamnation conditionnelle implique, à notre avis, l'apprentissage de la vie libre sous une protection et une tutelle bienfaisantes; la société de patronage qui sera investie de cette tutelle et veillera sur le jeune condamné sera mieux placée que les magistrats pour apprécier les mesures à prendre dans l'intérêt de son protégé; il faudra seulement lui en donner le droit et lui en procurer les

<sup>1)</sup> On pourrait, comme le fait le code pénal italien, rendre les parents responsables et punissables, lorsqu'ils n'ont pas suffisamment surveillé leur enfant mineur et que, par suite de ce défaut de surveillance, le mineur condamné avec sursis a commis un nouveau délit et encouru la déchéance du sursis (cf. art. 53, alinéa 2, code pénal italien).

moyens, d'une part, en lui donnant la garde du jeune condamné et tous les droits qu'elle comporte, d'autre part, en assurant à cette société une subvention, comme cela a lieu en cas de libération conditionnelle.

La situation particulière des jeunes gens de 18 à 21 ans condamnés avec sursis, quoique passée sous silence par le programme du Congrès, nous paraît assez intéressante et importante pour mériter notre attention; car ces jeunes gens, s'ils sont entièrement majeures et responsables au point de vue pénal, sont cependant encore mineurs pour la loi civile et ont besoin d'une protection, d'une direction, puisque la loi elle-même les maintient sous l'autorité de leurs père et mère ou d'un tuteur.

Ces jeunes gens se divisent, au point de vue de leur destination sociale, en deux catégories bien distinctes: ceux qui peuvent et veulent contracter un engagement volontaire dans l'armée, ceux qui ne veulent pas ou ne peuvent pas, pour faiblesse de constitution ou tout autre motif, contracter cet engagement.

L'engagement militaire est, pour les jeunes libérés, le parti le meilleur et le plus avantageux: les merveilleux résultats obtenus par la société de protection des engagés volontaires de M. Félix Voisin en sont la preuve certaine. Notre législation a réalisé un heureux progrès dans la loi du 1<sup>er</sup> mai 1897 en autorisant tous les jeunes condamnés avec sursis à s'engager dans l'armée régulière, quel que soit le motif de la condamnation et quelle qu'en soit la durée.

Mais très souvent, trop souvent pouvons-nous dire, les sociétés de patronage, qui poussent leurs jeunes protégés vers l'engagement militaire, se heurtent à l'indifférence la plus absolue et au silence obstiné des parents vivants, dont la résidence est connue et fixe; d'autres fois, les parents nomades ont quitté leur dernière résidence sans qu'on puisse retrouver leur trace. L'impossibilité d'obtenir une réponse et de rapporter la preuve du décès de ces parents peut mettre un obstacle insurmontable à l'engagement militaire. La loi du 15 juillet 1889 (art. 59, n° 6) se contente bien de l'autorisation du directeur

de l'assistance publique, dans le département de la Seine, et du préfet, dans les autres départements, pour les moralement abandonnés. Mais, à moins d'une complaisance, fréquente du reste en fait, de l'administration, cette autorisation peut devenir impossible à obtenir, si l'administration, comme elle en a le droit, veut s'en tenir strictement aux termes de la loi: les moralement abandonnés, pupilles de l'assistance publique, sont seulement ceux qui, avant l'âge de 16 ans, ont été adoptés par elle ou sont tombés à sa charge, même après cet âge, à la suite de la déchéance de la puissance paternelle prononcée contre les parents, dans les conditions des titres I et II de la loi du 24 juillet 1889. Par suite, l'administration pourrait, à la rigueur, refuser de suppléer à l'autorisation des parents pour les jeunes gens de 18 à 20 ans, dont les père et mère vivants et non déchus se bornent à garder le silence.

L'obstacle devient bien plus sérieux et insurmontable lorsque les parents répondent par un refus formel à la demande d'autorisation qui leur est adressée.

Dans ces conditions, il nous paraît nécessaire d'organiser un moyen légal et sûr de suppléer au silence des parents ou de vaincre leur résistance non justifiée. A cet effet, nous pensons que le sursis à l'exécution de la peine devrait pouvoir être subordonné à la surveillance d'une société de patronage, comme nous l'avons proposé, et que le consentement des parents devrait, en cas de silence dûment constaté, pouvoir être remplacé, soit par celui du conseil de direction de cette société, soit par celui du préfet, comme cela a lieu souvent en fait et comme cela doit se produire légalement pour les moralement abandonnés. En cas de refus des parents, la question devrait pouvoir être soumise au tribunal, en chambre du conseil, et le tribunal compétent devrait être celui qui a prononcé la condamnation conditionnelle ou celui du lieu où se trouve la société de patronage à laquelle le jeune condamné a été confié.

Le reclassement social devient beaucoup plus difficile lorsque le jeune condamné ne peut ou ne veut pas s'engager dans l'armée. C'est dans cette situation surtout qu'il a besoin d'une protection et d'une direction, soit pour échapper à l'autorité de ses parents, soit pour éviter les dangers du milieu

dans lequel il a vécu, qui entraîneraient bientôt sa rechute et sa déchéance si on ne venait à son aide.

L'organisation de la protection d'une société de patronage au maintien de laquelle serait subordonné la durée du bénéfice du sursis, comme nous l'avons proposé pour les mineurs de 16 à 18 ans, nous paraît encore ici un moyen salubre et désirable pour les jeunes condamnés de 18 à 21 ans des deux sexes.

### Conclusions.

I. Les magistrats doivent, autant que possible, éviter de prononcer des condamnations, même conditionnelles, contre les mineurs de 16 ans. L'acquiescement, pour défaut de discernement, avec, selon les circonstances, remise à la famille ou mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la majorité civile, est préférable et généralement suffisant.

II. Dans les cas exceptionnels où des condamnations conditionnelles sont prononcées contre des mineurs de 16 ans, les magistrats doivent, en prononçant la condamnation, confier la tutelle ou la surveillance des mineurs condamnés aux comités de défense des enfants traduits en justice, ou aux sociétés de patronage de la localité, qui s'entendront avec la famille du mineur pour diriger son éducation.

Le maintien du sursis devra être subordonné à la bonne conduite du mineur et au maintien de la protection organisée en sa faveur. En cas de condamnation nouvelle ou de déchéance du sursis, le mineur sera mis à la disposition du gouvernement jusqu'à l'âge de sa majorité civile. Les condamnations conditionnelles prononcées contre des mineurs ne devront jamais, quelle qu'en soit la durée, être inscrites sur le bulletin du casier judiciaire destiné à être communiqué au public.

III. Pour les jeunes gens majeurs pour la loi pénale, mais encore mineurs pour la loi civile, si la famille du jeune condamné est honnête, il faut fortifier son autorité, réformer le droit de correction, donner aux parents le concours des sociétés de patronage locales pour la surveillance du jeune condamné et rendre, au besoin, cette famille pénalement responsable de

son défaut de surveillance, s'il a entraîné la rechute du condamné. Si la famille est indigne ou a abandonné le jeune condamné, si la déchéance de la puissance paternelle n'a pas été déjà prononcée contre les parents et si la garde du jeune homme n'a pas été confiée précédemment à quelqu'un, les magistrats, en prononçant la condamnation avec sursis, pourront charger les sociétés de patronage locales de veiller sur la conduite, l'engagement militaire ou le placement du condamné et subordonner le maintien du sursis au maintien de cette surveillance, la déchéance du sursis pouvant être prononcée en cas de renonciation, pour inconduite du condamné, de la société de patronage à la surveillance qui lui a été confiée.

IV. Il est désirable qu'en prononçant une condamnation conditionnelle ou avec sursis contre un jeune homme ou une jeune fille mineurs pour la loi civile, les magistrats soient autorisés par la loi à subordonner le maintien de ce bénéfice à la protection effective du condamné, pendant le délai d'épreuve, par un particulier ou une œuvre de patronage désignés par eux et que la déchéance puisse en être judiciairement prononcée, en cas d'inconduite du condamné, si le particulier ou l'œuvre déclare renoncer à la protection et à la surveillance qui lui ont été confiées.

# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

### QUATRIÈME SECTION

#### TROISIÈME QUESTION

*D'après quelles règles convient-il d'organiser l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants?*

### RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. L. BRUEYRE,

membre du Conseil supérieur de l'assistance publique de Paris.

Dès le début de ce travail, il importe de montrer que le sujet est plus complexe qu'il ne le paraît d'abord, qu'il constitue ce qu'on appelle en mathématique une équation indéterminée, qui dès lors comporte de nombreuses solutions suivant qu'on détermine et qu'on fixe un ou plusieurs de ses éléments.

Et tout d'abord, que doit-on entendre par l'expression enfants, au point de vue qui nous occupe? Si la question à traiter ne concernait qu'un seul pays, la France, par exemple, la réponse serait assez simple; on pourrait dire d'une façon générale et à peu près exacte qu'il s'agit des mineurs de 21 ans



des deux sexes. Et pourtant, même dans cette hypothèse, il y faut une restriction légère. Dans les services publics d'assistance qui sont chargés de l'éducation, non seulement des enfants assistés (trouvés, abandonnés, orphelins), mais encore des enfants moralement abandonnés, ceux-ci sont placés sous la tutelle légale de l'administration pendant leur minorité, c'est-à-dire jusqu'à 21 ans. Mais les enfants confiés par les tribunaux à l'administration pénitentiaire, pour être élevés dans les établissements d'éducation correctionnelle qu'elle dirige, ne doivent y rester que jusqu'à 20 ans accomplis<sup>1)</sup>. Le code pénal de 1810, en fixant à 20 ans accomplis l'âge maximum de l'internement, a probablement commis une erreur. Le rédacteur a cru sans doute que 20 ans accomplis voulait dire 21 ans. Cette erreur est regrettable, car elle laisse sans protection pendant la dernière année de sa minorité l'enfant sortant de l'éducation correctionnelle. On a, maintes fois, mais jusqu'ici vainement, réclamé une modification sur ce point. Il est aussi très probable que cette erreur du code pénal français a eu sa répercussion sur nombre de codes pénaux étrangers et non pas seulement sur ceux dérivés du code pénal français. Citons-en quelques exemples: code pénal allemand (loi du 15 mai 1871, art. 56); grand-duché de Bade (loi du 4 mai 1886, art. 8); Hambourg (loi du 6 avril 1889, art. 11); Hongrie, code pénal; Berne, code pénal 1867; Genève, code pénal, etc.

Un grand nombre de pays ont fixé l'âge de la libération à 21 ans; nous indiquerons l'Italie (C. P. du 30 juin 1889, art. 53); l'enfant peut être maintenu dans un établissement d'éducation et de correction jusqu'à sa majorité et même par l'art. 57 — c'est ici une préoccupation de charité — jusqu'à 24 ans, si l'enfant est sourd-muet; grand duché de Luxembourg (C. P. du 15 septembre 1879, art. 72); Fribourg (C. P. art. 61); Neuchâtel (C. P. art. 82); Valais (C. P. art. 89); Vaud (C. P. art. 82); en Amérique, dans le district de Colombie (loi du

<sup>1)</sup> Art. 66. Les condamnés des art. 67 et suiv. subissent leur peine soit dans les colonies pénitentiaires, soit dans la colonie correctionnelle d'Eysus (art. 4 et 10 de la loi du 5 août 1850), soit dans des établissements pénitentiaires de droit commun (s'ils ont plus de 20 ans).

9 mai 1876, art. 8 et 9), la Cour peut maintenir à l'école de réforme jusqu'à 21 ans.

D'autres pays font cesser le régime d'éducation forcée à 18 ans, ainsi: Prusse (loi du 27 mars 1881, art. 10); cependant, par exception, on peut prolonger parfois jusqu'à 21 ans; Hesse (loi du 11 juin 1887); Pays-Bas (C. P. 1881, art. 38 et 39), etc.

Enfin, en Angleterre (act du 10 août 1866, art. 41), l'enfant, à moins qu'il ne le demande, ne doit pas être conservé dans une école industrielle au-dessus de 16 ans.

Quoi qu'il en soit de ces diversités, et parlant d'une façon générale, on peut conclure que, par enfant, on désigne des mineurs maintenus dans les divers établissements jusqu'à un âge maximum variant de 18 à 21 ans. Si l'époque de la libération était toujours reportée à cet âge maximum, elle influerait peu sur l'éducation professionnelle à donner, puisque la période de l'apprentissage serait alors presque toujours terminée; mais il est loin d'en être ainsi, notamment pour les enfants condamnés qui ne demeurent dans les établissements que pendant la durée de la condamnation. Lorsque, malheureusement, la condamnation est de courte peine, il faut renoncer à essayer de procurer à l'enfant un apprentissage. La détention ne peut plus consister qu'en un gardiennage sévère.

Si l'époque de la sortie de l'éducation correctionnelle est un élément à considérer dans la question de l'enseignement professionnel, un facteur bien plus important est celui de l'âge de l'admission. Suivant la catégorie à laquelle appartient l'enfant, l'âge d'admission est très différent, et sans entrer dans des détails qui trouveront place dans les développements ultérieurs, il saute aux yeux que la nature de la profession peut être modifiée du tout au tout, si l'enfant est admis dans son jeune âge comme les moralement abandonnés ou s'il est interné à un âge déjà avancé par suite de condamnation; enfin, si la durée de l'internement ne dure que peu de mois ou se prolonge pendant plusieurs années.

Et déjà dès ce préambule, on voit que la solution de la question qui nous occupe présente une extrême variété, puisque nous la faisons dépendre de la catégorie de l'enfant, c'est-à-dire de l'origine de son admission: orphelin, abandonné complète-

ment, moralement abandonné, ou encore interné par voie de correction paternelle, ou acquitté comme ayant agi sans discernement ou condamné à la suite de délits et même de crimes.

Et dans chacune de ces catégories, il faut encore distinguer l'âge, le sexe, le caractère de l'enfant, enfin la durée du temps pendant lequel l'administration ou la société privée a l'enfant à sa disposition. Voici donc par ce simple exposé un principe dégagé, c'est qu'à des situations aussi diverses, il faut appliquer des systèmes d'éducation et d'enseignement professionnel différents. Et si j'ajoute que l'enfant n'est pas le seul élément à considérer, mais qu'il faut tenir compte du pays dans lequel il est appelé à vivre, de ses conditions sociales, politiques et industrielles et sa situation économique, et que, dans un même pays, la profession à laquelle il faut préparer l'enfant dépend du milieu où il est élevé: agricole, industriel, minier, maritime, on comprendra que la question est complexe et que, comme tous les problèmes à éléments indéterminés, elle comporte des solutions différentes suivant les espèces. Pourtant, nous pensons qu'il est possible de dégager quelques principes généraux et c'est à les étudier que nous consacrerons la suite de ce rapport.

Commençons donc par déterminer de quelles catégories d'enfants nous avons à nous occuper. S'il ne s'agissait que de la France, l'énumération de ces catégories serait facile, parce que le domaine de l'assistance publique ou privée et celui de l'administration pénitentiaire y sont bien distincts, peut-être même les frontières en sont-elles trop définies, car sur les confins de ces deux domaines vivent des enfants, et en nombre considérable, au sujet desquels il faut beaucoup de sagacité pour décider s'il convient de les confier à l'assistance ou à l'administration pénitentiaire. Ce sont les moralement abandonnés dont nous parlerons plus loin. Dans d'autres pays, tels que l'Angleterre, ses colonies, les Etats-Unis, au contraire, la critique à faire à leur système d'éducation est de réunir dans les mêmes établissements: écoles industrielles de toute espèce et écoles de réforme, des enfants d'origines trop différentes, des orphelins, des enfants pauvres et délaissés à côté de vagabonds et de délinquants. L'ensemble des enfants dont d'une façon

plus ou moins directe l'Etat s'occupe, a été heureusement dénommé State Children. Sous des noms différents, ils se retrouvent tous dans la catégorisation française. Tout en nous efforçant de donner à ce travail un caractère international, il faut pourtant bien que nous choisissons un point de départ; c'est donc d'après cette catégorisation que nous ferons cette étude; elle a l'avantage d'être très définie et très précise, peut-être trop précise, et nos conclusions, auxquelles nous tâcherons de laisser des caractères généraux, pourront ainsi s'adapter aux conditions de la législation de l'enfance dans chaque nationalité.

Parlons d'abord des enfants élevés par les administrations charitables; nous passerons ensuite à ceux qui sont confiés à l'administration pénitentiaire. Ces deux grandes divisions comportent des modes d'éducation absolument différents.

Dans chaque département de France, il existe un service des enfants assistés dont les dépenses incombent au budget départemental; le chef est un inspecteur nommé par le ministre de l'intérieur, mais il est placé sous les ordres du préfet et le service relève du conseil général. Dans le département de la Seine, le service est dirigé par le directeur de l'assistance publique de Paris, sous les ordres du préfet, mais le budget est départemental et totalement distinct du budget de l'assistance publique, qui d'ailleurs ne concerne que Paris seul.

Les enfants assistés sont: 1° les enfants trouvés, les orphelins pauvres, les enfants abandonnés que leurs parents ont conduits dans les hospices dépositaires; 2° enfin, depuis une loi du 24 juillet 1889, les enfants moralement abandonnés, c'est-à-dire des enfants que leurs parents n'ont pas conduits à l'hospice, mais qui par suite de la négligence, de la mauvaise conduite des parents ou même pour des causes indépendantes de la volonté de ceux-ci, se trouvent dans un état habituel d'abandon, de vagabondage ou de prostitution. Une fois leur admission prononcée, ils ont pour tuteur jusqu'à 21 ans le service départemental qui les a recueillis et qui exerce à leur égard tous les droits de la puissance paternelle.

Le mode d'éducation appliquée aux enfants assistés proprement dits (trouvés, orphelins, abandonnés) est, nous ne crai-

gnons pas de l'affirmer, le meilleur à tous les points de vue, puisque non seulement il permet de reconstituer une famille à cet enfant qui n'en avait plus, mais qu'il lui assure, en le plaçant à la campagne, une vie saine, une moralité supérieure à celle des enfants des villes, le métier rude, il est vrai, mais sûr d'un cultivateur, enfin le moins onéreux pour le budget. La dépense annuelle moyenne d'un enfant assisté a été<sup>1)</sup> de 160.41 fr. en 1897; il est vrai que de 13 ans, où cesse la pension, jusqu'à 21 ans; la dépense est presque nulle.

C'est ce qu'on appelle le placement à la campagne. Si l'on tient à étudier d'une façon approfondie les résultats matériels, moraux, intellectuels et professionnels de ce système de placement, nous ne pouvons mieux faire que de conseiller la lecture de l'enquête soumise au Conseil supérieur de l'assistance publique par M. le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques (fascicules 47 et 48 du Conseil supérieur). Nous n'en dirons pas plus sur ce sujet, parce que les enfants assistés sont en dehors de notre cadre. Pourtant, quelle que soit notre admiration — le mot ne dépasse pas notre pensée — pour ce mode de placement, il faut pourtant déclarer qu'il n'est pas applicable indistinctement à tous les pays et à tous les enfants. Il exige plusieurs conditions essentielles dont nous nous bornerons à énumérer quelques-unes. Il faut d'abord qu'il existe une population agricole dont les femmes désirent allaiter des nourrissons, moyennant la pension qui leur est servie pour eux de 1 jour à 13 ans (ainsi en Algérie, par exemple, où les femmes arabes n'élèvent pas d'enfants chrétiens, il y a de grandes difficultés sous ce rapport); en second lieu, le placement à la campagne donne des résultats d'autant meilleurs que l'enfant est admis plus près de sa naissance; jusqu'à 5 ou 7 ans, aucune difficulté, mais au fur et à mesure que l'enfant grandit dans les villes, il y prend des habitudes et une manière de vivre qui rend de plus en plus difficile son séjour aux champs, et pour les enfants au-dessus de dix ans

<sup>1)</sup> « Annales départementales », tome XI. Le nombre total des enfants assistés en 1897 a été de 110,325; en outre, 72,715 enfants assistés secourus temporairement afin d'éviter leur abandon; enfin, les services publics ont eu une population de 15,247 moralement abandonnés. La dépense totale du service a été de 26,927,000 fr.

nous ne conseillerions pas en général ce placement, mais on peut néanmoins encore le placer dans des familles de petits centres, chez des ouvriers travaillant à des métiers se rapportant à l'industrie agricole (charronnage, maréchaux-ferrants, etc.). Toutefois encore, pour que l'enfant conquière une place définitive dans la famille qui l'élève et qu'il soit considéré comme en faisant partie à peu près autant que ses frères et sœurs de fait, il faut qu'il ait été recueilli dans son extrême enfance, que sa mère nourricière lui ait donné son lait et s'y soit ainsi, par le développement d'un sentiment qui confine à l'amour maternel, attaché peu à peu. Il faut enfin une organisation administrative, financière, médicale et une inspection sérieuse dont le service des enfants assistés du département de la Seine fournit encore le plus parfait modèle.

Passons maintenant à la catégorie des moralement abandonnés; elle rentre intégralement dans notre cadre, et sous des noms divers, chaque nationalité y pourra reconnaître des enfants dont elle a pris charge. Ce que nous venons de dire du placement familial rural pour les enfants assistés, abrégera ce qui se rapporte à ceux des moralement abandonnés dont le jeune âge permet l'emploi de ce mode de placement.

La définition que nous avons donnée plus haut des moralement abandonnés s'applique d'une part à des enfants simplement malheureux que leurs parents, par suite de leur indigence, de leurs infirmités chroniques, de la nature de leurs occupations, soit par suite de leurs vices mêmes, laissent sans surveillance, sans éducation, sans ressources, livrés à tous les hasards de la rue et des mauvaises fréquentations; elle s'applique aussi à des enfants maltraités par leurs parents, ou qui les exploitent en les employant à la mendicité ou les livrant à la prostitution. Les uns et les autres composent dans les grandes villes, et les capitales notamment, une armée considérable de jeunes vagabonds, errant par les rues, couchant sous les arceaux des ponts, dans les carrières abandonnées, dérobant aux étalages des vêtements pour se couvrir, des comestibles pour satisfaire leur faim. De quoi vivent ces enfants? Les garçons vivent de métiers innommés, ramassent les bouts de cigares, ouvrent les portières, distribuent des contremarques. Peu à peu, sous l'ai-

guillon de la nécessité, ils prennent l'habitude du vagabondage, s'y complaisent même et deviennent plus tard des souteneurs, des voleurs et des criminels. Ils sont destinés un jour à peupler les prisons. Les filles, même non nubiles, se livrent à la prostitution. Les Anglais les ont dénommés du nom pittoresque et expressif d'Arch boys, de nomades des rues.

En France, la loi du 24 juillet 1889 a organisé leur protection, soit en autorisant les services publics ou les œuvres privées à les accepter volontairement des mains de leurs parents après ratification par le tribunal, soit en les plaçant sous la tutelle de l'assistance après que les tribunaux ont prononcé la déchéance des parents pour cause d'indignité.

Quant à l'âge de leur admission, sauf des exceptions dont nous n'avons pas à parler ici et qui résultent de certaines dispositions de la loi de 1889, il flotte depuis 4 ou 5 ans jusqu'à 16 ans. On comprend en effet que, pour pouvoir vivre sans être aidé par ses parents, encore faut-il que l'enfant ait un certain âge, qu'il ait la vigueur et la force de résistance nécessaires pour supporter sans mourir les intempéries des saisons, l'absence de gîte, l'insuffisance des vêtements. La majorité des enfants recueillis l'est dans les environs de 8 à 10 ans, et, du jour de leur admission, ils restent les pupilles de l'assistance ou des œuvres charitables jusqu'à leur majorité. Par la longue durée de cette tutelle il est donc possible de les faire bénéficier d'une véritable éducation. Nous entendons d'ailleurs par éducation non seulement l'éducation proprement dite, et l'apprentissage du métier; nous pensons qu'elle embrasse l'art d'élever, de former les pupilles, de développer en eux les facultés physiques en même temps que morales et intellectuelles; elle doit être, selon la définition de Littré, à la fois relative au corps, au cœur et à l'esprit. Les moralement abandonnés, par suite de leurs différences d'âge au moment de leur admission, de la diversité de leurs origines, les uns enfants honnêtes de parents honnêtes, les autres enfants honnêtes de parents indignes, d'autres et en grand nombre sur la pente du vice et qui, s'ils ne sont pas encore des délinquants, sont en puissance du délit, offrent ainsi une variété de situations qui permet l'application de tous les modes d'éducation pré-

ventive et qui fournit ainsi le meilleur moyen de juger de l'efficacité et de la valeur des différents systèmes de placement, au point de vue du redressement moral et de l'apprentissage du métier qui assurera plus tard leur existence.

Nous estimons que le choix du mode de placement de l'enfant recueilli est surtout une question d'espèce et qu'il convient de le laisser à la sagacité et au bon jugement du directeur de l'œuvre ou du chef de service qui devra se guider d'après l'âge, le sexe, le caractère de l'enfant, son genre antérieur d'existence, ses aptitudes, ses commencements d'apprentissage et mille autres circonstances. On voit déjà que nous ne prescrivons aucun genre de placement; chacun d'eux a ses avantages et ses inconvénients. A coup sûr, un des facteurs les plus importants de leur réussite sera l'habileté et le dévouement du directeur de l'œuvre ou du chef de service; telle forme de placement périlitera dans certaines mains, qui, mise en œuvre par d'autres, donnera des résultats brillants; pourtant, il y a des conclusions sanctionnées par la pratique que l'on peut retracer et qui dans chaque pays, à condition de les adapter aux circonstances locales, constituent des règles fixes qu'il convient de suivre et dont le succès est assuré.

Examinons donc la valeur des différents systèmes de placement.

1° *Placement à la campagne.* Pour nous, quand il est possible, il constitue ainsi que nous l'avons dit plus haut, le placement par excellence. Lorsque l'enfant recueilli a moins de 8 et au maximum 10 ans, il ne faut pas hésiter à l'appliquer. Moins il sera avancé en âge, plus les résultats en seront excellents. Sans doute, il n'y a pas à espérer que, comme pour l'enfant assisté dont l'admission a pour point de départ l'allaitement par une nourrice, il puisse être placé dans l'affection de ceux qui l'élèvent au même rang que les autres enfants de leur famille, mais il se crée cependant des liens sérieux après une certaine durée de cohabitation commune, entre lui et ceux qui l'élèvent. Les conditions indispensables à ce mode de placement sont les suivantes: il faut choisir d'abord un centre de placement dans un pays salubre, où l'on se sera assuré que la population rurale recherche pour augmenter les ressources

de son ménage les enfants pour lesquels on lui sert une pension. Il faut aussi ne pas accepter des nourriciers trop pauvres, car l'enfant aurait à en souffrir. Il importe également de vérifier si à l'époque où la pension cessera, la situation agricole du pays rend facile l'emploi de l'adolescent aux travaux de la ferme et des champs. En France, on n'a, sous ces points de vue, que l'embarras du choix. Il y existe même des départements où de tradition immémoriale s'exerce cette industrie nourricière pour le plus grand bien et des habitants et des enfants qu'on leur confie; ainsi, dans la Nièvre, l'assistance publique de Paris y envoie chaque année plus de 2000 enfants et le nombre de ses pupilles de 1 jour à 21 ans s'élève de 15 à 20,000. Les enfants ayant passé l'âge de la nourriture y sont particulièrement recherchés.

Ils se sont fondus dans la masse de la population rurale et rien ne les en distingue. On les utilise aux travaux des champs et même tout jeunes on leur met une baguette dans la main et ils conduisent les animaux de basse-cour et plus tard les bestiaux. Leur éducation rurale se fait ainsi peu à peu sans effort ni fatigue, en attendant que, les forces venues, ils aident les laboureurs ou les vigneron.

Une fois le centre de placement choisi avec discernement, il faut y nommer un agent résidant, représentant du tuteur et qui y constitue l'organisation administrative et la surveillance médicale nécessaires. Il visite régulièrement le pupille chez le nourricier, il paie à dates fixes la pension convenue, délivre les vêtements chaque année, passe les contrats d'apprentissage, opère les versements à la caisse d'épargne, s'assure que le pupille est bien nourri, bien couché, qu'il suit l'école; s'il est malade, il lui fait donner des soins etc., en un mot, il remplit dans toute son étendue les devoirs d'un chef de famille. En France, on paie trimestriellement une pension dont le taux varie de 25 à 30 francs par mois, si l'enfant a moins d'un an, et qui d'année en année décroît jusqu'à 10 ou 15 francs par mois et cesse à 13 ans. A cette époque, en général, l'enfant reste au pair dans la famille du nourricier et vers 15 ans, il reçoit un salaire variable dont une partie lui est attribuée pour ses menues dépenses et l'autre placée à la caisse d'épargne.

Il est rare qu'à sa majorité il ne possède pas quelques centaines de francs — parfois beaucoup davantage — qui l'aident à s'établir. Nous n'indiquons que les grandes lignes de ce mode de placement et nous renvoyons à l'enquête dont nous avons parlé plus haut et qui d'ailleurs ne fait que confirmer les enquêtes faites à diverses époques sur ce sujet.

Nous avons dit qu'au-dessous de 8 ans, ce mode d'éducation est le préférable. Pourtant même vis-à-vis d'enfants plus âgés élevés jusque là dans les milieux plus agités des villes, nous l'avons vu donner des résultats excellents non pas seulement pour la santé, ce qui est évident, mais même pour leur acclimatation à la vie rurale. Toutefois, d'une façon générale, il est prudent d'adopter à leur égard d'autres modes de placement. Un moyen terme pourrait être trouvé dans les mises en pension chez des ouvriers relevant de l'industrie agricole: maréchalerie, charronnage, etc. Ils s'y préparent à l'apprentissage qui leur sera donnée dès qu'ils auront passé la période scolaire et, en attendant, ils vivent dans un milieu ouvrier analogue à celui qu'ils ont quitté et qui sera celui ou s'écoulera ensuite leur existence. Ce système expérimenté en Suisse y a donné de bons résultats comme en France. Il a le grand avantage de faire vivre l'enfant dans une famille. Si le patron possède, outre l'habileté professionnelle, les qualités d'un bon père de famille, tout est parfait. Mais si le patron est insouciant des progrès de l'apprenti, s'il ne l'emploie pas exclusivement aux travaux de son métier, s'il se montre trop sévère pour ses petites incartades, ou indifférent aux choses d'éducation, l'enfant s'isole, conserve ses défauts, se dégoûte de l'apprentissage. Il faut alors le déplacer. Les dépenses afférentes à ce mode de placement sont peu élevées; en général, les contrats ne stipulent aucune pension, dès que l'enfant est un peu grand; parfois il suffit d'une bourse d'apprentissage de 100 ou 200 francs. Lorsque l'enfant est pris gratuitement, la durée de l'apprentissage est plus longue et varie suivant la nature du métier. L'administration conserve à sa charge les frais de vêtement, de soins médicaux et, cela va sans dire, les frais généraux de surveillance. Dans l'ensemble et en moyenne, la dépense d'un enfant isolé, tous frais compris, peut être évaluée à 150

ou 200 francs par an. L'inspection et la surveillance par un représentant de l'administration doit être solidement organisée; sans ce complément, cette forme de placement peut donner lieu aux plus graves abus et aux plus grands dangers surtout pour les filles.

2° *Placement par groupes chez des industriels.* Un mode de placement que nous ne saurions trop recommander, lorsque l'enfant a atteint l'âge auquel les lois scolaires et du travail permettent de le placer en apprentissage, c'est ce que nous appelons le placement par groupes chez des industriels et usiniers. Nous l'avons expérimenté en grand pendant de longues années, et il a produit les résultats les plus satisfaisants. Voici en quoi il consiste.

Il existe un grand nombre d'industries où le travail des enfants s'impose; dans les unes, comme par exemple les verreries, il existe des emplois qui ne peuvent être tenus que par des enfants de 10 à 14 ans, ainsi les cueilleurs de verre qui, comme l'indique cette appellation, consiste simplement à aller plonger vivement un long tube dans le creuset où le verre est en fusion, à y cueillir une portion de verre et à la porter avec rapidité à l'ouvrier souffleur. Ce travail n'exige aucune force, mais il y faut une grande agilité. Dans d'autres industries: grosse serrurerie, porcelainerie, bonneterie, et, pour les filles: magnanerie, filatures, etc., l'emploi des enfants est très utile et, en outre, il est fort précieux pour l'industriel de se créer d'avance un noyau important de futurs ouvriers, disciplinés, façonnés depuis longtemps à leur tâche et attachés à la maison. L'administration passe donc des traités avec les grands établissements industriels pour recevoir, à titre d'apprentis, des groupes d'enfants rentrant dans les conditions d'âge et autres déterminées par la loi sur l'emploi des enfants dans les manufactures. — On ouvre à l'enfant un compte individuel; à son débit figure son entretien, sa nourriture, ses dépenses de toutes natures. L'administration garde à sa charge les frais généraux, instruction, maladie, récompenses, etc. Tout le reste est payé par l'enfant. Par ce système, c'est l'enfant qui pourra fièrement dire un jour qu'il a payé ses frais d'apprentissage; l'industriel a simplement fait l'avance

pendant la période où la dépense dépasse le salaire. L'administration évite ainsi les charges si énormes de construction ou de création de bâtiments d'habitation qui ont été la ruine de tant de nos budgets communaux et publics à notre époque.

L'expérience a prouvé qu'en donnant à l'apprenti bonne nourriture, vêtements appropriés, chaque semaine des menus plaisirs, les comptes individuels se sont en moyenne, après une période de trois ans, soldés en équilibre, et qu'à partir de ce moment, l'actif dépasse le passif, s'accroît de trimestre en trimestre et qu'à leur majorité, les pupilles, *après avoir remboursé toutes leurs dépenses*, ont 500, 1000 et même par exception jusqu'à 3000 fr. Quel est donc l'enfant élevé par ses parents auquel échoit un pareil avantage? Aux avantages financiers s'ajoutent des avantages moraux: l'enfant ne se trouve pas, comme dans une école, isolé des enfants vivant chez leurs parents, il retrouve ceux-ci à l'atelier, lie camaraderie avec eux et avec leurs parents; il vit de la vie des ouvriers et, après l'apprentissage terminé, il ne change pas brusquement d'existence comme les élèves des écoles. Il passe simplement à une situation plus rémunérée et plus libre.

Ce système a pourtant l'inconvénient d'être associé aux risques et aux crises de l'industrie: chômages, faillites, etc. Mais il est aisé de replacer les apprentis dans des usines similaires, et jusqu'ici on n'a jamais eu à en souffrir.

Ce mode de placement, très séduisant par son côté décoratif, n'a nos préférences que pour les filles et pour l'apprentissage de certaines industries somptuaires.

Pour les jeunes filles, l'internat est un système excellent, parce qu'il permet de leur donner une éducation morale encore plus indispensable pour elles que pour les garçons, parce que la nature des professions qui peuvent y être enseignées se prête sans difficulté aux travaux en commun, que le caractère des filles s'accommode parfaitement de la discipline et de la régularité de l'existence qu'elles y trouvent et dont la plupart sont vraiment heureuses; enfin, que la dépense d'entretien des élèves peut être considérablement réduite par la valeur marchande de leur travail. Et comme le produit du travail n'est employé qu'au profit des enfants, cela revient à

dire que, pour une somme donnée, on peut, grâce à la vente des produits ouverts, recueillir et élever un plus grand nombre d'élèves.

Il va de soi que, en cela comme en tout, il faut de la mesure et que, si on la dépasse pour tomber dans le « sweating système », les directrices de ces écoles méritent toute réprobation et qu'il y a lieu de réprimer les abus avec la sévérité qu'ils appellent.

Quant aux écoles d'apprentissage, elles peuvent être très utiles, d'abord, bien entendu, pour les enfants vicieux ou indisciplinés dont la conduite exige l'internement dans des écoles de préservation, de réforme ou de correction, ensuite pour l'apprentissage de professions de choix, telles que l'horlogerie, l'ébénisterie de luxe, la serrurerie fine, l'horticulture, etc. Le prix élevé auquel revient dans ce cas l'apprentissage est compensé plus tard par les hauts salaires que recevra l'élève devenu ouvrier, et en outre, à cause de la difficulté de plus en plus grande de former des apprentis dans les industries d'art, il peut y avoir un avantage national à ne pas hésiter devant les dépenses de cette éducation spéciale. Mais, même dans ce cas, il faut ne placer dans ces écoles que des individus d'élite, choisis avec soin, sinon on risque, ce dont nous donnerons plus loin quelques preuves, qu'à la sortie de l'école, l'élève prenne une route autre profession que celle dont, à si grands frais, il a reçu l'apprentissage. Sacrifices et dépenses sont ainsi perdus sans compensation. Ainsi donc, même dans ce cas, il faut une extrême prudence.

Mais nous ne pouvons, ici, exposer d'une façon détaillée les critiques que nous aurions à adresser à ce système en général. Nous empiéterions sur le rapport de M. Berthélemy.

Examinons pourtant la valeur de l'apprentissage donné dans une école professionnelle; l'expérience nous a appris qu'il est forcément plus théorique que pratique. Par suite des réclamations de l'industrie libre, il est un grand nombre d'écoles où l'on n'autorise pas la vente des produits; or, la valeur marchande des produits est le critérium de leur qualité; fabriquer des clefs qui ne doivent pas ouvrir de serrures, des souliers qui ne sont à la mesure de personne, des meubles

sans destination précise, etc., c'est un enseignement théorique plus funeste qu'utile. Dans les tableaux statistiques des professions enseignées dans les établissements pénitentiaires on trouve des dénominations ronflantes: tailleur, etc. Si on va au fond des choses, on s'aperçoit que ce sont de simples mots. Ainsi nous connaissons un établissement où l'on fait des pantalons pour les prisonniers, toujours sur les mêmes mesures et tous semblables; d'ailleurs, bien entendu, coupés d'avance. Les enfants qui les cousent sont dénommés tailleurs. Croit-on qu'à leur libération ils pratiqueront facilement cette spécialité de pantalons pour forçats et prisonniers? Aussi, en sortant de l'école, l'élève a besoin d'un second apprentissage, le vrai cette fois; nous avons pu constater souvent que les patrons, que les ouvriers chefs de groupes préféreraient un apprenti neuf dans la partie à ces apprentis imbus d'idées théoriques, habitués à ne pas se préoccuper de la valeur et de la quantité de matériaux à ouvrir qu'ils avaient une tendance à gâcher, en général contents d'eux-mêmes et pleins de dédain pour ceux qui n'avaient pas été comme eux dans une école, et pardessus tout, amollis par un bien-être relatif que n'a stimulé ni la nécessité de la production, ni l'aiguillon de la concurrence. Enfin, comme dans l'école ils n'ont pas choisi la profession qui leur a été enseignée, la statistique des sorties — bien que rarement faite et plus rarement encore continuée au delà de quelques mois après le départ de l'élève — démontre que, sans compter les élèves qui entrent dans l'armée dès 18 ans, la plupart d'entre eux l'abandonnent aux premiers déboires et après une année ou deux, on est tout étonné de constater qu'ils ont suivi une tout autre profession.

Les rapports adressés au dernier Congrès de Bruxelles sont d'accord pour affirmer ces regrettables résultats. M. Bruck-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires du Luxembourg, conclut que l'éducation professionnelle des jeunes délinquants n'est pas praticable dans les colonies agricoles, industrielles ou professionnelles, et il rappelle qu'en France le rapporteur de la commission du budget de 1893 disait: « C'est avec une véritable tristesse que nous affirmons que l'éducation professionnelle sérieuse a presque complètement

disparue de nos établissements de jeunes détenus.» M. Bruck-Faber émet enfin une opinion sur laquelle nous sommes en conformité d'idées avec lui, à savoir que la formation normale de l'apprenti n'est possible *qu'en dehors* de l'établissement pénitentiaire; cette opinion a été la conclusion d'une longue enquête faite par lui dans sept pays différents.

Pareilles conclusions qui sont chez nous le résultat d'une pratique de plus de vingt ans, sur des milliers d'enfants, se retrouvent dans le rapport solidement construit de M. Campioni, juge de paix à Schaerbeek. M. Campioni donne à l'appui de cette conclusion de très nombreuses citations témoignant qu'en Angleterre, en Allemagne, en Belgique et ailleurs, le sentiment est unanime sur ce point. Nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs au substantiel travail de M. Campioni.

Tout en voulant nous borner, donnons encore quelques exemples: D'après la statistique anglaise sur les «Industrial Schools» on constate que sur 15,000 élèves sortis des bateaux-écoles depuis leur création jusqu'en décembre 1894, 8700 seulement ont contracté un engagement maritime, surtout dans la marine marchande. Les autres reviennent à terre sans aucun métier.

Dans un article des «Débats», du 8 novembre 1898, M. Daniel Zolla considère qu'il est stérile de fonder des écoles pour des ouvriers agricoles. Des écoles d'agriculture, fermes écoles ou écoles pratiques, il ne sort que des candidats à des places de fonctionnaires et pas d'agriculteurs.

Nous terminons par un dernier exemple: en 1886, la municipalité lyonnaise a créé une école pour former des apprentis canuts: douze ans après, que constatait-on? c'est que la très grande majorité des élèves sortis, au lieu de se faire canuts, devenaient employés de bureau et commis de fabrication.

C'est vraiment la faillite de l'enseignement professionnel à l'école. Nous en pourrions citer d'innombrables exemples choisis sous nos yeux. Partout les résultats sont les mêmes. L'école a pour conséquence de transformer l'ouvrier et le paysan en un petit bourgeois. L'éducation amollie qu'on y reçoit, le bien-être dont on y jouit, tue l'initiative et l'action. Les luttes seules de la vie libre forment les hommes et forgent les caractères.

Il nous reste à montrer que le prix de revient d'un élève dans une école professionnelle est incomparablement plus élevé que dans tout autre système de placement. Si on veut bien se rappeler que l'enfant placé à la campagne ne coûte plus rien à partir de 13 ans, sauf sa quote-part proportionnelle dans les frais généraux d'administration et de soins médicaux, et qu'à sa majorité il a même été possible d'économiser pour lui dans les caisses d'épargne quelques centaines de francs, si pour les élèves placés par groupes dans l'industrie nous avons montré que non seulement ils remboursaient toutes leurs dépenses et qu'à leur sortie d'apprentissage ils possédaient au moins 500 fr., et que même pour quelques-uns on a pu constater des économies s'élevant à 1000, 2000, 3000 fr. et davantage, on reconnaîtra, sans pousser plus avant, qu'évidemment l'éducation dans des écoles industrielles dignes de ce nom ne peut être comparée aux autres formes de placement. Nous pourrions dans des écoles existantes prendre les budgets qui sont entre nos mains; nous y relèverions des prix de pension qui ne sont jamais inférieurs à 1000 fr., et pour plusieurs on constaterait avec étonnement que les élèves reviennent à 1500, 2000 fr. et même beaucoup davantage. Mais ce rapport, par son caractère international, devant demeurer dans les généralités, nous éviterons de donner des exemples et nous nous bornerons à établir le budget moyen d'une école professionnelle de garçons, où les élèves sont internes. Nous supposerons un effectif de 100 élèves, ce qui est déjà beaucoup; lorsque le nombre des élèves est moindre, la dépense s'accroît dans de grandes proportions. La dépense par élève sera :

Nourriture (1 fr. par jour, boisson comprise) . . .	fr. 365
Une école pour 100 élèves, avec ateliers de travail, ne représente pas moins de 300,000 fr., soit à 4% un loyer de 12,000 fr.; si on ajoute pour les réparations annuelles et l'entretien 2000 fr., le total de 14,000 fr. divisé par cent donne par élève	» 140
Intérêt et entretien du mobilier (dortoirs, réfectoires, lingerie, infirmerie, etc.) . . . . .	» 50
A reporter	fr. 555



	Report fr. 555
Intérêt et amortissement des machines, outils, etc., estimés à 30,000 fr. (4 % pour intérêts, 15 % pour amortissements et réparations annuelles, total 19 %), soit 5700 fr., et par élève. . . . .	» 57
Traitements du directeur, des professeurs, chefs d'ateliers, serviteurs, etc. (15,000 fr.) . . . . .	» 150
Blanchissage, chauffage, éclairage, médecin, médicaments . . . . .	» 100
Vêtements, chaussures . . . . .	» 100
Fournitures scolaires . . . . .	» 20
Impôts, frais divers . . . . .	» 20
	fr. 1992

Ces chiffres sont très modérés; dans les écoles que nous connaissons, ils sont très supérieurs. Nous n'y avons pas compris une foule de dépenses: bons points, récompenses, grosses réparations, achats de matières à ouvrer, etc. Si les produits ne peuvent être vendus, afin de ne pas concurrencer l'industrie libre, ce prix peut s'élever considérablement. En cas de vente, il faut s'estimer heureux si pour un apprentissage, par exemple de quatre années, les produits couvrent la dépense des matériaux mis en œuvre, du chauffage, des machines, de la détérioration des outils, etc. Lorsque les budgets des écoles existantes établissent des dépenses moindres, c'est que l'on y a négligé de compter le loyer ou d'autres éléments, ou encore qu'on y a fait face avec des recettes provenant de subventions diverses<sup>1)</sup>.

Prenons le chiffre réduit de 1000 fr. Pour 4 ans d'apprentissage, c'est donc 4000 fr. qu'aura coûté un seul élève et, quand il sortira de l'école, il faudra, avant qu'il ait pu trouver à s'employer, l'aider quelque temps encore. Bien entendu, à sa sortie, il n'aura pas de pécule ou bien peu et sera, sous

<sup>1)</sup> Voir dans la « Revue pénitentiaire » de 1898, page 1127, un article de M. Ferdinand-Dreyfus sur la colonie d'Alkmaar (Hollande): « En réponse à notre question 1, le prix de revient, le directeur nous répond que le prix de journée est de fr. 3,15, non compris les dépenses de premier établissement et l'amortissement de la construction. » Comme on le voit, la dépense annuelle à Alkmaar revient à plus de 1000 fr., sans compter le loyer et l'entretien des bâtiments.

ce point de vue, dans une situation moins bonne que dans les autres systèmes de placement. Il faudra tout au moins lui allouer un trousseau. Et comme à sa sortie de l'école où il a reçu l'apprentissage d'un métier, il n'a pas fait l'apprentissage plus difficile encore de la vie, voilà un jeune homme ivre de sa liberté nouvelle, sans expérience, sans appui, puisque majeur il ne relève que de lui-même. Que va-t-il devenir? Aucune statistique n'est dressée des anciens élèves et il serait curieux de connaître son sort au bout de quelques années. Nous avons eu l'occasion d'en suivre quelques-uns, et tandis que la condition des élèves placés à la campagne et des élèves de groupes industriels est presque toujours assurée, nous avons au contraire et fréquemment relevé pour les élèves des écoles professionnelles beaucoup de chutes et de déboires. Ils ne reprennent leur équilibre qu'après quelques années de « vache enragée ». Mais il est juste aussi de reconnaître que ceux qui sont bons sujets, une fois leur apprentissage pratique accompli dans la vie libre, sont susceptibles de conquérir des positions supérieures à leurs camarades, parce que à la pratique acquise durement ils ajoutent l'avantage de l'instruction élevée reçue dans les écoles. Mais ces exceptions brillantes, bien qu'elles constituent une compensation, ne sont pas suffisantes pour justifier le système dans son ensemble. Au surplus, il convient d'ajouter que si, pour un seul élève d'école, il a été dépensé dix fois plus que pour l'éducation avec un autre mode de placement, la conclusion très triste c'est que les mêmes sacrifices auraient permis de recueillir dix enfants au lieu d'un seul.

Nous avons terminé l'examen des modes divers de placement les plus généraux, mais nous estimons que d'autres systèmes peuvent trouver place dans certains pays et des conditions déterminées. Ainsi, il va de soi que, dans les contrées maritimes, les placements dans des familles et les écoles peuvent utilement se proposer pour but de préparer à la vie de mer les enfants qu'elles élèvent. Nous en dirions tout autant des régions minières. Nous sommes aussi d'avis que lorsque l'enfant a été recueilli à un âge qui ne permet plus son placement dans des familles rurales, il peut utilement, jusqu'à l'âge de l'apprentissage, lequel varie suivant les légis-

lations, et qui en France est de 13 ans, sauf quelques exceptions, être élevé dans une école. Mais, à l'âge de l'apprentissage, il faut prendre une décision et le confier soit à un patron, ou à un ouvrier exerçant sa profession à domicile, soit l'envoyer dans un de ces groupes industriels dont nous avons fait plus haut ressortir les avantages. Nous ne sommes exclusif, en vérité, d'aucun système; le seul contre lequel nous nous élevions, et encore à l'exception des filles et pour les garçons destinés à des carrières d'élite, c'est l'éducation dans des écoles industrielles.

L'envoi des enfants dans les colonies fait l'objet d'une question spéciale que nous n'avons pas à traiter. Nous nous bornerons à dire que les essais faits par la France dans sa colonie algérienne n'ont pas été heureux. Mais nous croyons qu'il n'y a pas de conclusion à en tirer. Des deux tentatives faites, la première par le père Brumauld à Bouffarik, il y a quelque trente ans, et la seconde à Ben Chicao par le département de la Seine, toutes deux d'ailleurs sous la forme d'écoles d'agriculture, nous dirons que l'échec en est dû non seulement au manque d'esprit de suite dans la direction, mais encore à des causes politiques et autres particulières à la France et sur lesquels nous tenons à ne pas nous arrêter, d'abord parce que ce rapport doit conserver un caractère international et ensuite parce qu'ayant pris une part très active à la création de Ben Chicao, notre opinion pourrait ne pas paraître impartiale. Cependant, d'une manière générale, nous croyons que l'organisation d'une inspection des enfants placés dans des colonies lointaines présente des difficultés autrement sérieuses que dans la métropole, que les enfants, s'ils sont insuffisamment surveillés, risquent d'y souffrir mille maux, d'y être l'objet d'exploitations abominables, que le changement de climat, d'habitudes, de nourriture, que la nostalgie, que leur solitude morale sont des difficultés nouvelles qui viennent s'ajouter à celles déjà grandes d'une éducation dans leur pays d'origine. Mais les conditions du problème varient toutefois considérablement, suivant la nature de la colonie, son organisation, son climat, la densité et la qualité de sa population. Ce sont avant tout des questions d'espèces. Sur un point donné et dans des

circonstances favorables, un essai partiel peut donner de bons résultats. Mais nous estimons qu'en principe et à un point de vue général, l'envoi des enfants dans des colonies, loin de leur pays natal, est une tentative dangereuse et a grande chance d'être fatale. En Angleterre, on a constaté dans les émigrations dans les colonies, au Canada par exemple, beaucoup de déchets. Le directeur de l'école de réforme de Salthy, près Birmingham, a déposé dans une enquête que nombre d'enfants ont obtenu de partir comme mousses pendant le voyage; une fois arrivés à destination, ils reviennent en Angleterre, par le même procédé. Dès lors, ils sont libres et le tour est joué.

#### Ecoles de préservation et écoles de réforme.

Avant la loi du 24 juillet 1889, les enfants arrêtés en France pour menus délits, lorsqu'ils étaient acquittés comme ayant agi sans discernement, étaient envoyés dans les établissements pénitentiaires. Beaucoup cependant parmi eux étaient plus malheureux que coupables. Mais les magistrats, n'ayant à leur disposition, pour arracher ces enfants aux dangers certains de la rue, que l'éducation correctionnelle, ne pouvaient recourir aux solutions hospitalières. La loi sur les moralement abandonnés a permis de faire une sélection parmi les jeunes délinquants; ceux qui paraissent susceptibles d'une éducation de bienfaisance sont placés sous la tutelle des services départementaux d'assistance ou des sociétés privées autorisées à les recueillir. Cependant, malgré tout le discernement qui préside à cette ventilation, il arrive fréquemment que de mauvais instincts se réveillent chez les moralement abandonnés, et d'ailleurs, parmi ces enfants, un grand nombre de tout âge, même de l'âge le plus tendre, sont des enfants de parents contre lesquels a été prononcée la déchéance. Le milieu déplorable dont on les a arrachés a laissé souvent dans leurs cœurs des germes mauvais. Or, pour réprimer soit les mauvais instincts, soit les écarts de conduite de ces pupilles, l'administration ne possède que le moyen absolument insuffisant de l'internement par voie de correction paternelle.

Pourtant, pour les filles, on peut les placer dans les Bons Pasteurs, mais par des considérations politiques on ne veut pas utiliser ces excellents établissements. Quant aux garçons, le nombre des maisons de réforme consentant à les recevoir est trop restreint; avant sa fermeture, Cîteaux en admettait un certain nombre, sans ordonnance du président, et l'on s'en trouvait bien, je puis l'affirmer. Quoi qu'il en soit, il est reconnu maintenant que l'œuvre complémentaire de l'éducation de bienfaisance doit consister dans la création de deux natures d'écoles: l'école de préservation comme premier degré pour les enfants, garçons et filles, qui, sans avoir commis de faute précise, ne peuvent bénéficier de l'éducation libre sous une des formes décrites précédemment, puis l'école de réforme pour les enfants réellement vicieux dont seul un internement à discipline sévère analogue en tous points à celle des maisons pénitentiaires est susceptible de réprimer les penchants pervers. L'avantage considérable que présenteraient ces établissements consiste en ce que, la durée de l'internement n'étant point fixée d'avance par une décision judiciaire, elle pourrait se prolonger pendant le temps nécessaire au redressement de l'enfant. On aurait ainsi devant soi tout le temps de commencer et de compléter l'apprentissage de l'enfant. Dans le projet de loi déposé au Sénat, après son adoption par le Conseil supérieur de l'assistance publique, sur la revision de la législation des enfants assistés, la création de maisons de préservation deviendrait obligatoire pour les départements<sup>1)</sup>.

Mais, dans ces futurs établissements, nous retrouverons, en ce qui concerne la valeur de l'éducation professionnelle, toutes les observations présentées plus haut; qu'elle soit agricole, maritime ou industrielle, on ne pourra jamais considérer cette éducation que comme une préparation à l'apprentissage véritable, c'est-à-dire celui qui est donné dans la ferme, l'atelier

<sup>1)</sup> Voir dans les « Annales départementales », tome XI (1898), par M. de Crisenoy, les projets de création d'écoles de réforme pour les pupilles des services d'enfants assistés dans le Loiret, la Marne, la Seine, Seine-Inférieure, etc. Nous faisons toutes réserves sur les prix de revient établis pour ces écoles. La discussion en montrerait qu'on y a omis des éléments importants de dépense ou qu'on y a estimé comme recettes des subventions diverses.

ou sur le pont d'un bateau. C'est confondre des choses très distinctes que d'assimiler l'enseignement professionnel à l'apprentissage. Nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons dit plus haut à ce sujet, et nous nous y référons: écoles de bienfaisance ou écoles pénitentiaires, les conclusions sur ce point sont les mêmes; elles sont même aggravées en ce qui touche ces dernières, nous le montrerons plus loin.

#### Maisons d'éducation correctionnelle.

Après les développements qui précèdent, nous pouvons être bref en ce qui regarde l'enseignement professionnel dans les établissements pénitentiaires. Le caractère de ces établissements est avant tout de procurer le redressement moral de l'enfant par une discipline sévère, de l'empêcher de nuire à la société par de nouveaux méfaits; c'est là le point de vue principal à poursuivre et leur véritable raison d'être. Ce n'est qu'en seconde ligne qu'apparaît la nécessité de pourvoir les élèves d'un métier qui assurera plus tard leur existence. Et encore, même sur ce point, le travail, quel qu'il soit, est un des éléments essentiels de la discipline et de la moralité. L'idéal serait à coup sûr de réaliser ces différents buts dans l'intérêt de l'enfant. Mais est-ce toujours possible?

La première difficulté, non la moindre, c'est que pour faire un apprentissage il faut le prolonger pendant une durée qui varie avec la nature de la profession qu'on enseigne, mais qui ne peut être au minimum de moins de deux ans et qui souvent exige trois ou quatre ans. Or, il faut déjà écarter comme non susceptibles de recevoir cet apprentissage tous les enfants condamnés à de courtes peines, ceux qui sont internés par voie de correction paternelle et que la loi commande de maintenir en cellule, ou ceux pour lesquels la décision judiciaire n'a fixé qu'une durée d'internement de moins de deux ans. En second lieu, dans un établissement donné, le nombre des professions enseignées est forcément limité à un petit nombre. Or, aux âges différents de l'admission des enfants, un certain nombre a déjà reçu un commencement d'apprentissage. Ce serait bien un hasard si le métier commencé pouvait

se continuer dans la maison de correction. Il lui faudra donc, au caprice des circonstances, apprendre un métier qui pourra n'être pas celui de son choix et qu'il ne pratiquera que contraint et forcé. Comment un directeur d'établissement pourra-t-il tenir un compte suffisant et des aptitudes intellectuelles et des forces physiques de son pensionnaire? combiner son enseignement professionnel avec le va et vient constant des entrées et des sorties? Pour ces motifs et un grand nombre d'autres, parmi lesquels doit figurer en première ligne l'élévation des dépenses qu'entraîne une éducation vraiment professionnelle et à laquelle les crédits alloués ne permettent pas de faire face, dans la plupart des maisons pénitentiaires, publiques et privées, on est amené, par la force des choses, à n'enseigner aux enfants que les métiers les plus simples, ceux que tout le monde peut faire presque dès le premier jour. Dans nombre de maisons de correction, le produit du travail de l'enfant entre en ligne de compte pour réduire le plus possible la dépense de son entretien. Le prix de journée absolument insuffisant, payé par l'administration pénitentiaire aux établissements privés, contraint ceux-ci à recourir à ce moyen. Mais, même dans les maisons de l'Etat, dont le contribuable fait les frais, le produit du travail est une recette qu'on évalue, et avec raison, dans les prévisions budgétaires. Nous considérons que la meilleure éducation professionnelle est celle qui est donnée dans les orphelinats agricoles, avec l'adjonction d'ateliers de professions se rattachant à l'agriculture. Mettray est un modèle à citer en ce genre et sa réputation n'est plus à faire. Mais, dans les maisons de ce genre, le budget se clôt forcément par un déficit comblé par des dons et des libéralités. Il faut admirer les œuvres de cette nature, mais elles ne peuvent être qu'une exception.

En réalité, il est chimérique de demander à une maison de correction d'être en même temps une école professionnelle où l'on apprendrait méthodiquement toutes les parties d'un métier. Le travail y est un moyen de discipline, un commencement d'éducation professionnelle, une source de produits pour atténuer la dépense d'entretien et rien de plus. Les directeurs d'établissement qui en promettent davantage ou se

leurent eux-mêmes, ou promettent plus qu'ils ne peuvent tenir. Il n'est qu'un moyen à la disposition de ces établissements pour doter véritablement son pupille d'un métier et, bien entendu, il ne s'agit que des bons sujets, c'est la libération conditionnelle. Dans ce système, l'enfant peut être confié à un patron ou pourvu d'un des modes de placement indiqués ci-dessus et dont nous avons exposé plus haut le mécanisme et les avantages.

Les maisons d'éducation professionnelle dont nous venons de parler sont celles consacrées aux garçons. Celles où l'on élève les filles ne soulèvent pas les mêmes critiques, parce que, sans que nous en saisissons bien le motif psychologique, on ne réclame pas en faveur de celles-ci l'enseignement de professions exigeant une longue durée d'apprentissage, comme la broderie d'or et d'argent, les modes, etc. On trouve tout naturel, en quoi on rentre dans la vérité, de se contenter de leur apprendre à coudre, à blanchir, à repasser, etc., et, dans les colonies agricoles de filles, à les dresser aux soins de la basse-cour, de la culture maraîchère et de la ferme.

Et ces réflexions nous amènent à nous demander pourquoi, au lieu de vouloir doter les garçons internés de professions difficiles, exigeant un long apprentissage, une habileté de main peu commune, qui, en outre des dépenses considérables qu'entraîne leur enseignement, les contraignent après leur libération à rentrer dans les villes populeuses pour trouver du travail, pourquoi, dis-je, on n'est pas satisfait de les avoir préparés aux travaux de la ferme et des champs, ou à des métiers industriels courants et faciles? Méprisera-t-on les humbles et pourtant indispensables métiers de garçons de ferme et de labour, de charretiers, de journaliers, de terrassiers, de sabotiers? En quoi est-on plus malheureux dans ces états que dans de plus affinés et plus artistiques? N'est-ce pas déjà un avantage, au point de vue social et même politique, de disperser dans les campagnes et les villages ces anciens élèves pourvus de professions où il y a fort peu de chômages et qui peuvent s'exercer partout sans difficulté? Et si même ces avantages n'étaient pas appréciés à leur valeur, il y a lieu de s'étonner qu'on cherche à pourvoir de métiers de choix, à salaires élevés,

les détenus libérés des maisons d'éducation correctionnelle, trouvant assez bonnes pour les enfants n'ayant pas failli, les professions plus modestes que leurs honnêtes parents leur ont données. Les mauvais seraient ainsi privilégiés. C'est de la démocratie à l'envers. Et ce n'est pas seulement le seul cas où nous le constatons. Si on renonce à ces exigences, la tâche professionnelle des directeurs de ces établissements redevient ce qu'elle doit être. Les enfants sont entrés chez eux vicieux ou corrompus, par suite d'une longue existence de vagabondage; s'ils les rendent à la société redressés moralement, disciplinés et pourvus d'un métier quelconque, si modeste soit-il, qui leur permette de gagner honorablement leur vie à la campagne, le devoir de ces fonctionnaires est accompli et nous leur devons une grande reconnaissance. Voilà ce qu'on doit demander aux maisons pénitentiaires, voilà, en réalité, les bienfaits dont on leur est redevable. Sachons nous en contenter. Le reste n'est que mirage et utopie.

#### Conclusions.

Il ne saurait y avoir d'organisation uniforme de l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants.

Au contraire, en raison de la diversité des origines, urbaine, rurale, maritime, des enfants, de leur âge au moment de l'admission, de la durée de leur internement, de leur sexe et de plusieurs autres causes, il convient d'appliquer les systèmes les plus différents pour l'éducation et l'enseignement professionnel.

Ceci posé, on peut cependant dégager les principes suivants :

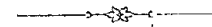
I. Lorsque l'enfant est recueilli dans les premières années de l'enfance et qu'il s'agit d'un pays d'agriculture, l'éducation agricole dans un placement familial est le système préférable

II. Au-dessus de 8 ou 10 ans, l'enfant peut être placé isolément chez des ouvriers, de préférence d'industrie agricole (maréchalerie, charronnage, etc.), d'abord moyennant pension, ensuite en apprentissage.

III. Quand l'enfant est admis vers l'âge de l'apprentissage, on ne saurait trop préconiser le placement par groupes dans des usines et ateliers.

IV. L'éducation et l'apprentissage dans des écoles, sauf quand il s'agit des filles ou lorsqu'on veut former des ouvriers d'art et des contre maîtres, est, contrairement à l'opinion courante, la moins favorable à l'avenir de l'enfant et la plus dispendieuse.

V. Dans les maisons d'éducation correctionnelle, pour désirable qu'elle soit, l'organisation d'un enseignement professionnel sérieux est de la plus grande difficulté, en raison de la durée restreinte de l'internement. Un apprentissage réel ne peut être institué qu'en faveur des enfants condamnés à de longues peines ou des enfants maintenus en éducation correctionnelle jusqu'à leur majorité. En principe, nous estimons que l'éducation professionnelle la plus désirable pour ces catégories d'enfants est celle des orphelinats agricoles, avec adjonction d'ateliers de professions se rattachant à l'agriculture. Mettray, avec sa division en petits groupes dénommés « familles », demeure un type à imiter.



# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

---

## TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

### QUATRIÈME SECTION

#### QUATRIÈME QUESTION

*Ne conviendrait-il pas, pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants, ainsi que des enfants vicieux ou seulement moralement abandonnés, de combiner le système du placement dans un établissement avec celui de la mise en apprentissage ou de la mise en pension dans des familles?*

---

### RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. H. BERTHÉLEMY,

professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

---

La quatrième question posée au Congrès n'est qu'apparemment sujette à discussion. La controverse qui divise les partisans du placement familial et les partisans des internats, comme modes d'éducation des pupilles des administrations publiques, ne porte pas sur des principes. Elle n'est entretenue que par la persistance de malentendus qu'un peu d'attention suffirait à dissiper.

Les partisans les plus déterminés du placement familial ne contestent ni ses dangers, ni son inefficacité, quand il s'agit de l'appliquer aux natures indisciplinées. Les partisans les plus convaincus de l'éducation dans les internats, ne se dissimulent ni leurs imperfections, ni leurs périls, quand il s'agit d'élever des sujets dociles.

Comparer l'éducation de la famille à l'éducation du pensionnat, c'est comparer deux instruments essentiellement différents, dont les fins ne sont pas les mêmes. Le menuisier ne compare pas la tenaille au marteau. Il se sert de l'un et l'autre outil, et la plus brillante rhétorique dépensée pour lui démontrer que le marteau est éminemment propre à enfoncer les clous ne le persuaderait pas que la tenaille n'est pas préférable quand il s'agit de les extirper.

Nous entendrons pourtant les praticiens de l'assistance proclamer avec opiniâtreté la supériorité du placement familial; nous verrons les praticiens du régime pénitentiaire leur répondre avec non moins d'obstination que rien ne vaut l'éducation collective. Les uns ne parviendront pas à convaincre les autres; et il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque les uns et les autres ont raison.

Je voudrais contribuer à réduire ces stériles débats en confrontant les deux méthodes, en établissant qu'elles ne sont pas destinées aux mêmes sujets, en constatant par là que l'une des deux ne saurait être proclamée supérieure à l'autre, que l'usage de toutes deux s'impose non d'après les préférences et les opinions de celui qui choisit, mais d'après les aptitudes et le caractère de celui pour qui le choix est fait.

### I. Le placement familial.

*Les avantages.* — Le placement familial seul assure aux enfants sans parents l'éducation qui convient à leur situation.

La vie en famille est la condition normale du développement de l'enfant. Elle est pour lui ce que la pleine terre est pour l'arbuste. L'enfant isolé de la famille est pareil à l'arbuste qu'on transplante: il s'étiole. L'incorporation à une fa-

mille peut seule reconstituer, pour l'enfant sans parents, le foyer qu'il a perdu.

Seul aussi, le placement familial peut efficacement préparer l'enfant à la condition qu'on lui destine. Le contact des difficultés de la vie lui donnera, mieux que les meilleures leçons, l'énergie, l'esprit d'initiative, l'expérience qui le mettront à même de se tirer d'affaire quand il atteindra l'âge d'homme. La plus complète des instructions professionnelles ne vaut pas un apprentissage pratique. Faire par soi-même vaut mieux qu'apprendre comment on doit faire. On a très justement comparé l'enfant élevé à l'école au novice qui apprend la manœuvre dans le port: l'enfant élevé dans la famille, c'est le mousse qui a navigué en pleine mer.

*Les inconvénients.* — Mais le placement familial ne convient pas à tous les sujets.

Pour les filles, les qualités d'expérience et d'énergie qu'il développe sont moins indispensables qu'une certaine formation morale à laquelle se prête mieux l'éducation du pensionnat.

Pour les enfants vicieux ou indisciplinés, le placement familial est inefficace. A l'arbuste qui se tord, la pleine terre ne suffit pas; il faut un tuteur qui le redresse. L'enfant dont le caractère s'est dépravé ou atrophié a besoin, de même, d'un pédagogue qui le réforme. La famille du paysan lui offre la plus saine des hygiènes; il n'y saurait trouver l'orthopédie morale que réclame son état.

L'enfant vicieux est d'ailleurs funeste pour le milieu où on le place. Son exemple va contaminer la famille de son gardien, ses camarades du village, ses condisciples de l'école publique. Une surveillance de tous les instants lui est nécessaire. La surveillance familiale est impuissante; il faut la surveillance professionnelle.

Une autre catégorie d'enfants se dérobe le plus souvent aux bienfaits du placement rural dans une famille. Je veux parler de ceux qui ont passé leurs premières années à la ville. C'est pour ceux-là que les adversaires systématiques des écoles veulent appliquer l'apprentissage chez l'artisan.

L'apprentissage industriel n'est pas une méthode d'éducation; c'est le surnumérariat des métiers manuels. On n'y peut

recourir que pour des enfants d'un certain âge et encore n'est-il que très difficilement praticable. Les cultivateurs hospitalisent volontiers un enfant de plus; ce n'est pas la place qui manque à la campagne et, comme l'alimentation y est simple et peu coûteuse, une bouche de plus à nourrir n'arrête pas le paysan. L'ouvrier des villes a juste ce qu'il lui faut de place pour les siens et lui; les vivres sont chers à la ville; un enfant de plus est une gêne matérielle et une charge pécuniaire.

Supposons même que le problème du logement soit résolu; la ville est pour l'enfant un mauvais milieu et l'ouvrier un médiocre surveillant. A la campagne, on se surveille les uns les autres. La ville est une foule où l'enfant se perd et se dérobe au contrôle le plus minutieux. La ville est malsaine aussi par les tentations qu'elle éveille, par les spectacles qu'elle offre, par les facilités qu'elle donne à quiconque ne tient pas essentiellement à rester honnête. Si l'enfant de la ville ne peut s'accoutumer à la vie rurale, il n'y a pour lui qu'une ressource, c'est l'internat.

## II. L'Internat.

*Les inconvénients.* — Ils sont nombreux et considérables. Celui qui domine tous les autres est le danger de la contagion du vice.

La vertu est comme la bonne santé, elle ne se communique pas; le vice, au contraire, est contagieux comme la maladie. Un enfant corrompu peut corrompre toute une école.

Les agglomérations sont insalubres au point de vue moral autant qu'au point de vue physiologique. C'est le très gros argument des adversaires systématiques de l'internat, argument d'un poids énorme et qui suffit à faire écarter l'internat toutes les fois qu'on peut sans danger recourir au placement individuel.

L'internat; d'ailleurs, est un très médiocre système d'éducation. En cachant à l'enfant les difficultés courantes de l'existence matérielle, on l'accoutume à ne pouvoir se passer du secours d'autrui; on endort en lui tout esprit d'initiative, tout

sentiment de prévoyance; on remplace l'énergie et l'activité par l'habitude inutile d'une soumission où la volonté s'atrophie.

La plupart du temps aussi, l'internat procure à l'enfant, sous prétexte d'hygiène, un confortable qu'il ne retrouvera pas dans la vie libre. On chercherait en vain une colonie agricole où les enfants soient logés, vêtus, nourris comme se logent, s'habillent et se nourrissent les paysans. Au lieu de faire, des enfants qu'on élève pour les travaux des champs, des cultivateurs heureux de leur condition, on en fait des paysans à mœurs de bourgeois, qui se croiront facilement supérieurs à la condition pour laquelle on les a formés, et qui seront incapables — faute d'entraînement — d'en supporter les duretés nécessaires et les saines fatigues.

Encore l'apprentissage de la culture est-il, pour les garçons soumis au régime de l'internat, à peu près le seul dont il soit possible d'attendre quelque succès. De nombreux métiers industriels sont enseignés dans les écoles dites d'apprentissage; rarement l'enfant qui s'y consacre sort de ces établissements assez dégrossi pour gagner sa vie. Aussi ne faut-il pas être trop surpris si l'on constate que le plus souvent les travaux qu'on y fait ont moins pour but de procurer aux enfants un état, que d'exploiter, en leur donnant d'ailleurs l'adresse manuelle et l'habitude de l'effort, l'activité qu'ils peuvent dépenser en vue de couvrir les frais de leur entretien. Ceux qui dirigent des internats destinés à l'éducation des moralement abandonnés peuvent se déclarer satisfaits lorsque — recueillant des enfants à tendances vicieuses — ils rendent des hommes d'une moralité certaine, dotés d'une instruction élémentaire suffisante, armés de l'amour du travail et de la bonne volonté qui vient à bout des situations les plus difficiles.

Un écueil spécial, d'ailleurs, menace les jeunes gens élevés dans les écoles aussi bien que ceux qu'on voudrait former par l'apprentissage industriel. C'est la cessation de la surveillance avant l'âge où on peut s'en passer.

Je vois bien comment un ouvrier des champs peut, à seize ans, gagner sa vie en faisant métier de garçon de ferme; je vois mal comment pourra vivre à la ville, sans rencontrer des périls où sombrera sa moralité, l'ouvrier de dix-huit ans livré



subitement à lui-même au sortir d'une longue claustration où son plus grand mérite n'a pu être que de se laisser conduire.

L'organisation de patronages familiaux devrait être, ici, le complément forcé de l'internat et sa suite naturelle. Rien n'est plus délicat à constituer, plus difficile à pratiquer.

Seules, les filles élevées à l'orphelinat se tirent facilement d'affaire. On les y destine pour la plupart aux métiers du ménage. La formation morale et l'éducation manuelle qu'elles y reçoivent les préparent merveilleusement à ce nouvel état. En exposant les inconvénients des internats, il est juste de faire à leur avantage cette très large restriction.

Un inconvénient encore reste à signaler pour en clore la liste : c'est le prix de revient relativement considérable de l'éducation en maisons-écoles. Je n'y insiste pas ; l'argument est secondaire.

*Les avantages.* — Les avantages des internats, au moins pour les garçons, sont moindres et moins nombreux que leurs inconvénients. Seraient-ils nuls cependant qu'il serait impossible d'exclure systématiquement cette méthode d'éducation, puisqu'il y a des cas où elle est la seule à laquelle on puisse recourir. L'internat permet seul de réformer les natures rebelles, de discipliner les insoumis, de moraliser les vicieux. L'internat est nécessaire comme l'hôpital. Il recueille les mauvais éléments et les soumet à une pédagogie spéciale comme l'hôpital recueille les malades pour les soumettre à une thérapeutique particulière. L'internat ne peut et ne doit que très exceptionnellement être utilisé comme instrument d'éducation. Seul il peut être employé comme instrument de redressement.

Jusqu'où s'étendent les exceptions ? Je l'ai indiqué : l'une concerne l'éducation des filles. Pour les filles, le placement familial a plus de dangers, le placement en écoles a moins d'inconvénients et devient une méthode d'éducation non seulement acceptable, mais certainement préférable ; ce point n'est guère controversé.

L'autre exception, également signalée plus haut, concerne les garçons même non vicieux habitués à la vie urbaine et incapables de supporter un dépaysement. Pour eux aussi, l'in-

ternat devient nécessaire, puisque le placement individuel à la ville est impraticable.

Hors ces hypothèses, la décision à prendre sur le cas d'un enfant qu'il s'agit d'élever ne saurait être matière à longue discussion. C'est une question de fait qui s'élève : que vaut le sujet ? Quelle âge a-t-il ? Quelle éducation première a-t-il reçue ? Dans quel milieu a-t-il vécu ? Quelle expérience du mal a-t-il acquise ? Quand l'horticulteur se demande s'il faut à tel arbuste le plein vent ou l'espalier, la pleine terre ou la serre chaude, ce n'est pas une question de principe qu'il cherche à résoudre ; c'est une question d'application pratique. C'est de même une question d'application pratique qui se pose au philanthrope et qui, je le répète, doit être résolue, non d'après les préférences théoriques, mais d'après les aptitudes et le caractère du sujet. Pour développer normalement un sujet moral, il faut le confier à une famille de paysans ; pour redresser un sujet à tendances vicieuses, il faut l'interner.

### III. Conclusions.

La question dont nous devons préparer la discussion prend alors une physionomie particulière.

Il s'agit des moyens d'éducation applicables aux enfants moralement abandonnés et aux jeunes délinquants. Pour la plupart de ces derniers, l'internat s'impose. Il faudrait supposer, pour qu'il en fût autrement, non seulement que l'enfant a agi sans discernement lorsqu'il a commis l'acte à raison duquel il est ainsi qualifié, mais que cet acte n'est qu'un accident ou qu'une pécadille sans aucune importance. Pourquoi le soumettre alors à un régime quelconque d'éducation forcée ? — Pour le préserver, peut-être ? — Il rentre alors dans la première catégorie. — Pour le redresser ? — C'est donc qu'on le suppose vicié ; l'internat devient alors la seule méthode d'éducation qui lui soit applicable.

*La seule, est-ce bien certain ?* — Non, car peu d'efforts peut-être vont refaire le sujet à demi gangrené ; on pourra, on devra même au plus tôt, dès que l'enfant aura donné des preuves d'un état moral irréprochable, cesser en ce qui le

concerne l'application du régime de l'internat; et c'est ainsi que, même pour les délinquants, il convient, conformément à la question posée, de combiner l'éducation dans des établissements à l'éducation dans des familles.

La question comporte la même solution à l'égard des moralement abandonnés. Pour ceux-ci seulement l'internement cesse d'être la règle. Tous les enfants soustraits, à un âge encore très jeune, à l'influence perverse ou aux mauvais traitements de parents indignes, doivent être, sauf de rares exceptions, placés à la campagne. Quant aux autres, ceux qu'on recueille alors que les exemples funestes, la vie errante, la mendicité habituelle, ont déjà pu les corrompre, la question qui se pose est de pur fait et l'usage préférable de l'un des deux systèmes dépend de l'état du sujet. La mise en apprentissage seule me semble plus rarement — très rarement — possible. Je craindrais cependant d'être trop absolu en l'écartant systématiquement, et la « combinaison des trois systèmes » me semble s'imposer. Je proposerai donc au congrès l'adoption de la résolution suivante :

#### Projet de résolution.

Considérant que le placement individuel et l'internat répondent à des fins différentes; que, si la première de ces méthodes l'emporte comme système normal d'éducation, la seconde est seule praticable comme système de réformation et de redressement moral;

Le Congrès est d'avis qu'il y a lieu, pour assurer une éducation rationnelle des jeunes délinquants ainsi que des moralement abandonnés, de combiner ces deux méthodes en les employant, non d'après les préférences de celui qui choisit, mais d'après le caractère et les aptitudes du sujet qu'il s'agit d'élever.

#### Errata.

Au rapport de M. SALEILLES :

- Page 1, avant-dernière ligne: supprimer le mot *pas*.
- » 5, 2<sup>e</sup> alinéa, 11<sup>e</sup> ligne, lire: *extrêmes* au lieu d'*entrevues*.
- » 5, 3<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne: supprimer le mot *désignée*.
- » 6, 9<sup>e</sup> ligne, lire: au sens *technique* au lieu de sens strict.
- » 8, 2<sup>e</sup> alinéa, 7<sup>e</sup> ligne, lire: *dût* au lieu de *doit*.
- » 9, 5<sup>e</sup> ligne, lire: peine *d'élimination* au lieu de *détermination*.
- » 11, Conclusion 1<sup>o</sup>, lire: *et doit s'occuper* au lieu de *il doit s'occuper*.
- » 12, 1<sup>re</sup> ligne, lire: réponse *logique* au lieu de *immédiate*.

Au rapport de M. VIDAL :

- Page 2, ajouter à la ligne 11 les mots: *Queensland, Nouvelles-Galles du Sud, Australie du Sud*.
- » 3, lire: *Listz* au lieu de *Listz*.
- » 5, dernière ligne, ajouter: *purement et simplement* après le mot *acquitté*.
- » 11, ajouter au bas de la page la 2<sup>e</sup> note suivante: *Prins: Science pénale et droit, positif (Paris, Chevalier Marescq, 1899), n<sup>o</sup> 364 et suiv.*
- » 13, 4<sup>e</sup> ligne, lire: *ressort* au lieu de *rapport*.
- » 13, 17<sup>e</sup> ligne, lire: *la rechute* au lieu de *cette rechûte*.
- » 13, 18<sup>e</sup> ligne, lire: *la majorité* au lieu de *sa majorité*.
- » 13, 18<sup>e</sup> ligne, lire: *le protecteur* au lieu de *son protecteur*.
- » 13, note 2, lire: *Berthélémy* au lieu de *Barthélémy*.